BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LV
A
52
NAPOLI

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CORRÈZE.

~~54~~ LV.

~~a~~ a)

~~59~~ 52.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CORRÈZE,

POUR L'AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

PAR PHILIPPE JUGE,

Secrétaire général de la Préfecture du même Département.

A TULLE,

Chez RAYMOND CHIRAC, Imprimeur de la Préfecture.

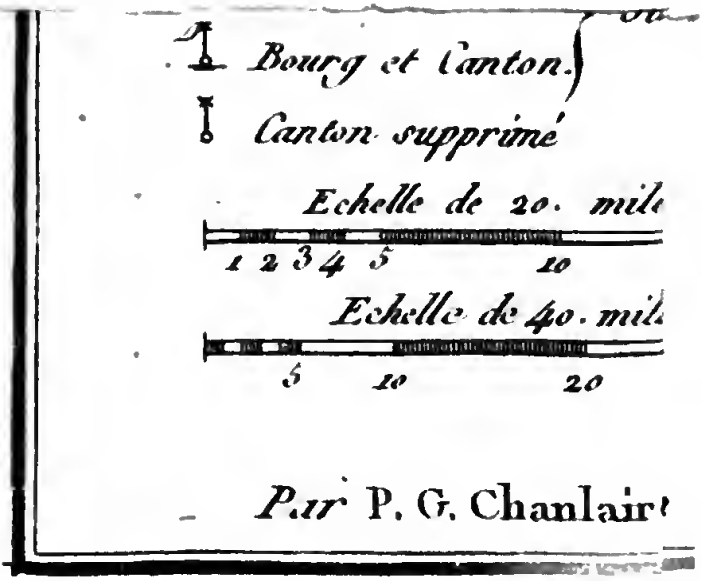
Bourg et Canton.
Canton supprimé
Echelle de 20. mil
1 2 3 4 5 10
Echelle de 40. mil
5 10 20
Par P. G. Chanlair

AU CITOYEN
MILET-MUREAU,
Général de Division, Préfet du Département de la Corrèze.

GÉNÉRAL PRÉFET,

C'est un faible hommage que je vous présente, il a besoin de votre indulgence et de celle du public.

UN ANNUAIRE bien fait doit être, selon moi, un tableau représentant dans la plus exacte vérité et avec une variété intéressante, la nature et tout ce qui tient à la nature du pays qu'on a voulu décrire. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de panorama *qui offre à l'œil satisfait l'ensemble et les détails de tous les objets que renferme un Département, et*

qui les figure dans leurs mouvemens successifs et annuels.

L'Almanach de la Corrèze n'a été jusqu'à présent qu'une simple nomenclature des Fonctionnaires publics, avec quelques autres indications superficielles peu capables de satisfaire le besoin journalier que l'on a d'y recourir.

Cette considération, GÉNÉRAL PRÉFET, *vous a fait concevoir le projet de donner à l'Almanach départemental, une forme plus régulière et plus développée. Vous avez senti, qu'un ouvrage qui circule indistinctement dans toutes les mains, est un répertoire journalier pour l'homme instruit, qu'il est un manuel élémentaire pour celui qui ne l'est point, qu'il est enfin la Bibliothèque du peuple.*

Votre judicieuse observation s'accorde parfaitement avec celle du savant et sage Ministre de l'Intérieur, qui, dans sa lettre du 20 Nivôse dernier, vous recommande de donner beaucoup d'attention aux annuaires *qui peuvent, dit-il,* être d'un grand secours pour la connaissance de la France, et qui sont les seuls livres qui instruisent le peuple, parce que ce sont les seuls qu'il lit :

Vous désirez donc que l'ouvrage dont

vous m'avez confié la rédaction, puisse servir de guide aux citoyens de tous les états dans l'ordre de leurs intérêts particuliers, qu'ils n'y trouvent que des faits utiles, et sur-tout que des idées vraies, mais, pour un tel ouvrage, vous le savez; GÉNÉRAL PRÉFET, le temps et beaucoup de matériaux nous ont manqué. Vos pressantes et affectueuses invitations aux Maires de votre département, sont, en général, restées sans effet, ou n'ont amené que des résultats faibles et presqu'insignifiants.

Pour tout autre genre de travail, j'ai reconnu quelquefois que le zèle peut suppléer le talent, mais je sens qu'ici le talent ne saurait suppléer la connaissance des faits et du matériel des choses locales. Ainsi nous ne pouvons présenter cette année qu'une description imparfaite de la Corrèze. Toutefois ce qui doit consoler de ne pouvoir completement acquitter cette dette envers nos Concitoyens, et fournir cette tâche auprès du Gouvernement, c'est, GÉNÉRAL PRÉFET, la sagesse de votre Administration qui s'exerce avec tant d'activité sur les matières, les détails, les obstacles, l'industrie, les charges et les ressources qu'il est impossible de développer dans ce premier annuaire, *et qui sont l'objet de votre constante sollicitude.*

de vos généreux efforts pour la prospérité de ce département.

J'ai l'honneur de vous saluer, et de vous offrir les témoignages de mon respectueux dévouement.

PHILIPPE JUGE.

1	sam.	24 SEPTEMBRE.	
2	*dim.*	25 S. Firmin.	
3	lundi.	26 S. Cyprien.	
4	mardi.	27 S. Come.	
5	merc.	28 S. Ceran.	
6	jeudi.	29 *S. Michel*	
7	vendr.	30 S. Jérôme.	
8	sam.	1 OCTOBRE.	P. L. le 8
9	*dim.*	2 Ss. Anges.	à 20 m.
10	lundi.	3 S. Denys.	du matin.
11	mardi.	4 S. François.	
12	merc.	5 S. Pardoux.	
13	jeudi.	6 S. Brunot.	
14	vendr.	7 S. Serge.	D. Q. le
15	sam.	8 S. Demetre.	14 à 4 h.
16	*dim.*	9 S. Denys.	du soir.
17	lundi.	10 S. Privat.	
18	mardi.	11 S. Nicaise.	
19	merc.	12 S. Félix.	
20	jeudi.	13 S. Geraud.	
21	vendr.	14 S. Apinien.	
22	sam.	15 Ste. Therese.	N. L. le 22
23	*dim.*	16 S. Sylvain.	à 5 h. du
24	lundi.	17 S. Gerboney.	soir.
25	mardi.	18 S. *Luc. Ev.*	
26	mercr.	19 S. Salvinien.	
27	jeudi.	20 S. Caprais.	
28	vendr.	21 Ste. Ursule.	P. Q. le
29	sam.	22 S. Mellon.	30 à 5 h.
30	*dim.*	25 S. Romain.	du soir.

BRUMAIRE.

1	lundi	24	OCTOBRE.
2	mard.	25	S. Crepin.
3	merc.	26	S. Evariste.
4	jeudi.	27	S. Florent.
5	vend.	28	S. Simon.
6	sam.	29	S. Salve.
7	*dim.*	30	S. Mexent.
8	lundi.	31	Vigile jeûne.
9	mard.	1	NOV. LATOUSS.
10	merc.	2	*Les trépassés.*
11	jeudi.	3	S. Marcel.
12	vend.	4	S. Charles.
13	sam.	5	S. Goussaut.
14	*dim.*	6	S. Léonard.
15	lundi.	7	S. Achilles.
16	mard.	8	Les S. reliq.
17	merc.	9	S. Mathurin.
18	jeudi.	10	S. Léon.
19	vend.	11	*S. Martin.*
20	sam.	12	S. René.
21	*dim.*	13	S. Brice.
22	lundi.	14	S Malo.
23	mard.	15	S. Cessateur.
24	merc.	16	S. Eucher.
25	jeudi.	17	S. Grégoire.
26	vend.	18	Oct. de S. Mart.
27	sam.	19	Ste. Elizabeth.
28	*dim.*	20	S. Odom.
29	lundi.	21	Pres. de la V.
30	mard.	22	Ste. Cecile.

P. L. le 7 à 9 h. du matin.

D. Q. le 14 à 7 h. du matin.

N. L. le 22 à 11 h. du matin.

P. Q. le 30 à 5 h. du matin.

FRIMAIRE.

1 merc.	23 NOVEMBRE.	
2 jeudi.	24 S. Crisogone.	
3 vend.	25 *Ste. Catherine.*	
4 sam.	26 S. Lin.	
5 *dim.*	27 Dim. de l'Av.	
6 lundi.	28 S. Blimont.	P. L. le
7 mard.	29 S. Saturnin.	6 à 8 h.
8 merc.	30 S. André.	du soir.
9 jeudi.	1 DÉCEMBRE.	
10 vend.	2 S. François.	
11 sam.	3 S. Pierre.	
12 *dim.*	4 Ste. Barbe.	
13 lundi.	5 S. Sabas.	
14 mard.	6 S. Nicolas.	D. Q. le
15 merc.	7 Ste. Fare.	14 à 1 h.
16 jeudi.	8 *La Concep.*	du matin.
17 vend.	9 Ste. Leocadie.	
18 sam.	10 Ste. Valere.	
19 *dim.*	11 S. Fuscien.	
20 lundi.	12 S. Valery.	
21 mard.	13 Ste. Luce.	
22 merc.	14 *Quatre temps.*	N. L. le
23 jeudi.	15 S. Maximin.	22 à 5 h.
24 vend.	16 S. Adon.	du matin.
25 sam.	17 S. Guillaume.	
26 *dim.*	18 S. Gatien.	
27 lundi.	19 S. Grégoire.	
28 mard.	20 S. Philogone.	P. Q. le
29 merc.	21 S. Thomas.	29 à 2 h.
30 jeudi.	22 S. Honorat.	du soir.

NIVOSE.

1	vend.	23 DÉCEMBRE.	
2	sam.	24 *Vigile et jeun.*	
3	*dim.*	25 NOEL.	
4	lundi.	26 *S. Etienne.*	
5	mard.	27 *S. Jean, Ev.*	
6	merc.	28 Les S. innoc.	P. L. le 6
7	jeudi.	29 S. Trophime.	à 7 h. du
8	vend.	30 S. Fabien.	matin.
9	sam.	31 S. Sylvestre.	
10	*dim.*	1 JANVIER. *Cir.*	
11	lundi.	2 S. Basile.	
12	mard.	3 Ste. Geneviev.	
13	merc.	4 S. Rigobert.	D. Q. le
14	jeudi.	5 S. Siméon.	13 à 10 h.
15	vend.	6 *L'Epiphanie.*	du soir.
16	sam.	7 S. Theau.	
17	*dim.*	8 S. Lucien.	
18	lundi.	9 S. Pierre, Ev.	
19	mard.	10 S. Paul.	
20	merc.	11 S. Vaulry.	
21	jeudi.	12 Ste. Césaire.	N. L. le
22	vend.	13 Oct. de l'Ep.	21 à 9 h.
23	sam.	14 S. Hilaire.	du soir.
24	*dim.*	15 S. Bonnet.	
25	lundi.	16 S. Guillaume.	
26	mard.	17 S. Antoine.	
27	merc.	18 L. chaire d. s. P.	
28	jeudi.	19 S. Sulpice.	P. Q. le
29	vend.	20 S. Sebastien.	28 à 10 h.
30	sam.	21 St. Agnès.	du soir.

PLUVIOSE.

1 *dim.*	22 JANVIER.	
2 lundi.	25 S. Jean l'aum.	
3 mard.	24 S. Babilas.	
4 merc.	23 La C. de s. paul.	
5 jeudi.	26 Ste. Paule.	
6 vend.	27 S. Julien.	P. L. le 5
7 sam.	28 S. Cyrille.	à 9 h. du
8 *dim.*	29 *Septuagésime.*	soir.
9 lundi.	30 Ste. Batilde.	
10 mard.	31 Ste. radegonde.	
11 merc.	1 FÉVRIER.	
12 jeudi.	2 *Purification.*	
13 vend.	3 S. Blaise.	D. Q.. le
14 sam.	4 S. Isiddore.	13 à 8 h.
15 *dim.*	5 Ste. Agathe.	du soir.
16 lundi	6 S. Vast.	
17 mard.	7 S. Amand.	
18 merc.	8 S. Jean de M.	
19 jeudi.	9 Ste. Apolonie.	
20 vend.	10 Ste. Scolastiq.	
21 sam.	11 S. Severin.	N. L. le 21
22 *dim.*	12 *Quinquagésim*	à 11 h.
23 lundi.	13 S. Martinien.	du matin.
24 mard.	14 S. Valentin.	
23 merc.	15 *Les Cendres.*	
26 jeudi.	16 Ste. Julienne.	
27 vend.	17 Ste. Mariane.	
28 sam.	18 S. Siméon.	P. Q. le
29 *dim.*	*Quadragésime.*	28 à 5. h.
30 lundi.	20 S. Eucher.	du matin.

VENTOSE.

1	mard.	21 FÉVRIER.	
2	merc.	22 *Quatre-temps.*	
3	jeudi.	23 S. P. Damien.	
4	vend.	24 S. Mathias.	
5	sam.	25 S. Tharase.	P. L. le
6	*dim.*	26 S. Alexandre.	5 à 49 m.
7	lundi.	27 Ste. Honorine.	du soir.
8	mard.	28 S. Léandre.	
9	merc.	29 S. Romain.	
10	jeudi.	1 MARS.	
11	vend.	2 S. Simplice.	
12	sam.	3 Ste Cunegonde	
13	*dim.*	4 S. Casimir.	D. Q. le
14	lundi.	5 S. Phocas.	13 à 4 h.
15	mard.	6 Ste. Collecte.	du soir.
16	merc.	7 Ste. Perpétue.	
17	jeudi.	8 S. Jean de Dieu.	
18	vend.	9 Ste. Françoise.	
19	sam.	10 S.. Doctrovée.	
20	*dim.*	11 Les 40 Mart.	N. L. le
21	lundi.	12 S. Eulogre.	20 à 11 h.
22	mard.	13 S. Nicephore.	du soir.
23	merc.	14 Ste. Maltide.	
24	jeudi.	15 S. Zacharie.	
25	vend.	16 S. Cyriaque.	
26	sam.	17 Ste. Gertrude.	
27	*dim.*	18 *La Passion.*	
28	lundi.	19 *S. Joseph.*	P. Q. le
29	mard.	20 S. Patrice.	27 à 2 h.
30	merc.	21 S. Benoit.	du soir.

GERMINAL.

1	jeudi.	22	MARS.
2	vend.	23	S. Victorin.
3	sam.	24	S. Papoul.
4	*dim.*	25	*Rameaux.*
5	lundi.	26	S. Braulio.
6	mard.	27	S. Jean sol.
7	merc.	28	S. Gontran.
8	jeudi.	29	S. Eustase.
9	vend.	30	*Vendr. saint.*
10	sam.	31	Ste. Balbine.
11	*dim.*	1	AVRIL PAQUES.
12	lundi.	2	S. Fr. de P.
13	mard.	3	S. Richard.
14	merc.	4	S. Ambroise.
15	jeudi.	5	S. Vincent.
16	vend.	6	S. Prudence.
17	sam.	7	S. Egesippe.
18	*dim.*	8	*Quasimodo.*
19	lundi.	9	*l'annonciation*
20	mard.	10	S. Fulbert.
21	merc.	11	S. Estorges.
22	jeudi.	12	S. Jules.
23	vend.	13	S. Hermeneg.
24	sam.	14	S. Tiburse.
25	*dim.*	15	S. Abdon.
26	lundi.	16	S. Paterne.
27	mard.	17	S. Aucet.
28	merc.	18	S Eleuthere.
29	jeudi.	19	S. Timon.
30	vend.	20	S. Mercellin.

P. L. le 5 à 5 h. du matin.

D. Q. le 13 à 9 h. du matin.

N. L. le 20 à 8 h. du matin.

P. Q. le 26 à 11 h. du soir.

FLORÉAL.

1	sam.	21	AVRIL.
2	*dim.*	22	S. Santer.
3	lundi,	23	S. Georges.
4	mard.	24	S. Robert.
5	merc.	25	S. Marc.
6	jeudi.	26	S. Clet.
7	vend.	27	S. Policarpe.
8	sam.	28	S. Alpinien.
9	*dim.*	29	S.te Marie Eg.
10	lundi.	30	S. Eutrope.
11	mard.	1	MAI.
12	merc.	2	S. Anathase.
13	jeudi.	3	Ste. Croix.
14	vend.	4	Ste. Monique.
15	sam.	5	S. Sacerdoce.
16	*dim.*	6	S. Jean P. L.
17	lundi.	7	*Les rogations.*
18	mard.	8	S. Michel.
19	merc.	9	s. Grég. de Naz.
20	jeudi.	10	L'ASCENSION.
21	vend.	11	S. Mamert.
22	sam.	12	S. Epiphane.
23	*dim.*	13	S. Servat.
24	lundi.	14	S. pacôme.
25	mard.	15	S. Cassius.
26	merc.	16	S. Honoré.
27	jeudi.	17	S. Jean. Nép.
28	vend.	18	S. Yves.
29	sam.	19	*Vigile jeûne.*
30	*dim.*	20	PENTECOTE.

P. L. le 4 à 10 h. du soir.

D. Q. le 12 à 11 h. du soir.

N. L. le 19 à 4 h. du soir.

P. Q. le 26 à 11 h. du matin.

PRAIRIAL.

1	lundi.	21	MAI.
2	mard.	22	S. Loup.
3	merc.	23	*Quatre-temps.*
4	jeudi.	24	S. Donatien.
5	vend.	25	S. Urbain.
6	sam.	26	S. Philippe.
7	*dim.*	27	*La Trinité.*
8	lnudi.	28	S. Germain.
9	mard.	29	S. Ceran.
10	merc.	30	S. Felix pape.
11	jeudi.	31	*Fête Dieu.*
12	vend.	1	JUIN. *4 temps.*
13	sam.	2	S. Pothin.
14	*dim.*	3	S. Liphard.
15	lundi.	4	Ste. Clotilde.
16	mard.	5	S. Boniface.
17	merc.	6	S. Norber.
18	jeudi.	7	S. Paul. Ev.
19	vend.	8	S. Medard.
20	sam.	9	Ste. Pelagie.
21	*dim.*	10	S. Landri.
22	lundi.	11	S. Barnabé.
23	mard.	12	S. Odulf.
24	merc.	13	S. Ant. de P.
25	jeudi.	14	S. Ruffin.
26	vend.	15	S. Vite.
27	sam.	16	S. Cyr.
28	*dim.*	17	S. Avit, abbé.
29	lundi.	18	S. Marc.
30	mard.	19	S. Gervais.

P. L. le 4 à 2 h. du soir.

D. Q. le 12 à 9 h. du matin.

N. L. le 18 à 11 h. du soir.

P. Q. le 26 à 1 h. du matin.

MESSIDOR.

1	merc.	20	JUIN.
2	jeudi.	21	S. Leufroy.
3	vend.	22	S. Paulin.
4	sam.	23	*Vigile jeûne.*
5	*dim.*	24	*Nat. de S. J.*
6	lundi.	25	S. Domnolet.
7	mard.	26	S. Jean et s. P.
8	merc.	27	S. Crescent.
9	jeudi.	28	*Vigile jeûne.*
10	vend.	29	*S. Pierre s. P.*
11	sam.	30	*S. Martial.*
12	*dim.*	1	JUILLET.
13	lundi.	2	Vis. de la V.
14	mard.	3	S. Hiacinte.
15	merc.	4	S. Martin.
16	jeudi.	5	Ste. Zoé.
17	vend.	6	Ste. Mectilde.
18	sam.	7	S. Thomas.
19	*dim.*	8	S. Aquila.
20	lundi.	9	S. Anatole.
21	mard,	10	Les 7 fr. mart.
22	merc.	11	S. Benoit.
23	jeudi.	12	S. Silas.
24	vend.	13	S. Turial.
25	sam.	14	S. Bonavent.
26	*dim.*	15	S. Henri.
27	lundi.	16	S. Alexis.
28	mard.	17	S. Sperat.
29	merc.	18	S. Thomas.
30	jeudi.	19	S. Vinc. de P.

P. L. le 3 à 7 h. du matin.

D. Q. le 11 à 4 h. du soir.

N. L. le 18 à 7 h. du matin.

P. Q. le 25 à 5 h. du soir.

THERMIDOR.

1	vend.	20	JUILLET.
2	sam.	21	S. Victor.
3	*dim.*	22	Ste. Madel.
4	lundi.	23	S. Apolinaire.
5	mard.	24	Ste. Christine.
6	merc.	25	S. Jac. Zeb.
7	jeudi.	26	S. Christophe.
8	vend.	27	S. Pantaléon.
9	sam.	28	S. Joachim.
10	*dim.*	29	S. Loup.
11	lundi.	30	S. Ignace.
12	mard.	31	S. Germain.
13	merc.	1	AOUT.
14	jeudi.	2	S. Etienne.
15	vend.	3	L'inv. S. Et.
16	sam.	4	S. Baumade.
17	*dim.*	5	S. Mammès.
18	lundi.	6	La tr. de N. S.
19	mard.	7	S. Victrice.
20	merc.	8	S. Justin.
21	jeudi.	9	S. Domitien.
22	vend.	10	S. Laurent.
23	sam.	11	Ste. Claire.
24	*dim.*	12	S. Thiburce.
25	lundi.	13	S. Hyppolitte.
26	mard.	14	*Vigile jeune.*
27	merc.	15	ASSOMPTION.
28	jeudi.	16	S. Roch.
29	vend.	17	S. Ildègonde.
30	sam.	18	Ste. Helene.

P. L. le 2 à 5 h. du soir.

D. Q. le 10 à 8 h. du soir.

N. L. le 17 à 4 h. du soir.

P. Q. le 25 à 10 h. du matin.

FRUCTIDOR.

1	*dim.*	19 Aout.	
2	lundi.	20 S. Bernard.	
3	mard.	21 Ste. Jeanne.	P. L. le
4	merc.	22 Oct. de l'Ass.	3 à 5 h.
5	jeudi.	23 S. Amateur.	du matin.
6	vend.	24 S. Barthelemi.	
7	sam.	25 S. Louis.	
8	*dim.*	26 S. Augustin.	
9	lundi.	27 S. Césaire.	
10	mard.	28 S. Julien.	D. Q. le
11	merc.	29 La d. de s. J. B.	10 à 1 h.
12	jeudi.	30 S. Fiacre.	du matin.
13	vend.	31 S. Paulin.	
14	sam.	1 Septembre.	
15	*dim.*	2 S. Lazare.	
16	lundi.	3 S. Grégoire.	
17	mard.	4 S. Marcel.	N. L. le
18	merc.	5 S. Laurent.	17 à 4 h.
19	jeudi.	6 S. Onesiphore.	du matin.
20	vend.	7 S. Cloud.	
21	sam.	8 *Nativité.*	
22	*dim.*	9 S. Omer.	
23	lundi.	10 S. Nicolas.	
24	mard.	11 S. Patient.	
25	merc.	12 S. Sudoc.	P. Q. le
26	jeudi.	13 S. Maurille.	25 à 4 h.
27	vend.	14 *L'ex. d. l. s. C.*	du matin
28	sam.	15 S. Corneille.	
29	*dim.*	16 S. Ciprien.	
30	lundi.	17 S. Lambert.	

JOURS COMPLÉMENTAIRES.

1 mard.	18 SEPTEMBRE.	
2 merc.	19 *Quatre-Tems.*	P. L. le
3 jeudi.	20 S. Laud.	2 à 3 h.
4 vend.	21 S. Mathieu.	40 min.
5 sam.	22 S. Maurice.	du soir

ÉCLIPSES.

IL y aura cette année, quatre Éclipses, deux de soleil et deux de lune.

Le 5 pluviôse, (26 janvier 1804), Eclipse de Lune, visible à Paris.

Commencement à 8 heures 16 minutes.

Milieu à 9 heures 8 minutes.

Fin à 10 heures 25 minutes du soir.

Grandeur, 4 doigts 44 minutes.

Le 21 pluviôse (11 février 1804), Eclipse de Soleil, visible à Paris.

Commencement à 10 heures 34 min. du matin.

Milieu à 11 heures 52 minutes.

Fin à 1 heure 15 minutes du soir.

Grandeur, 9 doigts 23 minutes.

Le 3 thermidor (22 juillet 1804), Eclipse de Lune, invisible à Paris.

Le 17 thermidor (5 août 1804), Eclipse de Soleil, invisible à Paris.

Fêtes nationales.

1.er *Vendémiaire*, fondation de la République.
25 *Messidor*, Fête du 14 Juillet.

Fêtes

Du Culte catholique conservées par le Concordat.

La Toussaint, (1er novembre ou 9 brumaire.)
Noel, (25 décembre ou 3 nivôse.)
L'Ascension (10 mai, ou 20 floréal.)
L'assomption (15 août, ou 27 thermidor.)

Trois Fêtes (*Epiphanie*,) *Fête-dieu*, *Saint Pierre et Saint Paul*,) renvoyées au Dimanche occurrent, ainsi que le Patron du Diocèse (*Saint-Martin*,) et tous les patrons des Paroisses.

ERES

Ou Epoques mémorables

Ere et Epoque sont des termes que l'on dit synonymes. Mais Ere signifie particulièrement un temps précis d'où l'on part pour compter les années chez différens peuples ; et l'on appelle Epoque certains événemens remarquables dont le tems est exactement ou à-peu-près connu dans la chronologie ancienne et moderne, et qui servent comme de points fixes pour y rapporter les autres événemens, afin de les lier entr'eux.

Les plus mémorables sont,

L'année de la période julienne répondant à celle de la naissance de J. C. est ordinairement comptée pour la 4713 de cette période. A ce nombre ajouter 1804 de l'Ere vulgaire, on aura, (le 10 nivôse, an XII) l'année de la période julienne 6517.

Cette période julienne fut inventée par Scaliger, comme renfermant toutes les époques, pour faciliter la réduction des années d'une époque donnée à celle d'une autre époque pareillement donnée.

Ere du Monde. Suivant l'opinion générale, la durée du monde, depuis la création jusqu'à J. C., est de.... 4004 ans.

Ère des Seleucides. Cette époque très célèbre s'appellait en Orient, les *années des Grecs*.

C'est à l'entrée du sage et brave Seleucus dans Babylone, après la défaite de Nicanor, l'an 312 avant J. C., que commença l'*Ere* fameuse des *Seleucides*; cette *Ere* dont tout l'Orient, Payens, Juifs, Chrétiens, Mahométans se sont servis. Les Juifs à la vérité, l'appellent *l'Ere des contrats*, parce qu'ils furent obligés de l'employer dans toutes les dates des contrats et des autres pieces civiles. Tant qu'ils restèrent en Orient, ils suivirent la coutume des Nations d'Orient, où l'on marquait les années par cette *Ere*; mais, quand vers l'an 1040, ils en furent chassés et obligés de se jetter dans l'Occident, et de s'établir en Espagne, en France, en Angleterre et en Allemagne, ils apprirent de quelques Chronologistes chrétiens à compter depuis la création du monde.

Ère der Juifs. Celle qu'ils suivent aujourd'hui, commence le trois octobre de la 189e année du monde.

Ère des Olympiades; elle commence à l'année 776 avant J. C., et à l'année de 2985 de la création. Chaque olympiade enferme 4 ans. La table des olympiades se termine à l'an 28 de J. C., parce qu'alors l'histoire grecque se trouvant confondue avec l'histoire romaine, la chronologie se règle, soit par les années de Rome, soit

par les Consulats, soit par les années des Rois d'Orient, etc.

Ere de Nabonassar; elle a commencé la septième année de la fondation de Rome, la 2.e de la huitième olympiade, 747 ans avant J. C., c'est-à-dire avant le commencement de l'Ere vulgaire, c'est une fameuse époque astronomique.

Ere de Troye; elle commence à la prise de cette ville, l'an du monde 3266.

Ere de Rome. Elle commence au tems de la fondation de cette Ville par Romulus, ou le 21 avril de l'année 3190 du monde.

Ere Julienne. Elle commence à la correction du tems ou du Calendrier, ordonnée par Jules-César, l'an du monde 3905.

Ere Chrétienne. L'opinion commune de l'Eglise catholique romaine, la fait commencer à la naissance de J. C., 25 décembre 753 de la fondation de Rome.

Ere de l'Hégire ou *Ere des Turcs*; elle commence au tems où Mahomet se sauva de la Mecque, ou le 15 juillet de l'an de J. C. 622.

Nouvelle Ere des Français; elle compte de la fondation de la République, 22 septembre 1792 de l'Ere vulgaire.

Les autres mémorables époques sont celles du déluge, l'an 1656 de la création;

la naissance d'Abraham en 2079; l'éxode des Israëlites, ou leur sortie d'Egypte en 2544; la construction du Temple de Jérusalem en 3002; la destruction de ce même Temple l'an 50 de J. C.; la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, etc.

Les Nations ont différentes *époques*; et cela n'est pas surprenant: car comme il n'y a point de raison tirées de l'astronomie qui rendent l'une préférable à l'autre, la fixation des époques est purement arbitraire.

Les principales *époques* de l'histoire de France, sont CLOVIS, PEPIN LE BREF, HUGUES CAPET, NAPOLÉON BONAPARTE.

Dans chacune de ces quatre grandes *époques* on peut en placer d'autres, par exemple, à Saint Louis, à Charles-le-Sage, à François 1er, à Henri IV, à Louis XIV, à Louis XVI.

Il en est de même de l'histoire des autres peuples.

NOTIONS GÉNÉRALES

Sur l'institution de l'année, et sur l'origine et la composition du Calendrier.

La vicissitude des Saisons semble avoir donné occasion à la première institution de l'année. Les hommes portés naturellement à chercher la cause de cette vicissitude, virent bientôt qu'elle était produite par les différentes situations du Soleil par rapport a la Terre, et ils convinrent de prendre pour l'*année*, l'espace de tems que cet astre mettait à revenir dans la même situation, c'est-à-dire, au même point de son orbite. (*a*).

Ainsi comme ce fut principalement par rapport aux saisons que l'année fut instituée, la principale attention qu'on eut, fut de faire en sorte que les mêmes parties de l'année répondissent toujours aux mêmes saisons, c'est-à-dire, que le commencement de l'année se trouvât toujours dans le même tems que le Soleil était au même point de son orbite.

Mais comme chaque peuple prit une voie différente pour arriver a ce but, ils

(*a*) L'*Orbite* du soleil ou *Ecliptique* est la ligne que le centre du Soleil parait decrire dans sa période annuelle. Ou plutot, c'est la courbe que la terre décrit dans sa révolution d'une année.

ne choisirent pas tous le même point du Zodiaque, (*a*) pour fixer le commencement de l'année, et ils ne s'accordèrent pas non plus sur la durée de la révolution entière.

Quelques-unes de ces années étaient plus correctes que les autres, mais aucune n'était exacte ; c'est-à-dire, qu'aucune ne marquait parfaitement le tems précis de la révolution du Soleil.

Ce sont les Egyptiens qui ont les premiers fixé l'année et qui l'ont faite de 365 jours. Thalès chez les Grecs la fit du même nombre de jours. Les Juifs, les Syriens, les Romains, les Perses, les Arabes avaient chacun des années différentes. Toute cette diversité est peu étonnante, si on fait attention à l'ignorance où l'on était pour lors de la science astronomique. (*b*)

Ainsi la longueur de l'année a suivi chez les différents peuples les progrès de leurs lumières. Long-tems on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire, de 354 jours, tandis

---

(*a*) Zodiaque vient d'un mot Grec qui signifie *animal*. C'est cet espace du Ciel que le Soleil parcourt pendant l'année et qui est divisé en douze parties où sont douze constellations qui forment diverses figures, qu'on nomme les *douze signes du Zodiaque*, Savoir: le Bélier, le Taureau, etc.

(*b*) L'astronomie est la science qui considère la grandeur, les mesures et le mouvement des Etoiles et des Corps célestes.

que

que la révolution de la terre (*a*) autour du Soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours, 5 heures, 48 minutes 49 secondes.

L'ancienne année romaine était l'année lunaire. Dans sa première institution par *Romulus*, elle était seulement composée de dix mois, et commençait le premier de Mars. C'est à ce Législateur que le *Calendrier romain* (*b*) doit son origine. Il fut réformé par *Numa Pompilius* qui y ajouta deux mois de plus, Janvier et Février, qu'il plaça avant le mois de Mars. Malgré cette addition et les changemens opérés par *Numa* dans la constitution de l'année qui consistait alors en 355 jours, il s'en

---

(*a*) On convient généralement que le Globe de la terre a deux mouvemens; l'un diurne par lequel il tourne autour de son axe, * dont la période est de 24 heures et qui forme le jour.

L'autre annuel et autour du Soleil se fait dans un orbite éliptique, durant l'espace de 365 jours, etc. qui forment l'année.

* *L'Axe* de la terre est une ligne droite autour de laquelle elle acheve sa révolution journalière d'Occident en Orient.

(*b*) *Calendrier* vient du mot CALENDÆ que les anciens Romains écrivaient en gros caractères au commencement de chaque mois. C'est une distribution de tems accomodée aux usages de la vie; ou bien c'est une Table ou un Almanach qui contient l'ordre des Jours, des Semaines, des Mois, des Fêtes, etc. qui arrivent pendant le cours de l'année civile.

falloit dix jours par an, et quarante-un jours au bout de quatre ans, que cette année ne s'accordât avec le cours du Soleil. Il fit de nouvelles intercalations qui n'obtinrent pas la compensation nécessaire. On sentit le besoin d'une réforme, et on chargea les grands Pontifes de veiller au soin du *Calendrier*. Mais les grands Pontifes ne s'acquittant point de ce devoir, laissèrent tout retomber dans la plus grande confusion. Telle fut l'année romaine jusqu'au tems de la réformation de Jules-César.

Jules-César, en sa qualité de Dictateur et de Pontife, appella auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, *Sogisènes* astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'*année*. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'Hiver répondaient à l'Automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du Printems répondaient à l'Hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules-César qui intercala quatre-vingt-dix jours entre Novembre et Décembre. Cette année qui fut en conséquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appellée l'année de la *confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercaleroit un jour.

Ce jour fut appellé le second sixième, ou *bissextus*. César le fixa au jour qui précède le 24 Février, qui chez les Romains était le six des calendes de Mars. Le 24 Février se comptait deux fois cette année, et on disait par conséquent deux fois (*bis*). Le sixième des calendes de Mars, *sexto calendas Martii*; c'est pour cette raison que le jour intercalaire et l'année où il est inséré ont été l'une ou l'autre nommée *bissextiles*.

L'année Julienne, qui est une année solaire, ainsi établie par Jules-César a été suivie par toutes les nations chrétiennes, jusqu'au milieu du seizième siècle. Mais comme cette année Julienne avait été supposée de 365 jours 6 heures, au lieu que l'année solaire est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes, on s'apperçut que cette erreur quoique fort petite, était néanmoins devenue, en s'accumulant depuis le tems de Jules-César, assez considérable pour avoir dérangé l'équinoxe; car du tems du Concile de Nicée, l'an 325, lorsqu'il fut question de fixer les termes du tems auquel on doit célébrer la *Pâque*, l'équinoxe du Printems se trouvait au 21 de Mars. Mais cet équinoxe ayant continuellement anticipé, on s'apperçut l'an 1582, lorsqu'on proposa de réformer le Calendrier de Jules-César, que le Soleil entrait déjà dans l'équateur dès le 11 Mars, c'est-à-dire, 10 jours

plutôt que du tems du Concile de Nicée.

Pour remédier à cet inconvénient qui pouvait aller encore plus loin, le Pape Grégoire XIII, fit venir les plus habiles Astronomes de son tems, et concerta avec eux la correction qu'il fallait faire pour rétablir l'équinoxe du Printems dans sa vraie place, c'est-à-dire, au 21 de Mars; et comme il s'était glissé une erreur de dix jours depuis ce tems-là, on retrancha ces dix jours de l'année 1582 dans laquelle on fit cette correction, ensorte qu'au lieu du 5 Octobre de cette année, on compta tout de suite le 15.

La France, l'Espagne, les pays Catholiques d'Allemagne et d'Italie, en un mot tous les pays sous l'obéissance du Pape, reçurent cette réforme dès son origine: mais les Protestans la rejettèrent, d'abord uniquement parce qu'elle était proposée par la Cour de Rome. En l'an 1700, l'erreur des dix jours avait augmenté encore et était devenue de onze; c'est ce qui détermina les Protestans à accepter la réformation Grégorienne.

Cependant ce Calendrier Grégorien n'est pas sans défaut, car on observe que dans quatre siècles l'année Julienne avance de trois jours une heure et vingt-deux minutes, et que le Calendrier Grégorien ne compte que les trois jours et néglige la fraction de l'heure et des minutes.

Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or la réforme Julienne donne 22,250 bissextiles, et la réforme Grégorienne en donne 21,679: toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1,421 jours, la seconde de 750.

Mais on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvemens célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour.

Le jour de l'an, ou le jour auquel l'année commence, a toujours été très-différent chez les différens peuples.

Chez les Egyptiens, quand ils furent subjugués par les Romains, le commencement de l'année répondait au 29 août de l'année julienne qu'ils adoptèrent, mais avec quelqu'altération.

L'ancienne année Grecque commençait à la première pleine lune d'après la sortie d'été.

Chez les Romains l'année commençait au premier janvier qui a tiré son nom *de Janus*, le plus ancien Roi et le plus ancien Dieu de l'Italie, d'après la fable et les historiens.

C'est de ce peuple que vient la cérémonie du nouvel an, qui paraît très-ancienne. Non-seulement les Romains se rendaient des visites et se faisaient réciproquement des complimens avant la fin du premier jour, mais ils se présentaient aussi des étrennes, *strenæ*, et offraient aux Dieux des vœux pour la conservation les uns des autres. Ils se gardaient toutefois de le passer, sans travailler, pour n'être pas paresseux toute l'année. Ce préjugé populaire n'est pas encore tout-à-fait effacé.

Le commencement de l'année juive moderne est fixé à la nouvelle lune, d'après l'équinoxe d'automne.

L'année civile ou légale en Angleterre, commence le 25 mars, quoique l'année chronologique commence le premier jour de janvier.

Les Chinois et la plûpart des Indiens commencent leur année avec la première lune de mars.

Les Persans, dans le mois qui répond au mois de juin.

Les Mahométans, au moment où le soleil entre dans le Belier.

Les Français, sous les Rois de la *race Mérovingienne*, commençaient l'année du jour de la revue des troupes, qui était le premier de mars; sous les Rois *Carlovingiens*, ils commençaient l'année le jour de Noël; et sous *les Capétiens*, le jour de Pâques; de sorte que le commencement de l'année variait alors depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril. Mais Charles IX, ce même Roi qui ordonna le massacre de la Saint Barthélemy, fixa, en 1564, le commencement de l'année au premier janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Le cours des événemens nombreux de notre révolution présente une époque frappante, et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvemens célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les Représentans du peuple, réunis en convention nationale, ouvrirent leur session, et prononcèrent l'abolition de la Royauté : ce jour fut le dernier de la monarchie.

Le 22 septembre, le décret fut proclamé dans Paris; *ce jour* fut décrété *le premier de la République*; et ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne,

en entrant dans le signe de la balance.

Ainsi *l'Ere nouvelle* des Français, date de la fondation de la République.

L'Ere vulgaire est abolie pour les usages civils.

Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'observatoire de Paris.

Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1.er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1.er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenans à la première année de la République.

Tous les actes publics doivent être datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour completter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coincidence de l'année civile avec les mouvemens célestes.

Ce jour, dont l'addition est ordinairement nécessaire au bout de la période de quatre ans, se place à la fin de l'année et forme le *sixième complémentaire*.

Les années qui doivent avoir un sixième jour complémentaire, sont appelées *sextiles*.

Pour l'an XII, l'équinoxe vrai d'automne, tombe le premier Vendémaire, matin, à 0 heure, 40 minutes 99 secondes décimales (nouveau style) ou le 24 septembre 1803, à 0 heure, 59 minutes, 2 secondes du matin. (vieux style.)

L'année civile de l'an XII est de 365 jours. L'excédent de l'année solaire sur l'année civile est de 12 heures 46 minutes 57 secondes (vieux style.)

SAISONS.

On entend communément par *saisons*, certaines portions de l'année qui sont distinguées par les signes dans lesquels entre le soleil. Ces signes au nombre de douze, sont:

Le Belier L'Ecrevisse La Balance Le Capricorne
Le Taureau Le Lion Le Scorpion Le Verseau.
Les Gémeaux La Vierge Le Sagittaire Les Poissons.

Ainsi, selon l'opinion générale, les saisons sont occasionnées par l'entrée et la durée du soleil dans ces divers signes; en sorte qu'on appelle *printems*, la saison où le soleil entre dans le premier degré du *Belier*, et cette saison dure jusqu'à ce que le soleil arrive au premier degré de *l'Ecrevisse*. Ensuite *l'Eté* commence, et subsiste jusqu'à ce que le soleil se trouve

au premier degré de *la Balance*. *L'automne* commence alors, et dure jusqu'à ce que le soleil se trouve au premier degré du *Capricorne*. Enfin *l'hiver* regne depuis le degré du *Copricorne*, jusqu'au premier degré du *Belier*.

Mais cette hypothèse n'est pas vraie dans tous les lieux de la terre; elle ne l'est que pour ceux qui sont au nord de l'équateur.

D'autres auteurs déterminent les *saisons* par le degré de chaleur ou de froid. C'est l'idée que l'on en a communément, quoique les astronomes ayent plus d'égard au lieu du soleil dans l'écliptique; et sous notre zone * qui est la *zone tempérée* septentrionale, l'approche ou la distance du soleil est si puissante, qu'elles sont presque les seules choses qui règlent les saisons.

Mais les saisons different dans divers endroits de la zone tempérée; et en France,

---

* Du mouvement annuel et diurne de la terre, résulte une division de sa surface en cinq parties qu'on appelle *zones*, mot dérivé du grec qui signifie *bande* ou *ceinture*. Comme le soleil décrit une ligne appelée *écliptique*, qui coupe l'equateur en deux points opposés, et fait une déclinaison de 23 degrés 30 minutes, il doit nécessairement être tantôt plus près, et tantôt plus éloigné de l'équateur: ce qui fait le changement des saisons, et occasionne la chaleur, le froid, la pluie, le vent dans les lieux par où il passe.

pays le plus doux et le plus tempéré de la terre, elles y diffèrent dans les départemens et dans les divers endroits du même département, de manière qu'il fait plus chaud ou plus froid, plus sec ou plus humide dans un lieu que dans un autre. Ces différences, (on les remarque bien sensiblement dans les trois arrondissemens de *la Corrèze*), tiennent à la nature et à l'aspect extérieur du sol. Les terreins pierreux ou marécageux, les terres sabloneuses ou argileuses, les lacs, les rivières, les étangs, les montagnes, les vallées, le pays boiseux ou découverts, arides ou cultivés, proche ou loin de la mer, etc., sont les causes particulières de ces variétés de température sous le même climat. Cependant les saisons n'y diffèrent jamais de leur ordre établi.

Printems signifie la saison de l'année qui commence dans les parties septentrionales de l'hémisphère que nous habitons, le jour que le soleil entre dans le premier degré du Belier, qui est ordinairement vers le premier Germinal. En général, le printems commence le jour auquel la distance de la hauteur méridienne du soleil au zenith, étant dans son accroissement, tient le milieu entre la plus grande et la plus petite.

Quand nous avons le *printems*, les habitans des parties méridionales de l'autre

hémisphère, ont *l'automne*, et réciproquement ; le premier jour de notre printems et le premier jour de l'automne, les jours sont égaux aux nuits par toute la terre. Cette égalité se nomme *Equinoxe*, mot formé de *æquus*, égal, et de *nox*, nuit.

C'est dans cette saison que les arbres reverdissent, et que la terre échauffée par l'approche du soleil, recommence de produire des fleurs et des fruits. Alors

Le grand Astre dont la lumière
Eclaire la voûte des Cieux,
Semble pour nous de sa carrière
Susprendre le cours glorieux;
Fier d'être le flambeau du monde,
Il contemple du haut des airs
L'olympe, la terre et les mers
Remplis de sa clarté féconde;
Et jusques au fond des Enfers,
Il fait rentrer la nuit profonde
Qui lui disputait l'Univers.

Citons encore quatre vers dont la simplicité honore le printems, et présente une image agréable.

Tu vois sur ces côteaux fertiles
Des troupeaux riches et nombreux;
Ceux qui les gardent sont heureux,
Et ceux qui les ont sont tranquilles.

Le printems commencera cette année le 29 ventôse (20 mars 1804,) à 7 heures 12 minutes du matin.

Eté

Eté signifie une des saisons de l'année qui commence dans les pays septentrionaux, le jour que le soleil entre dans le signe du Cancer, *(l'Ecrevisse)* qui d'ordinaire est le premier messidor, et qui finit quand il sort de *la Vierge*. En général, l'Eté commence le jour auquel la distance méridienne du soleil au zénith est la plus petite, et finit lorsque la distance est précisément entre la plus grande et la plus petite.

Le premier jour de l'été étant celui où le soleil darde ses rayons le plus à plomb, ce devrait être naturellement le jour de la plus grande chaleur; cependant c'est dans le mois thermidor que nous ressentons ordinairement le plus grand chaud: cela vient de la longueur des jours et de la brièveté des nuits de l'été, qui fait que la chaleur que le soleil a donnée à la terre pendant le jour, subsiste encore en partie au commencement du jour suivant, et s'ajoute ainsi à celle que le soleil donne de nouveau. La chaleur ainsi conservée de plusieurs jours consécutifs, forme vers le milieu de l'été la plus grande chaleur possible.

On appelle *point d'Eté* le premier des points solstitiaux, et *solstice*, à *sole stante*, parce que le soleil, quand il est proche du solstice, paraît durant quelques jours avoir à-peu-près la même hauteur méridienne; et que les jours, avant et après le

solstice, sont sensiblement de la même grandeur, comme si le soleil restait dans le même parallèle à l'équateur.

On appelle aussi *Levant et Couchant d'été*, le point de l'horizon où le soleil se lève et se couche au solstice d'été. Ces points sont plus *Nords* que les points *Est* et *Ouest* de l'horizon, qui sont le Levant et le Couchant des équinoxes.

C'est dans cette saison que le soleil éclairant les nuages, produit une chaleur vivifiante, darde ses influences sur l'homme, sur les animaux et sur les végétaux, et que l'année se trouve dans sa maturité.

De sa lumière réfléchie
Cet astre vient remplir les airs,
Et par degrés à l'univers
Donner la couleur et la vie.

C'est alors que les travaux des campagnes sont dans une heureuse activité.

Le bruit renaît dans les hameaux,
Et l'on entend gémir l'enclume
Sous les coups fréquens des marteaux.
Le regne du travail commence.
Monté sur le trône des airs,
Eclairez leur empire immense,
Soleil, apportez l'abondance
Et les plaisirs à l'univers.

Alors, dit Thompson, la nuit n'exerce plus qu'un empire court et douteux; à peine elle avance sur les traces du jour

qui s'éloigne, qu'elle prévoit l'approche de celui qui va lui succéder.

Le soleil finit sa carrière,
Le tems conduit son char ardent,
Et dans des torrens de lumière,
Le précipite à l'occident:
Sur les nuages qu'il colore
Quelque tems il se reproduit;
Dans leurs flots azurés qu'il dore,
Il rallume le jour qui fuit.

L'Été commencera cette année le 2 messidor (21 juin 1804), à 4 heures 59 minutes du matin.

L'Automne que quelques-uns font venir de *augeo*, j'accrois, *quod annum frugibus augeat*, est la saison de la récolte des fruits de l'été. L'automne commence le jour que la distance méridienne du soleil au zénith, après avoir décru, se trouve moyenne, entre la plus grande et la moindre. C'est vers le premier vendémiaire.

Le soleil dont la violence
Nous a fait languir quelque tems,
Arme de feux moins éclatans
Les rayons que son char nous lance,
Et plus paisible dans son cours,
Laisse la céleste *Balance*
Arbitre des nuits et des jours.

L'aurore désormais stérile
Pour la Divinité des fleurs,

De l'heureux tribut de ses pleurs
Enrichit un Dieu plus utile;
Et sur tous les côteaux voisins,
On voit briller l'arbre fertile
Dont elle dore nos raisins.

C'est dans cette saison si belle
Que Bacchus prépare à nos yeux,
De son triomphe glorieux
La pompe la plus solemnelle.
Il vient de ses divines mains
Sceller l'alliance éternelle
Qu'il a faite avec les humains.

Mais vers la fin de l'automne les vapeurs de la terre se condensent, les brouillards paraissent, et le dernier période de cette saison se prend facilement pour le premier de l'hiver. C'est l'époque du départ des hirondelles.

« Oiseaux, si tous les ans vous changez de climats
» Dès que le vent d'hiver dépouille nos bocages,
» Ce n'est pas seulement pour changer de feuillages,
» Ni pour éviter nos frimats;
» Mais votre destinée
» Ne vous permet d'aimer que la saison des fleurs;
» Et quand elle a passé, vous la cherchez ailleurs,
» Afin d'aimer toute l'année. »

L'Automne commencera cette année le premier Vendémiaire an 12 (24 septembre 1803), à 6 heures 59 minutes du matin.

L'Hiver, l'une des quatre saisons de l'année, commence le jour que le soleil est le plus éloigné du zénith, et finit lorsque la distance du soleil au zénith est moyenne entre la plus grande et la plus petite.

Quel que soit le froid que nous ressentions dans cette saison, il est cependant prouvé par l'astronomie, que le soleil est plus proche de la terre en hiver qu'en été, ce qu'on observe, parce que son diamètre apparemment est plus grand en hiver qu'en été.

Mais comme le soleil traverse fort obliquement notre atmosphère en hiver, cette obliquité de ses rayons est la cause qui en amortit la force, parce qu'ils sont obligés de souffrir différentes réfractions; et c'est pour cette raison que lorsque ces rayons tombant le plus obliquement qu'il est possible, comme il arrive lorsque le soleil parvient à l'horizon, alors on peut, sans aucun risque, regarder cet astre, soit dans la lunette, soit à la vue simple; ce qui n'arrive pas à beaucoup près, lorsque le soleil est à de plus hauts degrés d'élévation, c'est-à-dire moins proche de

la terre, et sur-tout dans les grands jours d'été vers le midi.

Les grands froids de l'hiver s'expliquent par la raison contraire des grandes chaleurs de l'été. Or, comme en été la terre est échauffée par les rayons du soleil pendant seize heures continuelles, elle est refoidie en hiver pendant le même espace de tems, et le froid, quels que soient sa nature et ses effets, n'est que la diminution, l'affaiblissement de la chaleur.

A cette cause générale du chaud en été et du froid en hiver, se joignent des causes particulières que nous avons déjà remarquées, et dont les principales sont la situation particulière des lieux, la nature du terrein, l'élévation ou la suppression de certaines vapeurs ou exhalaisons, les montagnes où l'air est toujours plus rare et plus subtil, les rivières, les lacs, les vents qui exercent une si grande influence sur les corps, les pluies, etc., etc. Toutes ces causes, en se compliquant avec l'action du soleil, rendent la température très-différente dans des lieux peu éloignés les uns des autres. Ainsi, dans les plus fortes chaleurs de l'été dernier, nous avons vu arriver un froid considérable et des gélées assez fortes dans l'arrondissement *d'Ussel*, parce que le sol y est beaucoup plus élevé que dans les autres parties du Département, qu'il est plus voisin des montagnes du Mont-d'Or

et du Cantal, que les Monédières sont dans ce même arrondissement, et que la froideur de son terrein se communique en partie à l'air qui en reçoit plus d'intensité.

L'approche de l'hiver attriste plus les esprits vulgaires, que ne le fait la rigueur de cette saison;

Il n'est point d'hiver pour le sage:
La terre qu'Èole ravage,
Plaît encor dans sa nudité;
Les monts entourés d'un nuage
Imposent par leur majesté,
L'aspect de Neptune irrité,
Frappant en fureur son rivage,
Répand sur tout un paysage
L'amé, la vie et la fierté.
Et la campagne plus sauvage,
Ne perd pas toute sa beauté.
Malgré l'effroyable peinture,
Du désordre des élémens,
L'hiver lui-même a des momens
Où les ruines de la nature
Plaisent encor à des amans.
Nos hameaux auraient plus de charmes
S'ils étaient moins inhabités
Et s'ils n'arrosaient de leurs larmes
Les biens qu'absorbent les cités.

L'Optimiste de M. Collin-d'Arleville, dit fort sagement:

J'avoûrai, mon enfant, que toutes les saisons

Me plaisent tour à tour par diverses raisons ;
L'hiver a ses beautés, et la neige est superbe.

« J'admire, dit Thompson, les germes » du grain qui percent la neige de leurs » tendres pointes. Que ce verd naissant se » marie bien avec le blanc qui regne à » l'entour. Il est agréable de voir le soleil » dorer les collines blanchies par les frimats.

» Toute la nature sent la force renouvellante de l'hiver qui ne parait que ruine à l'œil vulgaire. . . . La terre resserrée » par la gelée attire en abondance l'ame » végétale, et rassemble toute la vigueur » pour l'année suivante. »

Ce qui rend bien supportable la tristesse et la perte de l'hiver, c'est le travail.

Ainsi, la plus sombre journée
Peut s'écouler dans le plaisir ;
L'art d'adoucir sa destinée
Est l'art d'occuper son loisir.

L'hiver commencera cette année, le 30 frimaire (22 décembre 1803) à 5 heures 46 minutes du matin.

CLIMAT.

Je ne parle ici de *climat* que dans le sens relatif à la médecine qui ordinairement

exprime par ce mot, la somme des causes physiques, générales ou communes, qui peuvent agir sur la santé des habitans d'un pays.

On connaît l'influence du climat, sur la complexion générale des hommes, sur leurs passions, leurs mœurs, leurs habitudes, etc.; mais j'ai observé dans ce Département, que le régime des habitans ou leur manière de vivre et de s'habiller, ne s'adapte pas en général à la nature du climat, à l'influence particulière des saisons.

Il ne m'appartient point d'établir ici des préceptes propres à la conservation ou au rétablissement de la santé de mes Concitoyens; cependant je remarque sommairement que dans la partie du nord du Département, pendant l'hiver on ne se livre à presque aucun exercice; qu'on y boit en général une ou deux heures après le souper et pendant toute la veillée un vin gros, acerbe, et qu'on y dédaigne les vins légers ou tempés. Qu'on y mange excessivement de viandes et beaucoup trop de ragoûts. Que dans l'été au contraire leur nourriture a trop de consistance, toujours de gros vin, pour leur boisson, point ou fort peu de fruits, parce qu'à la vérité le terroir n'en fourdit pas à leurs désirs et à leurs besoins, et qu'il n'y a que le laitage qui pût rendre leur régime doux et humectant; et ils

le réservent en général pour d'assez mauvais fromages qu'ils vendent pour se procurer des boissons fortes et coagulantes, que leur a refusé la nature.

Dans l'autre partie de l'arrondissement de Tulle, et dans l'étendue de celui de Brive à l'est et au sud du Département, l'on n'est guères plus mét odique pour le régime, mais les productions qui s'y trouvent, tant en fruits, herbages et vins légers, et qui s'y consomment, parce qu'ils sont dédaignés, comme je l'ai déja dit, dans le nord du Département, que vulgairement on appelle la Montagne, y fournissent une nourriture et une boisson plus salubres et plus proportionnées à la nature du climat.

En général, dans tout le Département, on mange trop peu de viande rôtie, presque jamais du pain bien cuit, et l'on ne s'y précautionne nullement contre les fréquentes variations de la température. L'on n'y prend aucune attention à ne pas quitter trop tôt au printemps, les habits d'hiver, et en automne, à ne pas différer trop long-tems de se vêtir un peu chaudement. Aussi, la variabilité de l'air dans ces saisons moyennes, et l'insouciance à proportionner le régime selon que le froid ou le chaud est plus dominant, y procurent une infinité de maladies dont on sera infailliblement préservé par de petits soins.

Ces négligences si funestes à l'économie animale, exposent un grand nombre de nos Concitoyens, sur-tout les habitans de la campagne, à devenir les victimes de l'ignorance de ces Officiers de santé plus véritables pestes endémiques que les maladies qu'ils sont appelés à traiter ; car ils sont parmi nous aussi communs et dangereux, que sont rares les habiles maitres de l'art.

A ce sujet, je crois rendre au public, un service important, en publiant un Mémoire du Citoyen Tabanon, docteur de la faculté de Médecine de Montpellier, sur les constitutions annuelles. Les observations de ce Médecin, sont singulièrement propres à éclairer les Officiers de santé qui vivent dans les campagnes, dans la manière de considérer et de traiter les maladies pour lesquelles ils sont appelés.

APPERÇU GÉNÉRAL,

Sur les Constitutions annuelles, ou sur les Maladies qui règnent le plus communément dans la partie centrale du département.

Une Carte topographique médicinale, (s'il est permis de s'exprimer ainsi) de chaque ville considérable d'un Département, serait un ouvrage curieux et utile ;

non-seulement chaque habitant pourrait en retirer de l'utilité, sur-tout si on y joignait des préceptes d'*Hygiene*; mais encore en remontant à la source des maladies *Endémiques*, ou familières à chaque climat, il serait quelquefois possible de les prévenir en partie J'avoue que pour remplir une pareille tâche, il faudrait nécessairement réunir un grand nombre de faits de pratique, et avoir tenu durant plusieurs années, un journal exact de ces sortes de maladies: mais ni le tems, ni les circonstances ne m'ont pas permis de recueillir assez de données, pour terminer un pareil ouvrage. Je me vois donc forcé de me renfermer dans l'étroite sphère de mes observations. Je hasarderai seulement quelques courtes réflexions en général, sur les constitutions annuelles qui m'ont paru regner le plus fréquemment à Tulle, depuis près de onze ans que j'y exerce la Médecine: j'insisterai principalement sur celles qui ont regné depuis le commencement du siècle, parce qu'elles m'ont semblé mériter quelque attention: enfin j'attaquerai certains préjugés, dont les conséquences sont très-funestes au peuple des villes, mais plus encore à celui des campagnes: en observant cependant, que mes remarques ne portent que sur notre ville, et sur un rayon de deux ou trois lieues de distance.

Je ne crois pas nécessaire de donner

la

la Carte topographique de la ville de Tulle; on la trouvera dans d'autres articles insérés dans cet ouvrage : je dirai seulement qu'elle se trouve située sur un sol, qui paraît faire la nuance du Nord au Midi, le long de la rivière de la Corrèze, et coupée en grande partie par une autre moins considérable, appelée la Soulane : que ses environs sont montagneux, couverts de bois, et que l'humidité qui dérive toujours de cette dernière circonstance, est balayée par deux courants du Nord : que ces eaux sont excellentes, ainsi que ses productions; ce qui ne contribue pas peu à faire jouir ses habitans d'une bonne santé : aussi n'est-il pas rare d'y voir un grand nombre de vieillards octogénaires, nonogénaires, et même centenaires.

Les saisons, dont l'irrégularité paraît être une suite nécessaire de la position de notre ville du Nord au Midi, nuisent plutôt aux productions de son sol, qu'à la santé de ses habitans. Nous ne pouvons pas prédire avec certitude le retour des épidémies; nous sommes, comme ailleurs, toujours forcés d'être sur nos gardes, pour trouver, quand une constitution commence à décliner, et à faire place à une autre. Nous ne pouvons pas non plus prévoir la durée de chaque constitution : nous connaissons cependant l'ordre de leurs successions. Tous les étés nous avons des fievres

putrides, des fièvres bilieuses ; depuis quelques années peu de dissenteries, du moins dans noire ville : quelques coliques, des esquinancies, mais rarement de *cholera-morbus*. Je ne crois pas devoir insister sur ces variétés, puisqu'elles ne sont que des formes des fièvres putrides et bilieuses. Sur la fin d'autonne, nous avons, outre ces dernières qui se prolongent plus ou moins, des fièvres tierces, beaucoup de quartes, mais peu de quotidiennes : souvent cette constitution se termine par des érysipèles, tantôt avec fièvre, d'autres fois, et le plus souvent sans fièvre.

Comme nous avoisinons les montagnes du Mont-d'Or, du Cantal, et plus près encore celles des Monédières, les gelées blanches se font sentir ordinairement de bonne heure, et alors les rhumes, les rhumatismes, et les fausses fluxions de poitrine, se montrent et se prolongent souvent jusqu'au printemps, où ils se marient quelquefois, mais rarement, avec l'inflammation, du moins pendant ces deux dernières années, comme il sera dit ci-après ; mais au commencement de l'hiver avec les maladies d'autonne, et le printemps avec la fièvre humorale. Nous avons au printemps beaucoup de fièvres tierces, de fièvres continues rémitentes, des rhumathismes, des coliques, et des érysipèles le plus souvent avec fièvre. Un des moyens

préservatifs de ces diverses maladies, serait de s'habiller plus chaudement au premier froid, sans attendre, suivant le préjugé, l'époque certaine de l'hiver. Car ce sont les premiers froids qui procurent les rhumes, rhumatismes et fausses fluxions de poitrine.

Après avoir parcouru rapidement les constitutions annuelles, telles que j'ai eu le temps de les observer, je dois remarquer, que depuis le commencement de ce siècle, les trois étés ayant été extraordinairement chauds, les deux hivers, l'un très-pluvieux, et le dernier très-froid, les constitutions maladives m'ont paru être partagées en fièvres bilieuses, en fièvres catarrales et humorales : le plus souvent elles se sont réunies ensemble, prédominant souvent les unes sur les autres, au point que cette année la constitution catarrale, après avoir exercé ses ravages pendant tout l'hiver, s'est prolongée fort avant dans l'été, et n'a cédé qu'à la grande chaleur que nous avons éprouvée.

Dans ce moment elle est remplacée par les fièvres bilieuses qui regnent épidémiquement dans les campagnes, et qui se montrent dans notre ville. J'ai dit que ces deux dernières années, j'avais rarement apperçu de complication d'inflammation ; et ce qui ne laisse nul doute là-dessus, c'est que la saignée en général a toujours trompé

d'espoir de ceux qui l'ont employée. Ces trois dernières constitutions, l'humorale, la bilieuse, et sur-tout la catarrale, semblent dès-lors avoir été stationaires.

La malignité, qui ne spécifie, ni ne caractèrise aucune maladie d'une manière réelle et précise, mais qui peut se joindre à toutes les causes matérielles de maladie, s'est rencontrée souvent dans les fièvres putrides et bilieuses d'été, et quelquefois dans les pituiteuses catarrales du printems: je l'ai vu rarement dans notre ville, mais fréquemment à la campagne, notamment l'année dernière et celle-ci.

Dans presque toutes ces fièvres d'automne, il s'y joignait plus ou moins de taches pétéchiales, plus particulièrement chez les sujets de campagne, qui se persuadent qu'en provoquant une sueur abondante, dès l'invasion de la maladie, c'est un moyen sûr pour l'arrêter: préjugé difficile à déraciner parmi cette classe d'hommes si intéressans dans la société, et qui m'a paru avoir pris sa source dans la *méthode échauffante*, si répandue autrefois, mais graces au grand *Sydnan* renfermée aujourd'hui dans ses vraies limites. Ces diverses éruptions sont très-souvent le résultat des sueurs ainsi forcées, et exigent l'emploi d'une méthode contraire, *rafrachissante*.

D'après cela, combien d'erreurs doivent

commettre dans la pratique, ceux qui partent d'un nom donné a une maladie, d'après un ou deux symptomes les plus apparens : certains praticiens, à l'apperçu d'une éruption de pourpre, s'imaginent voir une maladie essentielle, tandis que dans la réalité, l'espèce d'une maladie ne peut être déterminée que d'après l'espèce de fièvre qui l'accompagne, et traitée en conséquence.

Ce même préjugé se rencontre encore tant dans la ville, que dans la campagne, toutes les fois qu'une maladie survient, lorsqu'un sujet a bu froid (*a*) le corps étant échauffé, ou après avoir passé d'une température chaude, à une température froide. Les cultivateurs qui sont très-exposés à commettre ces sortes d'imprudences, ont coutume dès l'invasion des maladies qui en sont la suite, de recourir aussitôt à des échauffans, et de se charger de couvertures pour exciter la sueur. Ils se persuadent encore que cette cause doit nécessairement emmener, toujours et dans tous les tems, un point de côté inflammatoire, et de là s'ensuit l'abus de la saignée parmi eux. Pour détruire une

(*a*) On observe que les cultivateurs qui redoutent de faire boire leurs animaux échauffés par le travail ou par des courses, ne craignent pas pour eux-mêmes, les suites qu'ils appréhendent pour leurs animaux.

erreur dont les conséquences sont le plus souvent funestes, il ne sera peut-être pas superflu de considérer ici, l'action des causes extérieures sur le corps humain, de faire voir qu'elles n'indiquent pas en rigueur les moyens de combattre les maladies bien formées, et de déterminer les circonstances où elles commandent l'emploi des sudorifiques.

Dans l'histoire des maladies, on doit sans doute prendre en considération les causes extérieures et manifestes, dont l'action précède l'invasion de ces maladies; cependant il ne faut pas croire que la considération de ces causes puisse nous conduire à la connaissance exacte et précise de la nature des maladies qui suivent l'application de ces mêmes causes sur le corps vivant, ni qu'à la rigueur elles déterminent plutôt telle maladie que telle autre. D'abord, c'est que l'action de ces causes, n'est pas absolue et nécessaire. Lorsqu'elles déterminent une maladie, cet effet tient toujours à des circonstances sur lesqu lles nos moyens d'expériences n'ont point de prise : ces causes semblent n'avoir qu'un effet relatif au tems, aux circonstances, et sur-tout à la disposition du sujet sur lequel elles agissent; il suit de là que la considération des causes extérieures, ne peut pas servir à établir le traitement méthodique d'une maladie ;

nullam externarum causarum curationis indicatricem esse, sed hujus indicationem ab ipso affectu initium habere. Gal. meth. med. Liv. 4. « Lorsqu'une maladie est » bien décidée, dit Galien, il faut négliger » les causes extérieures qui l'ont produite, » et qui n'existent plus, et s'occuper uni- » quement de la nature de cette maladie » pour trouver les remèdes convenables. »

Quand je dis que les causes extérieures et manifestes, ne peuvent pas indiquer à la rigueur, les moyens de traiter une maladie, je suppose que cette maladie est parfaitement établie, et que sa génération est amplement consommée. Car si cette maladie n'avait qu'une existence légère et fugitive, si elle était encore dans l'acte de sa production, et que cette production qui s'avance, dépendit de quelque cause évidente et manifeste, alors les moyens qui emporteraient cette cause, emporteraient aussi la maladie, non pas en agissant formellement contre cette maladie même, mais en enrayant, en fixant le progrès qui va l'établir : ainsi il n'est pas de maladies qui ne puissent être décidées par la suppression de la transpiration, et qui avant d'être établies, ne puissent être prévenues par les moyens capables de rétablir la transpiration ; aussi, est-il facile de se convaincre, que des maladies fort différentes, ont été traitées avec avantage dans le moment de leur

invasion, par la méthode sudorifique. Cette méthode accréditée par ses succès, sur-tout parmi nos cultivateurs, n'est devenue pernicieuse, que parce qu'ils ne savent pas distinguer, en l'employant, les maladies formées, des maladies encore dans l'acte de leur formation; en un mot, une cause qui ne subsiste plus, ne peut pas fournir d'indication; mais parce que quelquefois on s'est servi heureusement des causes de cette espèce, pour parvenir à la connaissance de la maladie, le peuple s'est imaginé qu'elles indiquaient toujours la nature réelle de la maladie.

Indépendamment des fièvres épidémiques, qui deviennent telles par l'influence prédominante des différentes saisons, dont j'ai déjà parlé, il y a encore d'autres maladies épidémiques-contagieuses *sui generis*, de leur genre propre, comme la fièvre pestilentielle, la petite vérole, la variolette, la rougeolle, la coqueluche, et la fièvre scarlatine des enfans. Quant à la première, j'ose avancer qu'aucun médecin existant ne l'a vue dans ces contrées. Il y a six ans que nous n'avons pas eu de petite vérole à Tulle, et elle fut si bénigne à cette époque, qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter.

Je dois, à cette occasion, dire un mot de la vaccine. M. Rigolle, mon collégue et mon ami, a vacciné l'année dernière, au

printems, un très-grand nombre d'enfans, notamment sa petite-fille et mon fils avec le plus grand succès. Cette année, ayant reçu le virus beaucoup plus tard, il n'a pu en faire usage qu'dans les grandes chaleurs d'été, et les inconvéniens qui en sont résultés, l'ont forcé bien vite à suspendre cette opération. Il me semble, d'après cela, que toutes les saisons ne sont pas également favorables à la vaccine, et que le printems paraît, comme dans l'inoculation de la petite vérole, en général plus convenable.

La variolette et la rougeolle, ont paru dans l'espace de sept à huit ans, à deux ou trois reprises, notamment ce printems et au commencement de l'été; elles ont été également bénignes, il n'en a pas été de même de la coqueluche, et de la fièvre scarlatine. La première précéda la petite vérole, et fit beaucoup de victimes; la seconde se montra à la suite de la petite vérole, et nous enleva plus d'enfans que toutes les autres ensemble.

Une particularité essentielle à noter dans cette fièvre scarlatine qui se terminait lorsqu'elle était bénigne, le huitième ou neuvième jour, c'est que chez le plus grand nombre, (soit qu'elle fut bénigne ou maligne) il survenait quinze ou vingt jours après sa terminaison, particulièrement chez les jeunes sujets qui ne voulurent

pas se contraindre, une enflure avec fièvre semblable à *l'anasarque*; elle commençait par le visage et gagnait insensiblement tout le corps : très-peu de ceux qui éprouvèrent cette enflure (ce fut le très-grand nombre) échapèrent à la mort. Il survint à quelques-uns à la machoire inférieure un dépôt qui suppura beaucoup et long-temps, et qui parut être une crise, puisqu'ils n'enflèrent point; d'où je concluds, qu'en imitant ce procédé salutaire de la nature par l'application d'un vésicatoire à l'un des côtés de la machoire inférieure, on pourrait peut-être prévenir cette enflure presque toujours mortelle à la suite de cette maladie.

TABANON, Docteur de la faculté de Médecine de Montpellier.

NOTIONS COSMOGRAPHIQUES.

La Cosmographie est la description historique de l'Univers; et ce nom *Univers* signifie le Monde entier, ou l'assemblage du Ciel et de la Terre, avec tout ce qui s'y trouve renfermé.

Sans entrer dans le détail des différens points du système du monde, je ne présenterai ici que l'idée générale de ce système à ceux de mes Concitoyens qui n'en sont pas instruits.

Le Soleil.

Le soleil est le centre du système de l'Univers. Il tourne sur son axe dans 25 jours 14 heures 8 minutes. Autour de lui toutes les planètes et les comètes, et entr'autres notre *Terre*, font leurs révolutions en des tems différens, suivant leurs différentes distances du grand astre qui éclaire le monde.

Les Astronomes ne sont pas d'accord sur la distance du soleil à la terre; celle que le célèbre Mr. de Lalande a déterminée, est de 34, 761, 680 lieues. (15, 449, 535 myriamètres.) On a calculé qu'un boulet de canon qui conserverait toujours le même degré de vitesse, mettrait plus de 24 ans à parcourir cet espace.

Cette grande distance de la terre au soleil, est l'unique cause qui nous empêche d'en appercevoir la sphéricité, ce qui n'est pas fort étonnant, puisque nous ne voyons pas même celle de la lune qui est beaucoup moins éloignée de nous : au lieu d'appercevoir leur surface sphérique, nous jugeons au contraire l'un et l'autre planes ou comme des disques, au milieu desquels nous nous imaginons un point qui, quoique réellement dans leur superficie, n'en est pas moins regardé comme le centre de l'astre, n'étant que celui de la surface ou du disque apparent.

Le soleil, en tout état, paraît à nos yeux comme un disque circulaire, et nous jugeons qu'il est d'une figure sphérique. Cependant les Astronomes ont démontré que cette figure est réellement un sphéroïde (*a*) plus élévé sous son équateur que sous ses poles.

La substance du soleil est une matière ignée; voici comment on le prouve. Le soleil éclaire, et ses rayons ressemblés par des miroirs concaves, ou des verres convexes, brûlent, consument et fondent les corps les plus solides, ou même les convertissent en cendres ou en verre. Mais il paraît que son feu n'est pas un feu pur, et qu'il est mêlé de particules hétérogènes, puisque les taches qui paraissent autour de lui, et même au milieu de son disque, sont des exhalaisons émanées de cet astre, et qui retournent à lui. On voit assez que le soleil est la source du feu et le réservoir de la lumière.

Cet astre lumineux est l'objet le plus frappant de la nature. Son mouvement sert à mesurer tous les autres; les années, les jours, les heures, les minutes se comptent par ses révolutions annuelles ou diurnes.

(*a*) *Sphéroïde* est le nom qu'Archimède a donné à un solide qui approche de la figure d'une sphère, quoiqu'il ne soit pas exactement rond, mais oblong, parce qu'il a un diamètre plus grand que l'autre, et qu'il est engendré par la révolution d'une demi-ellipse sur son axe.

Il est le centre de l'attraction et du mouvement de toutes les planètes de notre système. Il est 1 million 435,025 fois plus gros que la terre; son diamètre étant de 145624 myriamètres (323,155 lieues, 113 fois plus grand que celui de la terre;) mais comme la densité du soleil n'est que le quart de celle de la terre, sa masse ou sa pesanteur réelle est seulement 365,412 fois plus grosse que celle de la terre. Le soleil étant mille fois plus pesant que Jupiter, qui est la plus grosse de toutes les planètes, il n'est pas étonnant qu'il les retienne toutes par sa force attractive.

Dans le centre éclatant de ces orbes immenses
Qui n'ont pu nous cacher leur marche et leurs distances,
Luit cet ASTRE du jour par Dieu même allumé,
Qui tourne autour de soi sur son axe enflammé;
De lui partent sans fin des torrens de lumière;
Il donne en se montrant la vie à la matière,
Et dispense les jours, les saisons et les ans
A des mondes divers autour de lui flottans.
Ces astres asservis à la loi qui les presse,
S'attirent dans leur course, et s'évitent sans cesse;
Et servant l'un à l'autre et de règle et d'appui,
Se prêtent les clartés qu'ils reçoivent de lui.

Henriade.

Le soleil a été l'objet de l'ancien culte de la plupart des peuples de l'Orient ; il a été le premier objet de l'idolâtrie. L'idée d'un être purement spirituel s'étant effacé dans l'esprit des hommes, ils portèrent leurs vœux à ce qu'ils trouvèrent dans la nature de plus approchant de l'idée qu'ils avaient de Dieu : la beauté du soleil, le vif éclat de sa lumière, la rapidité de sa course, sa régularité à éclairer successivement toute la Terre, et à porter par-tout la lumière et la fécondité ; tous ces caractères essentiels à la Divinité, trompèrent aisément les hommes grossiers. Bien des Savans ont prétendu que tous les dieux du Paganisme se réduisaient au soleil, et toutes les Déesses à la lune. Ces deux astres furent les premières Divinités des Egyptiens.

Planètes.

Les planètes sont des corps célestes qui font leurs révolutions autour du soleil comme centre. On les distingue ordinairement en principales et secondaires.

Les planètes principales ou premières, auxquelles on donne le simple nom de *planètes*, sont celles qui tournent autour du soleil ; quoique la durée de leurs révolutions ne soit pas la même, elle est constante pour chacune. Elles sont au nombre de sept. Les voici dans l'ordre que gardent

leurs orbites. *Mercure*, *Venus*, *la Terre*, *Mars*, *Jupiter*, *Saturne*, *Uranus* ou *Herschel*. *Cérès et Pallas* sont deux autres planètes qui ont été découvertes l'une en 1801, et l'autre en 1802.

Les planètes secondaires sont celles qui tournent autour de quelque planète principale comme centre, de la même manière que les planètes principales tournent autour du soleil; telles sont la LUNE qui tourne autour de notre terre, et ces autres planètes qui tournent autour de Saturne et de Jupiter, et que l'on appelle proprement *Satellites*.

Les planètes principales se distinguent encore en *supérieures* et *inférieures*. Les planètes supérieures sont celles qui sont plus éloignées du soleil que notre terre: telles sont Mars, Jupiter et Saturne. Les planètes inférieures sont celles qui sont plus proches du soleil que notre terre, et situées entre la terre et le soleil, comme Mercure et Vénus.

En observant les différentes phases et les différentes apparences des planètes, on trouve qu'elles sont toutes parfaitement semblables à la lune que nous démontrerons avoir une ressemblance parfaite avec notre terre dont elle est le satellite.

Puisque donc les planètes sont des corps opaques, sphériques qui reçoivent leur lumière du soleil, qui sont couverts de

montagnes, et environnés d'une atmosphère changeante, il paraît s'ensuivre que ces planètes ont des eaux, des mers, etc. aussi bien que des terrains secs; en un mot, que ce sont des corps semblables à notre terre. Par conséquent, selon plusieurs Philosophes, rien ne nous empêche de croire que les planètes sont habitées. *Huygens* a prétendu donner des preuves très-fortes de l'existence des habitans des planètes : ces preuves sont tirées de la ressemblance des planètes avec la terre, et de ce qu'elles sont comme la terre des corps opaques, denses, raboteux, pesans, éclairés et échauffés par le soleil; ayant leur nuit et leur jour, leur été et leur hiver. *Huygens* a prétendu encore que les habitans des planètes doivent avoir les mêmes arts et les mêmes connaissances que nous; ce qui ne s'éloigne pas beaucoup d'en faire des hommes.

Fontenelle a aussi traité cette question dans les *entretiens sur la pluralité des mondes*; il y soutient que chaque planète est habitée, mais il pense que la figure de leurs habitans est fort différente de la nôtre, et que nous n'en avons aucune idée, et il appuie cette opinion par des raisons ingénieuses. « Quelle différence, dit-il, de notre figure, de nos manières, etc. à celle des Américains ou des Africains ? Nous habitons pourtant le même vaisseau,

dont ils tiennent la proue et nous la pouppe. Combien ne doit-il pas y avoir de différence de nous aux habitans des autres planètes, c'est-à-dire, de ces autres vaisseaux qui flottent loin de nous par les Cieux? »

Quoique l'opinion de l'existence des habitans des planètes ne soit pas sans vraissemblance, elle n'est pas non plus sans difficultés. Certaines planètes n'ont point d'atmosphère; les unes sont trop près du soleil, les autres trop éloignées etc, et quels seraient les corps vivans capables de respirer et de subsister sans air atmosphérique, et de soutenir d'un côté une chaleur prodigieuse approchant de l'état continuel d'ébulition, et de l'autre, un énorme froid approchant de l'état perpétuel de congélation. Que faut-il donc répondre à ceux qui demandent si les planètes sont habitées...? Qu'on n'en sait rien.

MERCURE.

Mereure est une petite planète brillante qui accompagne constamment le soleil. Il est la première planète inférieure et la plus proche de cét astre.

Selon Newton, la chaleur et la lumière du soleil sur la surface de Mercure, sont sept fois aussi grandes qu'elles le sont au fort de l'été sur la surface de la terre,

ce qui, suivant les expériences qu'il a faites à ce sujet avec le thermomètre, suffirait pour faire bouillir l'eau. Un tel degré de chaleur doit rendre Mercure inhabitable pour des êtres de notre constitution; et si les corps qui sont sur la surface ne sont pas tout en feu, il faut qu'ils soient d'un degré de densité plus grand à proportion que les corps terrestres.

Mercure est un globe opaque, distant du soleil d'environ 5,980,553 myriamètres (13,456,246 lieues.) Son diamètre est de 524,444 myriamètres (1180 lieues.) Il est environ la 15.ème partie de la terre.

Sa révolution autour du soleil se fait en 87 jours et 23 heures, c'est-à-dire que son année est de 87 jours et 23 heures. Sa révolution diurne, ou la longueur de son jour n'est pas encore déterminée; il n'est pas même certain s'il a ou s'il n'a point de mouvement autour de son axe.

Nous ne savons pas non plus à quelle variété de tems ou de saisons il peut être sujet, parce que nous ne connaissons point encore l'inclinaison de son axe sur le plan de son orbite.

Mercure change de phases comme la lune, selon les différentes positions avec le soleil et la terre. Il paraît plein dans ses conjonctions supérieures avec le soleil, parce qu'alors nous voyons tout l'hémisphère illuminé; mais dans les conjonctions

inférieures, on ne voit que l'hémisphère obscur ; sa lumière est très-vive et va en croissant, comme celle de la lune, à mesure qu'il se rapproche du soleil.

VÉNUS.

Venus est la seconde planète inférieure. Elle est aisée à reconnaître par son éclat et sa blancheur, qui surpassent celles de toutes les autres planètes. Sa lumière est si considérable, que lorsqu'on la reçoit dans un endroit obscur, elle donne une ombre sensible.

Cette planète est située entre la terre et Mercure. Elle accompagne constamment le soleil, et ne s'en écarte jamais de plus de 47 degrés. Lorsqu'elle précède le soleil, c'est-à-dire, lorsqu'elle va en s'en éloignant, on l'appelle *Phosphorus* ou *Lucifer*, mots, l'un dérivé du Grec, et l'autre Latin, qui signifient également *porte-lumière*. Nous la nommons l'*étoile du matin* et le peuple l'appelle l'*etoile du berger*. Lorsqu'elle suit le soleil et qu'elle se couche après lui, elle change de nom et prend celui de *hesperus* ou *vesper* fin du jour, *noctifer*, porte-nuit ; on la nomme communément *étoile du soir*.

La distance moyenne de Venus au soleil, est de 11,175,184 myriamètres, (25,144,166 lieues.) Elle est plus petite que la terre d'un 11.me ; et son mouvement

autour de son axe se fait en 23 heures. Le tems de sa révolution dans son orbite, est de 224 jours 17 heures.

Vénus a des phases comme la lune, qu'on apperçoit avec le télescope ; et ce qu'il y a de singulier, c'est que le tems où elle jette le plus de lumière, n'est pas celui où elle est pleine, c'est au contraire dans le croissant ; ce qui vient de ce qu'elle se trouve dans ce cas beaucoup plus proche de la terre, que dès qu'elle est pleine. Au lieu que quand elle est pleine, elle est éloignée de la terre le plus qu'il est possible ; en sorte que la distance devenant alors trop grande, fait que la force de la lumière par rapport à la terre, diminue en plus grande raison que la quantité de lumière qu'elle reçoit du soleil n'augmente.

Cette planète est si brillante, qu'on la voit en plein jour à la vue simple, lors même que le soleil est dans les plus grandes hauteurs sur l'horizon. Il n'y a rien de plus étonnant que cette lumière éclatante de Vénus, qui même quoiqu'elle ne lui soit pas propre (puisque ce n'est qu'une lumière empruntée du soleil qu'elle nous réfléchit), est néanmoins si vive et lancée avec tant de force, qu'elle est supérieure à celle de Jupiter et de la lune, lorsque ces planètes sont à pareille distance, c'est-à-dire, à même degré d'élongation du

soleil; car si on compare leur lumière à celle de Vénus, à la vérité celle-ci devrait paraître moins considérable, parce que leurs diamètres apparens surpassent celui de Vénus; mais d'un autre côté la lumière de Jupiter ou de la lune parait si faible, qu'elle n'étincelle jamais, sur-tout celle de Jupiter qui tire un peu sur la couleur du plomb, au lieu que Vénus lance une lumière vive et éclatante, qui semble nous éblouir presque chaque instant.

La Terre.

Cette planète que nous habitons est l'une de celles qu'on appelle *premières*, suivant le système généralement adopté par les Nations les plus éclairées. On regarde la terre et l'eau comme formant ensemble un globe que nous appellons le *globe terrestre*, et que les Latins ont exprimé plus proprement par *orbis terraqueus*. Ce globe n'est pas exactement parfait, puisque les mesures des degrés nous apprennent que la terre n'est pas parfaitement ronde; cependant la figure qu'elle a, est assez peu éloignée de la figure sphérique; c'est un sphéroïde applati vers ses deux poles; (*a*) cet applatissement est une des consé-

(*a*) Les poles du monde sont les deux extrêmités de l'axe, sur lequel le globe terrestre est censé faire sa révolution. Ces deux points sont éloignés de l'équateur de 90 degrés cha-

quences du mouvement de la terre autour de son axe, et que nous appellons *rotation*, laquelle constitue nos jours et nos nuits, comme son mouvement autour du soleil. est appellé *révolution*, laquelle constitue nos années.

Quelques auteurs, par des raisonnemens vagues et spécieux, ont contesté le mouvement de la terre, mais les preuves qu'on donne de ce mouvement portent à l'esprit une évidence à laquelle on ne saurait se refuser.

On sait que les orbites de toutes les planètes renferment le soleil comme leur centre commun. Mais il n'y a que les orbites des planètes supérieures qui renferment la *terre*, laquelle n'est cependant placée au centre d'aucune de ces orbites.

Comme il est prouvé que l'orbite de la *terre* est située entre celle de Vénus et celle de Mars, il s'ensuit de là que la terre doit tourner autour du soleil; car puisqu'elle est renfermée dans les orbites des planètes supérieures, leur mouvement pourrait à la vérité paraître inégal et irrégulier sans cette supposition; mais au moins sans cela

---

cun. Celui des deux qui nous est visible, c'est-à-dire, qui est élevé sur notre horizon, s'appelle le *pole arctique* ou *septentrional*, et celui qui lui est opposé est appellé *antarctique* ou *méridional*.

elles ne pourraient lui paraître stationnaires ni rétrogrades.

Les orbites et les périodes des différentes planètes autour du soleil, de la lune autour de la terre, des satellites autour de ces deux planètes, prouvent que la loi de la gravitation sur la *terre*, sur *Jupiter* et sur *Saturne*, est la même que sur le soleil, et que les tems périodiques des différens corps qui se meuvent autour de chacune de ces planètes, sont dans certaine proportion avec leurs distances respectives.

Or, il est certain que dans la supposition du mouvement annuel de la terre, son tems périodique se trouverait suivre exactement cette loi; en sorte qu'il y aurait entre son tems périodique et les tems périodiques de Mars et de Venus, le rapport qui règne entre les tems périodiques des autres planètes, c'est-à-dire le rapport qui règne entre les racines quarrées des cubes de distances de ces planètes au soleil; au lieu qu'on s'écarte prodigieusement de cette loi, si on suppose que ce soit le soleil qui tourne autour de la *terre*. En effet, si la *terre* ne tourne pas autour du soleil, le soleil tournera donc, ainsi que la lune, autour de la *terre*. Or le rapport des distances du soleil et de la lune à la *terre*, est de 22,000 à 57; et la période de la lune est d'ailleurs moindre que de

vingt-huit jours, il faudrait donc (pour que la proportion des tems périodiques eût lieu), que la révolution du soleil ne se fit qu'en plus de quarante-deux ans, au lieu qu'elle n'est que d'une année. Cette réflexion seule a paru d'assez grand poids pour terminer la dispute sur les deux systêmes et pour établir le mouvement annuel de la *terre* autour du soleil.

De plus, Newton a démontré que lorsque deux corps gravitent l'un sur l'autre, il faut qu'ils tournent l'un et l'autre autour de leur centre commun de gravité. Le soleil et la terre tournent donc autour de leur centre commun de gravité; mais le soleil est un corps si grand par rapport à la *terre*, laquelle n'est, pour ainsi-dire, qu'un point par rapport à lui, que le centre commun de gravité de ces deux corps doit se trouver dans le soleil même, et peu loin de son centre; la *terre* tourne donc autour d'un point qui est situé dans le corps du soleil; et on peut dire par conséquent qu'elle tourne autour du soleil.

Ainsi nos sens nous trompent en nous représentant la *terre* en repos et le soleil en mouvement. Nous attribuons aux corps célestes, des mouvemens qui appartiennent réellement à la terre que nous habitons, à peu-près comme lorsqu'on se trouve sur une rivière dans un grand bateau qui se meut

ment avec beaucoup d'uniformité et sans secousses ; on croit alors voir les rivages et tous les lieux d'alentour se mouvoir et fuir, pour ainsi-dire, en sens contraire à celui dans lequel le bateau se meut, et avec une vitesse égale à celle du bateau. Si les anciens astronomes avaient voulu admettre le mouvement de la terre, ils se seraient épargnés bien des peines pour expliquer les apparences des mouvemens célestes.

Ou bien les corps célestes tournent tous autour de la *terre* en 24 heures, ou bien il faut que la terre tourne en 24 heures autour de son axe ; or les planètes qui tournent autour du soleil, font leur révolution en plus ou moins de tems, suivant que leurs orbites sont plus ou moins grandes, c'est-à-dire, suivant qu'elles sont plus ou moins éloignées du soleil; d'où il s'ensuit que si les étoiles et les planètes tournaient autour de la *terre*, elles feraient de même leur révolution en des tems inégaux, suivant que leurs orbites ou leurs distances seraient plus ou moins grandes ; au moins serait-il vrai que les étoiles fixes qui sont à des distances si prodigieuses de la *terre*, ne sauraient se mouvoir autour d'elle en 24 heures.

La révolution annuelle de la *terre* autour du soleil, se fait en 365 jours, 5 heures, 48 minutes 45 secondes. C'est *l'année*

tropique. La rotation diurne de la *terre* se fait en 23 heures 56 minutes 49 secondes ; c'est le jour *astronomique*.

Le diamètre du globe terrestre est de 1,273,533 myriamètres (2865 lieues , de 25 au degré) ; sa circonférence est de 4000 myriamètres (9000 lieues) Sa surface totale est de 25,772,900 lieues quarrées.

On distingue dans la terre trois parties ou régions ; savoir, 1.° la partie extérieure ; c'est celle qui produit les végétaux dont les animaux se nourrissent. 2.° La partie du milieu ou la partie intermédiaire qui est remplie par les fossiles, lesquels s'étendent plus loin que le travail de l'homme ait jamais pu pénétrer. 3.° La partie intérieure ou centrale qui nous est inconnue.

On divise aussi le corps du globe en deux parties, la partie extérieures qu'on appelle l'*écorce*, et qui renferme toute l'épaisseur des couches solides; et l'intérieure qu'on appelle *noyau*, qui est d'une nature différente à la première, et qui est remplie par du feu ou de l'eau, ou quelque autre matière que nous ne connaissons point.

La partie extérieure du globe, ou bien nous présente des inégalités, comme des montagnes et des vallées, ou est plane et de niveau, ou creusée en canaux, n fentes, en lits, etc. pour servir aux mers, aux rivières, aux lacs etc. . . Mais ces

inégalités de sa surface ne changent point la régularité de sa figure ni les lois de ses mouvemens.

La Lune.

La lune est l'un des corps célestes que l'on met ordinairement au nombre des planètes, mais qu'on doit regarder plutôt comme un satellite ou comme une planète secondaire.

La lune est le satellite de notre terre, vers laquelle elle se dirige toujours dans son mouvement comme vers un centre, et dans le voisinage de laquelle elle se trouve constamment.

La principale différence que l'on apperçoit entre les mouvemens des autres planètes et celui de la lune, se peut aisément concevoir : car, puisque toutes ces planètes tournent autour du soleil qui est à-peu-près au centre de leur mouvement, et puisqu'il les attire, pour ainsi-dire, à chaque instant, il arrive de là qu'elles sont toujours à peu-près à la même distance du soleil, au lieu qu'elles s'approchent quelquefois considérablement de la terre, et d'autrefois s'en éloignent considérablement. Mais il n'en est pas tout-à-fait de même de la lune ; on doit la regarder comme un corps terrestre. Ainsi selon les lois de la gravitation, elle ne peut

guères s'éloigner de nous, mais elle est retenue à-peu-près dans tous les tems à la même distance.

De même que toutes les planètes premières se meuvent autour du soleil, de même la lune se meut autour de la terre. Son orbite est à-peu-près une ellipse dans laquelle elle est retenue par la force de la gravité, ou *force centripète*, puissance dont l'action continuelle et constante empêche toutes les planètes ainsi que leurs satellites, de se déplacer de leur orbite, et de décrire des lignes droites.

La lune fait sa révolution autour de nous en 27 jours 7 heures 43 minutes, ce qui est aussi le tems précis de sa rotation autour de son axe. Son troisième mouvement se fait autour du soleil et s'achève avec celui de la terre autour de cet astre.

La moyenne distance de la lune à la terre est de 37,566,666 myriamètres (84,525 lieues.)

Son diamètre est de 368 myriamètres (828 lieues.)

Sa surface contient environ 1,555,555 lieues quarrées.

Les phases de la lune sont ses diverses apparences ou les différentes manières dont elle paraît éclairée par le soleil. La variété des phases de la lune est fort remarquable ;

quelquefois elle croît, quelquefois elle décroît, d'autrefois elle est cornue, puis demi-circulaire, ensuite elle paraît bossue, et reprend enfin une face circulaire pleine.

La cause de la plupart de ces apparences, c'est que la lune est un corps obscur, opaque et sphérique, et qu'elle ne brille que de la lumière qu'elle reçoit du soleil; ce qui fait qu'il n'y a que celle des deux moitiés qui est tournée vers cet astre, qui soit éclairée, la moitié opposée conservant toujours son obscurité naturelle.

La face de la lune qui est visible pour nous, c'est cette partie de son corps qui est tout à-la-fois tournée vers la terre et éclairée du soleil, d'où il arrive que suivant les différentes positions de la lune par rapport au soleil et à la terre, on en voit une plus ou moins grande partie éclairée, parce que c'est tantôt une plus grande portion, et tantôt une plus petite de son hémisphère lumineux qui nous est visible. Ainsi quand elle se trouve positivement entre le soleil et la terre, nous ne la voyons point, parce qu'elle ne nous présente que son hémisphère obscur; c'est cette position qu'on nomme *nouvelle lune*: quand au contraire, nous nous trouvons entre elle et le soleil, nous voyons son hémisphère tout illuminé, et dans cette situation opposée nous l'appellons *pleine lune*: ses autres phases résultent de ses positions intermédiaires.

Comme la lune éclaire la terre d'une lumière qu'elle reçoit du soleil, de même elle est éclairée par la terre qui lui renvoie aussi de son côté par réflexion des rayons du soleil, et cela en plus grande abondance, qu'elle n'en reçoit elle-même de la *lune*, dont la surface est treize fois plus petite que celle de la terre. Or dans les nouvelles lunes, comme nous l'avons remarqué, le côté éclairé de la terre est tourné en plein vers la lune, et il éclaire par conséquent alors la partie obscure de la lune : les habitans de la lune, s'il y en a, doivent donc avoir alors *pleine terre*, comme dans une position semblable nous avons *pleine lune*; de là, cette lumière faible qu'on observe dans les nouvelles lunes qui outre les cornes brillantes, nous fait appercevoir encore le reste de son disque. Il est vrai que cette lumière est bien moins vive que celle du croissant, mais elle n'en est pas moins réelle. La preuve qu'on en peut donner, c'est qu'elle va en s'affaiblissant à mesure que la lune s'approche de ses quadratures (*a*) et de son opposition au soleil. Enfin la terre doit présenter à la lune les mêmes *phases* que la lune présente à la terre.

(*a*) *Quadrature* ou *quartier* est le changement qu'éprouve la lune au bout de sept à huit jours. Quand la lune est en *quadrature*, on ne voit que la moitié de son disque qui alors semble coupé en deux,

On a observé que la lumière de la lune ramassée au foyer d'un miroir ardent ne produisait aucune chaleur. La raison en est simple, c'est que la surface de la lune absorbe la plus grande partie des rayons du soleil, et ne nous en envoie que la plus petite partie.

On appelle *lunaison*, *mois lunaire* ou *synodique*, la période ou espace de tems compris entre deux nouvelles lunes consécutives.

La lunaison est fort différente de l'espace de tems que la lune met à faire sa révolution autour de la terre; car cet espace de tems qu'on appelle *mois périodique lunaire* de 27 jours 7 heures 43 secondes, est plus court d'environ 2 jours que la *lunaison* ou *mois synodique* composé de 29 jonrs 12 heures trois quarts.

Plusieurs auteurs, pour établir que la lune est un corps semblable à la terre, ont fait voir que la luue est dense, opaque, qu'elle a des montagnes et des vallées, des mers avec des îles, des perinsules, des rochers, des promontoires, une atmosphère changeante où les vapeurs et les exhalaisons peuvent s'élever pour y retomber ensuite en rosées, en pluies, et que les changemens auxquels cette atmosphère est sujette, doivent produire des vents, de la gelée, de la neige, et d'autres méthéores suivant les différentes saisons

de l'année; enfin que la lune a un jour et une nuit; qu'elle a un soleil pour éclairer l'un, et une lune pour éclairer l'autre; un hiver, un été, etc.

On peut conclure de là par analogie une infinité d'autres propriétés dans la lune, comme des plantes et des animaux. En effet, cette ressemblance, soit optique, soit physique, entre la terre at la lune fournit une présomption bien forte qu'il s'y trouve les mêmes choses. D'ailleurs nous savons que la nature est nniforme et constante dans ses procédés, et que les mêmes choses servent aux mêmes fins.

Mars.

Mars est l'une des trois planètes supérieures. Plus éloigné du soleil que la terre, il est placé entre celle-ci et *Jupiter*. Son diamètrc est de 853778 myriamètres (1921 lieues.) Sa majeure distance au soleil est de 23540455 myriamètres (52966 024 lieues.) Le tems périodique dans lequel il fait sa révolution autour du soleil, est de 686 jours 23 heures. Sa révolution autour de son axe se fait en 24 heures 40 minutes.

Mars tient sa lumière du soleil autour duquel il tourne, et il a ses phases ainsi qne la lune, mais il ne paraît jamais en croissant. Il est rougeatre et sa lumière est trouble, c'est ce qni a fait conclure à

plusieurs astronomes qu'il est environné d'une atmosphère épaisse et nébuleuse.

On voit souvent dans Mars de grandes taches disparaître après quelques années ou quelques mois, tandis qu'on y en voit d'autres se former et subsister plusieurs mois, plusieurs années. Ainsi il faut qu'il se fasse dans Mars d'étranges changemens, puisqu'ils sont si sensibles à une telle distance, et que la surface de la terre soit bien tranquille en comparaison de celle de Mars; car, à peine s'est-il fait depuis 4000 ans, quelques changemens sensibles sur la surface de notre globe. Nos terres, nos grandes chaînes de montagnes, nos mers n'offrent que des changemens qui ne seraient point apperçus de *Mars* avec les meilleures lunettes. Il faut néanmoins que la terre ait eu les révolutions considérables; car enfin des arbres enfoncés à de fort grandes profondeurs, des coquillages, et des squelettes de poissons ensevelis sous les terres et les montagnes, en sont d'assez bonnes preuves

Dans la planète de Mars, on observe beaucoup moins d'irrégularités par rapport à son mouvement que dans *Jupiter* et dans *Saturne*: L'excentricité (*a*) de son orbite est

---

(*a*) *Excentricité* est la distance qui se trouve entre le centre de l'orbite elliptique d'une planète, et le centre du soleil, c'est-à-dire, la distance qui est entre le centre de l'ellipse

constante au moins sensiblement, et le mouvement de son aphélie (*b*) est égal et uniforme. Aussi est-ce de toutes les planètes celle dont le mouvement de l'aphélie est le mieux connu, et qne Newton a choisi pour en déduire le mouvement des aphélies des planètes inférieures.

Jupiter.

Cette planète la plus considérable de toutes, est située entre Mars et Saturne. Elle est 1479 fois plus grosse que la terre autour de laquelle elle se meut dans l'espace d'environ douze ans, par un mouvement qui lui est propre. Son diamètre est de 14,508,444 myriamètres (32644 lieues.) Jupiter tourne autour de son axe en 9 heures 56 minutes, et achève sa révolution périodique autour du soleil en 4332 jours, 12 heures et quelques minutes. Huyghens a calculé que sa surface est quatre cent fois aussi grande que celle de la terre. Sa moyenne distance au soleil est de 80,353,245 myriamètres (180,794,802 lieues.)

(*b*) *Aphélie* est le point de l'orbite d'une planète, ou la distance de cette planète au soleil est la plus grande qu'il est possible. L'aphélie est diamétralement opposé au *périchélie*, point de l'orbite d'une planète, dans lequel cette planète est à sa plus petite distance du soleil.

Quoique Jupiter soit la plus grande de toutes les planètes, c'est néanmoins celle dont la révolution autour de son axe est la plus prompte. On a remarqué que son axe est plus court que le diamètre de son équateur; et leur rapport, suivant Newton, est celui de 8 à 9; de sorte que la figure de Jupiter est celle d'un sphéroïde applati; la vitesse de sa rotation rendant la force centrifuge de ses parties fort considérable, fait que l'applatissement de cette planète est beaucoup plus sensible que celui d'aucun autre.

Cette planète a quatre étoiles ou petites lunes qui tournent autour d'elle, et qu'on appelle les *satellites de Jupiter*. Ces qnatre lunes, selon l'observation de Fontenelle, doivent faire un spectacle assez agréable pour les habitans de Jupiter, s'il est vrai qu'il y en ait. Car, tantôt elles se lèvent toutes quatre ensemble, tantôt elles sont toutes au méridien, rangées l'une au-dessus de l'autre, et tantôt on les voit sur l'horizon à des distances égales.

Jupiter a des bandes ou zones que Newton croit se former dans son atmosphère. Il y a dans ces bandes des taches qui sont tantôt plus, tantôt moins nombreuses, quelquefois plus grandes, quelquefois plus petites, à cause des inégalités de la surface, des endroits moins propres à renvoyer la lumière, des changemens

qui s'y font, comme dans Mars, soit par l'action des rayons du soleil, soit par celle de quelque matière qui pénètre la planète. On voit ces bandes se retrécir après plusieurs années ou s'élargir ; s'interrompre et se réunir ensuite. Il s'en forme de nouvell s, il s'en efface : changemens plns considérables, que si l'océan inondait toute la terre ferme, et laissait à sa place de nouveaux continens. Les taches qui sont plus près du centre apparent de Jupiter, ont un mouvement plus prompt que les autres, ayant un plus grand cercle à parconrir en même-tems. On les voit aller de l'orient à l'occident, disparaître, puis reparaître après neuf heures 56 minutes ; d'où l'on conclut que Jupiter tourne, comme nous l'avons déjà dit, sur son axe en ce même-tems.

Saturne.

Cette planète n'a qu'une faible lumière à cause de sa distance ; c'est ce qui fait qu'elle paraît assez petite quoiqu'elle soit une des plus considérables, puisqu'elle est 1030 fois aussi grosse que la terre. Son diamètre est de 12,860,666 myriamètres (28,936 lieues et demie.)

La moyenne distance de Satnrne au soleil est de 147,390,604 myriamètres (331, 628,860 lieues.) Sa période ou le tems de

sa révolution autour du soleil est de 29 ans, 174 jours, 4 heures 58 minutes 25 secondes. On donte s'il tourne sur son axe comme les autres planètes.

Saturne a une chose qui lui est particulière; c'est un anneau qui l'entoure à-peu-près comme l'horizon d'un globe, sans le toucher en aucun endroit. Quand cet anneau est assez élevé au-dessus de l'ombre du corps de la planète, il réfléchit très-fortement la lumière du soleil. On a trouvé que cet anneau était un corps solide et opaque, mais dont la surface est égale et unie.

Cinq satellites accompagnent continuellement Saturne dans sa révolution autour du soleil.

Uranus ou Herschel.

Herschel est une huitième planète qui porte le nom de l'astronome Anglais qui la découvrit en 1781. Elle est près de 9 fois plus grosse que la terre. Son diamètre est de 5,729.778 myriamètres (12,892 lieues.) Sa moyenne distance au soleil, est de 294,806,855 myriamètres. (663,313,425 lieues.) La révolution d'Uranus autour du soleil se fait en 83 ans 4 mois. On ne connaît pas son mouvement de rotation. Six satellites l'accompagnent.

Cérès et Pallas.

Cérès et Pallas sont comptées par nos astronomes comme neuvième et dixième planètes, l'une découverte en 1801, et l'autre en 1802.

Le diamètre de Cérès est de 128.889 myriamètres (290 lieues.) Sa moyenne distance au soleil est de 42,222,222 myriamètres (95,000,000 lieues.) Sa révolution autour du soleil se fait en 4 ans 7 mois 10 jours.

Le diamètre de Pallas est de 55.556 myriamètres (125 lieues.) Sa distance au soleil varie de 21 à 55, en prenant pour 10 celle de la terre au soleil. Sa révolution sydérale est de 4 ans 8 mois 3 jours.

Comètes.

Les comètes sont une espèce particulière de planètes qui se meuvent librement, et vers toutes les parties du Ciel dans des orbites très-excentriques. Elles sont encore principalement distinguées des autres astres, en ce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'une traînée de lumière toujours opposée au soleil, et qui diminue de vivacité à mesure qu'elle s'éloigne du corps de la comète.

C'est cette traînée de lumière qui a occasionné la division vulgaire des comètes

en *comètes à queue*, à *barbe* et à *chevelure*: ainsi, lorsque la comète se meut à l'orient du soleil, et s'en écarte, on dit que *la comète est barbue*, parce que sa lumière va devant elle. Quand la comète va à l'occident du soleil et qu'elle le suit, on dit que *la comète a une queue*, parce que sa lumière la suit. Enfin, quand la comète et le soleil sont diamétralement opposés, (la terre étant entr'eux) la traînée de lumière qui accompagne la comète étant cachée par le corps de la comète, excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la comète et l'environnent, on dit que *la comète a une chevelure*.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des comètes. Quelques-unes indépendamment de leur queue, paraissent surpasser dans certaines circonstances favorables de leur apparition, les étoiles de la première et de la seconde grandeur.

Le mouvement propre de chaque comète ne se fait pas, à beaucoup près, dans le même sens, puisqu'il est varié à l'infini, les unes s'avançant d'occident en orient, lorsqu'au contraire les autres se trouvent emportées contre l'ordre des signes, c'est-à-dire, dans un sens opposé à celui des planètes.

Le système solaire comprend un grand nombre de comètes. « Parmi celles qui sont déjà connues, dit le célèbre Lalande,

j'ai voulu examiner s'il y en avait qui naturellement pussent rencontrer la terre, ou en approcher de manière à nous mettre en danger : j'ai trouvé qu'il y en avait huit dont les orbites passent très-près de celle de la terre ; et si nous ne connaissons que la cinquième partie des comètes, il peut y en avoir plus de quarante dans ce cas-là. Les dérangemens que les attractions étrangères produisent sur le mouvement des comètes, suffisent pour rapprocher leurs nœuds de la route de la terre, et par conséquent pour faire concourir les circonférences de leurs orbites avec la nôtre ; dans ce cas-là, chacune de ces comètes pourrait venir choquer la terre, ou du moins en passer si près que la mer en serait soulevée, comme elle l'est tous les jours par le soleil et par la lune, et qu'une partie de la terre pourrait en être submergée: »

« J'ai d'ailleurs observé, continue ce savant astronome, que la terre parcourait six cent mille lieues par jour dans son orbite, elle ne pouvait être au plus qu'une heure de tems exposée à l'attraction d'une comète, et qu'il était difficile qu'en si peu de tems les eaux pussent s'élever à une si grande hauteur. Cependant, il me parait que si l'on cherche une cause physique et naturelle des révolutions anciennes de notre globe, dont on trouve les traces dans

le sein de la terre, comme au sommet des montagnes, on la peut trouver dans les approches de quelques-unes de ces comètes ».

Etoiles.

Nous avons parlé des *étoiles errantes*, c'est-à-dire, des planètes et des comètes. Les *Etoiles fixes* qu'on appelle aussi simplement *étoiles*, sont celles qui n'ont aucun mouvement propre. Ce sont des corps extrêmement éloignés de nous; et si éloignés, que nous n'avons point de distance dans le système des planètes qui puisse leur être comparée.

En effet, les observations astronomiques nous apprennent que la terre, masse qui nous paraît d'abord si énorme, ne serait vue cependant du soleil que comme un point imperceptible. Il faut donc que le soleil soit prodigieusement éloigné de nous; et néanmoins cette distance de la terre au soleil est très-petite, en comparaison de celle des *étoiles fixes*.

On divise les *étoiles fixes* en sept classes, ou en sept différentes grandeurs, et ce sont celles qu'on peut appercevoir sans télescope. Mais la multitude de celles qu'on ne peut découvrir à la vue simple, est considérable.

On divise aussi les étoiles ou plutôt on les range en *constellations* ou *astérismes*

qui ne sont autre chose qu'un assemblage de plusieurs étoiles voisines, qu'on considère comme formant quelque figure déterminée, par exemple d'un animal, etc. Celles dont la forme est la plus frappante, et qui sont les plus faciles à reconnaître, sont la *grande Ourse*, *le Bouvier*, *Orion*, *le grand Chien*, *les Hyades*, *les Pléïades* et *le Scorpion*.

Il y a autour des étoiles, sur-tout pendant les belles nuits d'hiver, une espèce de fausse lumière, un rayonnement ou scintillation qui nous trompe, et qui fait que nous les jugeons beaucoup plus grandes et plus nombreuses qu'elles ne le sont. On fait disparaître cependant la plus grande partie de cette fausse lumière, en regardant les étoiles par un trou fait à une carte avec la pointe d'une aiguille, ou plutôt en y employant d'excellentes lunettes d'approche qui en absorbent la plus grande quantité, puisqu'on n'y apperçoit les étoiles fixes que comme des points lumineux, et beaucoup plus petites qu'à la vue simple. On sait pourtant que les lunettes d'approche grossissent les objets : or il semble que le contraire paraît à l'égard des étoiles fixes ; ce qui prouve combien le diamètre apparent de ces étoiles est peu sensible à notre égard.

Il est certain que les *étoiles fixes* brillent de leur propre lumière ; car elles

sont beaucoup plus éloignées du soleil que Saturne et paraissent plus petites que Saturne : cependant on remarque qu'elles sont bien plus brillantes que Saturne ; d'où il est évident qu'elles ne peuvent pas emprunter leur lumière de la même source que lui, c'est-à-dire, du soleil. On en conclud que les *étoiles fixes* sont autant de soleils : car elles ont tous les caractères du soleil ; savoir l'immobilité, la lumière propre, etc.

On peut donc conjecturer que chaque étoile est le centre d'nn système, et a des planètes qui font leurs révolutions autour d'elle de la même manière que notre soleil, c'est-à-dire, qu'elle a des corps opaques qu'elle éclaire, échauffe et entretient par sa lumière.

Quel ouvrage étonnant et magnifique que celui de l'Univers...! Combien il atteste la puissance et la sagesse infinie de son Créateur !

Eclipses.

Les *éclipses* de soleil viennent de l'interposition de la lune, corps opaque, qui cache aux habitans de la terre une partie du soleil, ou même le soleil tout entier.

Les *éclipses* de lune viennent de ce que cette planète entre dans l'ombre de la terre, et ne peut être éclairée par le soleil durant le tems qu'elle la traverse.

Toutes les *éclipses* de lune sont universelles, c'est à-dire, visibles dans toutes les parties du globe, qui ont la lune sur leur horizon ; elles paraissent en tous lieux de la même grandeur ; elles commencent et finissent dans le même-tems pour tous ces endroits.

L'*éclipse* du soleil est, comme nous l'avons dit, une occultation du corps du soleil, occasionnée par l'interposition diamétrale de la lune entre le soleil et la terre.

Quelques auteurs ont observé que les *éclipses* de soleil seraient plus proprement appellées *éclipses de terre*. En effet l'*éclipse* de soleil est réellement une *éclipse* de terre, puisque la terre se trouve alors dans l'ombre de la lune. C'est la terre qui se trouve véritablement obscurcie par la privation de la lumière du soleil sur la partie que la lune empêche d'être éclairée ; et le soleil, sans rien perdre de sa lumière, nous est seulement caché.

Il n'y a point d'*éclipses* de soleil universelles, c'est-à-dire, qu'il n'y en a aucune qui soit vue par tout l'hémisphère terrestre, audessus duquel est alors le soleil ; le disque de la lune étant beaucoup trop petit et trop près de la terre, pour cacher le soleil à tout le disque de la terre.

L'*éclipse* de soleil se divise, comme celle de la lune, en *totale* et *partiale*. Il

faut y ajouter une troisième espèce appelée *annulaire*.

Si la lune est dans les nœuds ou l'écliptique, c'est-à-dire, n'a pas de latitude visible, l'*occultation est totale*. Elle est *partiale*, lorsque l'ombre de la lune n'atteint pas la terre. Quand la lune près des nœuds paraît plus petite que le soleil, le sommet de l'ombre lunaire n'atteignant pas la terre, il arrive que la lune a une conjonction centrale ou presque centrale avec le soleil, sans néanmoins couvrir entièrement son disque; alors tout le limbe (*a*) du soleil paraît semblable à un anneau lumineux; on appelle cette *éclipse* une *éclipse annulaire*.

C'est une chose très-singulière que le spectacle d'une *éclipse totale* du soleil. Clavius qui fut témoin de celle du 21 août 1560 à Conimbre, dit que l'obscurité était pour ainsi-dire plus grande, ou du moins plus sensible et plus frappante que celle de la nuit : on ne voyoit pas où pouvoir mettre le pied, et les oiseaux retombaient vers la terre, par l'effroi que leur causait une si triste obscurité.

Dans l'*éclipse totale* qui arriva à Paris le 22 mai 1724, on vit le soleil, Mercure, Vénus qui étaient sur le même alignement;

(*a*) *Limbe* signifie le bord extérieur du soleil et de la lune.

il parut peu d'étoiles, à cause des nuages. La première petite partie du soleil qui se découvrit, lança un éclair subit et très-vif qui parut dissiper l'obscurité entière.

Il n'y aura point d'*éclipse totale* pendant ce siècle, une seule *annulaire* est prédite pour le 9 octobre 1847 (56.e Républicaine.)

Equateur.

L'*équateur* est un grand cercle qui est également éloigné des deux poles du monde, ou dont les poles sont les mêmes que ceux du monde. On le nomme *équateur*, ou parce qu'il divise la sphère en deux *parties égales*, ou parce que quand le soleil est dans ce cercle, il y a *égalité* entre les jours et les nuits.

Chaque point de l'*équateur* est éloigné d'un quart de cercle des poles du monde.

Ecliptique.

L'*écliptique* est un cercle ou une ligne sur la surface de la sphère du monde dans laquelle le centre du soleil paraît avancer par son mouvement propre. Mais comme le soleil est immobile au centre du monde, c'est donc proprement la terre qui décrit l'*écliptique*? cela revient au même quant aux apparences.

On appelle cette ligne *écliptique*, à

cause que toutes les *éclipses* arrivent quand la lune, comme nous l'avons dit, est dans ou proche les *nœuds* qui sont les endroits où l'écliptique est coupée par les orbites des planèt s.

L'*écliptique* est divisée en douze parties égales qui sont les douze signes du zodiaque. Nous les avons précédemment nommés.

L'*écliptique* est placée obliquement par rapport à l'équateur qu'elle coupe en deux points, c'est-a-dire, au commencement du *bélier* et de la *balance*, et en deux parties égales ; ainsi le soleil est deux fois chaque année dans l'équateur : le reste de l'année il est du côté du nord ou du côté du sud. On nomme ces deux points *équinoxiaux*.

L'obliquité de l'*écliptique*, ou l'angle qu'elle fait avec l'équateur est d'environ 23 degrés et demi : les points de la plus grande déclinaison de chaque côté s'appèlent *points solstitiaux*, par lesquels passent les deux tropiques qui sont deux cercles parallèles à l'équateur, et que le soleil atteint lorsqu'il est dans sa plus grande déclinaison, soit septentrionale, soit méridionale.

MÉRIDIEN.

Le *méridien*, est un cercle vertical qui passe par les poles du monde. On l'appelle *méridien*

méridien, du mot latin *méridies*, midi, parce que lorsque le soleil se trouve dans ce cercle, il est midi ou minuit pour tous les endroits situés sous ce même cercle.

On peut concevoir autant de *méridiens* sur la terre, que de points sur l'équateur; de sorte que les *méridiens* changent à mesure que l'on change de longitude.

Le *premier méridien* (il est purement arbitraire de le choisir) est celui duquel on compte tous les autres en allant d'orient en occident. Le premier méridien est donc le commencement de la longitude.

Longitude et latitude.

La *longitude* est le nombre de degrés de l'équateur compris entre le méridien du lieu et celui de tout autre lieu proposé. On a trouvé les *longitudes* par le moyen le plus sûr et le plus court dont se servent aujourd'hui les astronomes, c'est par l'observation des éclipses des satellites de Jupiter, qui sont très-fréquentes et en très-grand nombre. Celles du premier satellite en particulier, sont beaucoup plus sûres que les éclipses de lune.

La *latitude* marque la distance d'un lieu à l'équateur, ou l'arc du méridien compris entre le zénith de ce lieu et l'équateur. La latitude peut donc être ou septentrionale ou méridionale, selon que le

lieu dont il est question, est situé en deçà ou au-delà de l'équateur : savoir en deçà, dans la partie septentrionale, que nous habitons, et au-delà dans la partie méridionale.

Les cercles parallèles à l'équateur sont nommés *parallèles de latitude*, parce qu'ils font connaître les *latitudes* des lieux au moyen de leur interjection avec le méridien ; ou parce que tous les lieux qui sont dans le même *parallèle* ont la même *latitude*.

Si l'on conçoit un nombre infini de grands cercles qui passent tous par les pôles du monde, ces cercles seront autant de méridiens ; et par leur moyen on pourra déterminer, soit sur la Terre, soit dans le Ciel, la position de chaque point par rapport au cercle équinoxial, c'est-à-dire, la *latitude* de ce point.

Zénith et Nadir.

On appelle *zénith* le point du Ciel qui répond verticalement dessus notre tête. Il y a donc autant de *zéniths* qu'il y a de lieux sur la terre d'où l'on peut voir le Ciel ; et toutes les fois qu'on change de lieu, on change de *zénith*.

Nadir est le point diamétralement opposé au *zénith*, et qui répond à nos pieds perpendiculaires, c'est-à-dire que

c'est un point qui se trouve dans la ligne tirée de nos pieds par le centre de la terre, et terminée à l'hémisphère opposé au nôtre.

Le *nadir* est proprement le *zénith* de nos antipodes, (*a*) en supposant l'exacte sphéricité de la terre.

Le *zénith* et le *nadir* sont les deux poles de l'horizon : ces deux points en sont chacun éloignés de 90 degrés, et par conséquent sont tous deux dans le méridien.

Horizon.

L'*horizon* est un grand cercle de la sphère qui la divise en deux parties ou hémisphères, dont l'un est supérieur et visible, et l'autre inférieur et invisible; c'est l'horizon *astronomique* ou *rationnel*. La grosseur et la forme sphérique de la terre ne permettent pas à notre œil d'atteindre jusqu'à l'*horizon rationnel*.

La hauteur ou l'élévation de quelque point que ce soit de la sphere, c'est l'arc d'un cercle vertical compris entre ce point et l'*Horizon sensible*.

L'*horizon sensible* pour le distinguer du

(*a*) *Antipodes*. Ce sont les peuples qui marchent sous l'hémisphère qui nous est opposé diamétralement. Il est minuit pour eux quand il est midi pour nous. C'est Platon, qui le premier, a imaginé la possibilité des antipodes.

rationnel, est un cercle qui rase la surface de la terre, et qui sépare la partie visible de la Terre et des Cieux, de celle qui est invisible.

On appelle aussi *horizon sensible* ou *physique*, un cercle qui détermine la portion de la surface de la terre que nous pouvons découvrir de nos yeux. Ce cercle est plus ou moins petit suivant les montuosités, les inégalités du terrain sur lequel on se trouve, quand la vue se dirige *horizontalment* vers le Ciel.

NOTICES HISTORIQUES.

Avant de placer ici les notions chronologiques et politiques de la France, je crois utile pour l'instruction d'un grand nombre de mes Concitoyens, de présenter une *notice historique* de cet Empire. Il n'est point permis d'ignorer les grands événemens politiques qui forment, pour ainsi-dire, les premiers anneaux auxquels se rattachent d'autres événemens qui nous intéressent d'une manière plus spéciale et plus importante.

Mais dans la multitude des événemens que retrace l'Histoire, je n'exposerai, et très-succinctement, que les faits qui peuvent faire connaître l'esprit, les mœurs des tems, et les

institutions qui furent particulières à notre province. Toutefois, pour mieux établir ces faits particuliers, il faut garder leur liaison avec les points essentiels et généraux de l'Histoire nationale, sur laquelle nous allons jetter un rapide coup d'œil.

Ancienne division des Gaules.

Les Gaules, dans les tems les plus reculés, n'étaient connues des Anciens que sous le nom général de *pays des Celtes*. Elles étaient bornées par l'Océan, le Rhin, les Alpes, la Méditerranée et les Pyrénées. (*a*)

Les Romains les distinguèrent d'abord en trois parties. La Gaule Celtique, la Belgique et l'Aquitanique. Dans cette dernière, était compris le *Limousin* qui forme aujourd'hui le Département de *la Corrèze*, et en partie celui de la *haute Vienne*.

Les Gaules ne formaient qu'une seule province Romaine, et l'*Aquitanique* avec

(*a*) Ces grandes limites sont aujourd'hui remarquables. Dérangées tant de fois par l'ambition ou par la faiblesse des anciens Rois de France, elles viennent d'être rétablies à-peu-près comme au tems de l'Empereur Auguste, par la main puissante du plus grand homme de l'Europe, dont le vaste génie ne semble reconnaître de bornes en toutes choses, que celles qui sont fixées par la nature, par la gloire et le bonheur de son pays.

la Belgique et une partie de la Celtique, était appelée *Gallia Comata* à cause des longs cheveux que portaient les peuples de ces pays. Nous pouvons remarquer ici que la longue chevelure est encore en usage et en honneur dans le Nord, et sur-tout dans la partie la plus boisée de la *Corrèze*.

Auguste divisa les *Gaules* en quatre provinces, qui furent dans la suite subdivisées par ses successeurs. L'*Aquitanique* conserva son nom, mais elle fut aussi divisée en trois parties.

La première Aquitaine, dont *Bourges* était la Métropole, et de laquelle dépendait la *Cité des Limousins*.

L'Aquitaine seconde, dont *Bordeaux* fut la Métropole.

La troisième Aquitaine autrement dite la Novempopulanie, avait pour Métropole la ville d'*Eause* ruinée par les Normands au IX siècle. La ville d'*Auch* la remplaça dans ce titre.

Gouvernement civil des Romains dans les Gaules.

Les *Gaules*, sous la domination Romaine, étaient gouvernées par un *Préfet* dont la résidence était à Trèves. Ce Gouvernement était divisé en diocèses, et chaque diocèse comprenait plusieurs provinces. Il y avait dans chaque diocèse un *Vicaire du Préfet*,

et à la tête de chaque province un *président*. Les appellations des jugemens rendus par ce dernier, étaient portées au vicaire du diocèse, et de celui-ci au Préfet qui jugeait en dernier ressort. Le *Limousin* ressortait du vicariat d'Aquitaine.

Les peuples de ce vicariat furent rétablis par une constitution de l'Empereur Honoré, du 1.er août 418, dans l'usage de faire chaque année une Assemblée générale en présence du Préfet des Gaules. Chaque ville y envoyait des Députés. On y traitait des affaires publiques et particulières pendant un mois que durait l'Assemblée.

Les Villes des Gaules se gouvernaient par leurs propres lois et par leurs Magistrats. Celles d'*Aquitaine* conservèrent cette prérogative sous la domination des Visigots, et même sous les Rois de la première race, temps auquel les Villes du Nord de la France en furent privées.

Établissement du Royaume de Toulouse ou d'Aqaitaine par les Visigots, dont le Limousin *faisait partie.*

L'Empereur *Honoré* céda en 418, aux Visigots (*a*) le Toulousain, le Bordelais, le

(*a*) Peuple sorti de la partie occidentale de la Suède et du Dannemarck, et qui faisait partie de la Nation des Goths. Les Visigots, sous la conduite d'*Alaric* leur Roi, prirent et pillèrent, en 410, la ville de Rome.

Périgord, etc. Toulouse devint la Capitale de ce nouveau Royaume. Leur Roi *Euric* ou *Evaric* conquit en 471, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci et le *Limousin*. Il se rendit maître du Berry en 473.

Alaric, dernier Roi de Toulouse, de la race des Visigots, pour se concilier l'amour des Gaulois de ses États qui étaient fort attachés à la loi Romaine, fit faire une compilation du droit romain, et y ajouta quelques interprétations comme une espèce de glose. Il convoqua une Assemblée générale où cet abrégé fut autorisé et publié le 2 février 506, sous le nom de *code théodosien*. Il en envoya dans chaque ville un exemplaire signé de son Secrétaire. Ce code d'Alaric ou théodosien fut long-tems en usage et formait tout le droit romain qui s'observait alors en France, principalement dans le *Limousin* et dans les provinces les plus voisines de l'Espagne où subsistait également la puissance des Visigots.

On sut gré sans doute de cette attention à Alaric; mais comme il faisait profession de l'arianisme, et que les Gaulois, ou comme on disait alors, les Romains étaient très-attachés à la religion catholique, cette différence d'opinion et de sentimens religieux entre le Prince et les Sujets, opéra cette révolution rapide qui rendit maître du Royaume de Toulouse Clovis, fonda-

teur de la monarchie Française. En 507, se livra la bataille de Vouglé près Poitiers, gagnée contre Alaric qui y fut tué par Clovis ; ce prince soumit tout le pays depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées.

La province du Limousin *passe sous la domination de Chilpéric, dont les exactions y excitent une révolte. Gondebaud dit Ballomer, se fait proclamer Roi à Brive.*

Clotaire 1.er, 4.me fils de Clovis, réunit en sa puissance en 560, toute la monarchie française par le décès de ses frères sans postérité masculine. Ce Prince mourut en 562. Son Royaume fut partagé entre ses quatre fils, et la province du *Limousin* fut dans le partage de Charibert, Roi de Paris. Après la mort de Charibert, en 566, ses trois frères partagèrent entr'eux ses Etats, et la province du *Limousin* tomba dans le Lot de Chilpéric. Chilpéric que Grégoire de Tours, appelle le Néron de son tems, tourmenta ses peuples, et imposa de grands tributs. Il faisait payer aux Gaulois un impôt d'une barrique de vin pour chaque arpent de vigne : et on payait une certaine somme pour chaque tête d'esclaves. Les Sujets rebutés abandonnaient leurs possessions et désertaient son Royaume. Marc, son référendaire, pensa être tué en *Limousin* dans une

émeute populaire. Le peuple, au désespoir, lui arracha ses rôles et les jetta au feu. Le roi en fit faire de si sevères punitions, qu'il y eut même des Abbés et des Prêtres attachés à des poteaux et cruellement tourmentés.

Quelques années après, parut Gondebaud dit *Ballomer*, fils naturel de Clotaire I. Il revenait de Constantinople dans le dessein de révendiquer une partie des États du Roi son père. Il avait dans son parti le Duc Mummol qui avait été général de Gontran, Roi de Bourgogne, et Didier, Duc de Toulouse.

Gondebaud, soutenu de ces deux Généraux, se rendit d'abord en *Limousin*, et se fit proclamer Roi à *Brive* en 584. Ses Troupes mirent le feu à l'église de St. Martin de *Brive*, dont les colonnes et les autels étaient, suivant le récit de Grégoire de Tours, ornées de différentes espèces de marbre.

Gondebaud s'empara de tous les pays voisins, avec d'autant plus de facilité, que le Roi Chilpéric venait d'être assassiné à Chelles; mais les succès de ce nouveau Roi ne furent pas de longue durée: il fut assiégé dans Comminge, trahi par les siens et livré à ses ennemis qui le tuèrent.

Ducs d'Aquitaine ou de Toulouse.

Les derniers Rois de la race de Clovis, qu'on a appelé les *Rois fainéans*, laissèrent prendre aux Maires de leur palais une si grande autorité, que ces Souverains ne conservèrent que le nom et les honneurs de la Royauté. Plusieurs Ducs ou Gouverneurs de province, essayèrent de leur côté, de se rendre indépendans dans leurs Gouvernemens. De ce nombre fut Eudes qui descendait de Charibert, frère du Roi Dagobert, et qui était Duc héréditaire d'*Aquitaine*. Ce Duc s'empara du *Limousin*, l'an 687, et il y regna en souverain, jusques en 735, époque de sa mort.

Hunold ou Hunaud son fils, lui succéda dans ses États, mais au bout de dix ans il s'en démit en faveur de Vaiffre son fils. C'est ce Vaiffre qui soutint des guerres si longues et si cruelles contre Pepin.

Pepin s'empare du trône; il fait la guerre aux Saxons violateurs des traités, et au Duc d'Aquitaine, dont il réunit les Etats à sa couronne.

Chilléric III, dernier Roi de la race des Mérovingiens, fut détrôné en 750, et

Pepin Maire du palais (*a*) se fit proclamer Roi à Soissons. Il fut secondé dans cette grande entreprise par le Pape ZACHARIE et par SAINT BONIFACE. Le Pape Zacharie déclara, par un suprême décret, que celui-là devait être Roi, qui avait en main la puissance, et qui ne s'en servait que pour l'aggrandissement, la gloire et la prospérité de la France. Ainsi les peuples lui furent gagnés par l'appât d'un Gouvernement plus fort, plus juste, plus brillant et plus heureux.

PEPIN que sa petite taille fit surnommer *le Bref*, et que la force de son génie eût dû faire surnommer *le Grand*, avait toutes les qualités des Héros. Il connut sur-tout le devoir d'être juste, devoir toujours indispensable et sacré dans le Prince qui gouverne. Mais le plus beau trait qui atteste ses grands talens politiques et ses vertus particulières, c'est qu'il parvint à faire perdre l'idée de son usurpation, et qu'il ne laissa voir que le titre de Roi, contre lequel la postérité n'a point réclamé; car il justifia tous les titres désirables pour commander,

---

(*a*) Celui qui était revêtu de la dignité du Maire du palais, se nommait *major domus regiæ, palatii Præfectus, gubernator.* Les Maires ne commandaient alors que dans le palais des Rois. Ensuite ils devinrent Ministres, Généraux, et prirent la qualité de *Dux Francorum, Princeps, &c.*

Rien

Rien ne dut être attribué au hazard dans la conduite de cet homme étonnant. La supériorité de son génie préparait les événemens, et savait les rendre utiles et glorieux pour la Nation. C'est ainsi que la fortune ne trahit jamais ce Monarque.

En 735, Pepin marcha contre les Saxons, qui malgré *les traités faits avec ce Prince*, refusèrent de reconnaître son autorité. Il porta le fer et le feu chez ce peuple violateur, le soumit à des tributs considérables, et devint l'arbitre de la destinée de ses ennemis.

En 759, Vaiffre, Duc d'Aquitaine, refusa de reconnaître la souveraineté de Pepin, et donna retraite à *Grippon*, fils de *Charles-Martel*, mais d'un autre lit que Pepin, et qui malgré diverses défaites restait toujours révolté contre son frère. Le Roi prit les armes, traversa le Bourbonnais, fit des courses dans le *Limousin* jusqu'aux portes *de Cahors*, et en 762 il remporta la victoire sur son ennemi. Mais Vaiffre fit de nouveaux efforts pour se soustraire à la domination royale; Pepin s'avança d'abord vers le *Limousin*, où il reçut la soumission de la ville de *Limoges*. Il vint ensuite dans le *bas-Limousin*. Il prit le château de *Turenne*, celui d'*Yssandon*, et se rendit maître de presque toutes les provinces de l'Aquitaine pendant les années 766 et 767. Il poursuivit Vaiffre

dans la Saintonge et le Périgord, où ce Duc infortuné fut assassiné par ses domestiques le 2 juin 768. Sa mort mit fin à la sanglante guerre qui durait depuis neuf ans. Pepin réunit à sa couronne les duchés d'Aquitaine et de Gascogne, et il établit des Gouverneurs et des Juges dans les villes de l'Aquitaine, qui avaient été rebelles. Il établit aussi ces Intendans appelés, *Missi*, qui furent d'une si grande utilité, et dont les principales fonctions étaient de punir les juges qui, par leur lenteur ou leur prévarication, opéraient la ruine des familles qui leur demandaient justice.

Le génie de Pepin présidait seul aux délibérations publiques. Ce Prince avait l'art d'enchaîner les cœurs, et l'art plus grand encore de le cacher. Heureux à combattre, il fut habile à gouverner, et l'histoire remarque qu'il fut toujours digne de son élévation à l'Empire français. Sa mort arriva le 24 septembre 768, dans la 55.ème année de son âge, et la 17.ème de son règne comme Roi de France.

Nouvelle érection du Royaume d'Aquitaine par Charlemagne, en faveur de son fils Louis le Débonnaire, etc.

Pepin le Bref, en mourant, laissa des États bien vastes et une domination bien affermie. CHARLEMAGNE et CARLOMAN, ses

fils ; partagèrent sa puissance ; le Premier avait de très-grands talens, l'autre n'en avait que de fort médiocres. C'est pour cette raison que Pepin donna à Charles l'aîné de ces Princes, l'Austrasie où il était plus à portée de connaître ce qui se passait au-delà des Alpes, et à cet Etat, il joignit *l'Aquitaine* où il avait encore apperçu quelques semences de révolte. Carloman eut la Bourgogne et la France, c'est-à-dire la Neustrie. Il mourut en 771, et sa mort rendit Charlemagne maître de toute la monarchie française.

Charlemagne érigea l'*Aquitaine* en Royaume, en 778, pour *Louis* son fils, et en même-temps il établit dans chaque province un Comte qui réunissait l'autorité civile et militaire ; le premier Comte qui fut envoyé en *Limousin*, s'appellait *Roger*.

Le fils de Pepin, vainqueur des Saxons, qui se montraient toujours opiniâtres à refuser le tribut légitime, méditait la conquête de l'Italie, et faisait des préparatifs pour y entrer. Didier, Roi des Lombards, voulut en vain lui fermer les passages. Charles franchit le sommet des Alpes, battit l'armée de Didier, et vint l'assiéger lui-même dans Pavie, sa Capitale. Tel fut le prélude des grandes victoires de Charlemagne : six mois lui suffirent pour renverser la monarchie des

Lombards et pour soumettre l'Italie entière. Les Romains éblouis des grandes qualités du conquérant, lui donnèrent des marques de la plus entière obéissance ; ils lui déférèrent tous les honneurs que leurs ancêtres avaient rendus aux Césars.

Charlemagne fit un autre voyage à Rome, dont la marche fut une espèce de triomphe ; il y fit sacrer par le Pape, Louis son fils, Roi d'*Aquitaine*, qu'il avait amené avec lui.

En 800, il fut couronné Empereur d'occident par Léon III qui occupait le siège pontifical, et l'Empereur Michel consentit par un traité solemnel, à reconnaître *Charles* pour son collègue.

Charlemagne ne compte pas sur la foi Britannique.

Le Roi d'Angleterre rechercha son alliance et s'offrit à être son tributaire ; mais Charlemagne connaissant la perfidie et l'avidité naturelles des Anglais qui méditaient des descentes en France, songea à les prévenir. Il visita ses ports. Il fit construire des vaisseaux qui resteraient toujours armés et équipés, et, ce qui paraît incroyable, il en avait depuis l'embouchure du Tibre jusqu'à l'extrémité de la Germanie, c'est-à-dire, jusqu'au Dannemarck : les Seigneurs avaient ordre, en ces occa-

sions, de servir en personne comme dans les armées de terre. Ce fut à *Boulogne* que Charlemagne fit un des principaux établissemens de sa marine.

Les belles actions et les expéditions de *Charles* sont trop nombreuses pour les rapporter ici. Il suffit de dire qu'il livra plus de vingt batailles, et qu'il fut toujours victorieux; qu'il réforma son État, ouvrage plus grand et plus difficile que de remporter des victoires, et qu'il se vit sur la fin de ses jours tranquille possesseur de la plus belle moitié de l'Europe.

Ses capitulaires, chef-d'œuvres de législation pour ce tems-là, prouvent que jamais il n'exista de Roi plus versé dans les matières de la politique et de la religion, et qu'il était également capable d'être Législateur et Pontife.

Comme les lettres et les arts contribuent infiniment à la gloire et à la prospérité d'un état, et que sans eux il n'est point de véritable grandeur pour le prince, Charlemagne les aima, les cultiva, les protégea. Il appella les savans, les honora et leur prodigua ses bienfaits. Il était membre de leur société, et sa présence y entretenait la plus généreuse émulation. Souvent même ce Héros se délassait de l'administration des affaires publiques, en sacrifiant aux Muses les lauriers qui ornaient ses mains triomphantes. Les Muses

reconnaissantes ont consacré ses grandes actions.

Toutefois des vertus si brillantes et si solides, une gloire si digne et si éclatante, tant de bienfaits répandus sur le corps de l'État, furent méconnus par des Français qui, nourris dans l'anarchie qu'avaient introduite les Maires du Palais, osaient traiter encore Charles-le-Grand d'*usurpateur*. Mais la magnanime fermeté du prince fit cesser les murmures. Le trône fut affermi, et tous les ordres de l'État vécurent dans la plus grande tranquillité.

Le lecteur sera peut-être affligé comme moi, de ce que la briéveté que je me suis imposée dans ce récit historique, ne m'ait pas permis de suivre les détails brillans de la vie guerrière et politique de *Pepin-le-Bref*, et de son fils *Charlemagne*; mais ces deux Monarques dont les qualités furent vraiment faites pour changer la dynastie et illustrer l'Empire qu'ils gouvernèrent, seront connus parfaitement, si l'on songe qu'après bien des siècles ils semblent respirer encore tous les deux à-la-fois, et absous de tout reproche, dans la grande ame du HEROS qui gouverne aujourd'hui la France, que la France chérit, et que l'Univers admire.

Louis I, *Roi d'Aquitaine.*

Louis I, dit le *Pieux*, ou le *Débonnaire* qui avait été proclamé *Roi d'Aquitaine* dès le berceau, tenait sa Cour à Toulouse, capitale de ses États. Il fit la guerre aux Sarrazins et prit Barcelonne qui demeura à la France jusqu'au règne de Saint Louis. Il gouvernait son Royaume en héros et en sage; lorsqu'il apprit la mort de Charlemagne, il se rendit aussitôt à Aix-la-Chapelle, où peu de tems auparavant il avait pris la couronne impériale par ordre de son père, et sans le ministère du Pape.

Le règne de Charlemagne avait été, pour ainsi-dire, un enchaînement de guerres, et les lois avaient perdu de leur vigueur : des Citoyens avaient été livrés à l'oppression et à la servitude : les vols, les rapts étaient restés impunis. Louis fit choix de Magistrats intègres qui parcoururent les provinces. Alors les lois reprirent leur activité.

Après qu'il eut rétabli le bon ordre, le premier soin de Louis fut d'assurer l'indivisibilité de l'Empire dans les mains d'un seul, chose sans contredit, qui lui fait le plus d'honneur; car l'histoire démontre que ce fut la loi du partage, que Louis voulait abolir, qui fit tomber l'Empire dans un état de langueur dont il ne se releva point, et qui coûta le trône et la

vie à plusieurs de ses prédécesseurs. Le génie politique de Charlemagne avait aussi considéré que le seul moyen d'assurer la durée de la monarchie, c'était de la rendre indivisible, car en donnant, suivant un ancien usage, une part dans ses États à chacun de ses fils, il eut soin de les avertir qu'ils devaient lui obéir comme à leur Empereur, titre qu'il prit uniquement pour cet objet, puisqu'il n'ajoutait rien à sa puissance.

Pepin et Charles, *Rois d'Aquitaine.*

Le Royaume d'*Aquitaine* fut de nouveau réuni à la couronne lorsque Louis succéda à son père Charlemagne en 814. Mais peu de tems après l'Empereur (Louis le Débonnaire) le donna a *Pepin* son second fils, et l'en fit couronner Roi en 817.

Il le lui ôta en 832 pour le donner à *Charles* son quatrième fils. L'Empereur était alors en *Limousin* où il tenait une diète. Ce Royaume fut rendu à *Pepin* en 834.

En 859 après le décès de *Pepin*, l'Empereur, au préjudice des enfans du Roi défunt, donna de nouveau à *Charles* le Royaume d'*Aquitaine*. Quelques Seigneurs du Royaume n'eurent aucun égard à la disposition de l'Empereur, et reconnurent pour leur Souverain, *Pepin*, second

fils du dernier Roi. Le Seigneur de *Turenne* était de ce nombre. L'Empereur marcha contre eux, assiégea et prit plusieurs châteaux, entr'autres celui de *Turenne*, et fit reconnaître *Charles* pour Roi d'*Aquitaine*.

Division de l'Aquitaine.

Pepin II, *Roi d'Aquitaine.*

L'Empereur Louis le Débonnaire, mourut dans une île du Rhin, près Mayence, le 23 juin 840. Il laissa trois fils, Lotaire I, Empereur et Roi d'Italie, Louis, Roi de Bavière, et *Charles*-le-Chauve qui fut Roi de France, et qui jouissait de l'*Aquitaine*, dépouille de *Pepin*.

Louis le Débonnaire passait pour un grand astronome, et cependant il mourut de la terreur que lui causa une éclipse; tant il est vrai, comme l'observe le Président Hénault, que tout s'allie dans les têtes, et puis, que l'esprit et le sentiment n'ont rien de commun.

La mort de l'Empereur parut à *Pepin* II, une circonstance favorable pour renouveller ses prétentions sur l'*Aquitaine*. Il ne se trompa point. *Charles* fit en 844, un traité par lequel il lui céda le Royaume d'*Aquitaine*, excepté les provinces de Saintonges, d'Angoumois et de Poitou, que *Charles* se réserva. *Charles* se réserva aussi la suzeraineté des Etats dont il faisait la cession à son neveu.

Irruption des Normands dans le Limousin.

Révolte *des Aquitains contre Pepin II leur Roi.*

Les Normands qui faisaient de grandes courses et d'affreux ravages dans la France, parurent en 848 dans le *Limousin.* Ils pillèrent toutes les campagnes et détruisirent tous les Monastères. On croit que c'est à cette époque qu'il faut rapporter la destruction du Monastère que saint Aoust avait construit auprès de la ville de *Brive* en 557. Les Normands assiégèrent *Brive*, mais ils ne purent point entrer dans la ville.

Ils allèrent du côté de Bordeaux dans le dessein d'en faire le siège. Dans leur marche le Roi *Charles* les attaqua sur les bords de la Dordogne, remporta sur eux un p tit avantage, leur enleva neuf bateaux, et se rendit ensuite à *Limoges* où il tint avant Pâques l'Assemblée générale d'*Aquitaine.*

L'avantge que *Charles* avait eu sur les Normands était bien peu considérable, puisqu'il ne leur empêcha pas de suivre leur dessein d'assiéger Bordeaux. Ils l'exécutèrent, prirent cette ville, et revinrent ravager le Périgord et une partie du

Limousin. Lors de cette irruption des Normands, les habitans de *Limoges* portèrent au château de *Turenne* les reliques de Saint Martial, parce que ce château était très-fort et à l'abri des insultes de l'ennemi.

Les *Aquitains* indignés de ce que *Pepin* ne les avait pas secourus dans ces tristes conjonctures, renoncèrent a son obéissance et se donnèrent à *Charles*.

Pepin qui avait des partisans dans ces provinces, fut reconnu de nouveau en 849, mais *Charles* ménagea si bien les esprits des *Aquitains*, qu'ils secouèrent encore le joug de *Pepin* qui fut arrêté, livré à *Charles*, et enfermé dans le Monastère de Saint Médard de Soissons.

Pepin II se sauve de sa prison et rentre dans l'Aquitaine; il est pris et meurt.

Les peuples d'*Aquitaine* mécontens du Gouvernement de *Charles*, offrirent la couronne en 853 à Louis le Germanique pour Louis son fils. Ce prince, frère de *Charles* l'accepta, et Louis, son fils vint en prendre possession. Mais *Pepin* s'étant sauvé de sa prison en 854, courut dans l'*Aquitaine*, et les peuples rentrèrent sous son obéissance. Cette bonne volonté pour *Pepin* ne dura pas long-temps. Il fut abandonné pour *Charles*-le-Chauve qui

donna en 856 le Royaume d'*Aquitaine* à *Charles* son second fils. *Pepin* qui n'avait plus qu'un parti faible se fortifia du secours des Normands, fit des ravages affreux dans ses propres Etats, mais il fut pris par Ragnulphe, Duc ou Gouverneur d'*Aquitaine*; *Charles*-le-Chauve à qui on l'amena, le fit enfermer à Senlis dans une étroite prison où il mourut peu de tems après.

Réunion du Royaume d'Aquitaine à la Couronne.

Charles, Roi d'*Aquitaine*, mourut en 866; *Charles*-le-Chauve donna le Royaume à Louis-le-Bégue, son fils aîné.

L'Empereur *Charles* le-Chauve, étant mort le 6 octobre 877, Louis-le-Bégue succéda au Royaume de France, et celui d'*Aquitaine* fut éteint par sa réunion à la Couronne.

C'est sous le règne de *Charles*-le-Chauve, dit le Président Hénault, que l'on a placé la fable de la Papesse Jeanne, entre le Pontificat de Léon IV et celui de Benoit III, fable absurde et follement imaginée, détruite par le fait même, et que l'on ne se donne plus la peine de réfuter.

Nous pouvons observer ici que dans la division de l'*Aquitaine* faite par *Charles*-le-Chauve, en limitant les Etats de *Pepin*, le

le Comte de Poitiers fut fait Duc ou Gouverneur de la partie qui demeura à *Charles*, et que le Duché ou Gouvernement du Royaume d'*Aquitaine* cédé à *Pepin* II, fut donné à Guillaume, fils de Bernard, Duc de Septimanie. Ce Seigneur et les Comtes de Toulouse ses successeurs, prirent le titre de *Ducs d'Aquitaine* jusques vers la fin du X.ème siècle. Ces deux Duchés ont subsisté l'un & l'autre-tems sous la troisième race.

Les Ducs d'*Aquitaine*, Comtes de Poitiers, ajoutèrent à leur Duché les Comtés du Velay, d'Auvergne et du *Limousin*. Ils devinrent ensuite Ducs de Gascogne, Comtes de Bordeaux, et ils prirent alors le titre de *Ducs de Guienne*.

La postérité de Charlemagne exclue du trône, HUGUES CAPET *s'en saisit.*

Les Rois de la première race perdirent leur couronne pour avoir laissé usurper l'autorité par les Maires de leur Palais; ceux de la deuxième la perdirent, parce qu'ils laissèrent passer toute l'autorité entre les mains de leurs grands vassaux. Louis V surnommé le Fainéant, (*nihil faciens*) qui avait épousé la fille d'un Seigneur d'*Aquitaine*, fut le dernier Roi de la race Carlovingienne. Il était presque réduit à la ville de Laon, ne prenait aucune part à la guerre que ses vassaux se faisaient

entr'eux, et il était entre les mains de Hugues Capet, Duc de France et de Bourgogne, Comte de Paris et d'Orléans, ce que Childéric III, dernier Roi de la race des Mérovingiens avait été entre les mains de *Pepin*, Maire de son Palais.

Louis V mourut à Compiégne en 987, sans postérité. *Charles*, son oncle devait être Roi après lui, mais Hugues Capet, le plus puissant des grands vassaux de la couronne, s'empara du trône.

La royauté augmenta peu son pouvoir réel. Elle le rendit chef d'un grand nombre de Souverains qui devaient à la couronne l'hommage de leurs souverainetés, et qui ne continuèrent à former un même Etat, que parce que le droit de pairie aussi ancien que la monarchie, les maintint dans l'usage de reconnaître pour juge souverain, le tribunal de la Nation où chacun d'eux prenait place en qualité de pair et juge né de ses confrères.

« Dès qu'une fois, dit le Président *Hénault*, Hugues Capet fut devenu le maître, lui et ses successeurs animés du même esprit, et par une suite de prudence dont ils ne s'écartèrent jamais, regagnèrent insensiblement tout ce qui avait été usurpé par les Seigneurs, ne firent pas une démarche qui ne tendît à ce but, et se ressaisirent enfin des plus précieux droits de la couronne. »

Hugues Capet fit d'Abbeville un boulevard contre les Normands, soumit la *Guienne*, et fit rentrer dans le devoir les comtes de Flandre et de Vermandois.

Nous suspendons ici le récit historique touchant la succession des Rois de la troisième race, pour nous occuper spécialement du Gouvernement civil du *Bas-Limousin*, sous la domination des Rois de la première et seconde races.

Il a été précédemment expliqué quel était le Gouvernement civil des Romains dans les Gaules. Nous avons dit que lorsque les Visigoths furent souverains de l'*Aquitaine*, ils laissèrent les peuples des provinces de leur nouvel état en possession des lois romaines, qu'ils leur continuèrent le privilège de faire chaque année des Assemblées générales pour traiter en commun tant des affaires publiques que particulières, et que les villes continuèrent à être gouvernées par leurs propres lois et par leurs magistrats.

Mais auparavant, citons le Président *Hénault* sur l'égalité de condition parmi les Français dans les premiers tems.

« Les Citoyens de la France, même depuis Clovis, sous la première et longtems sous la deuxième race, étaient tous d'une condition égale, soit Francs, soit Gaulois; et cette égalité, qui dura tant que les Rois furent absolus, ne fut troublée

que par la révolte et la violence de ceux qui usurpèrent les seigneuries, (*les terres et la justice*): ce n'est pas qu'il n'y eût sous les deux premières races des hommes plus puissans que d'autres; et en effet, on aurait peine à comprendre comment des Gaulois ou des Francs, revêtus de grandes dignités, auraient été du même ordre que les autres Citoyens; mais cela vient de ce que l'on confond l'autorité avec l'état des personnes: on ne saurait nier qu'il n'y eût des hommes plus considérables les uns que les autres, mais cela ne faisait pas que les distinctions dont ils jouissaient les rendissent d'une autre nature, pour ainsi-dire, que leurs Concitoyens; ils en étaient les premiers, mais ils n'en étaient pas séparés, et les charges de l'état étaient également portées par les uns et par les autres. »

« Il serait difficile de croire que dans une Nation telle que les Francs, il y eut d'autres hommes que des égaux; s'ils l'étaient avant la conquête, auraient-ils cessé de l'être pour avoir conquis? *Tous*, quelle que fût leur naissance, avaient droit aux charges et aux gouvernemens, et étaient employés à la guerre sous l'autorité du Prince qui les gouvernait. » La Constitu- » tion du Royaume de France est si excel- » lente, qu'elle n'a jamais exclu et n'ex- » clura jamais les Citoyens nés dans le

» plus bas étage, des dignités les plus re-
» levées, (*Matharel, réponse au livre*
» *d'Hotman, intitulé Francogallia.*) »

« Vers la fin de la seconde race, les *ducs* ou gouverneurs des provinces, les *comtes* ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de l'affaiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leur maison des titres que jusques-là ils n'avaient possédés qu'à vie, et ayant usurpé également et les *terres* et la *justice*, s'érigèrent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les Magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté : mot*, dit Loyseau, *qui est aussi étrange, que cette espèce de seigneurie est absurde.* »

On voit que la noblesse fut ignorée en France durant les premiers siècles de la monarchie, qu'elle ne commença qu'à l'origine des Fiefs, et que les Seigneuries ne furent que l'ouvrage de la force et de la rébellion..... On observe que le service militaire ainsi que d'autres services publics rendus à l'état, furent encore une autre source de la noblesse; mais ce titre des hommes qui s'étaient distingués par leur génie politique, par leurs vertus publiques semblait honorable et légitime dans une

forme de gouvernement qui le consacrait par la justice et par les loix.... La révolution et nos loix nouvelles ont éteint pour jamais le régime féodal bien reconnu pour le plus grand ennemi du Gouvernement politique.

Introduction de la Pairie et Administration de la Justice.

Les Francs introduisirent dans les Gaules avec leur empire le droit de Pairie. Chaque Franc ne pouvait être jugé dans les affaires civiles et criminelles que par ses Pairs. Les citoyens ne pouvaient être jugés que dans l'assemblée de leurs égaux ou de leurs Pairs.

Dans le premier âge de la Monarchie, les Leudes * tant Franc que Gaulois n'étaient distingués entr'eux que par les grades militatres ; ces différens grades formaient les différens ordres de la Pairie.

La puissance civile était réunie à la puissance militaire, un Leude était président de l'assemblée des Pairs des ordres infé-

---

* *Leudes* ou *Leodes*, mot qui vient du Grec *Laos*, et qui signifie *peuples*. Il a rapport au vieux mot Français *Leaux* ou *Loiaux* qui répond au latin *fideles*, fidèles, féaux.

rieurs qui habitaient dans son *Alleu* * ou dans son *Bénéfice*. Les produits de la justice lui appartenaient. Il conduisait aussi ses hommes libres à la guerre.

On appellait *hommes libres* ceux qui d'un côté n'avaient point de bénéfice ou fief du Roi, et qui de l'autre côté n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe.

Quant aux lois, les Francs se réglaient par celles qui leur étaient propres. Ils laissèrent aux Gaulois la liberté de se conduire par les lois romaines. C'est de la confusion de ces différentes lois que naquirent les *coutumes*.

Les villes du *Limousin* comme toutes celles de l'*Aquitaine* ayant ouvert leurs

---

* *Aleu*, *Alodus*, *Alodium* signifie *terre*, *héritage*, *domaine*.

Après la conquête des Gaules, les terres furent divisées en deux manières, savoir en *Bénéfices* et en *Aleus*.

Les *Bénéfices* étaient les terres que le Roi donnait à ses officiers et à ses soldats, soit pour toute leur vie, soit pour un tems fixe.

Les *Aleus* étaient les terres dont la propriété restait à leurs anciens possesseurs. Les *Aleus* n'étaient point chargés de foi et hommage comme les bénéfices militaires, qui par la suite furent nommés *fiefs*. Mais vers la fin de la deuxième race, les terres *allodiales* perdirent leurs prérogatives, et les Seigneurs *fieffés* obligèrent par la violence ceux qui en possédaient à les tenir d'eux à l'avenir. De là la maxime barbare aujourd'hui abolie. *Nulla terra sine Domino*. Nulle terre sans Seigneur.

portes à Clovis invité à faire la conquête de leurs pays, conservèrent en cette considération, leurs loix (la loi romaine était la loi publique), leurs magistrats, leurs usages, avantage dont ne jouissaient pas les villes du nord de la France. On voit même que sous la 2.e race des Rois, les *Limousins* se regardaient encore comme séparés des Francs ; leurs terres étaient allodiales, et Clovis qui s'était contenté d'un petit nombre pour son domaine, n'en avait point distribué en bénéfices ou fiefs à ses Officiers et à ses Soldats.

Établissement des Comtes dans les Provinces du Royaume d'Aquitaine.

Nous avons dit que lorsque Charlemagne érigea l'*Aquitaine* en Royaume pour Louis son fils, il établit en même tems des *Comtes* dans chaque Province. Ces *Comtes* réunissaient la double qualité de Magistrat civil et de Commandant militaire. Chaque Comté était partagée en *Vicairies*, et chaque Vicairie était subdivisée en *Centaines*. Ces Centaines formaient ce qu'on appellait un *Bourg*, et celui qui était à la tête d'une Centaine était appellé *Centenier*.

Les Vicaires étaient les Lieutenants du Comte, et ils exerçaient son autorité, chacun dans sa Vicairie ou District.

Les Centeniers connoissaient seulement

des causes personnelles et mobiliaires. Les réelles étoient réservées aux Comtes et aux Vicaires ; mais quel que ce fût du Comte, du Vicaire ou des Centeniers qui jugeât, il assemblait des espèces de *Plaids* où les *Notables* étaient convoqués, et les affaires ne pouvaient être décidées que par *douze Juges*.

Etablissement des Vicomtes dans le Limousin.

Les Comtés devinrent héréditaires sous le règne de *Charles*-le-Chauve et sous celui de ses successeurs, avec d'autant plus de facilité que l'autorité royale s'affaiblissait de jour en jour.

Eudes, comte de Paris, fils de Robert-le Fort, et grand oncle de Hugues Capet, proclamé Roi au préjudice de *Charles*-le-Simple, est le Prince qui créa un Vicomte pour le *Haut-Limousin*, un pour le *Bas-Limousin*, et un pour la partie du diocèse qu'on appelle *la Marche*. Ces Vicomtes étaient des Lieutenans-généraux du comté de la province. Ils avaient un pouvoir égal quoique subordonné et moins étendu, puisqu'il était circonscrit dans leur arrondissement.

Le premier Vicomte pour le *Bas-Limousin* fut AYMAR DESCARS. On trouve dans les preuves de l'histoire de *Tulle* par

E. Baluze, un jugement qu'il rendit à *Brive*, en 898, au sujet de la propriété d'un alleu appelé *Verlhac*; il paraît par ce jugement que le Vicomte dans cet exercice de la justice, était assisté de deux assesseurs et d'un chancelier.

Le second Vicomte du *Bas-Limousin*, fut Bernard de Turenne, qui succéda à Aymar Descars vers l'an 948. La maison de *Turenne* était depuis long temps une des plus puissantes de la province.

Bernard de turenne décéda vers l'an 984, sans enfans mâles. Sa fille aînée Sulpicie, épousa Archambaud de Comborn qui succéda à son beau-père dans la dignité de Vicomte du *Bas-Limousin*.

Ebles de Comborn, premier du nom, fils d'Archambaud et de Sulpicie de Turenne, fut Seigneur de Comborn et de Turenne, et le quatrième Vicomte du *Bas-Limousin*. Il vivait en 1050. Il laissa deux fils.

Archambaud II, Vicomte de Comborn.

Guillaume, Vicomte de Turenne, lequel commença la deuxième race des Vicomtes de Turenne, dont le nom honora notre pays, et est devenu si cher à la gloire et à la France.

Les deux frères exercèrent dans le *Bas-Limousin* l'autorité civile et militaire, chacun dans son arrondissement.

Archambaud de Comborn, deuxième

du nom fut tué l'an 1079. Il laissa trois fils, ARCHAMBAUD, troisième du nom qui fut Vicomte de Comborn ; EBLES qui eut pour son partage la partie de la terre appelée *Ventadour*, et qui prit le titre de Vicomte de *Ventadour*; et BERNARD qui devint ensuite Vicomte de Comborn.

Archambaud III mourut en 1086. L'autorité vicomtale avait alors été partagée entre les Seigneurs de la maison de Comborn, comme un bien patrimonial; et plusieurs Seigneurs jouissaient de cette autorité dans leurs *alleus*, ou par des alliances avec la maison de Comborn, ou par des usurpations.

Archambaud de Comborn, époux de Sulpicie de Turenne et troisième Vicomte du *Bas-Limousin*, fut un des plus illustres Chevaliers de son siècle. Il se couvrit de gloire par des combats singuliers qui font l'éloge de son courage et de son adresse, mais dont le sujet fait peu d'honneur à la raison. On n'y regardait pas d'aussi près dans ces tems barbares, et le succès était une preuve certaine de la justice de la cause qu'on avait défendue.

Archambaud qui cherchait avec empressement toutes les occasions de se distinguer par de hauts faits, apprit que l'Empereur *Othon* III, avait accusé d'adultère *Marie d'Arragon* sa femme. L'événement

d'un combat entre le champion de l'accusateur et celui de l'accusée devait décider, suivant l'usage du tems, si l'Impératrice était innocente ou coupable. Archambaud qui passait sa vie en *Limousin* ne connaissait personnellement ni l'accusateur ni l'accusée. Il n'était point à portée d'être instruit si l'Impératrice était d'une bonne ou mauvaise conduite. L'événement des combats étant regardé comme un jugement de Dieu, déclaratif du crime ou de l'innocence, il avait à craindre de succomber, si l'Impératrice était coupable. Ces considérations ne l'arrêtèrent point ; son imagination s'échauffa ; il se persuada que l'Impératrice était faussement accusée ; il ne s'occupa que de la gloire qu'il acquerait en prenant la défense de la vertu opprimée : il part, vole en Italie, et s'offre à soutenir l'honneur de l'Impératrice envers et contre tous.

Le défi est accepté, le jour du combat est assigné, le champ de bataille est marqué et gardé avec toutes les cérémonies usitées. Archambaud de Comborn mesure ses armes avec le Champion de l'Empereur, il le terrasse et remporte une victoire qui en le couvrant de gloire, fut la preuve incontestable de la vertu de l'Impératrice.

Le Vicomte du *Bas-Limousin* aurait dû périr dans le combat, s'il eut été vrai, comme on le croyait alors, que l'événement était un jugement de Dieu déclaratif du

du crime ou de l'innocence.... L'Impératrice était une femme sans mœurs et coupable des plus grands excès qui la conduisirent enfin à périr d'une mort infâmante et cruelle.

Allodialité des terres dans le Bas-Limousin.

Tous les habitans propriétaires du *Bas-Limousin* étaient possesseurs d'*Alleus*. L'*Alleu* comme on l'a remarqué, était un héritage possédé librement sans dépendance d'aucun seigneur. Le Souverain avait donc seul la justice dans ce pays.

Les preuves de l'allodialité des terres se trouvent dans Baluze, (*Historia Tutel*).

Avant les citations que nous abrégerons, il est bon de remarquer avec le président *Hénault* que » les terres saliques » étaient celles qui leur (*aux Francs*) » échûrent par la conquête, et elles étaient » héréditaires; les bénéfices militaires institués par les Romains avant la conquête des » Francs, étaient un don du Prince, et ce » don n'était qu'à vie : il a donné son nom aux » bénéfices possédés (*avant la révolution*) » par les Ecclésiastiques. Les Gaulois, de » leur côté, réunis sous la même domination, continuèrent de jouir, comme » du tems des Romains, de leurs possessions *en toute liberté*, à l'exception des » terres saliques, dont les Français s'étaient emparés. »

Or les Francs ne formèrent point d'établissemens dans le *Bas-Limousin*, puisque toute la province était soumise à la juridiction civile et militaire d'un Vicomte, ou sous la puissance immédiate du chef de l'Empire. Clovis qui en avait fait la conquête, ne s'y réserva pour son domaine que la terre de *Chameyrat* près de *Tulle*. Rien dans les Annales de ce tems ne prouve que des bénéfices ou fiefs aient été accordés à des Leudes dans cette province. La loi romaine y était la loi publique. Le langage du pays dérive des langues celtique, latine et gothique. On n'y apperçoit aucun rapport avec l'ancien langage des Francs.

Les grandes terres auxquelles fut attachée dans la suite la seigneurie de presque tout le *Bas-Limousin*, étaient *Turenne*, *Comborn* et *Malemort*. Ces terres furent possédées *allodialement*, et les propriétaires les déclarèrent des *Alleus*.

En 930, Aymar Descars donne à l'abbaye de Tulle son *alleu* situé dans la paroisse de *Chamboulive* (hist. de Tulle.)

En 954, Gaubert et son épouse donnent à l'abbaye de Tulle deux manses dans la paroisse de Noailles, vicairie de Turenne (hist. de Tulle.)

En 948, l'abbaye de Tulle cède à titre précaire au comte de Segur, quatre manses à *Meillars*, etc. (*id.*)

En 950, Deda Descars, Abbesse de la règle à Limoges, vendit à l'Abbé de Tulle son *alleu* situé dans la paroisse de Chamboulive (id.)

En 1119, Bernard de Comborn, donne à l'abbaye d'Uzerche, le Mas de la Valade, partie de son *alleu* dans la paroisse de Saint-Pardoux (id.)

Je viens de parler de l'allodialité, de la franchise des terres dans le *Bas-Limousin*, question peu importante dans les circonstances, mais que j'ai touchée uniquement pour rappeller à mes Concitoyens que leurs ayeux, sous le règne même de la féodalité, eurent la sagesse et le bonheur de conserver leur indépendance, de rester hommes libres, et de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugèrent la plus convenable à leur intérêt, au profit de la société, de la religion et des mœurs.

En démontrant que les anciens peuples du *Bas-Limousin* n'avaient point été assujettis ni aux tributs, ni au cens, qu'ils n'avaient point connu ni la servitude, ni les devoirs féodaux, alors même que la France se trouvait gouvernée comme un grand *fief*, plutôt que comme une *monarchie*, j'ai voulu faire comprendre combien il serait possible que les idées et les sentimens purs de la liberté impregnés, pour ainsi-dire, dans une terre sur laquelle

nous sommes nés, y eussent laissé ces germes généreux, ces traces glorieuses de l'antique égalité dont jouissaient nos ancêtres, et qui spontanément déterminèrent, au premier éclair de la liberté nouvelle, cette fière et générale impulsion des Corrèziens qui les distingua, vers l'anéantissement du despotisme, vers l'affranchissement de ces redevances inombrables et honteuses, qui pesaient sur la France entière avant le 14 Juillet 1789.

Anéantissement des alleus, cause de l'affaiblissement et de la perte de la liberté individuelle et de l'autorité royale.

Avant le traité de 847 fait entre les fils de Louis le Débonnaire, portant que tout homme libre pourrait choisir pour Seigneur ou le Roi ou d'autres Seigneurs, l'homme libre pouvait se recommander pour un fief, mais son *alleu* demeurait toujours sous la puissance immédiate du Roi, et ne dépendait du Seigneur à qui il s'était recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avait obtenu. Ainsi ceux qui étaient nuement sous la puissance du Roi en qualité d'hommes libres, sous la juridiction du comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, perdirent par cette liberté de choix, une partie de leur

liberté primitive, et l'autorité royale recula d'autant de degrés. Ces rapports multipliés de droits respectifs, de privilèges, de redevances, portèrent une sensible atteinte à l'union sociale; les plus forts s'agrandirent aux dépens des plus faibles.

Les fiefs devinrent héréditaires. Les grands Seigneurs dépouillèrent leurs vassaux dont les *alleus* avaient été convertis en fiefs. De cette perpétuité des fiefs sortit le droit que s'arrogea le Seigneur de faire passer le fief à celui des fils du vassal qu'il voudrait choisir. Et comme on choisissait ordinairement l'aîné, c'est de là que viennent les prérogatives dont jouissaient les aînés avant nos lois nouvelles, car auparavant cet injuste droit d'aînesse ou de prérogative était inconnu en France.

La perpétuité des fiefs établit le droit de rachat et donna aux filles la faculté de succéder à un fief au défaut des mâles. Eléonore succéda à l'*Aquitaine*, et après la dissolution de son mariage avec Louis-le-Jeune, ce roi ne fit aucune difficulté de lui rendre la *Guienne*.

La France par l'anéantissement des Alleus se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries qui reconnaissaient plutôt une dépendance *feodale*, qu'une dépendance *politique*, il n'y eut plus de loi commune.

Charles-le-Chauve étendit le progrès des

fiefs par le démembrement du Duché de France. Louis-le-Bégue fut forcé, pour regagner les mécontens dont l'ambitieuse avidité menaçait l'autorité royale, de démembrer une grande partie de son domaine, ce qui multiplia beaucoup les Duchés, les Comtés, etc. . . Enfin les usurpations des Seigneurs augmentèrent tellement ces démembremens qu'il ne restait plus à Lothaire qu'une ou deux villes. Ainsi l'anéantissement des *alleus* et leurs conversions en fiefs, ruinèrent la liberté publique et amenèrent le Trône sur le penchant de sa ruine.

L'extension de la servitude et du cens devint si considérable que les habitans de presque toutes les villes et tous les laboureurs étaient *Serfs* dans la partie de la France qu'on appellait *France coutumière*, et qu'il y en avait aussi grand nombre dans les campagnes en pays qu'on nommait *pays du droit écrit*.

Toutefois la servitude ne fut point générale dans le *Bas-Limousin*, la police établie par Charlemagne y subsistait encore dans le dixième siècle; et puisqu'alors la puissance publique était dans les mains du Vicomte de la province et de ses Vicaires, les peuples possédaient donc leurs biens allodialement, et jouissaient conséquemment de la liberté.

La tradition nous apprend que le bienheureux *Etienne*, fondateur de l'Abbaye

d'*Obasine* était d'une famille dans le voisinage d'*Obasine*, qui n'était ni riche ni pauvre. Lorsqu'il eut fondé son Monastère, les non-nobles et les nobles y vinrent en foule prendre l'habit religieux. Or les non-nobles n'étaient certainement pas des *Serfs*.

Geoffroy prieur de l'Abbaye de *Vigeois*, auteur contemporain, rapporte que le Vicomte de Turenne vint assiéger en 1182, que le siège dura huit jours, que les assiégeans furent obligés de se retirer honteusement, et que de la part des assiégés on ne perdit qu'un *bourgeois* Les habitans de la ville et de la campagne prirent ensuite de nouvelles mesures pour se défendre, en cas d'attaque; les uns et les autres étaient donc des hommes libres.

Guerre dans le Limousin.

Dans ce tems affreux du Gouvernement féodal, les lois étaient impuissantes et la raison du plus fort avait usurpé leur Empire. Les peuples devinrent les victimes des passions et des fureurs des moindres Gentilshommes.

Les Seigneurs n'étant point contenus et protégés par l'autorité souveraine, se faisaient entr'eux des guerres continuelles, et souvent pour les plus légers sujets ou les plus ridicules.

Gilbert, fils du Seigneur de *Malemort*

fit faire par fantaisie un habit de diverses couleurs. *Archambaud*, Vicomte de *Comborn*, fit des plaisanteries sur cet habillement de son voisin. *Gilbert*, s'en offensa vivement; ses deux frères épousèrent son ressentiment, ils assemblèrent leurs vassaux et allèrent ravager les terres du Vicomte. Celui-ci surprit ses ennemis. Il fit prisonnier *Gilbert* et l'un de ses frères, et le troisième fut tué dans l'action. Le vainqueur eut la cruauté de faire crever les yeux à ses deux prisonniers.

Quelque tems après, *Gilbert* se sauva de sa prison. Il prit à sa solde une troupe de Brigands qui infestaient alors la province, entra sur les terres du Vicomte de *Comborn*, et porta par-tout le fer et le feu. La guerre fut très-animée, et de part et d'autre on commit toute sorte de cruautés. L'hiver les obligea de quitter la campagne. *Gilbert* emmena prisonniers à *Malemort* plusieurs de ceux du Vicomte. Le froid fut si rigoureux pendant cet hiver 1175, que la *Corrèze*, qui passe auprès du chât au de *Malemort* était entièrement prise. Les Brigands, à la solde de *Gilbert*, faisaient pour s'amuser des ouvertures dans la glace, par lesquelles ils enfonçaient leurs prisonniers dans la rivière; ils les y laissaient jusqu'à ce que leurs barbes étaient gelées, alors ils les prenaient par la barbe et les retiraient de l'eau.

Désordres des Brabançons dans le Bas-Limousin, *victoire remportée sur eux, entre* Brive *et* Malemort.

Les Brabançons, bandits dévastateurs qui désolèrent la France au douzième siècle, exerçaient leurs ravages dans le *Bas-Limousin*. Ils pillaient les églises, dépouillaient les autels, brisaient les calices, enchaînaient les ecclésiastiques. Ils ne s'en prenoient pas aux biens seulement des Citoyens, mais aux personnes et à la vie, sans épargner ni condition, ni âge, ni sexe.

Les excès qu'ils commirent, reveillèrent enfin les Seigneurs et les peuples de leur léthargie. *Isemberg*, abbé de Saint-Martial de Limoges, fut le promoteur de l'armement qu'on fit contre ces brigands. Il apprit qu'ils avaient saccagé et pillé le territoire d'*Yssandon*, et qu'ils étaient dans le dessein de passer par *Malemort*, et d'aller attaquer la ville de *Tulle*. *Isemberg* profita de la solemnité du Dimanche des Rameaux, pour exhorter le peuple assemblé à prendre les armes.. On se rend à ses invitations, une compagnie nombreuse se forme diligemment, le commandement en est donné à *Geraud*, Evêque de Limoges ; les Citoyens de *Tulle*, d'*Uzerche*, de *Brive* grossissent cette

armée, pour ainsi-dire, improvisée, qui campe le Mercredi saint 1178, dans la plaine qui est entre la ville de *Brive* et le bourg de *Malemort*. L'Evêque range son armée en bataille. *Aymar*, comte de Limoges commandait l'aile droite, *Archambaud*, vicomte de *Comborn* commandait l'aile gauche, l'arrière-garde était confiée à *Eschival de Chabannes*. L'armée dans cet ordre attaqua l'ennemi à six heures du matin; le combat dura cinq heures, les brigands furent entièrement défaits, il en demeura deux mille sur le champ de bataille, de ce nombre fut *Guillaume* leur chef qui fut massacré par un clerc.

Le Limousin *devient en partie le théâtre des dissensions entre le Roi d'Angleterre et son fils.*

Cet échec semblait devoir éloigner pour long-tems les Brabançons du *Limousin*; mais d'autres troupes de brigands qui leur étaient associés, y furent rappellés à l'occasion des démêlés de Henry II roi d'Angleterre et du roi Henry III son fils.

Eléonore d'*Aquitaine*, que nous avons dit répudiée par Louis-le-Jeune à cause de quelqu'infidélité, se remaria six semaines après avec Henry duc d'Anjou et de Normandie, déclaré successeur du roi d'An-

gleterre et qui par ce mariage se trouva dans la suite, sous le nom de Henry II, Roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'*Aquitaine*, comte d'Anjou, de Poitou, Touraine et Maine.

Il y eut plusieurs enfans mâles de ce mariage, Henry l'aîné que son père associa au trône d'Angleterre, Richard qui fut fait duc d'*Aquitaine* en 1172, Geoffroy qui épousa l'héritière du comte de Bretagne, et Jean qui fut ensuite Roi d'Angleterre, et surnommé *Santerre*.

Henry mécontent de ce que le Roi son père ne lui donnait aucune part au Gouvernement, tandis que Richard et Geoffroy ses frères puînés administraient l'un le duché de *Guienne*, et l'autre la Bretagne, vint en *Aquitaine* en 1183. Le duc Richard son frère y était en guerre avec les grands du pays, qui s'étaient révoltés contre lui à cause de ses vexations et de ses cruautés. Le Jeune Henry se ligua avec les deux comtes d'Angoulême, avec *Aymar* vicomte de Limoges, Raymond vicomte de *Turenne*, et avec plusieurs autres ennemis de Richard son frère.

Le Roi d'Angleterre voulant mettre la paix entre ses fils, s'approcha de Limoges, mais les habitans donnèrent sur ses troupes, et prêtèrent serment de fidélité au Roi son fils, qui se révolta alors ouvertement contre lui,

Philippe Auguste qui venait de faire repentir le Roi d'Angleterre d'avoir pris, sans motif légitime, les armes contre la France, et l'avait forcé à lui demander la paix, cherchait à entretenir la division entre les enfans de ce roi. Il envoya au jeune Henry, un corps d'avanturiers nommés *Paillards*, qui fesaient partie de ces brigands qui désolaient alors le Royaume et qui se louoient à ceux qui en avaient besoin pour des expéditions. Les vicomtes de *Limoges* et de *Turenne* engagèrent d'autres corps de ces avanturiers appellés *Brabançons*, au service du jeune Henry. Ce Prince les prit à sa solde, et dépouilla les Eglises du *Limousin* pour avoir de quoi les payer.

Le Roi d'Angleterre de son côté implora des secours étrangers, avec ce renfort il s'empara de Limoges et il assiégea ensuite le château de cette ville. Ce siège dura quelques mois. Le jeune Roi qui était sorti du château et qui s'était emparé d'Angoulême, qui lui ouvrit ses portes, revint pour assiéger son père dans Limoges, mais les habitans le repoussèrent avec tant de force qu'il fut obligé de se retirer. Il alla piller les trésors de l'Abbaye de Grammont, où le Duc de Bourgogne le joignit. Delà ils allèrent à *Uzerche* à la rencontre du Comte de Toulouse. Le jeune Roi se sentit alors incommodé, mais cette indisposition ne l'empêcha

pas d'aller le lendemain à *Donzenac* et le sur-lendemain à *Martel*. Il fit un pélérinage à Notre-Dame de *Rocamadour*, et revint à *Martel* où il mourut, le 11 Juin 1183. Son corps fut porté et enseveli à Rouen.

Le Vicomte *Aymar* remit le château de Limoges au Roi d'Angleterre le 24 Juin, et ce Prince partit six jours après, pour aller faire le siège du château d'*Hautefort*.

Mort *de Boson II*, Vicomte *de Turenne*.

Boson II Vicomte de *Turenne* était père de *Raymond II* aussi Vicomte de *Turenne*, qui fut obligé de lever le siège qu'il avait mis devant la ville de *Brive*.

Voici à quelle occasion fut tué ce Seigneur.

Aymar IV Vicomte de *Limoges* faisait la guerre à *Guy Flamine* d'une maison illustre du *Bas-Limousin* alliée à celle de *Comborn*. *Aymar* vint avec une armée près de *Tulle*; il manda à *Boson* qui était son beau-frère de venir le joindre. Ils allèrent ensemble assiéger *Flamine* dans son château de *Laroche-Saint-Paul*. *Boson* y fut tué d'un coup de flèche. Son corps fut porté à *Tulle* où il fut inhumé le 19 Juin 1143 dans le Tombeau de ses pères. *Aymar* Vicomte de *Limoges*, les Vicomtes de *Comborn* et de *Ventadour* assistèrent à ce convoi auquel se trouvèrent aussi

l'Evêque de *Limoges*, les Abbés de *Tulle*, d'*Uzerche*, de *Beaulieu*, de *Vigeois* et de *Dalon*.

Établissement des Communes.

Les Rois n'étaient pas assez puissants pour renverser le Gouvernement féodal qui avait ruiné leur autorité, et pour délivrer les peuples des vexations et des cruautés des Seigneurs. Il fallait donc trouver un moyen politique pour opérer sans résistances et sans convulsions dans l'état, la ruine de ce Gouvernement désastreux. Pour cet effet, ils accordèrent aux Villes et aux Bourgs de leur domination plusieurs privilèges. Les Serfs devinrent Citoyens, et les Citoyens acquirent pour de l'argent le droit d'élire leurs Officiers municipaux. Le premier d'entre ces nouveaux Magistrats portait le nom de *Maire* (*Major.*) Leur administration ne durait que peu d'années.

Ainsi la liberté naturelle aux hommes sortit des ruines du Gouvernement féodal, et sembla vouloir renaître de la conjoncture des tems et du besoin d'argent où se trouvaient les Princes.... Mais cette liberté n'était encore qu'une servitude en comparaison de celle de plusieurs Villes d'Italie qui secouèrent alors pleinement le joug de la tyrannie et s'érigèrent en Républiques, au grand étonnement de toute l'Europe,

Cette permission d'avoir échevinage fut aussi accordée ou vendue par les Seigneurs aux Villes et Bourgs de leurs Seigneuries, mais elle devait être confirmée par le Roi; et on ne manquait pas de le lui demander afin d'en jouir avec plus de solidité, autrement il y aurait eu des Seigneurs qui l'auraient revendue plusieurs fois

C'est là, dit l'Auteur des *Consid. sur le Gouvern.*, l'époque de la première police de France. Les Villages se multiplièrent, on ne vit plus de terres incultes, le Paysan devenu maître de son industrie se rendit fermier des terres qu'il avait ci-devant cultivées comme esclave, les Villes devinrent plus peuplées, les habitans s'y adonnèrent aux arts et au commerce; et à mesure que s'étendit la liberté, s'étendit aussi l'autorité royale, et la prospérité du Peuple enrichit le Monarque: ce qui nous prouve que la démocratie, ajoute M.r d'*Argenson*, est autant amie de la monarchie que l'aristocratie en est ennemie.

Création d'une Sénéchaussée dans le Limousin.

Une autre cause qui contribua singulièrement à renverser le Gouvernement féodal et à relever la puissance royale, fut l'établissement d'Officiers particuliers pour exercer la justice. En certains lieux ces Officiers s'appellaient *Baillis*, et en d'autres *Sénéchaux*.

Louis VIII dit *Cœur de Lion*, fils de Philippe Auguste, avait pris en 1224, sur Jean Sansterre, Roi d'Angleterre, plusieurs parties du Duché d'*Aquitaine*, entr'autres la province du *Limousin*, et St. Louis son fils devenu Seigneur immédiat de cette province jugea à propos en 1243, d'y nommer un *Sénéchal*. Il confia cette dignité à GERAUD DE MALEMORT Seigneur de *Donzenac*.

Vers cette époque, les habitans des principales Villes du *Bas-Limousin* cessèrent de payer aux Seigneurs les droits économiques qu'ils étaient en possession de percevoir sur les héritages, soit dixmes, soit censives, et les privèrent aussi de tous les revenus casuels qui étaient annexés à l'administration de la justice.

Quelques guerres dans le pays, dont les détails ici sont inutiles, furent le résultat de ce nouvel affranchissement. Les Villes de *Tulle*, de *Brive* etc. se liguèrent et cherchèrent à se fortifier contre leurs ennemis par des alliances avec les Villes voisines; celle de *Figeac* en Quercy fut du nombre de celles qui entrèrent dans cette confédération.

La puissance ecclésiastique intervint dans ces cruels démêlés, et l'Evêque de Limoges rendit plusieurs sentences arbitrales qui ramenèrent la paix; l'épuisement des forces l'avait rendue encore plus nécessaire.

Autorité et fonctions du Sénéchal.

Le Sénéchal avait dans les provinces soumises à sa juridiction, l'autorité militaire jointe à l'autorité civile ; il fesait prendre les armes aux possesseurs des Fiefs et aux Communes ; il en avait le commandement et les conduisait à la guerre. Il avait l'inspection sur les Juges des Seigneurs, il réformait leurs jugemens ; il protégeait les Eglises, fesait exécuter les ordres du Roi, et les arrêts du Parlement.

Les Sénéchaux et Baillis tenaient leurs assises de deux en deux mois. Ils ne pouvaient recevoir des présens, si non des choses à boire et à manger dont la valeur ne pouvait pas excéder la somme de dix sols en une semaine.

Ils étaient obligés après que le tems de leurs fonctions était expiré, de rester ou de laisser procureur suffisant dans les lieux où ils avaient exercé leurs offices, pendant cinquante jours pour défendre contre les plaintes portées contre eux. Dans la suite Louis XII les assujettit à se faire *graduer*, mais le Chancelier de l'Hôpital voyant que les *dégrés* ne les rendaient pas plus savans, jugea qu'il était plus convenable de leur ôter l'administration de la justice; en conséquence il fut dit par l'ordonnance d'Orléans de 1560, que les Baillis et Sénéchaux seraient à l'avenir de Robe courte, ce qui acheva

de faire deux états distincts de la Robe et de l'Epée.

Les Sénéchaux pour rendre l'autorité royale toujours présente dans les pays soumis à leur juridiction eurent des *Lieutenans généraux* ; il fut créé d'autres officiers pour veiller encore plus particulièrement aux intérêts du Roi, à l'ordre public, à la manutention des lois, aux droits des Eglises, et on leur donna le titre de *Procureurs du Roi.*

Présidiaux de Tulle *et de* Brive.

L'abbaye de Tulle que *Baluze* croit avoir été fondée dans le septième siècle, a donné lieu à la formation de cette ville aujourd'hui chef-lieu du département de la Corrèze.

L'Abbé était seul Seigneur haut justicier de cette ville. Un Clerc du Sénéchal du Roi d'Angleterre voulut tenir des assisses à *Tulle* vers l'an 1269 ; l'Abbé s'y opposa sur le fondément qu'il ne tenait rien du Roi d'Angleterre duc d'*Aquitaine*, et que l'entière justice appartenait à son abbaye. Cette opposition fit naître un procès qui fut jugé au profit de l'Abbé, par arrêt du Parlement de la Saint-Martin 1270.

Avant cette époque le Lieutenant général du Sénéchal de *Brive* tenait des assises à *Tulle*, mais en 1523 il fut dispensé

de ce devoir par les Lettres patentes accordées par François I, pour l'érection d'un baillage dans la ville de *Tulle*.

Dans ce tems-là, la peste et la famine désolèrent la province, et la première fit des ravages affreux dans la ville de *Brive*.

Après la cessation de ces fléaux, les habitans de *Brive* cherchèrent à faire retablir leur baillage dans son ancien ressort par la suppression de celui de *Tulle*. Ils y parvinrent en 1552, et obtinrent en même-tems l'érection d'un Siège présidial pour tout le *Bas-Limousin*, dans la ville de *Brive*, au moyen d'une somme de 18000 fr.

La suppression du Siège sénéchal de *Tulle* ne fut pas de longue durée. Quelques mois après les habitans de cette Ville répandirent encore plus d'argent, et obtinrent le rétablissement du Siège.

Ce fut dans l'année 1637 que Louis XIII établit un Présidial dans la ville de *Tulle*.

Impositions.

Les premiers subsides qui furent levés dans le *Limousin*, furent quelques dons gratuits accordés au Roi St. Louis pour le voyage d'outremer. C'est à ce prince qu'on attribue communément l'établissement des *tailles*. Vers l'an 1248, les nobles faisant profession de porter les armes, et les ecclésiastiques étant aussi obligés de

servir en personne, à cause de leurs fiefs ou bénéfices, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, n'étaient pas dans le cas de payer une contribution ordinaire pour le service militaire; et c'est de là que venait l'exemption de taille dont jouissaient encore avant la révolution, les nobles et les ecclésiastiques.

Les autres Français, au contraire, qui par état ne portoient point les armes, ne servaient qu'extraordinairement lorsqu'ils étaient convoqués; et ce fut pour les dispenser du service militaire que l'on établit la *taille*, afin que tous ceux qui ne contribuaient pas de leur personne au service militaire, y contribuassent au moins de leurs deniers pour fournir aux frais de la guerre.

Il fut permis aussi aux communes ou villes et bourgs érigés en corps et communautés, de lever sur elles-mêmes des tailles pour payer leurs dettes ou les intérêts qui en étaient échus, ou pour les dépenses locales.

Philippe-le-Bel fut le premier qui établit dans les provinces en 1294, une imposition de six sous par feu, qui fut appelée *fouage*, pour tenir lieu du service militaire auquel les communautés étaient obligées.

Ce fut encore Philippe-le-Bel, qui en 1302, envoya des commissaires dans les

provinces pour contraindre les non nobles de se rendre à l'armée avec chevaux et armes, ou de payer une finance qu'il fixa à la somme de 20 liv. pour chaque mille livres de revenu; ceux qui avaient moins de mille livres et qui voulaient se dispenser de servir, devaient payer une finance dans la même proportion. On n'en exemptait que ceux qui n'avaient pas 200 liv. de bien, en meubles ou en immeubles.

Une ordonnance du même prince envoyée à ses commissaires dans le *Limousin*, obligeait ceux qui avaient 500 liv. de revenu de fournir un *gentilhomme armé*, ou de payer 100 liv.

Le mariage d'Isabelle, fille aînée de Philippe-le-Bel avec Edouard II, Roi d'Angleterre, fut un prétexte pour l'établissement des *aides*. Deux commissaires furent envoyés en *Limousin* en 1309, pour imposer et percevoir l'aide qui était un secours en argent. Ils en ordonnèrent le payement avant la Fête de tous les Saints, à peine de payer une taxe double.

Philippe ordonna la levée d'une seconde aide en 1313 pour avoir armé son fils chevalier. Mezeray dit qu'il s'était levé plus de deniers extraordinaires pendant son règne que dans tous les précédens, et que ses coffres étaient comme le tonneau de Danaë. Ce prince fit des altérations presque continuelles dans les monnaies; et voulait

doubler les subsides et y comprendre la noblesse et le clergé. Sa mort en 1314 arrêta l'exécution de ce projet.

Le 13 octobre 1309, époque fameuse dans l'histoire, il fit arrêter tous les Templiers et saisir leurs biens dans tout le Royaume. Le bailli royal à *Brive* saisit sur les Templiers de l'Hôpital St. Jean près de *Nazareth* (arrondissement de *Brive*) quatre ballots contenant cinquante mille gros d'argent, en exécution de l'ordre donné par le Sénéchal du *Limousin*.

L'ordre des Templiers fut le premier de tous les ordres militaires religieux. Il commença vers l'an 1118 à Jérusalem. Baudoüin II, Roi de Jérusalem, leur prêta une maison située auprès de l'église de Jérusalem qu'on disait avoir été autrefois le temple de Salomon; c'est de là qu'ils eurent le nom de *Templiers*, ou de *chevaliers de la milice du temple*. De là vint aussi qu'on donna dans la suite le nom de *temples* à toutes leurs maisons.

Après la ruine du Royaume de Jérusalem, arrivée l'an 1186, l'ordre des *templiers* se répandit dans tous les états de l'Europe, s'accrut extraordinairement, et s'enrichit par les libéralités des grands et des petits. En moins de deux cents ans, ils eurent dans l'Europe huit mille couvens ou seigneuries. De si grands biens excitèrent l'envie, parce que les *Templiers*

vivaient avec tout l'orgueil que donne l'opulence et dans les plaisirs effrénés que prennent les gens de guerre qui ne sont point retenus par le frein du mariage. Ils refusèrent de se soumettre au Patriarche de Jérusalem, et montrèrent dans leur conduite beaucoup de traits d'arrogance. Enfin ils devinrent odieux à Philippe-le-Bel, qui entreprit de ruiner leur ordre, et exécuta ce dessein. Il ordonna à tous les baillis du royaume, à tous les officiers de prendre main forte, leur envoya un ordre cacheté, avec défense, sous peine de la vie, de l'ouvrir avant le 13 octobre 1309; ce jour venu, chacun ouvrit son ordre : il portait de mettre en prison tous les *templiers*.

Il fallait juger ce prodigieux nombre de détenus. Le Pape Clément V, créature de Philippe, et qui demeurait alors à Poitiers, se joint à lui; après quelques disputes sur le droit qu'avait l'église d'exterminer les religieux, et le droit du Roi de punir ses sujets, le Pape interrogea lui-même soixante et douze chevaliers; des inquisiteurs, des commissaires délégués procédèrent par-tout contre les autres. Les Bulles furent envoyées chez tous les Potentats de l'Europe pour les exciter à imiter la France. On s'y conforma en Castille, en Arragon, en Sicile, en Angleterre; mais ce ne fut presque qu'en France qu'on fit périr ces malheureux.

casser la subvention de guerre établie par son père, et d'envoyer dans toutes les provinces des Chartes, pour la réformation des abus précédens. Mais pour continuer la guerre commencée sous le dernier regne, contre le comte de Flandre, il eut bientôt recours à divers expédiens pour fournir aux frais de cet armement. Il convoqua tous les vassaux de la couronne, ecclésiastiques et séculiers; les communautés de chaque baillage ou sénéchaussée furent obligées de lui fournir un certain nombre d'hommes à pied et à cheval, entretenus aux dépens de chacune d'elles. Il imposa un subside d'un marc d'argent sur chaque notaire du Royaume. Il mourut en 1317.

Philippe-le-Long son frère, lui succéda. Il envoya des commissaires dans les provinces pour y étouffer les semences de révolte que la dureté des deux regnes précédens y avait fait naître. *Raoül*, évêque de Laon, et *Jean*, comte de Forêts, furent nommés pour se transporter dans le *Limousin*, le Quercy et le Périgord. Ces provinces avaient été forcées à une aide de la quinzième partie de leurs revenus. Philippe-le-Long songeait, quand il mourut, à établir « par-tout un même poids » et une même mesnre, et à faire en sorte » que dans toute la France on se servit » de la même monnaie. Louis XI eut

» depuis la même pensée, » (*Présid. Hén.*)

Charles IV, dit le-Bel, parvint à la couronne par la mort de son frère, l'an 1322. Ce prince, dit du Tillet, a été sévère justicier, en gardant le droit à un chacun. Aussi, il fit la remise à ses peuples de la moitié du subside que faisait lever son frère pour la guerre de Flandre, et pour la guerre qui recommença entre lui et Edouard II, Roi d'Angleterre; les impôts furent modérés et révoqués un an après, à la conclusion de la paix. Le Seigneur de Montpesat en Agenois, fut cause de cette guerre en défendant contre les troupes de France, un château qu'il prétendait relever du Roi d'Angleterre. Charles de Valois, frère du Roi passa en *Guienne*, y prit plusieurs villes aux Anglais, et termina la guerre en 1325.

Cette paix fut de peu de durée. Les Anglais se réunirent aux bâtards des seigneurs de la province, parce qu'ils ne purent convoquer les Citoyens, et attaquèrent les châteaux et les villes du domaine du Roi. Charles IV, pour repousser ces brigands, fut obligé de lever quelques subsides, et la ville de *Brive*, alors composée d'environ 300 feux paya un subside de plus de 1000 liv. On peut juger par là de ce que tout le *Limousin* accorda pour sa quote-part. Charles mourut au commencement de 1328.

La même année, Philippe de Valois parvint à la couronne. Il marcha avec une puissante armée au secours du Comte de Flandre, à qui ses sujets rebelles faisaient la guerre. Il gagna sur eux la bataille de Cassel. La noblesse de la Langue d'Oc dont le *Limousin* faisait partie était dans cette armée, et formait un corps de treize bannières. Un subside avait été accordé au Roi à l'occasion de cette guerre; on ignore de quelle somme.

Philippe de Valois fit sommer en 1329 Edouard III, Roi d'Angleterre, de lui rendre l'hommage auquel il était obligé en qualité de Duc d'*Aquitaine*. Edouard différa sous divers prétextes; le Roi de France se mit en état de le contraindre à ce devoir par les armes. Il convoqua son armée à Bergerac, (*Dordogne*) et ordonna la levée d'un subside; mais la guerre n'eut pas lieu; Edouard vint rendre l'hommage en personne, et Philippe fit restituer ce qui avait été déjà perçu de l'aide accordée contre l'Angleterre.

En 1335, Philippe entreprit un voyage en Languedoc, tant pour y faire des préparatifs contre l'Angleterre au cas qu'elle enfreignit le traité, que pour visiter le Pape Benoit XII à Avignon, et conférer avec lui sur la croisade à laquelle le Roi s'était engagé, et qui n'eut pas lieu. La mode des croisades était passée.

Ce Prince traversa le *Limousin* ; et arriva à *Brive* le 22 décembre 1335 ; accompagné de Louis de Navarre, de Jean de France, Duc de Normandie, du Duc de Bretagne, du Comte de Périgord, des archevêques de Rheims et de Bordeaux, etc. Il y célébra la fête de Noël, et en partit le 27 décembre pour continuer sa route vers Toulouse.

Pendant le séjour que le Roi fit à *Brive*, il y rendit plusieurs ordonnances, entr'autres celle par laquelle il forma une commission pour rétablir le capitoulat et les privilèges de la ville de Toulouse. Cette cité en avait été privée par un arrêt du Parlement de Paris, parce que les Capitouls avaient fait exécuter à mort un Clerc nonobstant l'appel qu'il avait interjetté de leur sentence.

Le lendemain du départ du Roi, 28 décembre, il y eut à *Brive* un tremblement de terre.

Guerre avec l'Angleterre.

L'année 1336 vit commencer entre la France et l'Angleterre, cette cruelle guerre dont la *Guienne* fut le principal théâtre pendant plus d'un siècle.

Philippe informé qu'Edouard, Roi d'Angleterre armait puisamment dans le dessein de faire une descente sur les côtes

de Flandre, donna ordre à ses troupes de s'assembler à Amiens. Ses commissaires dans le *Limousin*, ordonnèrent une levée de cinq hommes par cent, en état de porter les armes, et d'un subside de cinq sous par feu, chaque mois, et pendant quatre mois.

Le Roi alla joindre son armée à Amiens, mais Edouard ne paraissant pas, il revint à Paris, et ses Lieutenans continuèrent la guerre contre les Anglais dans *la Guienne*.

Le 25 septembre 1340, les deux Rois convinrent d'une trêve d'un an. Durant cette suspension d'armes, on travailla dans le *Limousin* à la réparation des murs et portes des Villes exposées aux efforts de l'ennemi, et ces ouvrages se faisaient par corvées.

La guerre recommença en 1341, et on rapporte à ce tems-là l'origine de la gabelle : ce qui fit qu'Edouard nommait Philippe de Valois assez plaisamment, *l'auteur de la loi salique*.

En 1342, le Roi établit un impôt de vingt sous par feu dans tout le Royaume, mais l'Evêque de Beauvais, Lieutenant du Roi dans le *Limousin*, suspendit pour quelque tems la levée de cette imposition dans les communes de la Vicomté de *Turenne*, dans la terre de l'*Evêque de Tulle*, dans les terres de *Malemort* et de *Brive*.

Nouvelle trève en 1343 et signée pour trois ans ; mais les Anglais la rompirent, et Henry de Lancastre, comte de Derby, à la tête d'une puissante flotte, débarqua à Bayonne, se rendit à Bordeaux, assiégea Bergerac, et força le Comte de l'Isle-Jourdain qui commandait dans le Périgord, la Saintonges et le *Limousin*, à lui céder un grand nombre de places.

Dans ces circonstances, le Roi convoqua les Etats généraux en février 1346, et il y fut accordé un subside de vingt sous par chaque feu pendant quatre mois. Les Etats s'ajournèrent à la fin de mai pour proposer d'autres expédiens, et faire cesser le fouage et la gabelle sur le sel.

Les états de la Languedoyl * n'étaient pas moins mécontens que ceux de la Languedoc, de la gabelle sur le Sel.

Descente d'Edouard. Siège de la Ville de Tulle.

La descente qu'Edouard fit en Normandie et la guerre qu'il porta jusques dans le cœur du Royaume, obligea le Duc de Normandie fils de Philippe, qui comman-

---

* La France se divisait alors en deux parts ; la *Langudoyl* et la *Languedoc* séparée par la Loire ; la première comprenait la partie septentrionale de la France, et la *Languedoc*, la méridionale.

dait dans la *Guienne* et le *Toulousain* de venir au secours de son père qui avait déjà perdu contre Edouard la bataille de Crécy. Ce jeune Prince avait parcouru en 1345 la Province du *Limousin*, pour la mettre à l'abri des incursions et des entreprises des Anglais. Cette précaution n'empêcha pas qu'ils ne vinssent faire le siège de la ville de *Tulle*, qui le soutint avec une extrême vigueur. Les habitans firent des sorties où ils causèrent beaucoup de pertes à l'ennemi ; mais les assiégeans dont le nombre s'était prodigieusement accru, emportèrent la ville le jour de la Toussaint, et y laissèrent une garnison de 400 hommes.

Le Comte d'Armagnac lieutenant pour le Roi en Languedoc, s'avança pour délivrer la ville de *Tulle* de la domination Anglaise. Il l'assiégea vers la fin de Novembre de la même année, et secondé merveilleusement par la conduite des habitans impatiens d'un joug si odieux, il se rendit maître de la ville vers la fin du mois suivant,

L'activité et les soins du Comte d'Armagnac sur tous les points du *Limonsin*, y retardèrent les progrès des armes Anglaises.

L'année suivante, la peste vint affliger le *Bas-Limousin*, sur-tout la ville de *Tulle* qui avait déjà tant souffert du brigandage et de la rapacité des Anglais, pendant le tems

qu'ils en restèrent les maîtres. Cette horrible calamité jointe aux malheurs de la guerre que s'empressaient de réparer les citoyens laborieux et économes, menaça cette ville d'une entière destruction. C'est alors que fut instituée à *Tulle* la procession *dey tour de lo lunado* qui se fait encore tous les ans, la veille et le jour de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste. On l'appelle ainsi *tour de lo lunado*, soit parce qu'on la commence après le coucher du soleil, soit parce que le point d'où l'on part et celui par lequel on rentre dans la ville, forment exactement un *croissant*, avec l'espace parcouru, lequel est d'une forte demi-lieue du pays. J'ai vu beaucoup de personnes de tout sexe et de tout âge, faire pieusement à travers les rochers, les brossailles et sur des cailloux tranchans, cette longue procession, les pieds nuds, et avec des cierges à la main.

Cette année 1347, Monstrieux de Maumont près *d'Egletons*, occupait à *Tulle* le siége épiscopal érigé en 1318 par le Pape Jean XXII. Et dans ce tems aussi Etienne *Lagarde* de *Tulle*, fut fait Archevêque d'Arles.

Nouvel arrangement pour les subsides.

Trève nouvelle avec les Anglais.

Au commencement de l'année 1347, le Roi reprit le projet proposé aux Etats

tenus à Paris, l'année précédente, d'avoir un certain nombre de Gendarmes entretenus, à la place des subsides et des autres charges qui, au moyen de cet octroi, devaient cesser entièrement. Le projet fut adopté; et pour le faire exécuter, Philippe envoya des Commissaires dans les provinces du Royaume. Les sénéchaussées et baillages lui fournirent un certain nombre de gendarmes entretenus.

Avec ce secours le Roi forma une armée considérable : mais il ne put venir à bout de forcer le Roi d'Angleterre à lever le siège de Calais qui tomba au pouvoir de l'ennemi en 1347.

Enfin les hostilités furent suspendues, la trève fut faite entre les deux Rois par l'entremise du Pape.

Peste générale. Nouveaux subsides.

La peste fit d'affreux ravages dans tout le Royaume en 1347 et 1348. Elle agit avec tant de fureur qu'elle ne laissa en plusieurs endroits que la dixième partie des habitans. La contagion fut portée du levant en Italie, d'où elle passa à Avignon de la Cour romaine. De là elle se porta en Languedoc et en *Limousin*, et suivant la tradition, elle ne laissa dans ses malheureuses provinces que le sixième de la population. Les principaux habitans du

Limoisin donnèrent à cette époque un généreux exemple d'humanité; les villes de *Tulle*, de *Brive*, etc, firent un emprunt considérable pour secourir leurs citoyens pauvres dans cette affreuse calamité.

La trève étant mal observée par les Anglais, Philippe de Valois envoya des Commissaires dans la province pour engager le peuple à lui accorder de nouveaux subsides pour continuer la guerre contre les violateurs du traité. La sénéchaussée de Toulouse dans laquelle se trouvait le *Limousin*, fournit au Roi 1500 hommes d'armes entretenus pendant toute l'année. Par la répartition qui fut faite, l'équivalent d'une ville qui devait entretenir 87 hommes, fut réglé à 10440 liv. C'était 120 livres par chaque homme d'armes.

Les sénéchaussées qui ne fournissaient point de gendarmes, accordèrent au Roi un subside qui consistait en une imposition de quatre deniers pour livre de toutes les denrées qui se vendraient dans le pays pendant un an.

Philippe envoya aussi des Commissaires en 1350, ramasser de l'argent pour la garde et la sûreté du pays. Ils avaient pouvoir de prendre le profit des monnaies d'or et d'argent à Toulouse, à Montpellier, à Figeac, qui étaient les trois villes

du Languedoc où l'on fabriquait des espèces au coin du Roi.

Philippe de Valois mourut la même année, âgé de 57 ans, et Jean, Duc de Normandie, son fils aîné, monta sur le trône.

États généraux. Suite de la guerre.

La nécessité de continuer la guerre contre les Anglais, obligea le Roi Jean à convoquer les Etats tous les ans, jusques à sa captivité. Les Etats généraux du mois de mars 1351 consentirent non seulement une somme fixe, mais un fouage de dix sous et une contribution de six deniers pour livre sur la vente des marchandises et des denrées.

Outre les finances que fournirent les sénéchaussées du Languedoc, elles donnèrent encore au Roi un secours de troupes. Le Roi de Navarre, Lieutenant de Roi en Languedoc, ordonna de presser les fortifications dans le Quercy et le *Limousin*; la ville de *Brive* fit faire cette année 1351 des contre-fossés, et planter des rangs de pieux fichés profondément en terre, et qu'en terme du pays, on appellait *palenas*.

Les Anglais faisaient alors des courses dans le Quercy et le *Limousin*. Ils pénétrèrent dans la sénéchaussée de Toulouse où ils commirent des désordres affreux,

ravagèrent les campagnes, et détruisirent plusieurs villages.

Aymeric de Rochechouart, Sénéchal de Toulouse, arrêta dans le *Limousin*, le brigandage des Anglais qui s'étant emparés du château de *Comborn*, se servaient de ce poste où ils avaient établi une forte garnison, pour piller et désoler les campagnes. Aymeric fit le siège du château, et délogea les Anglais de ce poste.

Bataille de Maupertuis.

La trève conclue entre la France et l'Angleterre en 1347, tant de fois rompue et renouvellée, se change enfin en une guerre cruelle en 1356. Edouard envoie son fils Edouard, prince de Galles, fameux par le gain de la bataille de Crécy, pour commander son armée : il ravage l'Auvergne, le Poitou et le *Limousin*. Jean ayant rassemblé ses troupes l'atteignit à *Maupertuis*, à deux lieues de Poitiers, dans les vignes, d'où il ne pouvait se sauver. Le Prince de Galles demande la paix au Roi, il offre de rendre tout ce qu'il avait pris en France, et une trève de sept ans. Jean refuse toutes ces conditions, attaque huit mille hommes avec quatre-vingt mille, et est défait à la bataille qu'on nomme aussi bataille de Poitiers, le lundi 19 de septembre 1356. Le prince de Galles le mène à Bordeaux, d'où

il

il fut conduit l'année d'après, prisonnier en Angleterre.

États généraux. Compagnie de Routiers.

Charles Dauphin, Duc de Normandie et régent du Royaume, assembla à Paris en 1357, les États généraux de la Languedoyl, et le Comte d'Armagnac convoqua ceux du Languedoc à Toulouse. Ces États accordèrent une *aide* au Dauphin qui gouvernait, mais ce fut à des conditions bien dures, car il se vit forcé à consentir la destitution des premiers Magistrats, tels que le Chancellier, le premier Président, etc. que leur vertu rendait suspects à ceux qui voulaient profiter des malheurs publics.

Les désordres de l'État ne permirent pas de payer la solde des Gendarmes qu'on avait mis sur pied. Ces troupes se débandèrent et se mirent à piller les Provinces, sous différens chefs qu'elles se choisirent, ce qui donna lieu à ces compagnies de *Routiers* qui commirent tant de ravages dans le Royaume. Un de leurs principaux Capitaines fut Seguin de Badefol, en Périgord (Dordogne), on l'appellait le Roi des Compagnies.

Le 8 décembre de cette année 1357, le Dauphin Charles, lieutenant du Roi de France et Duc de Normandie, renouvela pour cinq ans à venir un droit de Barrage que le Roi avait accordé cinq années auparavant à la ville de *Brive*, pour en employer

le produit à la garde et défense de la ville. Il est dit dans ces Lettres que les habitans de Brive la Gaillarde en Limousin, ont durant ces présentes guerres gardé ladite ville, et la gardent encore à leurs dépens.

Le Bas-Limousin *distrait du Gouvernement de Languedoc. États généraux particuliers.*

Le Dauphin régent donna en 1357, à Jean Comte de Poitiers, des Lettres par lesquelles il l'établit lieutenant de Roi dans toutes les parties de la Languedoc au-delà de la rivière de *Dordogne*, tant au fait de la justice que de la guerre et autrement, en sorte que le Gouvernement de la Languedoc qui avait auparavant une plus grande étendue, fut borné au nord par la Dordogne, et ne comprit plus le *Bas-Limousin*.

Les Etats de la Languedoyl et ceux de la Languedoc furent convoqués à peu-près dans le même tems, les premiers par le Dauphin à Compiegne, les seconds par le Comte de Poitiers à Toulouse, tant pour obtenir de nouveaux subsides contre les Anglais qui enfreignaient continuellement la trêve, que pour la somme de 600,000 florins d'or que le Roi avait promis de payer au Roi d'Angleterre, pour sa délivrance. Tout fut accordé.

Traité de Bretigny.

Le traité entre la France et l'Angleterre

fut conclu au village de Bretigny près de Chartres, le 8 Mai 1360. Le Régent céda au Roi d'Angleterre le Poitou, la Saintonge, le *Limousin*, le Quercy, le Périgord, l'Angoumois et le Rouergue, et le Roi Jean fut mis en liberté, après quatre ans de prison.

Un Commissaire du Roi pour la délivrance des pays cédés au Roi d'Angleterre vint à Figeac en 1362, et y manda un Consul et des Députés, des villes de *Tulle* et de *Brive*, pour leur faire la notification du traité de Bretigny. Il leur ordonna d'entrer sous l'obéissance du Roi d'Angleterre et de prêter serment de fidélité à Jean Chandos lieutenant de ce Monarque, réservant néanmoins ledit Commissaire au Roi de France, le droit de ressort et de suzeraineté jusques à ce que le Roi d'Angleterre aurait accompli certains articles du traité de paix.

Ce traité avait été ratifié à Calais, à l'exception de ces articles dont l'un portait renonciation expresse d'Edouard à ses prétentions sur la Normandie. La politique Anglaise éluda l'exécution de cet article, et les choses demeurèrent par rapport à la souveraineté des Provinces cédées, dans l'état où elles étaient avant le traité de Bretigny. Cependant Jean Chandos, lieutenant du Roi d'Angleterre, était déjà venu à *Tulle* et à *Brive*, pour faire prêter le serment de fidélité aux habitans. Telle a presque toujours été la foi britannique.

Vexations des Anglais dans la Guienne, Révolution dans ce pays.

La Province du *Limousin* demeura sous la domination Anglaise depuis 1361 jusques à 1369, mais on observe que durant cet espace de tems, presque tous les actes publics passés dans le pays, sont datés du nom et du règne du Roi de France.

On ignore quelles impositions le Prince de Galles, à qui le Roi d'Angleterre son père avait donné la principauté d'*Aquitaine*, exigeait des Peuples soumis, mais on peut en juger par le fouage de 80 sterlings que lui payaient les seuls sujets du Vicomte de *Turenne*, eux qui en étaient exempts par les traités passés avec le Roi de France et avec le Roi d'Angleterre.

Edouard Prince de Galles et de *Guienne*, pour se dédommager des frais d'une expédition qu'il avait faite en Espagne, voulut établir un fouage général dans toute l'*Aquitaine*. Dans ce dessein, il convoqua en 1368, les états généraux du pays, à Niort en Poitou Quelques Seigneurs acquiescèrent à la levée du subside; mais en général, les états s'y opposèrent et interjettèrent appel au Parlement. Charles V qui regnait alors, reçut cet appel, et par un arrêt rendu en 1369, le Roi séant au Parlement, en son lit de justice, les terres que le Roi d'Angleterre tenait en France,

furent confisquées pour ses rebellions, attentats et désobéissance. On se prépara de part et d'autre à la guerre.

Armée en Limousin, *les Anglais chassés de la Province.*

Charles V envoya une armée en *Limousin* sous le commandement du Duc de Berry, et une autre armée en Quercy, sous le commandement du Duc d'Anjou. Le Duc de Berry se rendit maître de Limoges en 1370, au moyen d'une intelligence qu'il avait dans la ville. Le brave Du Guesclin, commandait sous ses ordres. Il fut fait connétable peu de tems après; dans moins de six mois il avait chassé les Anglais de plusieurs Provinces, entr'autres du *Limousin* qui en fut entièrement purgé.

Cependant le Prince de Galles, quoiqu'il ne put aller qu'en litière, assembla ses gens à Coignac, et alla faire le siège de Limoges. Il prit la ville d'assaut et fit passer au fil de l'epée plus de 4,000 habitans, sans distinction d'âge, ni de sexe. Ce barbare exploit fut son dernier exploit de guerre. Il alla languir et mourir en Angleterre, et laissa le soin des affaires au Duc de Lancastre son frère.

Le Duc d'Anjou avait envoyé dès l'année 1370 en *Limousin*, son lieutenant Guy De Lasteyrie, pour recevoir des villes de la Province un acte authentique par lequel

le Roi était reconnu seul et véritable Souverain de la Province. Toutes les villes s'acquittèrent de ce devoir, et cet exemple fut suivi par les principaux Seigneurs, entr'autres par le Vicomte de *Turenne* et par le Seigneur de *Donzenac*..

La ville de Brive *reçoit l'armée Anglaise, le Duc de Bourbon prend la ville d'assaut.*

Le Duc de Lancastre vint en *Limousin* avec son armée au mois de juin 1374, et répandit l'allarme dans toute la Province; le Duc d'Anjou envoya des troupes pour la défendre, mais elles ne purent empêcher la prise de la ville de *Limoges* qui fut presque détruite par le Duc de Lancastre.

Les troupes du Roi voulurent se jetter dans *Brive*, mais un bourgeois de cette Ville qui avait été séduit secrétement par l'or de l'Angleterre, et par des espérances qui flattaient son ambition particulière, intimida ses concitoyens par le mauvais traitement que le Général Anglais avait fait à la ville de *Limoges*, et leur proposa de refuser l'entrée aux troupes du Roi, et de livrer passage dans la ville au Duc de Lancastre. Les habitans de *Brive* eurent le malheur de se laisser entraîner à l'avis d'un bourgeois, et ouvrirent aux Anglais une de leurs portes appelée de *Barbecanne*. Le Duc de Lancastre séjourna

à *Brive*, et dirigea sa marche vers Bordeaux.

Le 22 juillet suivant, Louis III, Duc de Bourbon vint devant la ville de *Brive*, l'attaqua et la prit d'assaut le même jour. Les habitans furent punis de la faiblesse qu'ils avaient montrée, en déférant à l'avis criminel d'un bourgeois, qui deshonora la cité et le nom français. Ce bourgeois fut traîné à la même porte de *Barbecanne* qu'il avait fait ouvrir aux Anglais, et y fut mis à mort. Il fut ordonné que cette porte de *Barbecanne* demeurerait fermée à l'avenir.

Cependant le Seigneur de Taleyraud, qui commandait dans la ville de *Brive* y laissait vivre ses soldats à discrétion, et faisait emprisonner les habitans. Le Pape Grégoire XI, natif du *Limousin*, écrivit à ce Seigneur, pour qu'il traitât la ville avec moins de rigueur, et ce fut aussi à la sollicitation du Pontife, que le Duc d'Anjou rendit à la ville de *Brive* son consulat et ses privilèges.

Peu de temps après, la ville de *Brive* trouva l'occasion d'effacer jusqu'aux restes de la honte dont le crime d'un bourgeois l'avait couverte. Elle arma ses citoyens et les fit marcher à la délivrance des châteaux de *Bar* et de *St.-Jal* qui étaient entre les mains des Anglais. Elle s'imposa une très-forte taille pour fournir elle seule aux

frais de cette expédition dont le succès fut complet.

Trève. Continuation de la guerre.

Les plénipotentiaires des Rois de France et d'Angleterre s'étant assemblés à Bruges en 1375, convinrent au mois de juin d'une trève qui durerait un an, mais le *Limousin* profita peu du bienfait de cet armistice. Des compagnies de brigands que soudoyait l'Angleterre, désolaient cette province, et l'on y fut réduit à solder des gendarmes pour protéger les paysans employés à la récolte des grains à la fin de juillet.

En 1376, le Roi envoya pour commander en *Limousin*, *Alain de Beaumont* et *Himbaut de Pons*. Ces Commandans exigèrent des villes une nouvelle reconnaissance que la souveraineté de la province appartenait au Roi.

Edouard III, Roi d'Angleterre, mourut en 1377. Cette circonstance parut favorable à Charles V pour recommencer la guerre. Le Duc d'Anjou, suivi du connétable du Gueselin assembla son armée en Périgord, et fit le siège de Bergerac qui se rendit bientôt. Il enleva aux Anglais 300 villes, bourgs ou villages dans l'espace de trois mois.

Les avantages du Duc d'Anjou en *Guienne* furent moins considérables en

1378; le Roi avait appellé auprès de sa personne le connétable du Guesclin et le Duc de Berry, qui devaient joindre leurs armées aux siennes, pour s'opposer à une descente que les Anglais devaient faire sur les côtes de France.

Le connétable du Guesclin mourut de maladie le 13 juillet 1380. En Disant adieu aux vieux capitaines qui l'avaient suivi pendant quarante ans, il les pria de ne point oublier ce qu'il leur avait dit mille fois, *qu'en quelque pays qu'ils fissent la guerre, les gens d'eglise, les femmes, les enfans, et le pauvre peuple n'étaient point leurs ennemis.* Les fameux Capitaines qui avaient été sous lui, refusèrent l'épée de connétable, comme ne se sentant pas dignes de la porter après lui. Cependant Olivier de Clisson fut forcé quelque temps après de la recevoir.

Charles V mourut en septembre 1380. Ce Roi entre bien des éloges en a mérité un qui doit servir d'instruction, c'est que jamais prince ne se plut tant à demander conseil, et ne se laissa moins gouverner que lui.

Quelqu'un murmurait de l'honneur qu'il portait aux gens de lettres, appellés dans ce tems *clercs*, il répondit: *les clers où a sapience l'on ne peut trop honorer, et tant que sapience sera honorée en ce Royaume, il continuera à prospérité,*

mais quand déboutée y sera, il décherra.

Sous son regne, la guerre avec l'Angleterre rendit la marine plus considérable. Elle avait été presque oubliée en France, après la mort de Charlemagne. Jean de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de Charles V, disait que *les Anglais n'étaient jamais plus faibles que chez eux.*

Charles VI. Prise des châteaux de Ventadour *et de* St.-Amand.

La minorité de ce prince qui n'avait pas encore atteint sa douzième année, lorsqu'il succéda à Charles V son père, et la démence dans laquelle il tomba ensuite, portèrent les malheurs de la France à leur comble. Le Royaume était en guerre avec les Anglais; l'intérieur de l'Etat était déchiré par des dissensions civiles, et enfin on vit le Roi d'Angleterre appellé à occuper le trône.

La province du *Limousin* était exposée au pillage et aux cruautés d'un nombre d'aventuriers restes impurs de la Nation anglaise et de brigands de toutes Nations qu'elle appellait en France, et qu'elle soudoyait pour désoler le Royaume. Ces scélérats avaient deux chefs vaillans et pleins d'expérience. L'un s'appellait GEOFFROI-TÊTE-NOIRE, il s'était emparé du château de *Ven-*

Tadour (arrondissement d'Ussel) l'autre se nommait PIERRE FOUCAUT, capitaine Anglais que ses cruautés avaient fait surnommer le *bourreau*. Il s'était saisi du château de *St.-Amand* (arrondissement de Tulle.)

Le premier faisait contribuer l'Auvergne et le *Limousin*, le second, le *Limousin* et le Périgord. Le territoire d'*Ussel*, de *Tulle*, d'*Uzerche* et de *Brive*, était particulièrement et presque journellement exposé aux incursions des brigands de *Ventadour* et de St.-*Amand*. Ils cherchaient à s'emparer de quelqu'une de ces villes.

Le Roi donna ordre en 1590 au Duc de Berry de délivrer le *Limousin* de ces insignes voleurs et destructeurs de la province.

Le Duc se rendit devant le château de *Ventadour* où le Comte d'Armagnac arriva en même-tems de son côté avec de bonnes troupes. La place fut investie, serrée de près et attaquée vivement. Elle était si bien fortifiée et pourvue de provisions de bouche et de guerre, qu'il y avait peu d'espérance de l'emporter ; mais TÊTE-NOIRE reçut un coup d'arbalète qui faussant son casque, lui fit à la tête une blessure dangereuse que son incontinence rendit mortelle, il ne voulut point s'abstenir de vin, ni de voir les femmes qu'il avait enlevées. Une fièvre ardente et les

médecins lui annoncèrent qu'il fallait mourir.

Alors TÊTE-NOIRE manda ses Lieutenaus; il leur dit froidement qu'il allait mourir, leur recommanda l'union, et les pria d'élire pour Général *Alain-le-Roux* son neveu, et sous lui *Pierre-le-Roux* son frère. Ayant fait ensuite apporter une cassette où il y avait trente mille francs en or, il leur dit: « Mes amis, partagez cette somme » entre vous à l'amiable; mais si vous ne » pouvez pas convenir, et s'il arrive que » le diable s'en mêle, voilà une hache, » brisez la cassette après ma mort, et en » prenne qui pourra. »

Il expira après cette belle exhortation, et la fortune de son parti expira avec lui. La division se mit parmi les chefs qui ne voulurent point obéir aux deux *le-Roux*. Deux Capitaines Anglais offrirent de livrer une porte à un Officier du Duc de Berry moyennant dix mille francs d'or. C'était une double trahison par laquelle ces Anglais croyaient surprendre l'argent et l'Officier avec sa suite; mais l'Officier prit de si justes mesures avec cent vingt hommes qui l'accompagnaient, qu'il se saisit des deux traitres, et tint ferme à la porte, jusqu'à ce que l'armée qui était avertie, vint le joindre. La place fut prise et emportée d'emblée; on y fit un butin inestimable. On fit pendre les Français

qui

qui avaient été se joindre à ces brigands ; les deux *le-Roux* qui s'étaient réfugiés dans une tour, furent forcés de se rendre. Ils furent envoyés à Paris, et condamnés à mort par le Parlement.

Le Duc de Berry donna la chasse aux autres brigands qui occupaient des châteaux dans le *Limousin*. Celui de *Saint-Amand* fut évacué. On ne sait pas quel fut le sort de Pierre Foucaut.

Etats-généraux. Octrois.

Charles VI mourut le 22 octobre 1422. Charles VII, son fils lui succéda ; mais les Anglais occupaient la plupart des provinces à la droite de la Loire ; et en 1420 avait été signé à Troyes le traité par lequel il fut dit que Catherine de France épouserait Henri V, et qu'après la mort de Charles VI, la couronne de France passerait à Henri V qui prit dès-lors le titre de régent et d'héritier du Royaume. Cet Henry V mourut à Vincennes, peu de tems avant le décès de Charles VI. Henri VI, son fils, âgé de neuf mois, fut proclamé Roi à Paris et à Londres ; mais il fut chassé de ces deux Royaumes. Charles VII lui reprit la couronne de France, et Edouard IV le dépouilla de celle d'Angleterre.

Le Roi en 1427, tint à Chinon, les Etats

certain nombre de *lances*, chaque lance consistant en six personnes et autant de chevaux; il établit aussi des francs archers pour l'infanterie; et toutes ces troupes étaient nourries et entretenues par les provinces. Cet établissement fut fait en 1447.

Le Roi fixa la paye du Gendarme à trente francs par mois, pour lui, trois chevaux, son Page qui était un apprentif d'armes, un gros Valet, deux Archers et un Coutelier qui était aussi à cheval, ce qui fesait six chevaux pour chaque homme d'armes.

Une ordonnance obligea aussi chaque Paroisse à fournir un franc Archer, à le nourrir et à l'entretenir pendant tout le tems de son service. On l'appellait *franc-Archer*, parce qu'il était affranchi de tout subside.

Les villes de *Tulle* et de *Brive* payaient alors pour elles seules, la solde de vingt Gendarmes, et de douze francs Archers.

Conquête de la Guienne. *Peste dans le* Limousin. *Mort de Charles VII.*

Charles VII, après avoir entièrement chassé les Anglais de la Normandie, résolut de les chasser de la *Guienne*. Il commença la conquête de cette Province par la prise de Bergerac, et il porta de suite le siège devant Bordeaux. Le *Bas-Limousin*, re-

massait des vivres pour son armée, qu'il lui fesait porter par des bêtes de somme. Bordeaux se rendit au mois de juin 1451, au brave Dunois. Bordeaux se révolta de nonveau; le Roi s'en ressaisit malgré la vigoureuse résistance de Talbot qui fut défait et tué à la bataille de Castillon: le Roi y fit bâtir le château Trompette, et celui de Ha.

Si nous avons omis de parler du fameux siège d'Orléans, qui dura sept mois, et que Jeanne d'Arc dite la *Pucelle d'Orléans* fit lever aux Anglais le 8 mai 1429, c'était pour arriver plus rapidement à cette époque où les Anglais furent absolument chassés de la France et ne conservèrent que Calais qui fut repris quelque tems après par le Duc de Guise.

Cependant ce n'était pas encore là le terme que la Providence avait marqué aux disgraces particulières du *Limousin*. Cette Province fut affligée de la Peste qui y exerça ses ravages depuis 1452 jusques et compris 1455. Cette affreuse calamité, la guerre qui avait duré cent ans avec les Anglais, et les brigandages exercés par leurs bandes particulières qui avaient infesté notre territoire, emportèrent la plus grande partie de la population. Les campagnes veuves de leurs habitans, demeurèrent incultes: la province entière semblait un vaste désert. Le Seigneur de *Cosnac*

qui présenta en 1450, le dénombrement de sa terre à l'évêque de *Limoges* son seigneur suzerain, dit dans cet acte qu'il lui est impossible de déclarer les devoirs dus à sa terre, parce qu'elle est sans habitans, à cause des guerres et des mortalités qui ont affligé la province.

Ce dépeuplement général plus sensible encore dans les campagnes de la province du *Limousin*, que par-tout ailleurs, mit les seigneurs dans l'impossibilité de continuer le service féodal, et les Rois se trouvèrent dans l'indispensable nécessité de composer la totalité de leurs armées de troupes soudoyées.

Alors les seigneurs cessèrent d'avoir une autorité qui leur fût propre. Le commandement qui auparavant était attaché à la naissance, fut confié à ceux dont le Roi faisait choix : l'état militaire ainsi que l'église offrirent à tous les citoyens qui avaient du courage et des talens, des voies ouvertes pour parvenir aux premières dignités de l'Etat.

Ce premier changement qui faisait revivre entre les différens membres du corps politique, cette espèce de rivalité, d'émulation qui existait entre tous les Fran ais dans la première race des Rois, et dans les premiers temps de la seconde, fut suivi d'un autre événement qui mit une plus grande égalité dans les fortunes, et qui

procura aux Rois de France la facilité de lever sur les peuples, les impôts que les seigneurs recevaient auparavant de leurs vassaux.

Les seigneurs pour faire cultiver leurs terres, furent obligés de rechercher les gens qui étaient nés dans les contrées les plus montueuses de la province et d'un plus difficile accès. Leurs retraites sauvages et inaccessibles les avaient sauvés d'un péril général. On voit encore dans le pays des cavernes profondes creusées dans les rochers des montagnes, où l'on ne peut pénétrer que par une ouverture d'une très-petite dimension, et en se traînant sur les mains.

C'est de ces demeures, sombres monumens et tristes témoins de la calamité générale du siècle dont nous parlons, que sortirent les cultivateurs auxquels les Seigneurs firent de nouvelles concessions de leurs héritages. Mais il y avait tant de terres à défricher, et si peu de bras, que les Seigneurs qui firent les traités les plus favorables pour eux, ne purent se réserver en général, qu'environ la huitième partie des fruits, au lieu qu'auparavant ils en avaient la moitié. Une *sétérée* pour laquelle le cultivateur payait annuellement un setier de blé, dans le siècle précédent, n'en paya plus que le quart, etc.

Charles VII se laissa mourir de faim en

1461, dans la crainte d'être empoisonné; c'est sous son règne vers l'an 1440, que l'on découvrit en Allemagne, l'art de l'Imprimerie.

Louis XI. Son arrivée à Brive.

Louis XI prit un plan de conduite et de gouvernement différent de celui de son père; il changea une partie des Officiers et des Magistrats que ce prince avait mis en place.

Il créa en 1462 le Parlement de Bordeaux, qui fut démembré du Parlement de Toulouse, dont le ressort s'étendait aupavaravant sur le Languedoc et sur la *Guyenne* : la Garonne fit la séparation de ces deux provinces.

C'est en revenant de Tonlouse, qu'il passa par Figeac, et alla faire ses dévotions à *Rocamadour*; de là il vint coucher à *Brive* le 27 juillet 1463. Les Consuls de la ville avaient eu soin de faire de grandes provisions de vivres; et ils avaient fait placer les armes de France sur la porte appelée *des Frères*, par laquelle le Roi devait entrer dans la ville, et sur celle appellée de *Corrèze*, par laquelle il devait en sortir. Le maitre-d'hôtel du Roi, plusieurs membres de son Conseil, et un grand nombre des gens de la suite arrivèrent à *Brive* quelque tems avant le Roi

qui avait dîné à Martel, (Lot.) Les Consuls partirent alors suivis de 40 des principaux habitans en riche uniforme, tous à cheval, les Consuls revêtus de leurs ornemens consulaires. On n'alla que jusqu'à *Nazareth* à deux lieues de la ville, parce que le Roi avait fait dire que son intention était qu'on n'allât pas loin au-devant de lui. Lorsque les Consuls furent à la vue du Roi, ils descendirent de cheval avec toute leur suite.

Louis XI était monté sur une mule, ayant à ses côtés le Duc de Berry, le prince de Navarre, le fils du Duc d'Alençon et plusieurs autres seigneurs de la Cour. Derrière sa Majesté étaient le Vicomte de *Turenne*, l'évêque de *Tulle*, plusieurs autres personnes distinguées de la Province, et un nombre considérable de gens du pays.

Lorsque le Roi fut arrivé vis-à-vis les Consuls, il s'arrêta, et le premier Consul lui dit : « Sire, nous sommes ici vos très-» humbles sujets, Consuls et habitans de » votre pourre ville de Brive-la-Gaillade, » qui nous venons présenter à votre » royal Majesté. Plaise à vous, prendre » notre petitesse et pauvreté en gré, et » vous apportons les clefs de votre dite « ville. »

Le Roi leur dit : « Nous savons bien » que du tems de nos prédécesseurs, vous

» avez été bons et loyaux, et bien gardé » la ville, et avons espérance que encore » la garderez bien, au plaisir de Dieu et » de Notre-Dame. » Le Roi leur fit l'honneur d'ôter son chapeau, et leur dit : *mes amis, allons à la ville.*

Les Consuls et leur compagnie remontèrent à cheval, et marchèrent devant le Roi.

Il y avait à l'entrée de la ville, les violons, les trompettes, et un grand nombre d'enfans vêtus de robes blanches ornées de fleurs, avec des chapeaux ornés aussi de fleurs, tenant chacun à la main un écusson aux armes de France; ils étaient rangés en haye à droite et à gauche du chemin, et ils criaient : *Noé, Noé, vivo, vivo lou Rey!* Ensuite étaient en chappe et rangés en haye les Jacobins, les Cordeliers, les Chanoines et les Prêtres, et on sonnait toutes les cloches de la ville. Dès que le Roi fut arrivé à l'endroit où était le Clergé, on chanta le *Te Deum*. On avait placé toutes les reliques dans une chapelle dressée exprès, où étaient le Prieur de *Brive* et les Supérieurs des Ordres religieux. Le Roi descendit de cheval, se mit à genoux et adora les reliques. Il remonta sur sa mule, et voulut entrer dans la ville avec les enfans. Il trouva à la Porte *des Frères* les Consuls à pied, avec un très-beau dais orné de fleurs de lys, qu'ils portèrent et

sous lequel Sa Majesté entra dans la ville. La rue *des Frères* sur laquelle est sise encore la belle maison où il logea, était tapissée de feuillages et jonchée de roseaux et de fleurs. Dès que le Roi fut rendu à son logement, les gens de son maître-d'Hôtel se saisirent du dais et l'emportèrent; les Consuls le rachetèrent moyennant une somme au-dessous de sa valeur.

Après que le Roi se fût reposé, les Consuls furent admis à faire la révérence. Ils lui firent présenter par son maître-d'Hôtel de la part de la ville, deux douzaines de gros flambeaux de cire, deux douzaines de chapons, six douzaines de poulets, deux douzaines d'oyes et six cents setiers d'avoine. Le Roi dit aux Consuls : *Mes amis, je vous en remercie de tout mon cœur.*

Le lendemain le Roi entendit la messe dans l'église de Saint-Pierre où il toucha quelques malades des écrouelles. Quand le Roi fut entré dans son Hôtel, les Consuls lui firent présent de deux saumons et autres poissons qui furent portés à *Donzenac* où le Roi alla dîner le même jour. De là il alla coucher à *Uzerche*, et continua sa route vers Paris.

Impositions.

Sous le regne de Louis XI on levait dans le *Bas-Limousin* quatre sortes de

tailles. Taille du Roi, taille des gendarmes, taille des francs-archers, taille des réparations des villes et affaires communales.

Chaque franc-archer avait huit francs de gages, et était exempt de tailles. Le setier de seigle ne coûtait alors que douze sous un denier, un chapon valait un sou, un poulet six deniers, un veau quinze sous, un mouton un sou six deniers, la pinte de vin quatre deniers, etc. Le marc d'argent était alors à 8 fr. 10 s.

Il y avait dans chaque province, un ou deux juges pour décider en première instance les procès qui survenaient à l'occasion des impositions, sauf l'appel aux Généraux des aides. Ces premiers juges étaient appellés *élus*, *L'élu* pour le *Bas-Limousin* résidait à *Tulle*; Le Receveur général du territoire soumis à la juridiction de l'*élu* se tenait dans la même ville. Les Magistrats des villes faisaient la répartition de l'imposition, et pour le recouvrement il y avait un Receveur particulier.

Louis XI avait augmenté les tailles de trois millions, et avait levé chaque année pendant 20 ans, quatre millions 700 mille livres, ce qui pourrait faire environ 23 millions d'au ourd'hui. Charles VII n'avait jamais levé par an que 1800 mille livres,

Charles VIII. Louis XII.

Louis XI mourut en 1483, et Charles son fils lui succéda. Trois ans avant sa mort, il avait supprimé les francs-archers et leur avait substitué les *piquiers*. Les impositions furent à-peu-près les mêmes, sous ce regne que sous le précédent, et nous ne connaissons point d'événemens remarquables dans le *Bas-Limousin*, hormis la construction du *Pont de Brive*, considérable par sa longueur. Il est composé de sept arches. Près de 20 ans auparavant (1464) avait été construit le Pont hardi de *Tulle*, appellé de l'*Escurol*. Il n'a sur la *Corrèze* et la *Solane* réunies qu'une seule arche fort élevée.

Charles VIII décéda sans postérité. Louis XII surnommé *le père du peuple*, petit-fils de Louis, Duc d'Orléans, parvint à la couronne, l'an 1498. Ce fut au sujet de la Trimouille qui l'avait défait et pris à la bataille de Saint-Aubin, que ce prince dit, lorsqu'il fut assis sur le trône, *que le Roi de France ne vengeait pas les querelles du Duc d'Orléans.*

Les Génois s'étaient révoltés contre Louis XII. Il passa les monts, les défit, entra dans leur ville en vainqueur, et leur pardonna. Il avait mis sur sa cotte d'armes pour dévise, *non utitur aculeo Rex cui paremus.* C'était un Roi des abeilles environné de son essaim. La

La mémoire de Louis XII sera toujours en bénédiction parmi les Français. On l'a cependant blâmé d'avoir tenté des entreprises téméraires, et d'avoir risqué de nuire à ses affaires, par une économie qui n'était pas toujours bien entendue. Mais il diminua les impôts de plus de moitié, et ne les recréa jamais; il aima le peuple; sa plus forte envie fut de le rendre heureux, et il mérita d'en être surnommé le *père*; tant il est vrai que la première vertu d'un Roi est l'amour de son peuple.

L'agriculture fleurit sous son règne, le commerce circula sans obstacles, et la navigation fit de grands progrès. *Un bon Pasteur*, disait-il, *ne peut trop engraisser son troupeau. Je ne trouve les Rois heureux qu'en ce qu'ils ont le pouvoir de faire du bien.* Inexorable pour les ennemis de l'Etat, il était sans colère pour ses propres ennemis. Des Comédiens osèrent le tourner en ridicule, on l'excita en vain à châtier ces audacieux. *Laissez-les faire*, dit-il, *ils m'ont cru digne d'entendre la vérité.* Dans les guerres où il s'agissait plus de ses intérêts que de ceux du peuple, il ne força personne à s'enrôler sous ses drapeaux, mais l'amour des Français lui donna plus de soldats qu'une ordonnance militaire ne lui en aurait amenés. Il respectait la religion, sans être ni l'esclave, ni la dupe des Papes

Ce grand Roi mourut le 1.er janvier 1515, éperdument amoureux de la Reine Marie, sœur de Henri VIII, qu'il avait épousée après la mort d'Anne de Bretagne; il avait voulu recommencer à être jeune dans l'âge où l'on cesse de l'être, et sa passion éteignit le principe de sa vie.

C'est sous le regne de Louis XII en 1499, que fut fondue la grosse cloche de *Brive*. Elle pèse plus de cinquante-cinq quintaux, elle a un son singulièrement majestueux et agréable. Deux autres cloches de moindre calibre furent aussi fondues en même-tems. Elles ont été enlevées dans la révolution.

François I. Impositions. Peste dans le Bas-Limousin.

François I, surnommé le *père des lettres*, Comte d'Angoulême, et Duc de Valois, arrière-petit-fils de Louis Duc d'Orléans, né à Cognac, parvint à la couronne, le 1.er janvier 1515.

A peine sur le trône, il tenta la conquête du Milanais qui n'était défendu que par les Suisses sur lesquels il gagna la fameuse bataille de Marignan, où il fit des prodiges de valeur. Il établit à Milan un Parlement à *l'instar* de celui de Paris. Ce fut à l'occasion de cette guerre d'Italie, que commença à s'introduire en France

la vénalité des charges, plutôt par le fait que par le droit, car on ne connaît point de loi à ce sujet de ce tems-là.

Fait prisonnier à Pavie, en 1525, le Monarque conserva en Espagne où il fut conduit captif, toute la noblesse et la fierté de son ame; il y vécut comme un Roi environné de son peuple. Il dut sa liberté à sa sœur, la Duchesse d'Alençon, qui fit pour lui le sacrifice de la Bourgogne, mais il fut obligé de donner deux de ses enfans pour gage de l'exécution du traité. Attendri sur le sort de ses deux fils qui languissaient en Espagne, dans les ennuis de la captivité, il offrit pour leur rançon deux millions d'or qui ne furent point acceptés, et la guerre contre Charles-Quint fut continuée avec une nouvelle vivacité. Ce fut après la bataille de Pavie qu'il écrivit à sa mère : *j'ai tout perdu, hormis l'honneur.*

Sous son règne, Luther et Calvin répandirent leurs opinions, et le schisme d'Angleterre s'opéra en 1534. Ce fut à l'occasion de ce schisme que François I, se plaignant du Pape à son Nonce, voulut lui faire craindre l'exemple de Henri VIII, alors Roi d'Angleterre, à quoi le Nonce lui répondit « franchement, » Sire, vous en seriez marri le premier; » une nouvelle religion mise parmi un » peuple, ne demande après que le chan» gement du prince. »

Son regne fut un mêlange continuel de succès et de revers. Mais les adversités ne firent que mieux découvrir sa grande ame ; et les qualités brillantes de ce Monarque, n'échauffèrent peut-être pas moins les génies des Ecrivains de ce siècle, que la protection qu'il leur accorda. Il se trouva précisément dans le tems de la renaissance des lettres : il en recueillit les débris échappés aux ravages de la Grèce ; et il partagea avec Léon X la gloire d'avoir fait fleurir les sciences et les arts dans l'Europe. Cette faveur déclarée lui valut à son tour, les justes éloges qu'il méritait.

Sous François I, la totalité des impositions du *Bas-Limousin* était de 24,000 fr. Mais indépendamment de cette imposition, le Roi fit deux emprunts considérables. Pour l'un de ces emprunts la seule ville de *Brive* fut taxée à 1000 fr.

Au mois de septembre 1531, des troupes furent envoyées en quartier d'hiver en *Bas-Limousin*, quoique cette province eût donné une somme de 2,000 fr. pour n'en point avoir. On fournissait par jour une charge de bois par homme, cinq quintaux de paille par semaine, un quintal de foin par jour et quatre mesures d'avoine pour quatre chevaux. Ces troupes furent retirées peu de temps après. 1531 fut une année de rare abondance. Le gros

bœuf ne se vendait en *Bas-Limousin* que 8, 9 ou 10 francs. Le setier froment ne valut que 28 sous, le setier seigle 21 s., et le muid de vin 12 fr.

La peste se manifesta dans la province, l'année suivante. Elle y fit des ravages affreux. Ce terrible fléau enleva dans la ville de *Tulle* où il éclata aux approches de la fête de *Saint-Clair*, près de deux mille personnes. François de *Lévi de Ventadour* y occupait le siège épiscopal.

François I, établit un Sénéchal à *Tulle*, l'année 1523.

1544 fut nommé l'année du grand hiver.

Henri II. Guerre. Anglais chassés de toute la France. Massacres des Hérétiques. Commissaires pour leur procès dans le Bas-Limousin.

Henri II était âgé de 29 ans, lorsqu'il succéda, en 1547, à François I.er son père. La bravoure, la franchise le rendaient recommandable; mais il ne savait ni gouverner, ni choisir des hommes pour gouverner à sa place. Dans les camps, il n'était que soldat, à la Cour il n'était qu'esclave : tandis que le connétable de Montmorency, les Guises, et le Maréchal de St.-André s'emparaient de son esprit, la Duchesse de Valentinois s'emparait de son cœur; elle avait 47 ans, ce qui prouve que l'empire des graces est plus durable que celui de la beauté.

Si les Calvinistes avaient sû les premiers captiver Henri II, il eut persécuté les Catholiques ; mais ceux-ci les avaient prévenus, et les Hérétiques furent persécutés. On dressa des Gibets de toutes parts, et l'on chargea des Bourreaux de la conversion de ces malheureux, en attendant que l'on confiât le même emploi à des assassins.

La gabelle excita de grands troubles en *Guyenne*. On s'y révolta contre l'insolence et la barbarie de ces troupes nombreuses de Commis chargés de lever ces impôts excessifs. Les rebelles furent traités comme les Hérétiques. Ainsi les premières années de ce règne furent marquées par des meurtres, préludes des massacres horribles dont la France devait être le théâtre sous Charles IX.

La guerre était déclarée contre l'Angleterre. Les Français perdirent Boulogne ; mais la paix signée en 1550, le leur rendit. Les Anglais, ces éternels ennemis de la France violèrent bientôt, suivant leur usage, ce traité de paix, et la guerre se rallume avec eux. Le Duc de Brissac nommé Lieutenant général du Royaume, les chassa de toute la France, en leur enlevant la ville de Calais, dont ils étaient restés maîtres depuis qu'Edouard III y était entré après ce siège si fameux. Ils abandonnèrent depuis cette époque leurs vaines prétentions sur quelques unes de nos Provinces.

Quelque tems auparavant la guerre avait été portée en Corse, contre ce peuple si jaloux de sa liberté qu'il l'a défendue successivement contre les Romains, les Carthaginois, les Sarrasins, les Génois et les Français. M.r de Termes prit une partie de leur Ile.

Henri II qui avait eu la sagesse de renouveller les ordonnances de Charles VIII et de Louis XII, par lesquelles les gens du Roi étaient chargés de reprocher aux Magistrats les fautes qu'ils auraient pû commettre contre la sainteté de leurs fonctions, signa ce sanguinaire édit qui fut donné à Escouan au mois de juin 1559, qui condamnait tous les Luthériens à mort, et qui portait des peines sévères contre tous les juges qui par humanité, oseraient s'écarter de la rigueur de l'ordonnance.

M.r *Delestang* Lieutenant général au Siège de *Brive*, fut un des Commissaires députés par le Roi, pour faire en *Bas-Limousin* le procès aux Réligionnaires.

François II. Religion, prétexte de troubles.

François II parvint à la couronne le 10 juillet 1559, âgé de 16 ans. Il joignait au titre de Roi de France, ceux de Roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, t ne fut en effet Roi ni en France, ni dans la Grande-Bretagne; les Guises regnèrent sous

son nom. Ce ne fut qu'un fantôme de Souverain dont l'apparition fut très-courte.

» On se plaint quelquefois, dit le président Hénault, de la disette des grands hommes, et on regrette les siècles qui en ont produit plusieurs à la fois. C'est en effet un beau spectacle dans l'histoire, que de voir des événemens singuliers préparés par des esprits supérieurs, et soutenus par des courages héroïques : mais les peuples en sont-ils plus heureux ? Je crois bien que de grands hommes réunis sous une autorité légitime, et dont les talens ne sont employés qu'au bien de l'état, peuvent et doivent produire de grandes choses ; mais comme ces circonstances se trouvent rarement ensemble, il n'y a pas de plus grand malheur pour les Etats que ce concours de personnages illustres et puissans, qui prétendant tous à l'autorité, commencent par la diviser, et finissent par l'anéantir. Le caractère des Français, dit ailleurs le même président Hénault, demande pour leur bonheur, qu'ils soient gouvernés par un seul. «

Le Duc de Guise, et le Cardinal de Lorraine, son frère, s'emparèrent de la confiance du Roi et de son autorité ; ils étaient ses Conseillers, mais ils lui donnaient moins des conseils que des ordres, *et François* obéissait. Leur grandeur fit des envieux ; le Roi de Navarre et le prince de Condé se liguèrent contre ces princes.

Les deux partis se séparèrent bientôt; la religion fut le prétexte de ces divisions, prétexte toujours trop spécieux pour n'être pas employé par les partis qui veulent fomenter des troubles. Les Guises se donnaient pour défenseurs de l'Eglise catholique, dont ils se souciaient peu, et les autres princes, pour protecteurs des dogmes de Calvin, qu'ils méprisaient. La fureur des catholiques et l'opiniâtreté des Protestans donnèrent dès-lors le signal de toutes les horreurs qui se perpétuèrent pendant long-tems.

La religion fut encore le prétexte de la conspiration d'Amboise qui éclata contre les Guises, au mois de mars 1560. Condé parut en être le chef, il fut arrêté, et condamné à mourir de la main du bourreau. L'arrêt allait être exécuté, lorsque la mort du roi changea pour quelques momens la face des affaires. Cet événement rendit la liberté au prince de Condé. C'était un homme altier et ferme; il répondit lorsqu'on lui proposa dans sa prison, de traiter avec les Guises: *je traiterai avec eux la lance à la main; ce sont là les traités d'un homme tel que moi.*

L'illustre Chancelier Michel de l'hôpital, pour éviter le désastre en France de l'établissement de l'inquisition, donna l'édit qui attribuait aux évêques, et interdisait aux Cours de Parlement, la connaissance du *crime d'hérésie.*

Les Protestans furent appellés en ce tems, *Huguenots*.

Charles IX. Etats généraux. Députés du Bas-Limousin. *Massacres de la St.-Barthelemy.*

Charles IX était fils de Henri II, et frére de François II, Rois de France. Il succéda à ce dernier sur la fin de 1560, âgé d'environ dix ans. Il n'y eut point de régent, mais la Reine mére, Catherine de Médicis, en eut toute l'autorité. C'était une femme impérieuse, cruelle, fanatique, superstitieuse, dissimulée.

Les Etats-généraux du Royaume avaient été convoqués à Orléans, dans le dernier tems du regne de François II, et les députés ayant représenté que leurs pouvoirs étaient expirés à la mort du Roi, et qu'il fallait les renouveller, il fut arrêté que les députés continueraient d'agir en vertu de leurs commissions, sur le principe, que par la loi de l'Etat, *le mort saisit le vif*, que l'autorité royale ne meurt point, et qu'elle passe sans interruption, du Roi défunt, à son successeur.

Les députés pour le *Bas-Limousin*, furent M. *de Magnac*, *de Plas-Curemonte*, *de Pennacorn*, *de Bouchiat*, Jean *Regis*, et *Lestang*.

L'Etat était alors endetté de quarante-

deux millions, quoique le Roi Henri II eut trouvé dans le trésor de l'épargne, dix-sept cent mille écus: en sorte que ces dettes furent faites en moins de quatorze ans.

Les états d'Orléans ne produisirent aucun bien.

En 1562, première guerre civile entre les catholiques et les huguenots: Ordonnance de Roussillon qui fixe, comme nous l'avons déja dit, le commencement de l'année au premier janvier, au lieu qu'elle ne commençait que le samedi saint après Vêpres.

En 1566, Charles IX permit aux citoyens de *Tulle*, d'avoir un Maire et quatre Consuls pour gouverner leur ville. Ce fut dans le même-tems que le grand réfectoire des Moines fut donné aux habitans de cette ville pour tenir leurs assemblées publiques et pour servir de tribunal aux Juges. Louis de *Genoilhac* qui avait assisté au Concile de Trente, était alors évêque de *Tulle*.

En 1567, guerre civile.

En 1568, troisième guerre civile.

En 1569, batailles de Jarnac et de Montcontor: ce fut après cette dernière, que le Roi de Navarre conduisit son armée vaincue en *Limousin*, et la plaça à *Lubersac*, à *Juillac*, et à *Saint-Bonnet*.

Le Duc d'Anjou qui commandait l'armée du Roi contre les huguenots, pour-

suivit les ennemis, et séjourna huit jours à *Allassac* avec son armée, et six semaines dans le *Bas-Limousin*.

On peut remarquer que c'est dans le *Bas-Limousin* et en la même année 1569, que le prince de Béarn, depuis Henri IV, fit ses premières armes, à l'âge de seize ans.

En 1572, Massacres de la St. Barthelemi, événement exécrable dont aura toujours horreur la postérité.

Henri III. Guerre civile, peste dans le Bas-Limousin. *Siège de la ville de* Tulle.

Charles IX mourut le 30 mai 1574. Henri son frère, Roi de Pologne, lui succéda; ce prince accorda la paix aux huguenots en 1576, et l'édit de pacification porte que les Prêtres ou Moines mariés ne seront point inquiétés à ce sujet, et que leurs enfans seront regardés comme légitimes. Cet édit de pacification révolta les catholiques, et donna lieu à la confédération qu'on appella la *sainte ligue*.

Les seigneurs commencèrent la guerre en 1585, et pendant tout le reste de ce regne, une partie de la France fut armée contre l'autre.

En 1586, la cherté des vivres était extrême en *Limousin*, et l'épouvantable mortalité dont fut affligée la province fut attribuée à cette unique cause, puisqu'il n'y

n'y regnait point de maladie contagieuse. Deux mille personnes décédèrent dans la seule commune de *Brive*.

Malgré cette affreuse disette, les huguenots dans le *Bas-Limousin*, tenaient la campagne, au nombre de six cents, à la tête desquels était le Lieutenant du Vicomte de *Turenne*. Ils allèrent faire le siège du château *du Pescher*. Avis de cette entreprise fut promptement donné aux Sénéchaux.

La ville de *Brive* envoya ses troupes sous la conduite d'un Consul, au secours de ce château. Les seigneurs de *Pompadour*, de *Gimel*, de *Marsillac*, et les troupes de *Tulle* que commandait un Consul de cette ville, y étaient déjà arrivés. Les huguenots furent contraints d'abandonner le siège, de se barricader dans les maisons du bourg du *Pescher*, et de laisser, par le traité qu'on fit avec eux, les pièces avec lesquelles ils battaient le château.

L'affaire était finie, lorsque M. d'Aubeterre, sénéchal du Périgord, arriva avec 500 chevaux et plusieurs gens de pied. On résolut d'aller chasser les huguenots de *Voutezac*, qui s'en étaient emparés. Le siège fut mis devant cette place; les huguenots furent obligés de se rendre

à discrétion ; on en fit pendre ou arquebuser trente ou quarante, et le fort de *Voutezac* fut rasé.

Peu de jours après, les huguenots qui occupaient le fort de *Sainte-Ferréole*, l'abandonnèrent dans la crainte d'y être assiégés ; et les Consuls de *Tulle* et de *Brive*, qui s'en approchèrent avec leurs forces, ordonnèrent la démolition de la tour.

Les huguenots occupaient plusieurs autres châteaux dans le *Bas-Limousin*. M. d'Hautefort, Lieutenant du Roi dans cette province, parvint à les chasser de ceux de *Beynat* et de *Lissac*.

Cependant ils étaient rentrés en 1587, dans *Sainte-Ferréole*, et ils s'étaient ressaisis de l'église de *Voutezac* qu'ils fortifièrent ; ils avaient repris *Beynat* ; et de ces différens postes ils faisaient des courses et ravageaient le pays, lorsque le Vicomte de *Turenne* revenait de Coutras (bataille qui ne changea rien à la destination de la France) avec ses troupas et six canons.

Les villes de *Tulle* et de *Brive* informées qu'il marchait dans le dessein de les assiéger se fortifièrent à la hâte ; mais le *Limousin* était dégarni de troupes pour défendre ces deux principales villes. Elles avaient marché sous la conduite de M. d'Hautefort, au siège de Castillon.

Les Consuls de *Tulle* qui avaient en quelque sorte prévu le danger qui venait menacer la ville qu'ils gouvernaient, avaient déjà envoyé des députés au Général Matignon, commandant pour le Roi Henri III, dans la *Guienne*, mais les troubles qui, malgré tous les traités, continuaient de regner dans cette province, ne permirent pas d'accorder les secours que sollicitaient les Consuls de *Tulle*.

Le Vicomte de *Turenne*, à la tête de dix mille hommes, vint investir la ville et en forma le siège. Il l'attaqua au midi par la porte de *la Barrière*, et ordonna à son Lieutenant *Lamaury* de la forcer au nord avec sa légion, par la porte de la *Barussie*. Les assiégés se défendirent vaillamment, ils ne craignaient point une mort honorable, ils repoussèrent quelquefois les troupes du Vicomte, mais enfin le grand nombre triompha du courage et de la bravoure des Citoyens. *Fit nostri quidem*, (dit Baluze, *hist. Tutel. cap.* 25) *se gesserunt fortiter et strenuè. Sed tandem majors pars, ut plernuque accidit, meliorem vicit.* Etienne Baluze que je viens de citer, dit que Jean Baluze son bisaïeul, était alors Consul, et qu'il n'imita point ses collègues qui eurent la lâcheté en voyant la ville prise, de se réfugier dans le camp de *Gimel* parmi les ennemis;

mais il s'indigne avec raison contre la barbarie du Lieutenant *Lamaury* qui eut la cruauté de jetter dans un horrible cachot Jean BALUZE son bisaïeul, âgé de 94 ans, vénérable Consul, qui pendant le siège avait montré autant d'intrépidité que de sagesse, et qui pour sa délivrance, fut obligé de payer deux cents *écus d'or sol.* Ce *Lamaury* que le Vicomte de Turenne laissa dans *Tulle* avec une garnison de mille hommes, y exerça toute sorte de rapines et de cruautés.

Brive ne fut point attaquée par le Vicomte de *Turenne.* Les Consuls avaient fait démolir le couvent des Cordeliers hors de la ville, pour en employer les matériaux à réparer les remparts, et à d'autres ouvrages de fortification. Les travaux furent pressés avec taut d'activité, que le Vicomte ne voulut pas hazarder le siège de *Brive.*

Lamaury avec sa troupe fut rappellé par le Vicomte de *Turenne*, à l'occasion des craintes particulières qu'inspira au Vicomte le nouveau commandant le Maréchal de *Matignon*, envoyé dans la *Guienne* par Henri III; mais avant de partir il exigea du Consul sans mention des autres Citoyens, une reconnoissance du restant de la somme que la ville, suivant le traité, s'était obligée à lui payer; et pour gage de l'exécution de cette obligation nouvelle, il demanda des ôtages; on lui donna Jean *Baluze*, frère du Consul,

et Philippe *Hervé*, gymnasiarque *, que *Lamaury* emmena à *Turenne*. Une occasion favorable les rendit promptement à la liberté.

Après la retraite de *Lamaury*, les habitans de *Tulle* appelèrent le Baron de *Montagnac*, qui habitait le château de ce nom, qui subsiste encore entre les champs de *Bra* et la ville d'*Egleton*. Ce Seigneur avec la troupe qu'il avait à sa solde, se rendit sur-le-champ à leur invitation. La ville sous sa protection, répara en peu de tems, les calamités qu'elle avait essuyées.

Lorsque la fin de la guerre civile semblait se ralentir ou s'éteindre sur un point de

---

* Le Gymnasiarque était l'Officier qui avait la sur-intendance et l'administration suprême des *Gymnases*. Plaute l'appelle *Gymnasii præfectus*. Ce titre répond aujourd'hui à celui de *proviseur* de lycée.

Ce passage de *Baluze* prouve que TULLE avait alors un *Gymnase*, que l'instruction publique y était singulièrement honorée, puisque le *Gymnasiarque* était le personnage le plus considérable de la ville, après le Magistrat. Et en effet, n'est-ce pas une Magistrature très-importante qu'exerce celui qui préside à l'éducation des jeunes gens? Il prépare en quelque sorte, l'amélioration de l'espèce et le perfectionnement de la Société. Il a dans ses prérogatives, une grande portion des deux autorités publique et paternelle, et son influence s'étend sur le gouvernement et sur les familles. S'il se rend digne de cette double con-

notre province, il éclatait tout-à-coup sur un autre. Les Capitaines Labrousse et Brach, commandant une troupe de cent vingt hommes se jettèrent avec violence sur *Yssandon*, y firent d'affreux dégâts et enlevèrent tous les bestiaux des environs. M. d'Hautefort, Lieutenant du Roi qui se trouvait alors à *Brive*, fit armer promptement les habitans de cette ville, et marcha vers les ennemis qu'il rencontra entre *Lissac* et *l'Arche*. Dans le combat, les deux Capitaines Labrousse et Brach furent tués ainsi que plusieurs de leurs compagnons. M. d'Hautefort leur fit trente-cinq prisonniers dont deux de *Malemort* qui furent pendus ; il leur prit 68 chevaux, et tous les bestiaux qu'ils avaient enlevés à *Yssandon*; le reste des ennemis prit la fuite.

---

fiance, s'il se pénetre de la sainteté de ses devoirs, et s'il les remplit religieusement, je ne vois point d'homme plus recommandable que l'instituteur qui sait honorer ses fonctions, et je me plais à répéter ici l'épigraphe de quelques réflexions que je publiai à Paris, au commencement de 1789, sur l'état d'instituteur : *non est* DIVINIUS *aliquid*, (dit Socrat dans Plat.) *de quo quis consulere queat, quàm de* INSTITUTIONE *sui atque suorum.*

Mais il faut l'avouer, depuis très-long-tems, la Société s'est montrée en général peu juste envers des hommes si nécessaires. Elle n'estime point leur profession ce qu'elle vaut, ni leurs

Henri III assassiné. Ligueurs chassés du Limousin.

L'édit de réunion signé à Rouen en 1588, dont l'objet principal était d'empêcher que la couronne ne tombât à un prince protestant, ne fit qu'aigrir les esprits; on se contint quelque tems, mais on se tint toujours prêt pour l'attaque et pour la défense : au lieu des batailles on vit des assassinats, et c'était Henri III qui les avait ordonnés. Le Duc de Guise et le Cardinal de Lorraine, son frère, furent égorgés; le Cardinal de Bourbon fut arrêté; Catherine de Médicis mourut de mort naturelle sans autre supplice que ses remords. Cette révolution ne rétablit point l'autorité du Roi qui l'avait laissé avilir par sa faiblesse, et qui loin de s'occuper des grands objets du gouvernement, donnait à la France indignée le spectacle ridicule de ses superstitions, car il croyait effacer par des processions, la honte de ses débauches.

---

travaux ce qu'ils leur coûtent. Le nouveau gouvernement qui sait imprimer un caractère de force et de dignité à toutes ses institutions, saura faire honorer les hommes qui se consacrent à l'instruction publique, qu'il relève de toutes parts, par l'établissement des lycées et la création des Ecoles secondaires.

Les ligueurs s'élevèrent contre lui : la sorbonne déclara le trône vacant, dégagea les sujets du serment de fidélité, et la sorbonne ne fut point abolie; un Spadassin (Bussi le Clerc, un des *seize*) traîne le Parlement à la bastille. Tous ces attentats demeurèrent impunis, il n'y avait de supplice alors que pour l'innocence.

Henri III sentit enfin la nécessité de s'unir au Roi de Navarre ; la Reine, en mourant, lui avait recommandé de se réconcilier avec ce prince : tous deux s'avancèrent vers a Capitale dont le Duc de Mayenne s'était fait gouverneur ; le blocus était formé, lorsque Henri III fut assassiné à Saint-Cloud le 1.er d'août 1589, par Jacques Clément, Jacobin fanatique, qu'on est forcé de plaindre en le détestant, et qui croyait servir Dieu en égorgeant un Roi.

Quoique le Roi de Navarre ne fût Parent de Henri III que du dix au onzième degré, ses droits à la couronne ne lui furent point contestés. Il fut reconnu Roi par la plus grande partie des Seigneurs, soit catholiques, soit protestans, qui se trouvèrent alors à la Cour ; et aussitôt après l'assassinat de son prédécesseur, le *Limousin* dont le Comte de la Voulte, de la maison de Lévi *Ventatour* était Gouverneur, se déclara généralement en sa fa-

veur, et le reconnut pour héritier légitime du trône, puisqu'il descendait de Robert, Comte de Clermont, fils de Saint Louis, qui épousa l'héritière de Bourbon.

Cependant la guerre ne se faisait pas seulement autour de Paris où le Roi n'avait pu encore entrer, elle était toute aussi vive entre les royalistes et les ligueurs répandus dans le Royaume. Ces ligueurs occupaient quelques postes dans le *Limousin*. Ils étaient maîtres des châteaux de *Gimel*, de *Sadroc*, de *Vigeois* et de quelques autres forts ; mais le Gouverneur de la province les en chassa bientôt avec les troupes, et les canons des villes de *Tulle*, d *Uzerche*, de *Brive* et du château de *Turenne*. Ils ne se dispersèrent pas entièrement ; plusieurs bandes, à la tête desquelles se trouvaient quelques seigneurs attachés au parti du Duc de Mayenne, formèrent le projet de surprendre la ville de *Brive*. Ils s'en approchèrent sans bruit pendant la nuit du 22 au 23 novembre 1590. La porte de la ville appelée de *Corrèze*, était alors différemment construite de ce qu'elle est aujourd'hui ; il y avait des ouvrages avancés ; celui de ces ouvrages qui se trouvait le plus près du pont, portait une tour dans laquelle il y avait une cloche pour donner le signal du péril. Il fallait passer par trois portes avant que d'entrer dans la ville, et après

la troisième porte, la ville était encore fermée avec une herse, qui coulait dans l'épaisseur du mur.

C'est par cette porte de *Corrèze* que les ligueurs s'étaient proposés d'entrer dans *Brive*. Ils attachèrent un pétard à la première porte, ils y mirent le feu à une heure après minuit. Peu s'en fallut que l'artifica n'eût le succès qu'en attendaient ses auteurs. Le pétard rompit les trois portes et une partie de la herse.

Le bruit qu'avait fait ce pétard, les cris de ceux qui gardaient les portes, et qui en défendaient l'entrée avec beaucoup de courage, le son de la cloche de la tour, répandirent l'alarme dans toute la ville. Les Consuls envoyèrent un prompt secours; les ennemis firent les plus grands efforts, mais ils furent repoussés. Ils laissèrent plusieurs morts sur la place, et firent une prompte retraite.

Le lendemain les Consuls convoquèrent une assemblée de commune. Il y fut résolu qu'à l'avenir on ferait, à pareil jour, une procession générale, que les Consuls y assisteraient en robes rouges, et que lorsque la procession serait arrivée devant la porte de *Corrèze*, on y chanterait le *Te Deum*.

L'année suivante, Henri de Latour, Vicomte de *Turenne*, se maria avec Char-

lette de la Marck, Dame de Bouillon. Ce Seigneur, dit *Baluze*, attaché dès son enfance à Henri, Roi de Navarre, avait été le compagnon de la gloire et des dangers du prince de Béarn. Aussi le Roi que conduisaient encore d'autres intérêts politiques, fit faire ce grand mariage, depuis lequel le Vicomte de *Turenne* se nomme *Duc de Bouillon.*

C'est au tems des guerres civiles des huguenots qu'on fixe l'entière décadence de la Marine française, et l'on remarque que la France n'avait pas eu de tems plus malheureux que celui où regna la branche des Valois, qui s'anéantit dans la personne de Henri III.

Nota, Les objets essentiels qui doivent trouver place dans cet *Annuaire*, nous imposent la nécessité d'arrêter ici le cours du récit historique, qui grossirait trop le volume.

Dans L'ANNUAIRE prochain, nous suivrons avec plus de développemens, l'Histoire nationale, et à mesure que les événemens auront des rapports plus immédiats avec ceux de notre Département, lesquels sont plus près de nous et nous ont frappé d'une manière plus remarquable, nous tâcherons d'en pré-

senter au Lecteur, les effets et le causes véritables, afin qu'il retire une solide instruction par la comparaison des hommes et des faits antérieurs, avec les circonstances et les hommes de notre dernier siècle.

Nous terminerons ce tableau historique, par des remarques intéressantes sur la nourriture, l'habillement, le logement et les amusemens de nos Ancêtres. Ces détails curieux sur les actions peivées de nos Pères, feront mieux ressortir le caractère de franchise et de bravoure, d'activité, de modération et de fidélité qui de tout tems, distingue les CORREZIENS.

NOTIONS
CHRONOLOGIQUES ET POLITIQUES
DE LA FRANCE.

ÉPOQUES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Première Race des Rois.

MÉROVINGIENS.

ANNÉES de J. C.	
448.	MÉROVÉE.
456.	Childéric I.
481.	Clovis I.
511.	Childebert I.
558.	Clotaire I.
561.	Charibert.
570.	Chilpéric I.
584.	Clotaire II.
628.	Dagobert. I.
638.	Clovis II.
655.	Clotaire III.
670.	Childéric II.
674.	Thierry.
691.	Clovis III.

ANNÉES de J. C.

695. Childebert III.
711. Dagobert III.
715. Chilpéric II.
719. Chilpéric III.
720. Thierry II.
742. Childéric III.

Seconde Race.

CARLOVINGIENS.

752. PEPIN.
769. Charlemagne.
814. Louis *Débonnaire.*
840. Charles *le Chauve.*
877. Louis *le Bègue.*
879. Louis III.
884. Charles *le Gros.*
888. Eudes.
898. Charles *le Simple.*
922. Robert.
923. Raoul.
936. Louis *d'Outremer.*
954. Lotaire.
986. Louis *le Fainéant.*

Troisième Race.

CAPÉTIENS.

987. HUGUES CAPET.
999. Robert.

ANNÉES. de J. C.	
1031.	Henri I.
1060.	Philippe I.
1108.	Louis *le Gros.*
1137.	Louis *le Jeune.*
1180.	Philippe *Auguste.*
1223.	Louis VIII (*Cœur de Lion*).
1226.	Louis IX (*Saint Louis*).
1270.	Philippe *le Hardi.*
1285.	Philippe *le Bel.*
1314.	Louis *le Hutin.*
1316.	Philippe *le Long.*
1322.	Charles *le Bel.*

Branche des Valois.

1328.	Philippe *de Valois.*
1350.	Jean II.
1364.	Charles V.
1380.	Charles VI.
1422.	Charles VII.
1461.	Louis XI.
1483.	Charles VIII.
1497.	Louis XII. (*le père du peuple*)
1515.	François I. (*le père des lett.*)
1547.	Henri II.
1559.	François II.
1560.	Charles IX.
1574.	Henri III.

Branche des Bourbons.

1589.	Henri IV , (*le Grand.*)
1610.	Louis XIII, (*le juste.*)

ANNÉES de J. C.

1643. Louis XIV, (*le Grand.*)
1715. Louis XV, (*le bien-aimé.*)
1784. Louis XVI.
1792. Conseil exécutif provisoire.

ÉPOQUES DE LA RÉPUBLIQUE.

1792. CONVENTION NATIONALE.
1793. *Comité de salut public.*
——— Constitution de 1793.
——— *Gouvernem. révolutionnaire.*
An 3. Constitution de l'an 3.
——— *Acceptation du Peuple.*

DIRECTOIRE.

An 4. Reveillère, Letourneur, Rewbel, Barras, Carnot.
An 5. Reveillère, Rewbel, Barras, Carnot, Barthélemy.
——— 18 *Fructidor.*
Reveillère, Rewbel, Barras, Merlin, François de Neuf-Chateau.
An 6. Reveillère, Rewbel, Barras, Merlin, Treilhard.
An 7. Rewbel, Barras, Merlin, Treilhard, Sieyes.
An 8. Barras, Sieyes, Moulin, Roger-Ducos, Gohier.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

An 8. 18 *Brumaire.* *Consuls provisoires.*
BONAPARTE, Sieyes, Roger-Ducos.
—— 22 *Frimaire.* Consulat à terme.
BONAPARTE, Cambacérès, Lebrun.
(*Constitution de l'an* 8.)
An 10. 20 *Floréal.* Consulat à vie.
—— 16 *Thermidor.* Sénatus-Consulte organique.

TITRES

Qu'on donne aux premières Autorités de la République, soit en parlant, soit en écrivant.

En écrivant au premier Consul, Président de la République Italienne, on dit: *Citoyen premier Consul et Président.*

En lui adressant la parole, on dit: *Citoyen premier Consul.* C'est là son seul titre.

On écrit et on dit au second, ainsi qu'au troisième Consuls: *Citoyen Consul.*

En adressant la parole au Sénat, au Corps Législatif, au Tribunat, aux Conseillers d'Etat orateurs du Gouvernement, on se sert de ces mots: *Citoyens Sénateurs, Citoyens Législateurs, Citoyens Tribuns,*

Citoyens Conseillers d'Etat. Lorsqu'on parle à un Sénateur, Conseiller d'État, Législateur, Tribun, on dans les relations privées, on se sert indifféremment du mot *Citoyen* ou de celui *Monsieur.*

On donne aux Ministres dans les lettres et notes officielles, le titre de *Citoyen*: On écrit aussi dans le cours des notes et lettres: *Votre excellence.*

L'usage est le même pour les Ambassadeurs et les Ministres Français auprès des Puissances; ainsi une lettre officielle porte pour inscription. *Au Citoyen N... Ministre*, etc. *Ambassadeur*, etc.

Dans le cours de la lettre, on écrit: *Citoyen Ministre, Citoyen Ambassadeur*, ou *Votre excellence.*

Dans les relations privées, on se sert indifféremment, à leur égard, des mots *Citoyen* ou *Monsieur.*

On emploie indifféremment dans la société, à l'égard de tous les Citoyens, la qualification de *Citoyen* ou de *Monsieur.*

On ne donne jamais aux femmes le titre de Citoyenne, mais on se sert toujours du mot *Madame.*

GOUVERNEMENT
ET
PREMIÈRES AUTORITÉS.

CONSULS.

NAPOLÉON BONAPARTE, *premier Consul.*
CAMBACÉRÈS, *second Consul.*
LEBRUN, *troisième Consul.*
H. B. MARET, *secrétaire d'Etat.*

MINISTÈRE.

C. REGNIER, (Cl.-Am.) Grand Juge et Ministre de la Justice.
C. TALLEYRAND, (Ch.-M.) Ministre des Relations extérieures.
C. CHAPTAL, Ministre de l'Intérieur.
C. GAUDIN, Ministre des Finances.
C. BARBÉ-MARBOIS, Min. du Trésor public.
C. Alex. BERTHIER, Ministre de la Guerre.
C. DEJEAN, Ministre Directeur de l'Administration de la Guerre.
C. DÉCRÈS, Ministre de la Marine et des Colonies.

CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes du Sénatus-Consulte organique de la Constitution, (Titre VI.) Les Conseillers d'Etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

Le Conseil d'état se divise en sections de *Législation*, de l'*Intérieur*, des *Finances*, de la *Guerre*, de la *Marine*, et en *Service ordinaire* hors des sections, en *Service extraordinaire*, et aussi en *Service extraordinaire* hors d'Europe.

Les Conseillers d'état spécialement chargés de diverses parties d'Administration, sont les Citoyens

Portalis, chargé auprès du Gouvernement de toutes les affaires concernant les Cultes, (Section de Législation) *rue de l'Université N.° 278.*

Fourcroy, chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, (Section de l'Intérieur (*au Jardin des Plantes.*)

Boulay (*de la Meurthe*), chargé du contentieux des Domaines nationaux, (Section des Finances), *rue de Tournon, Hôtel de Nevers.*

Duchatel, Directeur général de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, (Section des Finances), *rue de Choiseul, à l'Administration.*

Cretet, chargé spécialement des Ponts et Chaussées etc., (Section de l'Intérieur) *rue de Grenelle St.-Germain, N.° 370.*

Français, (*de Nantes*), chargé spécialement de la comptabilité des Communes, (Section de l'Intérieur), *rue de Grenelle Faubourg St.-Germain, N.° 89.*

DEFERMON, Directeur général de la dette publique, (Sestion des Finances), *Place Vendôme.*

BERLIER, président du Conseil des Prises (section de législation), *maison de l'oratoire.*

COLLIN, Directeur général des douanes (section des Finances) *rue Montmartre, hôtel d'Uzès.*

C. J. G. LOCRÉ, Secrétaire général, *au palais du Gouvernement.*

Nota. Sont Conseillers d'Etat les Citoyens de ce Département dont les noms suivent :

Le Général BRUNE qui a successivement commandé en chef les Armées d'*Helvétie*, d'*Italie*, de *Hollande*, une seconde fois celle d'*Italie*, de l'*Ouest*, et qui est en ce moment, Ambassadeur du Gouvernement près la sublime porte, à *Constantinople.*

Le Citoyen TREILHARD, célèbre Jurisconsulte, et qui a été successivement Législateur, Ministre plénipotentiaire, et Directeur de la République ; *rue des Macons-Sorbonne*, *n.°* 25.

Près des Ministres et des diverses sections du Conseil d'Etat sont placés des auditeurs chargés, en général, de développer les motifs, soit des propositions de lois ou de réglemens, faites par le Ministre, soit des avis ou décisions données par

lui, sur les matières qui font l'objet des rapports soumis au Gouvernement, et dont le renvoi est fait au Conseil d'Etat.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Le Sénat règle par un *Sénatus-Consulte* organique,

1.° La Constitution des Colonies;

2.° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3.° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Le Sénat, par des actes intitulés : *Sénatus-Consultes*;

1.° Suspend pour cinq ans, les fonctions de Jurés dans les Départemens où cette mesure est nécessaire;

2.° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des Départemens hors de la Constitution;

3.° Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article XLVI de la Constitution, doivent être traduits devant les Tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4.° Annulle les jugemens des Tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État;

5.° Dissout le Corps législatif et le Tribunat;

6.° Nomme les Consuls.

Le nombre des Sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

Les Sénateurs pourront être Consuls, Ministres, membres de la légion d'honneur, Inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires ou temporaires.

Les Consuls sont membres du Sénat et le président.

(*Nota.*) Le Sénat conservateur compte parmi ses membres un Citoyen de ce Département, CABANIS ex-Législateur, très-avantageusement connu dans la République des Lettres par plusieurs ouvrages qui l'honorent.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE DU SÉNAT.

Le Sénat a deux Préteurs, un Chancelier et un Trésorier, tous pris dans son sein; ils sont nommés pour six ans par le premier Consul.

Les Préteurs sont chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial.

Le Chancelier a sous son administration les archives et le sceau du Sénat.

Le Trésorier est chargé des recettes, des dépenses, et de la comptabilité du Sénat.

Au commencement de chaque année, on tient un Conseil d'administration présidé par le premier Consul.

Préteurs,

Le Sénateur le Febvre, *au palais du Sénat.*

Le Sénateur Serrurier, *au palais du Sénat.*

Chancelier,

Le Sénateur Laplace, *au palais du Sénat.*

Trésorier,

Le Sénateur Fargues, *au palais du Sénat.*

SÉNATORERIES.

Par le Sénatus-Consulte, du 22 nivôse, an XI, il a été créé une sénatorerie par arrondissement de Tribunal d'appel.

Chaque Sénatorerie est dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux de 20 à 25,000 fr.

Les sénatoreries sont possédées à vie; les Sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois, chaque année.

Ils remplissent les missions extraordinaires que le premier Consul juge à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendent compte directement.

Les

Les sénatoreries sont conférées par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désignera 3 Sénateurs.

Nota. GUERET (Département de la Creuse) est le chef-lieu où résidera le Sénateur qui sera nommé à la sénatorerie de l'arrondissement d'appel, dans lequel est compris le Département de la CORRÈZE.

CORPS LÉGISLATIF.

Le Corps législatif sera composé de trois cents membres.

Les membres actuels du Corps législatif ont été répartis dans les cinq séries qui comprennent les Départemens de la République.

Le Sénat a réglé, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries sont appellées à renouveller leurs députés au Corps législatif.

Le résultat du tirage a assigné l'ordre suivant aux cinq séries;

1.° La quatrième série; 2.° la troisième; 3.° la cinquième; 4.° la deuxième; 5.° la première.

Ainsi les Députés de la *Corrèze*, comprise dans la première série, laquelle se trouve la dernière, seront renouvelés en l'an XV.

Sont en ce moment, membres du Corps législatif, les citoyens de ce Département dont les noms suivent :

DELORT, rue de l'Echelle, hôtel du Carouzel,

GAUTIER, place et hôtel du Carouzel.

Le Sénatus-Consulte organique du 28 frimaire présente année, Porte:

ART. I.er Le premier Consul fera l'ouverture de chaque session du Corps législatif;

II. Il désignera douze membres du Sénat pour l'accompagner.

VIII. Le premier Consul nommera le * PRÉSIDENT du Corps législatif.

XIII. Le sceau du Corps législatif sera déposé chez le Président.

XIV. Le Président logera au palais du Corps législatif. La garde d'honneur sera sous ses ordres. Les messages du Gouvernement lui seront remis.

XVI. A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nommera quatre vice-Présidens et quatre Secrétaires.

XVII. Ils seront renouvelés tous les mois; ils remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

XVIII. Le Corps législatif choisira, au

---

* Le célèbre FONTANES, du Département des Deux Sèvres (1.ere Série), a mérité les suffrages de ses Collègues et fixé le choix du PREMIER CONSUL, qui par son Arrêté du 20 Nivôse, l'a nommé Président du Corps législatif.

scrutin secret et à la majorité absolue, douze Candidats, parmi lesquels le premier Consul nommera quatre QUESTEURS, dont deux seront renouvelés chaque année.

XXVI. La session de l'an XII s'ouvrira suivant les formes précédemment observées.

XXVII. Immédiatement après l'ouverture de la session, le Corps législatif procédera, avec le bureau provisoire, au choix de cinq Candidats parmi lesquels le premier Consul nommera le Président.

Il sera pris un Candidat dans chacune des séries du Corps législatif.

XXX. Le Corps législatif, toutes les fois que le Gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse.

XXXIII. Les délibérations prises par le Corps législatif, seront portées au Gouvernement par une députation.

XXXIV. Les députations du Corps législatif, seront composées du Président, qui portera la parole, de deux vice-Présidens, de deux questeurs, et de vingt membres.

TRIBUNAT.

A dater de l'an XIII, le Tribunat, d'après l'article 77 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an 10, sera réduit à cinquante

membres. Moitié de cinquante sortira tous les trois ans; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le Sénat a, le 17 fructidor an 10, procédé à l'élection des membres qui sortiront chaque année jusqu'en l'an 19.

Nota. Est en ce moment, membre du Tribunat,

Le Citoyen MALÈS, rue de Tournon, n.° 1139.

Ses fonctions doivent cesser en l'an XVI.

LÉGION D'HONNEUR.

En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, la loi du 29 floréal an 10 de la République a créé une LÉGION D'HONNEUR. Cette légion est composée d'un grand Conseil d'administration et de seize cohortes.

Le grand Conseil d'administration est composé de sept grands Officiers; savoir; des trois CONSULS et de quatre autres membres, dont un est nommé, entre les Sénateurs, par le Sénat: un autre, entre les membres du Tribunat, par le Tribunat: un autre, entre les membres du Corps législatif, par le Corps législatif; et un autre, entre les Conseillers d'Etat, par le Conseil d'Etat.

Les membres du grand Conseil de la légion d'honneur, sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

Le premier Consul est chef de la légion et président du grand Conseil d'administration.

Le grand Conseil nomme un grand Chancelier de la légion et un Trésorier général, qui sont grands Officiers.

Le grand Chancelier a séance au grand Conseil, et est dépositaire du sceau.

Les Seize cohortes ont chacune sept grands Officiers, vingt Commandans, trente Officiers et trois cent cinquante légionnaires.

Grand Conseil de la Légion d'honneur.

Bonaparte, premier Consul, *chef de la legion, et Président du grand Conseil d'administration.*

Membres du grand Conseil,

Le econd Consul.
Le Troisième Consul.
Le Sénateur Kellemman.
Le Sénateur Joseph Bonaparte,
Le Sénateur Lucien Bonaparte.
Le

Grande Chancellerie,

Le Sénateur Lacépède, grand chancelier, membre du Sénat conservateur.

GRANDE TRÉSORERIE.

Le Général DÉJEAN, Directeur de l'administration de la Guerre.

Le territoire de la République est divisé en seize COHORTES, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui forme la seizième cohorte.

Le Département de la CORRÈZE est compris dans la ONZIÈME COHORTE, dont le chef-lieu est l'abbaye de la Réole (*Département de la Gironde.*)

Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte, un Conseil particulier d'administration, composé de neuf membres désignés par le chef de la légion, parmi les membres de la légion, savoir; un grand Officier, chef de la cohorte, Président; deux Commandans; trois Officiers, y compris un Chancelier de la cohorte, et un Trésorier; ces deux derniers n'auront point voix délibérative; trois légionnaires.

Le grand Conseil de la légion d'honneur ne sera complété qu'à la paix.

Les membres du grand Conseil de la légion d'honneur seront nommés par le PREMIER CONSUL, sur la présentation de trois Candidats choisis par les Corps auxquels auront appartenu les membres dont

les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein. (*Sénat-Cons. du* 28 *frimaire an* 12.)

TRIBUNAL DE CASSATION.

Il y a, pour toute la République, un Tribunal de cassation.

Il est présidé par le grand Jnge, Ministre de la justice, quand le Gouvernement le juge convenable.

Il a sur les Tribunaux, les Justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Ce Tribunal, présidé par le grand Juge, Ministre de la Justice, a droit de censure et de discipline sur les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels; il peut pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand Juge pour y rendre compte de leur conduite.

Il prononce:

Sur les demandes en cassation contre les jugemens *en dernier ressort* rendus par les Tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ou de sûreté publique;

Sur les prises à partie contre un Tribunal entier;

Sur les réglemens de Juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs Tribunaux d'appel, ou entre plusieurs Tribunaux de première instance non ressortissant au même Tribunal d'appel.

Ce Tribunal ne connaît pas du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au Tribunal qui doit en connaître.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par le même moyen que le premier, la question est portée devant toutes les sections réunies du Tribunal de cassation.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière *civile*, est de *trois mois*, du jour de la signification du jugement à *personne* ou *domicile*, pour tous ceux qui habitent la France, sans aucune distinction.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, surveille les Commissaires près les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels.

Le recours en cassation contre les jugemens *préparatoires* et *d'instruction* n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Il n'est point admis de relief de laps de tems pour se pourvoir en cassation.

En matière *criminelle*, *correctionnelle et de police*, le condamné n'a que trois jours après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au Greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Tribunal de Cassation est composé de 48 membres, nommés par le Sénat conservateur, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Ce Tribunal se divise en trois sections chacune de seize Juges, *section des requêtes*, *section de cassation civile*, *section de cassation criminelle*.

Est Juge à ce Tribunal le Citoyen de ce Département,

Lacheze, troisième section, rue des Grands-Augustins, n.° 51.

INSTITUT NATIONAL.

Cet institut appartient à toute la République; il est fixé à Paris: il est destiné à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les Sociétés savantes et étrangères; à suivre conformément aux lois et arrêtés du Gouvernement, les travaux scientifiques et littéraires qui ont

pour objet l'utilité générale et la gloire de la République. Il se divise en quatre classes.

Nota. Le Sénateur CABANIS de ce Département, est membre de l'Institut, (deuzième classe, *langue et littérature française.*)

Le Citoyen LATREILLE de ce Département, est membre non résidant de l'Institut national (première classe, X.e-se section, *zoologie.*)

COMPTABILITÉ NATIONALE.

La comptabilité nationale, créée par la Constitution de l'an 8, est composée de sept commissaires nommés par le Sénat.

Ils vérifient et règlent les comptes des recettes et dépenses de la République.

Ils prononcent la décharge définitive des comptables. Les bureaux de la comptabilité sont ouverts tous les jours, mais les comptables ne peuvent communiquer et correspondre qu'avec des commissaires.

COMMISSAIRES.

C. *Brierre-Surgy*, rue de Grammont, n.° 550.

C. *Colliat*, rue des Saints-Pères, n.° 1252.

C. *Féval*, rue Coq-Héson, n.° 5.

C. *Goussard*, rue-Jacob, n.° 13.

C. *Regardin*, rue du Théâtre français, n.° 1.

C. *Sanlot*, rue le Pelletier, n.° 6.

C. *Saucourt*, rue du Théâtre français, n.° 4.

C. *Laheuze*, secrétaire général.

Administrations et dépendances des premières Autorités.

GOUVERNEMENT.

AIDES-DE-CAMP DU PREMIER CONSUL,

Caffarelli,
Law Lauriston,
Caulincourt,
Lemarois,
Savary,
Rapp.
} Généraux de Brigade.

Lacuée, *Colonel.*

Le Brun, *chef d'Escadron.*

PALAIS DU GOUVERNEMENT,

Le Général de division, Duroc, *Gouverneur.*

Préfets du Palais.

Lucay, Remusat.
Didelot, Salmatoris Rossillon,
Cramayël
} *au Palais des Tuileries.*

Aignan, *Secrétaire général des Préfets.*

Trésorerie.

Esteve, *Trésorier du Gouvernement, aux Tuileries.*

GARDE DES CONSULS.

La garde des Consuls se compose d'un Etat major général ; d'un corps de Grenadiers à pied ; d'un corps de Chasseurs à pied ; d'un Régiment de Grenadiers à cheval ; d'un Régiment de Chasseurs à cheval ; d'un corps d'Artillerie ; d'un Etat-Major du Génie ; d'un Escadron de Mamelloucks ; d'un Bataillon de Matelots ; et d'une Compagnie de Vétérans.

Le Général de division, Soult, commandant les Chasseurs à pied.

Le Général de division Songis, commandant l'artillerie.

Le Général de division L. Davoust, commandant les Grenadiers à pied.

Le Général de division Bessieres, commandant les Troupes à cheval.

DÉPARTEMENS MINISTÉRIELS.

Attributions du grand Juge, Ministre de la Justice.

Tout ce qui a rapport à l'administration de la Justice en matière civile et criminelle.

La

La haute Police de l'Etat, la police générale et administrative.

L'organisation des Tribunaux et Justices de Paix, l'exercice du droit de les surveiller et de les reprend e.

L'organisation des commissaires généraux et ordinaires de Police.

Le régime du notariat et les provisions des Notaires.

Le rapport ou compte à rendre, 1.° des questions relatives à l'ordre judiciaire qui exigent l'interprétation de la loi; 2.° des affaires qui sont de nature à être renvoyées au Conseil d'Etat; le compte des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la Justice, sur la discipline des Tribunaux.

La réception des mémoires, jugemens et procédures qui lui sont adressés pour le Tribunal de cassation et leur renvoi aux Tribunaux respectifs.

Les certificats d'amnistie à délivrer en exécution de la loi du 6 floréal an 10.

Le rapport des recours en grâce, et l'envoi aux Tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine.

L'ordonnance des dépenses de l'ordre judiciaire; les dépenses de police générale.

L'impression et l'envoi des lois, arrêtés,

proclamations et instructions du Gouvernement.

Le grand Juge a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'Etat.

Regnier, *grand Juge, Ministre de la Justice.*

Delcroix, *Secrétaire général.*

Le grand Juge donne ses audiences publiques les vendredis, depuis 10 heures jusqu'à midi, et les mêmes jours aux Fonctionnaires publics seulement, depuis midi jusqu'à une heure.

Les bureaux du Secrétariat général de la comptabilité sont les seuls qui soient ouverts. Le public n'y est admis que les vendredis, depuis 2 heures jusqu'à 4. Les Fonctionnaires publics y sont admis tous les jours à la même heure.

Attributions du Ministre des relations extérieures.

Le maintien et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce, la correspondance avec les Ambassadeurs, Ministres, Résidans, Agens diplomatiques et commerciaux, soit des puissances étrangères près le Gouvernement français, soit de la République près les Gouvernemens étrangers.

Ch-M. Taleyrand, Ministre.

C. Durant, * *Chef de la première division.*

---

* Ces M.rs Durant, sont d'*Uzerche*; l'aîné a publié en l'an XI, les voyages du Senegal. Ouvrage plein de grandes vues politiques sur le Commerce maritime.

C. Durant, jeune, *Sous-chef.*

Nota. Le bureau des Passe-ports est le seul ouvert au public, tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; excepté les Dimanches et les jours de Fêtes nationales.

C. d'Hermand, *Chef de la division des relations commerciales.*

Attributions du Ministre de l'Intérieur.

La correspondance avec les Préfets.

Les prisons, maisons d'arrêt, de Justice et de réclusion, les hôpitaux civils, les dépôts de mendicité, les établissemens destinés aux Sourds-muets et aux Aveugles; les secours publics, établissemens de bienfaisance; la confection et l'entretien des routes, Ports marchands, Ponts, Canaux et autres travaux publics, les Mines, Minières et Carrières; la Navigation intérieure; le Flottage; le Halage; l'Agriculture; les Desséchemens et Défrichemens; le Commerce, l'Industrie, les Arts, les Fabriques; les Manufactures, les Aciéries, les Primes et Encouragemens, l'Instruction publique, les Musées et les autres Collections nationales; les Ecoles, les Fêtes nationales; les Poids et Mesures; la Formation des Tableaux de popalation;

d'Economie politique et de Statistique, des Produits territoriaux des Produits des pêches sur les côtes; des grandes pêches maritimes, et de la balance du Commerce.

CHAPTAL, *Ministre.*

Coulomb, *Secrétaire général.*

Le Ministre donne audience aux Fonctionnaires tous les *mardis.*

Le Secrétaire général reçoit le public les *lundis* et *jeudis*, depuis une heure jusqu'à trois heures; il procure les renseignemens généraux.

Les chefs de division tous les jeudis, depuis midi jusqu'à deux heures pour renseignemens particuliers.

Trois CONSEILS sont établis auprès du Ministre: Conseil général de commune, Conseil de bâtimens civils, Conseil des mines de la République.

DÉPARTEMENT des Ponts et Chaussées, navigation, Canaux, Ports maritimes de commerce, Taxe d'entretien des routes, Taxe de navigation, lignes télégraphiques, et approvisionnemens de Paris.

C. CRETET, Conseiller d'Etat, *rue de la Grenelle, faubourg Saint-Germain*, n.° 370.

C. Cadet Chambine, fils, *Chef de la première division.*

C. Coustin, *chef du Secrétariat et bureau des dépêches.*

INSTRUCTION PUBLIQUE, LA DIRECTION et la surveillance de toutes les parties de l'instruction publique.

Ecoles primaires, Ecoles secondaires, Ecoles centrales, Lycées, Ecole polytechnique, Collège de France, Ecole spéciale des Langues orientales, Conservatoire de Musique; Théâtre des Départemens.

C. FOURCROY, *Conseiller d'Etat*, rue de Grenelle, Faubourg Saint-Germain, n.° 89.

C. Arnault, *membre de l'Institut national*, Chef de division.

C. Dumouchel, *Chef du bureau de l'instruction publique.*

COMPTABILITÉ DES COMMUNES, tout ce qui concerne l'établissement et la perception des Octrois, l'administration des communes, le projet de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

C. FRANÇAIS (de Nantes) Conseiller d'Etat, rue de Grenelle, Faubourg Saint-Germain, n.° 89.

C. Lallemand, *Chef de bureau de comptabilité des communes.*

Conseiller d'Etat, chargé de la partie des Cultes.

PORTALIS, rue de l'Université, Faubourg Saint-Germain, n.° 278.

J. Jauffret, *Secrétaire intime* du Conseiller d'Etat.

Ce Conseiller travaille directement avec les Consuls.

Il est chargé de présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de Ministres des différens cultes;

D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome.

D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Le Conseiller d'Etat donne ses audiences le mercredi de chaque semaine, à deux heures.

Archives de la République.

C. CAMUS, *archiviste*, au palais du Corps législatif.

Atributions du Ministre des Finances.

La proposition et l'exécution des lois et arrêtés du Gouvernement, sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes, la proposition aux places de Receveurs généraux et particuliers, le réglement des soumissions des Receveurs généraux des contributions directes ; l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes-aux-lettres et aux chevaux, de la loterie nationale, des monnaies, des forêts nationales, de l'enregistrement, des domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au Trésor public; l'expédition des ordonnances pour le paiement des pensions ; le *visa* des liquidations de la dette publique, la formation du projet général des recettes et dépenses de chaque année.

Gaudin, Ministre, *rue-neuve des Petits-Champs.*

Amabert, *Secrétaire général.*

Les audiences publiques du Ministre ont lieu les premiers *lundis* de chaque mois. Les Fonctionnaires publics sont *réunis* tous les *lundis* depuis 11 heures jusqu'à midi.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Cette administration publique est sous la direction du Ministre des Finances; elle est chargée de toutes les opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, en exécution des lois des 6 frimaire an 8, 30 ventôse an 9, et 25 floréal an 10.

De la garantie des obligations souscrites par les Receveurs-généraux, de la comptabilité générale de tous les cautionnemens, de leur remboursement, du payement des intérêts qu'ils doivent produire, lesquels seront acquittés par les Receveurs généraux et ceux d'arrondissement, etc.

DIRECTEUR.

C. MOLLIEN, à l'oratoire.

ADMINISTRATEURS,

C. Durelot. C. Dufaux.

C. Durtabie. C. Dutremblay.

C. Geoffroi, *secrétaire général.*

ADMINISTRATION de l'enregistrement et des domaines,

C. DUCHATEL, Conseiller d'Etat, Directeur général, *Hôtel de l'Administration.*

Administrateurs chargés de divisions.

C. Barrairon, *rue de la Rochefoucault*, n.° 16.

C. Rochet, *rue de la Rochefoucault*, n.° 16.

C. Chardon-Vanieville, *rue de la Tour d'Auvergne*, n.° 714.

C. Lacoste, *rue de Provence*, n.° 49.

C. Poissant, *rue de la Loi*, n.° 88.

C. Garnier-Deschesnes, *rue des Capucins*, n.° 58.

Les Administrateurs se réunissent en Conseil d'administration, présidé par le Directeur général,

C. Pajot, *Secrétaire général.*

Le Conseiller d'Etat donne ses audiences publiques le premier mardi du mois, depuis dix heures du matin jufqu'à midi. Il reçoit les membres des Autorités constituées le même jour depuis midi jusqu'à une heure.

Administration générale des Postes,

C. Lavalette, Commissaire central du Gouvernement, *hôtel des Postes*, *rue Coquéron.*

Administrateurs généraux,

C. Amon.
C. Sieyes.
C. Forié.
C. Villeneufve.
C. Auguié.

C. Le Grand, *Secrétaire général.*

Il y a toujours à l'hôtel des Postes, rue J. J. Rousseau, un Administrateur pour recevoir les réclamations du public et y faire droit.

ADMINISTRATION générale des forêts, *Quai Voltaire.*

Cette Administration a sous ses ordres des Conservateurs, des Inspecteurs, des Sous-Inspecteurs, dont le nombre, l'arrondissement et la résidence ont été déterminés par l'arrêté des Consuls du 6 pluviôse an 9. Elle a encore sous ses ordres des Gardes généraux, des Gardes particuliers et des Arpenteurs.

Les fonctions de ces nouveaux Agens sont les mêmes que celles qu'exerçaient les anciens Agens forestiers.

Administrateurs généraux,

BERGOU, CHAUVET, ALLAIRE, GUCHENENC, GOSSUIN.

Les Administrateurs tiennent leurs assemblées générales de correspondance les mardis, mercredis et vendredis. Un Administrateur donne une audience publique les samedis à deux heures.

Sont encore enclavées dans le Département des Finances, les Administrations

des *douanes*, de la *loterie nationale*, des *monnaies*, la *régie des salines*, la *direction générale de la liquidation de la dette publique*, et la *banque de France*.

Attributions du Ministre du Trésor public.

L'exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement qui ont pour objet d'assurer les recettes du Trésor et de régler les dépenses publiques ; la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers Ministres ; et l'autorisation de paiement de leurs ordonnances, délivrées dans les formes constitutionnelles, etc.

BARBÉ-MARBOIS, Ministre (*Rue neuve des Petits-Champs.*)

Sous les ordres du Ministre sont placés trois Administrateurs ;

C. Le Monnier, *pour les caisses et la recette.*

C. Laquiante, *pour la dépense.*

C. Turpin, *pour le grand livre de la dette publique, les oppositions, l'agence judiciaire et la comptabilité.*

Lefèvre, *Secrétaire général.*

La recette et la correspondance sont attribuées à quatre Directeurs qui se partagent le territoire : DRUET a *l'est*, FRESTET, le *sud*, LIÉVREVILLE l'*ouest*, ROUSSEL, le *Nord*.

La section des dépenses générales comprend quatre Contrôleurs centraux et quatre Payeurs généraux.

Contrôleurs, Clergeau-la-Croix, Vauquoy, Dutramblay aîné, Eeckvelt.

Payeurs généraux,

C. Sivry, *Guerre.*
C. Villeminot, *Marine.*
C. Delafontaine, *Dépenses diverses.*
C. Boscheron, *Dette publique et pensions.*

Ces Payeurs ont des *Préposés* pour acquitter dans les divisions militaires, Départemens, Ports, et Colonies, et aux Armées, les dépenses qui y sont payables.

Attributions du Ministre de la Guerre.

La levée, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre, le personnel et le matériel de l'Artillerie et du Génie; les Fortifications, les Places de Guerre; les Poudres et Salpêtres; la Gendarmerie nationale et d'Elite pour l'avancement; la tenue; la Police militaire et la comptabilité; les emplois et récompenses militaires; la solde; les indemnités; la garde des Consuls; l'admission aux Invalides et les Vétérans, l'Ecole spéciale militaire.

Le Général de division ALEX. BERTHIER, Ministre. (Rue de Varennes.)

C. Lespérut, *Secrétaire général.*

Les

Les affaires générales ne permettant pas au MINISTRE d'entendre aussi souvent qu'il le désireroit, tous les Militaires qui ont des demandes à lui faire, un Officier général, employé près de lui, est chargé de recevoir tous les jours les Officiers généraux et supérieurs. Quatre Adjudans Commandans sont sous ses ordres.

Le Ministre donne audience le premier et le troisième lundis de chaque mois.

Attributions du Directeur - Ministre de l'administration de la Guerre.

L'administration et la comptabilité des services des vivres, des fourrages et des remontes; des hôpitaux, des invalides, de l'habillement, des lits militaires, des indemnités de logement, et de fourrages, du chauffage, du gîte et geolage; des convois et transports, et la surveillance des Commissaires des guerres, Agens de l'administration militaire et Officiers de santé.

Le Général de Division DEJEAN, *Directeur Ministre*, (Rue de Varennes.)

CONSEILLERS D'ETAT, Membres du Conseil d'Administration.

C. GAU, *chargé de surveiller et diriger la* 1.ere *Section.*

C. BÉRENGER, *chargé de surveiller et diriger la* 2.e *Section.*

Général BOURCIER, *chargé de surveiller et diriger la* 3.e *Section.*

C. SARTELON, *Commissaire Ordonnateur*, Secrétaire général du Conseil d'Administration.

Le Ministre donne ses audiences publiques les premier et troisième Lundis de chaque mois, à deux heures.

HOTEL NATIONAL

des

MILITAIRES INVALIDES,

Sous l'autorité du Ministre de la Guerre,

C. BERRUYER, *Général de Division*, Gouverneur.

C. SIMON, *Général de Brigade*, Commandant en second.

C. FAIVRE, *Colonel*, Commandant en troisième.

C. FAUCHER, *chef d'Escadron*, Adjudant-major en chef.

C. FREMINVILLE, Quartier-Maître-Trésorier, secrétaire du Conseil d'Administration et garde des Archives.

LE PREMIER CONSUL, a enrichi l'Hôtel national des Invalides, d'une Bibliothèque de vingt mille Volumes.

Cette Bibliothèque, composée des meilleurs livres dans tous les genres, et placée dans une vaste et belle Salle, est ouverte à tous les Militaires invalides, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi.

Attributions du Ministre de la Marine et des Colonies.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales, les inscriptions maritimes... L'administration des Ports, la construction et l'armement des Vaisseaux, Navires et Bâtimens de mer... La correspondance avec les Préfets maritimes... L'exécution des Loix sur le régime et l'administration de toutes les Colonies, etc.

Le Contre-Amiral DECRÈS, Ministre, (*Rue de la Concorde.*)

C. Rosières, *chef d'Administration de la Marine*, secrétaire général.

Le Ministre reçoit les membres des Autorités constituées et les Officiers supérieurs, tous les Jeudis à sept heures et demie du soir; audiences publiques les 2 et 16 de chaque mois, de midi à deux heures.

Conseil des Prises, (*à l'Oratoire St.-Honoré.*)

Ce Conseil connait de la validité ou invalidité de toutes les prises maritimes contestées, des Bris, Naufrages et Echoumens. Il est présidé par un Conseiller d'Etat. Les membres qui composent ce Conseil sont à la nomination du premier Consul.

C. BERLIER, Conseiller d'Etat, Président.

C. Calmelet, *Secrétaire général.*

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Collèges d'Arrondissement.

Chaque arrondissement communal ou district de Sous-préfecture, a un Collège électoral d'arrondissement. Les Collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le premier Consul peut ajouter aux Collèges électoraux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Les membres des Collèges électoraux sont à vie.

Les Collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués.

Le premier Consul nomme les Présidens des Collèges électoraux de chaque Session.

Les Collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, et dont un doit être nécessairement pris hors du Collège, pour chaque place vacante dans

le *Conseil d'arrondissement*. Les Conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les Collèges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens dont un est pris nécessairement hors du Collège, pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du *Tribunat*.

Les Collèges électoraux d'arrondissement et de département, présentent chacun, deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au *Corps législatif*.

Un de ces citoyens est pris nécessairement hors du Collège qui le présente.

Collèges électoraux de Département.

Chaque département a un Collège électoral de département.

Les Collèges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département. Les Membres des Collèges électoraux sont à vie. Ils sont nommés par les assemblées de canton sur une liste des six cents citoyens les plus imposés.

Le premier Consul peut ajouter à chaque Collège électoral de département vingt

citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

Les Collèges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le *Conseil général de département.* Un de ces citoyens au moins est pris nécessairement hors du Collège électoral qui le présente. Les Conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les Collèges électoraux de département présentent à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du *Sénat.* Un au moins est nécessairement pris hors du Collège qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département. Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution (40 ans.)

Le Président a seul la police du Collège électoral, lorsqu'il est assemblée.

TABLEAU DES DÉPARTEMENS.

Départemens.	*Séries.*	*Chefs-lieux.*
Ain.	1.ere	Bourg.
Aisne.	1.ere	Laon.
Allier.	1.ere	Moulins.
Basses-Alpes.	4.e	Digne.
Hautes-Alpes.	1.ere	Gap.
Alpes-Maritimes.	5.e	Nice.
Ardèche.	3.e	Privas.
Ardennes.	1.ere	Mézières.
Arriège.	3.e	Foix.
Aube.	4.e	Troyes.
Aude.	1.ere	Carcassonne.
Aveyron.	1.ere	Rodès.
Bouches-du-Rhône.	3.e	Marseille.
Calvados.	2.e	Caen.
Cantal.	1.ere	Aurillac.
Charante.	3.e	Angoulême.
Charente-Infé.re	3.e	Saintes.
Cher.	1.ere	Bourges.
Corrèze.	1.ere	Tulle.
Côte-d'Or.	5.e	Dijon.
Côtes du Nord.	3.e	Saint Brieuc.
Creuse.	1.ere	Gueret.
Doire.	3.e	Yvrée.
Dordogne.	5.e	Périgueux.
Doubs.	5.e	Besançon.

TABLEAU DES PRÉFETS ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.

Préfets.	*Secrétaires généraux.*
De Coninck-Outryve.	Guillon.
Belzais-Courmesnil.	Carlier.
Lacoste-Messelière.	Claustrier.
Alexandre Lameth.	Barbier.
Ladoucette.	Farnaud.
Dubouchage.	Capelle.
Robert.	Delort.
Frain.	Dorival.
Brun.	Sauvan.
Bruslé.	Gayot.
J. Trouvé.	J. Sizaire.
Saint-Horent.	Bessière.
A. C. Thibaudeau.	Girard.
Caffarelly.	Lance.
Riou.	Palis.
Bonnaire.	Lavauzelle.
Guillemardet.	Roy.
Belloc.	Devaux.
Le Général de Division, Milet-Mureau.	Philippe Juge.
Guiraudet.	Vaillant.
Boullé.	Legorrec.
J. L. C. Lasalcette.	Malouet.
Gandolfo.	Belloc.
Rivet.	Delfau.
Jean Debry.	Hannier.

Départemens.	*Séries.*	*Chefs-lieux.*
Drôme.	5.e	Valence.
Dyle.	2.e	Bruxelles.
Escaut.	4.e	Gand.
Eure.	1.ere	Evreux.
Eure et Loir.	4.e	Chartres.
Finistère.	2.e	Quimper.
Forêts.	2.e	Luxembourg.
Gard.	1.ere	Nismes.
Haute-Garonne.	2.e	Toulouse.
Gers.	1.ere	Auch.
Gironde.	4.e	Bordeaux.
Golo.	4.e	Bastia.
Hérault.	5.e	Montpellier.
Ille et Vilaine.	2.e	Rennes.
Indre.	5.e	Chateauroux.
Indre et Loire.	1.ere	Tours.
Isère.	3.e	Grenoble.
Jemmapes.	3.e	Mons.
Jura.	3.e	Lons-le-saulnier.
Landes.	5.e	mont-de-marsan.
Leman.	5.e	Genève.
Liamone.	5.e	Ajaccio.
Loir et Cher.	1.ere	Blois.
Loire.	4.e	Montbrison.
Haute-Loire.	5.e	Lepuy.
Loire Inférieure.	5.e	Nantes.
Loiret.	3.e	Orléans.
Lot.	5.e	Cahors.
Lot et Garonne.	3.e	Agen.

Préfets.	*Secrétaires généraux.*
Descorches.	A. Vallenet.
Doulcet-Pontécoulant.	Legras.
Faypoult.	P. Pinel.
Masson-Saint-Amand.	Roussel.
Delaistre.	Barré.
Rudler.	Poluche.
J. B. Lacoste.	Christiani.
J. B. Dubois.	Vignolle.
Richard.	Dantigny.
Balguerie.	Cazaux.
Charles Delacroix.	Pelauque-Beraud.
Pietry.	Rossi.
Nogaret.	Bougette.
Mounier.	Routhier.
Dalphonse.	Barbier.
Le Général de Division, Pommereul.	Lesenecal.
Fourier.	Beaufort.
J. B. Etienne Garnier.	Lavallée.
Poncet.	Bèchet.
Valentin Duplantier.	Tassin.
J. Barante.	Et. Ch. Garnier.
Arrighi.	Olivetti.
Corbigny.	Choulfour.
Imbert.	Debanne.
Lamothe.	Barrès.
Le Tourneur, (de la Manche).	Huet.
Maret.	Souque.
Bailly.	Brunies.
Pieyre, fils.	Lafond-Ducujula.

Départemens.	*Séries.*	*Chefs-lieux.*
Lozère.	1.ere	Mende.
La Lys.	1.ere	Bruges.
Maine-et-Loire.	4.e	Angers.
La Manche.	1.ere	Saint-Lô.
Marengo.	2.e	Alexandrie.
Marne.	3.e	Chaalons.
Haute-Marne.	1.ere	Chaumont.
Mayenne.	3.e	Laval.
Meurthe.	2.e	Nancy.
Meuse.	3.e	Bar-sur-Ornain.
Meuse inférieure.	1.ere	Maestricht.
Mont-Blanc.	3.e	Chambéry.
Mont-Tonnère.	1.ere	Mayence.
Morbihan.	4.e	Vannes.
Moselle.	4.e	Metz.
Deux-Nethes.	3.e	Anvers.
Nièvre.	3.e	Nevers.
Nord.	2.e	Lille.
Oise.	3.e	Beauvais.
Orne.	4.e	Alençon.
Ourte.	3.e	Liége.
Pas-de-Calais.	3.e	Arras.
Pô.	1.ere	Turin.
Puy-de-Dôme.	4.e	Clermont.
Basses-Pyrenées.	5.e	Pau.
Hautes-Pyrenées.	2.e	Tarbes.
Pyrenées-orientales.	1.ere	Perpignan.
Bas-Rhin.	4.e	Strasbourg.

Florens,

Préfets.	*Secrétaires généraux.*
Florens.	Broussous.
De Viry.	Hemissart.
Nardon,	Mamert-Coullion.
Montalivet.	Clément.
Campana.	Capello.
Bourgeois Jessaint.	Vauzot.
Jerphanion.	Guillaume.
Harmand.	Defermont.
Marquis.	Malriat.
Saulnier.	Gillon.
P. Loysel.	Reintjeins.
Verneilh.	Palluel, fils.
Jambon-Saint-André.	Fiesse.
Le Général de Brigade, Jullien.	Boullé.
Colchen.	Viville.
Herbouville.	Juillien d'Aguilhan.
Adet.	Théodore Martin.
Dieudonné.	Bottin.
Belderbuseh.	Poilleu.
Lamagdelaine.	Renault.
Desmousseaux.	Gaillard-Lecart.
Le Général de Brigade, Lachaise.	Dubourg.
Laville,	Bertini.
Ramey-Sugny.	Moulin,
Castellane.	Daguette.
Chazal.	Laboulinière.
Le Général de Brigade, Martin.	Delon.
Le cons.er d'état Shée.	Forêt.

Départemens.	*Séries.*	*Chefs-lieux.*
Haut-Rhin.	2.e	Colmar.
Rhin et Moselle.	2.e	Coblentz.
Rhône.	5.e	Lyon.
Roër.	5.e	Aix-la-Chapelle,
Sambre et Meuse,	4.e	Namur,
Haute-Saone.	1.ere	Vesoul,
Saone et Loire,	5.e	Mâcon,
Sarre.	4.e	Trèves.
Sarthe.	5.e	Lemans,
Seine.	4.e	Paris.
Seine et Marne.	2.e	Melun.
Seine et Oise.	5.e	Versailles,
Seine inférieure.	5.e	Rouen.
Sésia.	3.e	Verceil,
Deux-Sèvres,	1.ere	Niort.
Somme.	2.e	Amiens.
Stura.	4.e	Coni.
Tanaro.	5.e	Asti.
Tarn.	2.e	Alby.
Var.	2.e	Draguignan,
Vaucluse.	2.e	Avignon.
Vendée.	2.e	Fontenay.
Vienne.	3.e	Poitiers.
Haute-Vienne.	5.e	Limoges.
Vosges.	4.e	Epinal.
Youne.	2.e	Auxerre.

Préfets.	*Secrétaires généraux.*
Felix Desportes.	J. Briche.
Chaban.	Masson.
Bureau-Puzy.	Luylier.
Méchin.	Pocholle.
Pérès.	L. A. Fallon.
Le Général de Brigade, Vergnes.	Morlot.
Roujeoux.	Monteil.
Keppler.	Karsch.
Auvray, *chef de Brig.*	Ratz-Desarmands.
N. Th. B. Frochot.	Et. Méjean, l'aîné.
Lagarde.	Guyardin.
Germain Garnier.	Peyronet.
Beugnot.	Gally.
St.-Martin-Lamotte.	Francia.
Dupin.	Chauvin-Hersant.
Quinette.	Demaux.
Arborio.	Bunico.
Rolland de villarceaux.	Gardini.
Latourrette.	Azais-Oulès.
Joseph Fauchet.	Casimir.
Bourdon,	Jean.
Merlet.	Cavoleau.
Cochon,	Bonnefont.
L. Texier-Olivier.	Lefebvre.
Himbert.	Welche.
Rougier-la-Bergerie.	Sauvalle.

DÉPARTEMENT
DE LA CORRÈZE.

Position topographique. Population. Contributions.

Le Département de la *Corrèze* tire son nom d'une rivière qui passe à *Tulle* et à *Brive*, et se jette dans la Vezère. C'est un des Départemens que forment le *Haut* et *Bas-Limousin*.

Il se trouve à-peu-près au centre de l'ancienne France, et situé sous le 45.e degré, parallèle, latitude nord (et se trouve ainsi couper juste la distance du pole à l'équateur); il est au méridien de Paris, et par le 20.e degré de longitude du méridien de l'île de fer.

Il est borné au Nord par les Départemens du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Haute-Vienne, en suivant la direction que présentent les communes d'*Eygurande*, *Sornac*, *Bugeat*, *Meillars*.

A l'Est par les Départemens du Puy-de-Dôme et du Cantal, sur la direction des communes d'*Ussel*, de *Bort*, de *Neuvic*, de *Servières*, et en suivant le cours de la Dordogne sur une grande étendue de ces limites orientales.

Au Sud par les Départemens du Cantal, du Lot et de la Dordogne, dans la direction des communes de *Beaulieu*, *Curemonte*, *Turenne*.

Et à l'Ouest par les Départemens de la Dordogne et de la Haute-Vienne, suivant la direction des communes de *l'Arche*, *Ayen-bas*, *Juillac* et *Lubersac*.

Sa superficie est d'environ 1,165,235 arpens carrés, ou 594,717 hectares. *

Ce Département s'étend sur 292 communes dont la population s'élève à 243,657 individus; ** ce qui donne 1,002 habitans par lieue quarrée de cinq kilomètres.

---

* Nous aurions voulu diviser cette étendue en terres ensemencées, en vignes, en prairies, en bois, en eaux, en terres incultes &c. &c, mais pour cette partie précieuse de la topographie, nous n'avons pu obtenir de renseignemens, attendu qu'on ne commence qu'à s'occuper de l'arpentage des Communes.

** Les renseignemens nous ont aussi manqué pour déterminer les nombres particuliers des individus mâles et femelles, des Militaires en activité de service, des enfans naturels &c, et leur comparaison entr'eux et aux années antérieures. Mais dans l'annuaire prochain, nous traiterons avec une étendue et une exactitude satisfaisantes tout ce qui a rapport à la population, cette source véritable de la liberté, de la force et de la prospérité d'un Empire : nous pouvons toutefois assurer ici qu'elle s'est très-sensiblement accrue dans la *Corrèze*, depuis que BONAPARTE a terminé la

PRÉFECTURE.

Le G.al de Division MILET-MUREAU, *Préfet*, à Tulle.

C. PHILIPPE JUGE, *Secrétaire général.*

Conseillers de Préfecture,

ARDANT-LAGRENERIE, H. DUSSEL, JUGE.

Administration du Département.

LE PRÉFET est chargé seul de l'administration.

Il embrasse principalement dans ses attributions la surveillance de la perception et de l'emploi des deniers publics.

L'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, établissement et ateliers de charité, prisons et maisons d'arrêt.

La surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.

La direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le Département.

La comptabilité des communes.

Il est également chargé, sous l'autorité et l'inspection du Gouvernement,

Du soulagement des pauvres et de la police des mendians et vagabonds.

De la conservation des propriétés publiques.

Du maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

De la levée de la force destinée à la défense de l'Etat, enfin de tout ce qui peut intéresser l'exécution des lois, l'action du Gouvernement et la prospérité du Département.

Conseil particulier pour les affaires contentieuses.

C. Ludiere, Jurisconsulte, à *Tulle.*

Secrétaire intime du Préfet,

C. Guernu.

Huissier du Préfet,

C. Ventéjoux.

ARCHIVES.

Le Secrétaire Général a la garde des papiers et signe les expéditions.

Le C. Leyx aîné, *est chargé provisoirement de la classification des archives des ci-devant Districts et de la formation des repertoires.*

Le Conseil de Préfecture prononce sur les demandes de particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics

et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voierie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

Lorsque le Préfet assiste au Conseil de Préfecture, il préside; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Secrétaire particulier du Conseil,
C. Roussarie.

DIVISION

DES BUREAUX DE LA PRÉFECTURE.

Premier Bureau.

Les Citoyens

Duval, *chef.* Boudrye, *sous-chef.*

Lemas jeune, *dé Brive.* Laporte. Baluze.

Ce Bureau, sous la dénomination de

Bureau de Police civile et militaire, a dans ses attributions tout ce qui concerne la partie militaire, les frais de justice, la haute police, le personnel des émigrés en ce qui concerne les demandes en radiation; etc. etc.

Second Bureau.

Les Citoyens

Gréze, *chef.* Chadabeth. Hamo, père. Darcambal.

Ce Bureau, nommé *Bureau des Contributions et Domaines*, comprend tout ce qui est relatif à la répartition et surveillance des contributions, aux ventes des domaines nationaux, liquidation du passif des émigrés et des établissemens supprimés, etc.

Troisième Bureau.

Les Citoyens

J. B Verneilh, *chef.* Charrain, *sous-chef.* Descombre.

Ce Bureau, sous la dénomination de *Bureau des établissemens, travaux et secours publics*, comprend tout ce qui a rapport à l'instruction publique, à l'agriculture, au commerce et aux arts; aux ponts et chaussées, aux canaux de navigation et droits de passe, aux hospices civils, pensions dites ecclésiastiques, octrois, mines, minières et le nouveau système métrique, etc.

Quatrième Bureau.

Les Citoyens

Borie, *chef.*
Ludière, *chargé de la comptabilité.*
Bardon. Tramond. Roume. Lagarde

Ce Bureau, sous le nom de sécrétariat général, est chargé outre sa compétence naturelle, des archives, du dépôt des registres de l'état civil, de l'enregistrement de toutes les pétitions, lettres et autres pièces adressées au Préfet, leur distribution dans les divers bureaux compétens; la comptabilité relative à l'expédition des mandats que le Préfet aura à délivrer pour l'acquit des dépenses qu'il sera dans le cas d'ordonnancer; enfin l'expédition et la surveillance des envois soit aux Ministres, Sous-Préfets et Maires, soit aux particuliers.

Conseil général du Département composé de seize Membres.

Les Citoyens
Roche, *de Turenne.*
Serre jeune, *de Brive.*
Berthy, d'*Yssandon.*
Chavoix, *de Juilhac.*
Combet, d'*Uzerche.*
Barbou-Desplaces, *de la Grenerie.*

Melon-Rodarel, *de Tulle*,
Laborderie, *de Tulle*.
Lacoste-Maison-neuve, *d'Egletons*,
Escalier, *d'Argentat*.
Montlouis-Laval, *d'Ussel*,
Lacaze, *de Neuvic*.
Trech, *de Meymac*.
Dupuy, *de Neuvic*.
Decueille, *de Treignac*.

(*Il n'est pas encore pourvu au remplacement de* Vachon, *décédé*.)

Le Conseil général de Département s'assemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le Gouvernement; la durée de sa Session ne peut excéder quinze jours.

Il nomme un de ses membres pour Président, un autre pour Secrétaire.

Il fait la répartition des Contributions directes entre les Arrondissemens communaux du Département.

Il statue sur les demandes en réduction faites par le Conseils d'Arrondissement, les Villes, Bourgs et Villages.

Il détermine dans les limites fixées par la loi le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de Département.

Il entend le compte annuel que le Préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprime son opinion sur l'état et les

besoins

besoins du Département, et l'adresse au Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil général ne peut faire imprimer aucuns mémoires, observations, opinions ou réflexions relatifs à ses fonctions.

Les membres du Conseil général ne reçoivent point d'indemnités. Ils n'ont point de costume.

AUTORITÉ MILITAIRE.

Le Département de la Corrèze fait partie de la vingtième Division militaire, dont le Quartier général est à Périgueux.

La résidence de l'Inspecteur aux Revues et du Commissaire Ordonnateur est également à Périgueux.

Près de l'Ordonnateur résident aussi le Payeur divisionnaire, le Directeur des vivres, le Directeur des fourrages et l'Agent en chef du service des Convois militaires de la 20.e Division militaire.

Le Département de la Corrèze est commandé par un Adjudant-Commandant dont le Quartier général est à Tulle, *rue Porte-Chanac*.

État major général.

Le Général Divisionnaire SOUHAM, * Commandant la 20.e Division militaire composée des Départemens de la *Corrèze*,

* Le Département de la Corrèze s'honore d'avoir vu naître ce brave Général, Il est de *Lubersac*, arrondissement de Brive.

du *Lot*, de *Lot et Garonne*, de la *Dordogne*, et de la *Charente*.

Généraux de Brigade, Citoyens

DARNAUDAT. MALET. DARNAUD. PRÉVOST.

Adjudans-Commandans, Citoyens

SÉBASTIANI-CAPPELLINI. DUCOMET.

Inspecteur et Sous-Inspecteur aux Revues.

Citoyens D'HANGEST, *Inspecteur*, BERNARD, *Sous-Inspecteur.*

Commissaire Ordonnateur.

Citoyen NOBLAT.

État militaire de la Corrèze.

L'Adjudant-Commandant SÉBASTIANI-CAPPELLINI, commandant toutes les forces militaires du Département, *à Tulle.*

Citoyen DÉREY, Commissaire des guerres de 1.ere classe, chargé du paiement des Soldes de retraite et de Traitement de réforme pour tout le Département, *à Tulle.*

Gendarmerie nationale.

C. COMBRET-MARCILLAC, capitaine, *Tulle.*
C. DUPONT, * lieutenant, *Tulle.*
C. DICHÉ, lieutenant, *Ussel.*
C. DELISLE, sous-lieutenant quartier-Maître, *Tulle.*

---

* Cet Officier est détaché à l'Armée d'Angleterre.

Sous-Officiers et Gendarmes.

A cheval.	Maréchaux-des-Logis.	5.
	Brigadiers.	10.
	Gendarmes.	75.
A pied.	Brigadiers.	2.
	Gendarmes.	10.
		102.

Sur ce nombre de Sous-Officiers et Gendarmes, 1 Maréchal-des-Logis, 9 Gendarmes à cheval, et 1 Gendarme à pied sont détachés à la Légion d'Elite, à l'Armée d'Angleterre et en Piémont.

Garnison.

Elle se compose d'une seule compagnie stationnée à *Tulle*; la 3.e du 3.e Bataillon de la 7.e demi-brigade de Vétérans nationaux.

C. Danglas, Capitaine-commandant
C. Pichet, Capitaine.
C. Léonardy, premier Lieutenant.
C. Mercadier, Lieutenant en second.
Sergent-major 1. Sergent 3. Fourrier 1. Caporaux 6, Fusiliers 61. Total. . . 72.

Détachement de la 44.eme demi-Brigade d'Infanterie de ligne, en recrutement.

C. Habrant, Capitaine.
C. Devreton, Lieutenant.
C. Rubat, *Idem.*

C. Sibillat, *Idem.*

C. Bruner, Sous-Lieutenant.

C. Lefrère, *Idem*, faisant les fonctions de Quartier-Maître.

Sergens 20. Caporaux 19.

C. Touzy, *manutentionnaire du magasin des vivres.*

Arme morte.

Elle se compose dans ce Département de 23 Officiers de divers grades qui reçoivent le traitement de réforme ; et de 324 Officiers, Sous-Officiers et soldats qui jouissent de la solde de retraite.

Les lieux de logement militaire, sont *Argentat*, *Bort*, *Brive*, *Eglétons*, *Saint-Angel*, *Tulle* et *Uzerche.*

Il n'y a dans le Département que des hôpitaux civils. Ceux de *Tulle* et de *Brive*, sont les seuls qui reçoivent des Militaires.

Corps Judiciaires.

Tribunal d'appel.

Le Département de la Corrèze est compris dans l'arrondissement du Tribunal d'appel séant à *Limoges.*

Ce Tribunal est chargé de statuer sur les appels des jugemens de première ins-

tance, rendus en matière civile par les Tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les Tribunaux de commerce. Leurs jugemens ne peuvent être rendus par moins de sept Juges.

Jamais un appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile.

Ce Tribunal a droit de surveillance sur les Tribunaux civils de son ressort. Ce sont ceux de la *Corrèze*, de la *Haute-Vienne* et de la *Creuse*.

Il est composé de 13 Juges, d'un Commissaire du Gouverment et d'un Greffier.

JUGES, *Citoyens*,

Vergniaud, père, *Président*.

De Beaune.	Grelet-Beauregard.
Malbay-Moulin-Neuf.	Soulignac.
Delort-Puymalie.	Purat.
Brival.	Lasnier-des-Barres.
Dulac.	Galand.
Grivel.	David.

C. Ballet, *commis.re*, C. Estier, *greffier*.

Tribunal criminel du Département.

Le Tribunal criminel du Département de la Corrèze, séant à Tulle, est composé

d'un Président, de deux Juges et de deux Suppléans. Le président est choisi tous les ans par le premier Consul parmi les Juges du Tribunal d'appel. Ce Président est toujours rééligible.

Il y a près du Tribunal criminel, un commissaire du Gouvernement et un greffier.

La loi du 7 pluviôse an 9, établit auprès du Tribunal civil de chaque arrondissement, un substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel.

Le Tribunal criminel connaît de toutes les affaires criminelles, et il statue sur les appels des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance des trois arrondissemens, en matière de police correctionnelle.

Les jugemens du Tribunal criminel doivent être rendus par trois Juges.

Dans ce Département où il n'y a pas de Tribunal spécial en exécution de la loi du 18 pluviôse an 9, il s'en forme un composé du Président et des deux Juges du Tribunal civil de première instance de *Tulle*; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils sont respectivement remplacés par leurs Suppléans ordinaires.

Fonctions du Président.

Le Président, outre les fonctions de Juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment

de son arrivée dans la Maison de justice, ou 24 heures après, au plus tard; de convoquer les Jurés et de les faire tirer au sort. Il peut néanmoins déléguer ces fonctions à l'un des Juges.

La loi le charge personnellement;

1.° De diriger les Jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qu'elle leur a assignées; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à déliberer, et même de les rappeller à leur devoir;

2.° De présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'auditoire, et en vertu du *pouvoir discrétionnaire* dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Fonctions du Commissaire du Gouvernement.

Ce commissaire est chargé de poursuivre les délits devant le Tribunal criminel, sur les actes d'accusation admis par les premiers Jurés.

Il ne peut porter au Tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de for-

faiture : mais il peut et doit, comme tous les Fonctionnaires publics, dénoncer aux Officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement par quelqu'autorité ou Fonctionnaire que ce soit, même par un simple citoyen, et il les transmet aux Officiers de police judiciaire, afin qu'elles soient poursuivies suivant les voies et les formes établies par la loi.

Il a la surveillance sur tous les Officiers de police judiciaire, et *directeurs du Jury* du Département.

Fonctions du Substitut criminel, établi près le Tribunal civil de chaque arrondissement.

Il est chargé de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient soit aux Tribunaux correctionnels, soit aux Tribunaux criminels.

Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique lui sont adressées.

Il décerne contre les prévenus un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu est reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le Tribunal d'arrondissement.

Il est obligé d'en avertir le Directeur du Jury dans les 24 heures.

Aucun acte de procédure et d'instruction ne peut être fait par le Directeur du Jury, sans que le Substitut n'ait préalablement été entendu.

Quand l'affaire est suffisamment instruite, le Directeur du Jury en ordonne la communication au Substitut, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit.

Dans tous les cas où l'ordonnance n'est plus conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au Tribunal de l'arrondissement qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut et le Directeur du Jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

Dans les 24 heures qui suivent ce jugement, le Substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer avec les pièces, au commissaire près le Tribunal, et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte mise en liberté du prévenu.

Il dresse l'acte d'accusation, et le Directeur du Jury en fait lecture aux Jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues

par le Directeur du Jury, sont a la charge du Substitut.

Fonctions du Directeur du Jury.

Depuis la nouvelle loi sur la recherche et la poursuite des délits, ce n'est plus à ce Magistrat que sont confiées ces fonctions. Le Directeur du Jury est constitué entre le prévenu et le Substitut du Commissaire près le Tribunal criminel, qui est aujourd'hui la partie publique chargée de ce soin.

Dans les 24 heures du dépôt d'un prévenu dans la maison d'arrêt, le Directeur du Jury doit en être averti par le Substitut, qui lui adresse en même tems, les pièces de l'affaire. Il doit en prendre communication dans le plus bref délai. Il appelle les témoins indiqués et les entend séparément, et hors la présence du prévenu. Il recueille et constate tous les genres de preuves autorisés par la loi. Quand il le juge à propos, il peut, ou se transporter sur les lieux, ou charger les Juges-de-paix, les Officiers de Gendarmerie de tout acte de procédure ou d'instruction pour lequel il ne croirait pas son déplacement nécessaire. Ses actes doivent être revêtus des conclusions du Substitut du Commissaire. Quand il trouve l'affaire suffisamment instruite, il en donne la communication au Substitut, qui dans les trois jours,

est tenu de donner ses réquisitions; ensuite, il rend une ordonnance par laquelle, selon les cas, la nature, la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie, soit devant le Tribunal de simple Police, soit devant celui de la Police correctionnelle, ou devant le Jury d'accusation. C'est ici le premier degré de Jurisdiction. Il est confié au seul Directeur du Jury, qui juge préalablement des questions de forme et de compétence.

Cependant, quand le Substitut du Commissaire n'est pas de son avis, le Tribunal d'arrondissement devient le premier Juge, et si par ce premier jugement, la contestation n'est pas terminéee, le Tribunal criminel, et le Tribunal de cassation statuent définitivement sur ces questions. Quand il y a lieu au renvoi devant le Jury d'accusation, le Directeur du Jury lui présente l'affaire, lui fait lecture en présence du Substitut qui a dressé l'acte d'accusation, tant de cette pièce que des autres de la procédure. Ensuite il se retire pour laisser délibérer secrétement le Jury. La délibération terminée, il vient en recueillir le résultat, d'après lequel il rend l'ordonnance de mise en liberté, ou de tradition au Tribunal, et charge de leur exécution le Substitut du Commissaire.

Le Tribunal criminel de la Corrèze, n'a

pas de vacances. Il est composé ainsi qu'il suit ; les Citoyens

GRIVEL, *président.*

MOUGEIN-S.T-AVID, SARTELON, } *Juges.*

BUSSIÈRES, DUVAL père, } *Suppléans.*

BEDOCH, *Commissaire.* LACOSTE, *Greffier.*

Huissiers audienciers.

Les C.ens Pierre Valade, Noël Vedrennne, Jean-Baptiste Guirande, François Moulin, Pierre Contrastin, Pierre Vianne.

TRIBUNAUX CIVILS

De première Instance.

Il y a dans chaque Arrondissement communal, un Tribunal de première instance.

Dans le premier Arrondissement de la Corrèze, (USSEL), ce Tribunal n'est composé que de trois Juges et deux Suppléans. Dans les 2.e et 3.e Arrondissemens, (TULLE et BRIVE); il est composé de quatre Juges et trois Suppléans.

Cette variabilité dans le nombre des Juges et des Suppléans, n'a pas lieu quant aux attributions. Les uns et les autres connoissent également des matières civiles en

en premier et dernier ressort dans les cas déterminés par la loi. Ils connoissent aussi des matières de Police correctionnelle, et ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Juges-de-paix.

Les Suppléans n'ont point de fonctions habituelles; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les Juges, soit les Commissaires du Gouvernement.

Il y a près de chaque Tribunal de première Instance, un Commissaire du Gouvernement et un Greffier. Il y a en outre, un Substitut criminel.

Les Commissaires du Gouvernement près ces Tribunaux ont le droit de surveillance sur les Juges-de-paix de leur arrondissement.

Dans le Tribunal d'*Ussel* où il n'y a que trois Juges, chacun d'eux doit faire tour-à-tour pendant trois mois, les fonctions de Directeur de Jury. Dans les deux autres Tribunaux où il y a plus de trois Juges, ces fonctions doivent être remplies successivement pendant six mois, par chacun des Juges autres que les Présidens.

Les jugemens d'un Tribunal de première instance, ne peuvent être rendus que quand il y a au moins trois Juges.

Tribunal civil du I.er Arrondissement,

SÉANT À USSEL.

Juges. *Suppléans.*

Les Citoyens

MAISONNEUVE-LACOSTE, *président.*
LABOUNOUX.
GUILLEBEAU.
FORSSE père, *Commissaire.*
MONTLOUISLAVAL, *Substitut criminel, Magistrat de sûreté.*
BROUSSE cadet, *Greffier.*

BRIVAL fils.
BROUSSE aîné.

Huissiers audienciers. Les Citoyens

Pascal aîné. Robert. Vedrenne.
Viallate. Bardinot cadet. Redon cadet.

Avoués. Les Citoyens

Brousse. Lauly. Chastagner fils.
Choriol. Bonnot. Cayre.
Diouzidon fils. Redon jeune. Badour.

Tribunal civil du II.e Arrondissement.

SÉANT À TULLE.

Juges. *Suppléans.*

Les Citoyens

LACOMBE, *présid.*
MONDAT.
LANOT, père.
FROMENT.
MELON-PRADOU, *Commissaire.*

DUFRAISSE-LAFEUILLADE.
BOURGUET, père.
FAUGERON.

SOLEILHET, *Substitut criminel, Magistrat de sûreté.*

FLOUCAUD, *Greffier.*

Huissiers audienciers. Les Citoyens

Dubois. Martinie. Vauzanges aîné.
Sage. Mazin. Vauzanges jeune.

Avoués. Les Citoyens

Sudour. Juyé. Laval. Vialle. Albier.
Mougein-St.-Avid, *fils.* Pauquinot, *fils.*
Villeneuve. Sartelon, *fils.* Moussours, *fils.*

Tribunal civil du III.e Arrondissement.

SÉANT À BRIVE.

Juges. *Suppléans,*

Les Citoyens

VEDRENNES-LACHAPELLE, *président.*
CRAUFFON.
CAVAIGNAC.
VERMEIL.
MAILHARD, *Commissaire.*
SCLAFER.
BACHELERIE, père.
BESSAS.

N. . . . . *Substitut criminel, Magistrat de sûreté.*

CHOUMEIL aîné, *Greffier.*

Huissiers audienciers. Les Citoyens

Marguot. Sambat. Delort. Maussac.
Lajugie. Bernical. N. . . .

Avoués. Les Citoyens

Ducham-Lageneste.		Bachelerie, *fils*.
Blanchard, *aîné*.		Beauregad.
Sclafer.	Peyrot.	Delpy.

Tribunal de Commerce.

Il n'y a dans le Département de la Corrèze, qu'un seul Tribudal de Commerce. Il est plasé à TULLE, chef-lieu du Département.

C'est un Tribunal d'exception, particulièrement institué pour le Jugement des affaires de Commerce.

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement de ce Tribunal de Commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au Tribunal de première Instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce Tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que le Tribunal de Commerce.

Ils prononcent en dernier ressort et sans appel, sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de *mille francs*.

Les Tribunaux de Commerce doivent être composés de cinq Juges.

Tout jugement doit être rendu au nombre de trois Juges au moins.

Les Juges sont nommés au scrutin et

à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls Négociants, Banquiers, Marchands, Manufacturiers et Armateurs de la Ville où le Tribunal est établi.

Pour être élu Juge, il faut avoir résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la Ville où le Tribunal est fixé, et avoir l'âge de trente ans accomplis; et pour être Président, il faut avoir au moins l'âge de trente-cinq ans, et avoir fait le Commerce depuis dix ans.

Le Tribunal de Commerce de Tulle, a le même Tribunal d'appel que celui des Tribunaux de première Instance de ce Département. (C'est le Tribunal d'appel de Limoges.).

Juges. Les Citoyens

Rigaudie, *président.*	Roux.
Gouttes, *aîné.*	Borie.
Lagier.	Duval jeune, *Gref.*

Huissiers audienciers. Les Citoyens

Salles, *aîné.* Guirande, *cadet.* Espezolle.

Tribunaux de paix.

Nul citoyen ne peut être juge de paix qu'il n'ait trente ans accomplis.

En matière civile, la loi du 24 août 1790, a ordonné que le juge de paix, assisté de

deux assesseurs, connaîtrait avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 50 francs, sans appel, et jusqu'à celle de 100 francs à charge d'appel. Dans ce dernier cas, les jugemens rendus par le juge de paix, sont exécutoires, non-obstant l'appel, en donnant caution.

La même loi a attribué aux mêmes Magistrats la connaissance, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter:

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations ont eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, lorsqu'elles ont pareillement eu lieu dans l'année, et de toute autre action possessoire;

3.° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4.° Des indemnités prétendues par un fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° Du payement des salaires des gens

de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou agens de travail;

6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, à l'égard desquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Quand il y a lieu à l'apposition des scellés, c'est au juge de paix qu'il appartient d'y procéder, ainsi qu'à la reconnaissance et levée de ces mêmes scellés; mais il n'a pas le droit de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il reçoit les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, pour celle des curateurs aux absens et aux enfans à naître, ainsi que pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes les autres délibérations auxquelles la personne, l'état et les affaires d'un mineur ou d'un absent peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge de renvoyer devant le tribunal de première instance la connaissance de tout ce qui devient contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Il peut d'ailleurs recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et des curateurs.

La constitution de l'an VIII a, de même que la loi du 24 août 1790, délégue aux

juges de paix l'honorable fonction de concilier les parties, et de les inviter dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

(*Loi du 7 pluviôse an* 9.) En matière de délits, dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels, les juges de paix peuvent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation soit officielle, soit civique.

Ils sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel, de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux Gardes champêtres, et Gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Outre les cas spécifiés dsns le précédent article, ils sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive, aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le Substitut du Commissaire près le Tribunal criminel.

Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au Substitut criminel,

Chaque Juge-de-Paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui lui sont attribuées par la loi; en cas de maladie, absence ou autre empêchement du Juge-de-Paix, ses fonctions seront remplies par un Suppléant.

A cet effet, chaque Jug-de-Paix aura un Suppléant.

Chaque assemblée de Canton désigne deux Citoyens sur lesquels le PREMIER CONSUL choisit le Juge-de-Paix du Canton.

Elle désigne pareillement deux Citoyens pour chaque place vacante de Suppléant du Juge-de-Paix.

Les Juges-de-Paix et leurs Suppléans sont nommés ponr dix ans.

Chaque Juge-de-Paix est tenu de donner ses audiences au chef-lieu du Canton.

TABLEAU

Des Communes qui composent les 29 *Justices de Paix du Département de la Corrèze, des Juges-de-Paix, des Maires et Adjoints.*

I.er ARRONDISSEMENT.

Canton d'Ussel.

Le Citoyen DIOZIDON, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Barbes, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
USSEL.	Lacombe-Lamazière.	Bonnot *fils.* Amadieu *aîné.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Chaveroche.	Mempontel.	N. . . .
Latourette.	Laval.	J. Rebeyre.
Lignareix.	Rosier.	Chanchelier.
Mestes.	Donnadieu.	Mempontel.
St.-Angel.	Salviat.	Calary.
St.-Dezery.	Sauty.	Faugeron.
St.-Etienne-aux-Clos.	Jannet.	Rouzel.
St.-Exupery.	Laveix.	Iebrat.
St.-Fréjoux.	Vernerie.	Catisson.
St.-Pardoux-vx.	Bordes.	Roche.
Valiergues.	Bargis.	Bordas.
Ventéjoux.	Ducouderq.	Serre.

Canton de Bort.

Le Citoyen CHATAU, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Laganne, *Greffier.*

Communes.	*Maires*	*Adjoints.*
BORT.	Marigny.	Mathieu.
Margeride.	Baudry.	Lecrivain.
Monestier P. D.	Seimeterre.	Couderc.
Port-Dieu.	Pinet.	Passelergues.
Sarroux.	Brun.	Besse.
St. Julien.	Terrioux.	Sambelle.
St. Bonnet.	Rebiere.	N. . . .
St. Victour.	Bosdeyès.	Sautarel.
Thalamy.	N. . . .	N. . . .
Verrières.	N. . . .	N. . . .

Canton de Bugeac.

Le Cit. TARNAC-LAGRANGE, *Juge-de-Paix,*
Le Citoyen Plazanet, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
BUGEAC.	Rigaudie.	Gioux.
Barsanges.	Pradelcux.	Taquet.
Bonnefon,	Sauviat. . . .	Lignarix.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Grandsaigne.	Barry.	Chassaing.
Lestards.	Riviere fils.	Bunisset.
Saint-Merd-les-Oussines.	Arfeuillieres.	Bessette.
Murat.	Bourdicout.	Sauviat.
Pérols.	Lignareix.	Pradelou.
Pradines.	P. Gorsse.	Mazet.
Tarnac.	Coutaud.	Léond. Bonnet.
Toyviam.	Sauviat.	Léond. Bonnet.
Viam.	Salviat.	Duptat.

Canton d'Eygurande.

Le Citoyen MAJOUR, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Simonet, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
EYGURANDE.	Choriol.	Louradour.
Aix.	Mazet.	Clebert.
Couffi.	Moussart.	Boucher.
Courteix.	Bayle.	Girou.
Feit.	Soursac.	Fr. Lougi.
Lamaziere-haute	Pelissiére.	Dubois.
Merlines.	Monteil.	Cremont.
Moustier.	Aulier.	Thomas.
Saint-Pardoux-le-neuf.	Gaspard.	Cerieras.
Laroche.	Meymou.	Louradour.

Canton de Meymac.

Le Citoyen MATERRE, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Saugerou, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
MEYMAC.	Duchassain.	Brindel.
Ambrugeat.	Borderie.	Vincent.
Alleyrat.	Chancelier.	Teil.
Combressol.	Bourgeix.	Magimel.
Darnets.	Meynard.	Lageneste.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Davignac.	Terrioux.	Bazetou.
Saint-Germain-le lievre.	Maleyrac.	Malergaux.
Maussac.	Ravet.	Beyne.
Peret.	Dufaure.	*B*illat.
Soudeilles.	Monranet.	Coutesouzac.
St. Sulpice.	N.	N. . . .

Canton de Neuvic.

Le Citoyen DUPUY, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Veilhan, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
NEUVIC.	Lacaze.	Demathieu.
Chirac.	Monlouis aîné.	Passelergue.
Saint-Etienne-la-Geneste.	Cussac.	Tourdonnet.
St.-Hilaire-Luc.	Serves.	Rabies.
Liginiac.	Clauzanges.	Fr. Mazagol.
Sainte-Marie.	BAY fils.	*B*ourgeix.
Lamaziere-basse.	Marcoujoul.	Jean Marcouyon.
Palisse.	Lebreton pere.	*B*ordas.
Roche-le-Peyroux.	BARGIS.	Marmontel.
Serandon.	Jarrige.	*B*ourzeix.

Canton de Sornac.

Le Citoyen FARGES, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Chamboux, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
SORNAC.	Monloys.	Noël Labarre.
Bellechassagne.	BORDAS fils.	Amarot.
Chavanac.	Gioux.	Leblanc.
Saint-Germain-lavolps.	Lacheze.	Leblanc.
Millevache.	Chadebech.	Payssaguet.
Peyrelevade.	Plazanet.	Chambon, pere.
Saint-Remy.	Chadebech.	Ymont, fils.
Saint-Setier.	Dumazeau.	Dunegre, fils.

III.e Arrondissement.

II.e Arrondissement.

Tulle, Section du Nord.

Le Citoyen Villeneuve, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Pineaud, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Tulle.	Duval, h. de loi.	Chirac. Regis jeune.
Chameyrac.	Braconat.	Bern. Laporte.
Favars.	Bosredon fils.	Bossoutrot.
St.-Germain.	Chadebech.	Aujol.
Saint-Hilaire-Peyroux.	Forsse.	Fournet, cadet.
St.-Mexant.	Jean Geneste.	Laval, fils.
Naves.	Tramond.	Bach, ex-greffier.

Tulle, Section du Sud.

Le Citoyen Boudrye, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Charrain aîné, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Les Angles.	Mas.	Guill. Dubois.
St.-Bonnet-Avalouze.	Verdier.	Vergne.
Chanac.	Jul. Massoulié.	Valette.
Le Chastang.	Maturié.	Julien Brunie.
Cornil.	Doziers.	Lacheze.
Ste.-Fortunade.	Audubert fils.	Amblard.
Lagarde.	Leyx.	Daumard.
Gimel.	Leyrat.	Verdier.
Ladignac.	St.-Agne.	Bachélerie.
Marclatour.	Duperrier.	J,' L. Dap.
Saint-Martial-de-Gimel.	Soumailles.	N.....
Pandrignes.	Boudrye.	Courtaud.
St.-Priech.	Soubranne, not.	Vergne.

Canton d'Argentac.

Le Citoyen JOURDES, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Lestourgies, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
ARGENTAC,	Lesturgie.	Monteil, fils.
Albussac.	Chastrusse.	Bondet.
Saint-Bonnet-Elvert.	Traverse.	Dussel.
St.-Chamant.	Vastroux.	Chataur.
Forges.	Parjadis.	Albiac.
St.-Hilaire-Taurieu.	Servientis.	L. Sarrazac.
St-Martial-d'Entraigues.	Teilhet aîné.	J. Champeil.
Menoire.	Bourdet, no.re	Romignhac.
Monceaux.	Bouchiassaunac.	Contrasrin.
Neuville.	Broc.	Dauziés.
St.-Sylvain.	Sarrazac.	Cellerier, fils.

Canton de Corrèze.

Le Citoyen BALUZE, *Juge-de-Paix,*
Le Citoyen Terrioux, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
CORREZE.	Dasthugue.	Terrioux, no.re
St.-Augustin.	Fraisse.	P. Besse.
Bar.	Mas aîné.	Tramond, no.re
Chaumeil.	Billot.	Chastagnol.
Eyren.	Nauger.	Chabriere.
Meyrignac.	Clément.	Breuil.
Orliac-de-Bar.	Pecheil.	Coulamy.
Sarran.	Val, notaire.	Leclerc.
Vitrac.	Ant. Dulaurent.	Chabrerie.

Canton d'Egletons.

Le Citoyen LACOSTE, *Juge-de-Paix,*
Le Citoyen Lespinasse, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
EGLETONS.	Roussillon.	Manaud.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Champagnac-le-Doustre.	J. L. Miginiac.	Ant. Pranchere.
St.-Hypolite.	Dubernard.	Lallé.
Le Jardin.	Chassagnade.	Couniassou.
Le Moustier.	Masse père.	Artigues.
Rosiers.	Besse.	N. . . . .
St.-Yrieix.	Billot.	Jean Goutes.

Canton de Lapleau.

Le Citoyen VEILHAN, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Renaudie, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
LAPLEAU.	Delzors.	Jarrige.
Lafage.	Buisson père.	Chabrière.
S-Hilaire-Foissac.	Perthuis-Deteil.	Catonne.
Laval.	Rouby.	Rouby.
St.-Merd.	Demathieu.	Fraysse.
St.-Pantaléon.	Chabanne.	N. . . . .
Soursac.	Henri Bouyeure.	Fr. Jourde.
Latronche.	Roche fils.	Léond. Dexpert.

Canton de Laroche.

Le Citoyen LABOUNOU, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Monteil, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
LAROCHE.	Gimazanes.	Labounou, notre
St.-Basile.	Brousse-Delbos.	Lariviere.
Champagnac.	Soustre fils.	Chaize.
Cergoux.	Blaise Miginiac.	J. Charriere.
Espagnac.	Mons, notaire.	Roume.
Gros-Chastang.	Theilhet.	Mich. Plage.
Gumont.	Monteil-pere.	Plage, notaire.
Marcillac.	Armand.	Mart. Traverse.
Saint-Martin-la-Méanne.	Dufaure.	Planche, fils.
Saint-Pardoux-la-Croisille.	P. Soumailles.	Annet Barriere.
Saint-Paul.	Chambaudie.	Nugon.

Canton de Mercœur.

Le Citoyen LACOSTE, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Demota, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
MERCOEUR.	Meilhac.	Bouy-sou.
Alrillac,	Lacambre.	Bichiran.
Bassignac-le-bas.	Lapla.e cadet.	Theilhac.
Saint-Bonnet-le-Panvre.	Dejammes.	Magnou.
Camps.	Croisille, no te	Math. Vergne.
Lachapelle-Saint-Geraut.	Nissou.	Maisonneuve.
Goules.	Laqueille.	Laveyrie.
Saint-Julien.	Laronde.	Larronde.
Leobazel.	Lartigue.	Puyboufar.
Reygade.	Lalo.	Jauliac.
Sexcles.	Rioujal.	Descorailles.

Canton de Seilhac.

Le Citoyen LAVIALLE, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Servientis, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
SEILHAC.	Chammard not.	Touzy.
Beaumont.	Maussac no.re	Bessou.
Chamboulive.	Métas.	J. B. Valette.
Chanteix.	Lornac.	Jean Surdou.
Saint-Clément et les Plas.	Bourguet pere.	Dufour, fils.
Lagraulière.	Verdier, not.	Dupont, pere.
Saint-Jal.	Veyssar.	N. . . .
Pierrefitte.	Lavialle-Duclaux	Borie.
Saint-Salvadour.	Chammard.	Tyreygeol.

Canton de Servières.

Le Citoyen MEILHAC, *Juge-de-Paix,*
Le Citoyen Audubert, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
SERVIERES.	Duchassaing.	Etienne Labros.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Auriac.	P. Martinigol.	Teillinac.
Bassignac-Haut.	Lafon père.	Cisterne.
Saint-Cirgues.	Peuch.	Thomas.
Darazac.	Faulchet pere.	Lafont pere.
Saint-Geniez ô Merle.	Bonnet.	Capitaine.
Haute-Fage.	Bonnelie.	Jacques Rouby.
Saint-Julien-aux-Bois.	Vaur.	Puyraymont.
Saint-Privat.	Verdier.	Jean Merigal.
Rilhac.	Vieillefont.	Taffanel.

Canton de Treignac.

Le Citoyen DECUEILHE, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Pailler, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
TREIGNAC.	Chadenier.	Leyniat-Chassagne.
Affieux.	I. Dupuy.	Léond. Geneste.
Lacelle.	Ch. Deschamps.	Joseph Ducham.
Chamberet.	Barth. Tromps.	Ant. Lagrafeuil.
L'Eglise-aux-Bois.	Fr. Lafaye.	N. . . .
Saint-Hilaire.	Grandchamp.	Jean Eglizeau.
Le Lonzac.	Pommier.	Meyre.
Peyrissat.	Mourie.	Fr. Leyrissau.
Rilhac	Côme Mercier.	J. B. Marange.
Lavinadiere.	Deschamps.	J. B. Nicolet.
Veix.	Bonnet.	Michel Lafont.

Canton d'Uzerche.

Le Citoyen DUNAT, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Moudat, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
UZERCHE.	Tereyjol-Cluzat.	Pontier, aîné.
Condat.	Lascaux.	Penelau, fils.
Espartignac.	Besserogier fils.	Lafarge, pere.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
S. Eulalie.	Toumassou.	Joseph Chaput.
Eyburie.	Donnevelacoste.	Pierre Verdier.
St.-Ybar.	Louis Houpin.	Brugere.
Masseret.	Dardounneau.	Léond. Bleynie.
Meilhard.	Jg. Personne.	Terrade.
Lamonge ie.	Jacqnes Dumas.	Cheze.
Sallon.	J. B. Foussard.	Michel Daudy.

III.e ARRONDISSEMENT.

Canton de Brive.

Le Citoyen VIELBAN, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Lemas, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
BRIVE.	Lalande.	Delpic. Rebiere jeune.
Cosnac.	Lacoste notaire.	Nadal.
Dampniat.	Rominiac.	Seignoles.
Estival.	Labrousie.	Laval.
Jugeals.	Sclafer pere.	Lafont.
Malemort.	Vielban notaire.	J. B. Laval.
Nespouls.	Jacq. Bougmont.	Taurissou.
Noailles.	Crozat.	Leymarie.
Lachapelle.	Verdier fils.	Liniard.
Ussac.	Boule.	Chaudru.
Varets.	Labrousse.	Vitrac.

Canton d'Ayen.

Le Citoyen EYSSARTIER, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Soulet, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
AYEN.	Dumas.	Saulet, fils.
Saint-Aulaire.	Lalande.	Dumas.
Brignac.	Labastide.	Froidefond.
Saint-Cyprien.	Vialle.	Bertrand.
Yssandon.	Algay, fils aîné.	Delord.
Loignac.	Chalard.	Vialle.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Objat.	Roche notaire.	Leond. Giour.
Perpeza-le-blanc	Genier.	Rolland.
Saint-Robert.	Damarzy fils.	Gorsse, pere.
Segonzac.	Lapouge.	Marchive.
Temple d'Ayen.	A. Lavaud.	Dumas.
Vars.	Chamareix fils.	Rouger.

Canton de Beaulieu.

Le Citoyen PEYRINET, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Dambert, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
BEAULIEU.	Laplace aîné.	Abdon Daniel.
Astaillac.	Mazeyrac fils.	Dupuy.
Bilhac.	Bonneval.	Bonner.
Brivezac.	Carrière notaire.	Jacques Batrot.
Lachapelle.	Farges.	Fr. Faurie.
Chenallier.	Perier.	Mons.
Liourdre.	Vidaly aîné.	Teuliere.
Macheix.	Pelissier.	Poujade.
Nonards.	Planchard.	Farges.
Puy-d'Arnac.	Vaure.	Escaravage.
Queissac.	Faurie.	Borderie fils.
Sioniac.	Payrat.	Masmartel,
Thudeil.	Farges.	Lacombe.
Vegennes.	Lacroix.	Audubert.

Canton de Beynat.

Le Citoyen BEDOCH, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Laumond, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
BEYNAC.	Chabrignac.	Ramade.
Albignac.	Eymard Join.	Ant. Monteil.
Aubazine.	Lagarenne.	Lagié.
Lenteuil.	Joinfaucal.	Laumont.
Palazinge.	Vaurie ex-agent.	Auzelou.
Serilhac.	Reyjal médecin.	Breuil.

Canton de Donzenac.

Le Citoyen FONTAINES, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Estrade, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
DONZENAC.	Miche. Dayne.	Vincent.
Allassac.	Bonelie notaire.	Touron.
Ste-Ferréole.	Armandie.	Queyrie.
S. Pardou.	Chadapo.	Jean Dupuy.
Sadroc.	Brzuil, h. de loi.	Jean Marty.
Venarsal.	Rol dit Delbos.	Anr. BRIVAL
Saint-Viance.	Bergeron.	Delage.

Canton de Juillac.

Le Citoyen CHASSAGNAC, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Joyet, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
JUILLAC	Chassagnac.	Novion.
Saint-Bonnet.	Etienne Durieux	Delage.
Chabrignac.	Lajugie-Laprade	Marc chastain.
Saint-Cyr-la-Roche.	Dupré.	Faure-Couton.
Conceze.	Lassac aîné.	Noël Breuil.
Lascaux.	Mazayer.	Tujat.
Rogiers.	Lajugie Rosau.	P. B. Raymond.
Saint-Solve.	P. Elie Malaval.	Geraudie.
Vignol.	Vielhans.	Bladanet.
Voutezac.	Louis Dufaure.	Meilhac.

Canton de Larche.

Le Citoyen MARCHANT, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Couder, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints*
LARCHE.	Denoix.	Lamaze.
Saint-Sernin.	Bernissou fils.	Guill. Reynaud.
Chartrier.	Dufour.	Coulier.

Communes.	*Maires*	*Adjoints.*
Chasteau.	Puybaret not.re.	Boissieres.
Cublac.	Geoffre Lapradele.	Malivert.
Ferrieres.	Ducham.	Torrissou.
Lissac.	Reilhac off. de s.	Devier.
Maussac.	Sézeral de la Rue.	Bosredon.
Saint-Pantaléon.	Vermeil.	Marchant.

Canton de Lubersac.

Le Citoyen Rogiers, *Juge de-Paix.*
Le Citoyen Donnève, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Lubersac.	Dousseau fils.	Laschamp.
Arnac-Pompad.	Donnet Segur.	Lamonterie.
Benayes.	Labeaune.	Couturon.
Beyssenat.	Lascaux Germ.	Desbordes.
Beyssac.	Latoumétie.	Breuil aîné.
Saint-Sernin.	Donnet.	Renaudie.
Saint-Eloy.	Fagois.	Villouvrier.
Saint-Julien.	Peyramord.	Jean Deschamp.
St-Martin Seper.	Joussineau.	Simon.
Mont-gibaud.	P. Chabacier.	F-. Grafeuil-
Saint-Pardoux.	Juge.	Martial Brandy.
Segur.	Bardon-Lacaze.	Joussen, aîné.

Canton de Meyssac.

Le Citoyen Bourgès, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Chabrignac, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Meyssac.	Peyredieu no.re	Peyredieu.
Saint Basile.	Borie.	Chassaing.
Brancéilles.	Valete notaire.	Laval.
Chauffour.	Gramat.	Coste.
Colonges.	Vezy, h. de loi.	Serou, cadet.
Curemonte.	Prozergue.	Dambert aîné.
Saint-Genez.	Durieux off. de s.	Math. Vigne.
Saint-Julien-Maumont.	Feyz.	Valette.

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Lignerac.	P. Ligneyroux.	Sauvarie.
Lostanges.	Blavignac.	Champoulie fils.
Marsillac.	Faurie.	Puyjalou.
Noailhac.	Crozat.	Leymarie.
Saillac.	Maturier fils.	Certe.
Turenne.	Deschamp.	Lafeuille.

Canton de Vigeois.

Le Citoyen Veyrieras, *Juge-de-Paix.*
Le Citoyen Pinet, *Greffier.*

Communes.	*Maires.*	*Adjoints.*
Vigeois.	Nauche.	Goudal.
Sadroc.	Breuil, h. de loi.	Jean Marty.
Estivaux.	J. *B.* Goudal.	Jean Lasterie.
Ognac.	Fr. Dutheil.	Bernard Laborie.
Perpezac-le-noir	Vergnaud.	David.
Troche.	Rebeyre.	Yriex Jarrige.

Les Maires et Adjoints remplissent les fonctions administratives : relativement à la Police et à l'Etat civil, ils remplissent les fonctions qu'exerçaient les Administrations municipales.

Il y a un Conseil municipal dans chaque Ville, Bourg ou autre lieu pour lequel il existe un Agent municipal et un Adjoint.

Le nombre de ses membres est de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans, de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille, de trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce Conseil s'assemble chaque année le 15 Pluviôse et peut rester assemblé quinze jours.

Il peut être convoqué extraordinairement par ordre du Préfet.

Il entend et peut débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui se rend par le Maire au Sous-Préfet, lequel l'arrête définitivement.

Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il délibère sur les besoins particuliers et locaux de la Municipalité, sur les emprunts, sur les Octrois ou Contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Le Département de la Corrèze est compris dans le Diocèse de Limoges,

Evêque.

M.r Dubourg, (*Marie-Jean-Philippe*) *né* à Toulouse département de la Haute-Garonne, 23 août 1751, *sacré*. . . .

Vicaires généraux.

M.r Monbrial.
M.r Rigaud.

Curés du Département de la Corrèze.

I.er Arrondissement.

M. M.	
Desmichel,	à *Ussel.*
Barrier,	à *Bort.*
Chassain-de-Bonnefon,	à *Meymac.*
Dandeleix-de-vaux,	à *Bugeac.*
Paret, oncle,	à *Eygurande.*
Lagier, (Joseph)	à *Neuvic.*
Delbos-du-Bousquet,	à *Sornac.*

II.e Arrondissement.

M. M.	
Brival, curé de St.-Julien,	à *Tulle.*
Sudour, curé de St.-Pierre,	à *Tulle.*
Goumot,	à *Uzerche.*
Combret, aîné.	à *Argentac.*
Sage,	à *Corrèze.*
Bargy,	à *Egletons.*
Vialeix,	à *Mercœur.*
Thomas,	à *Lapleau.*
Sudour, (Antoine)	à *Laroche.*
Dufaure-St.-Martial,	à *Seilhac.*
Capitaine,	à *Servières.*
Cramouzaud,	à *Treignac.*

III.e Arrondissement.

M. M.	
Decosnac,	à *Brive.*
Lamorelie,	à *Lubersac.*
Chaveribière, neveu,	à *Beaulieu.*
Fontaines,	à *Donzenac.*

Delfaut.

Delfaut.	à *Meyssac.*
Lamaze,	à *Larche.*
Reynal,	à *Juillac.*
Busson,	à *Bernat.*
Vergniaud,	à *Vigeois.*

Instruction Publique.

Ecoles Primaires.

Une Ecole primaire peut appartenir à-la-fois à plusieurs Communes, suivant la population et la localité de ces Communes.

Les Instituteurs sont choisis par les Maires et les Conseils municipaux.

Les Sous-Préfets sont spécialement chargés de l'organisation de ces Ecoles, et rendent compte de leur état, une fois par mois, aux Préfets.

Ecoles Secondaires.

Toute Ecole établie dans les Communes, ou tenue par des particuliers, dans laquelle on enseigne les Langues latine, française, les premiers principes de la Géographie, de l'Histoire et des Mathématiques, est considérée comme Ecole secondaire.

Le Gouvernement encouragera l'établissement des Ecoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution des places gratuites

dans les Lycées, à ceux des Elèves de chaque Département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante Maîtres qui auront eu le plus d'Elèves admis aux Lycées.

Il ne peut être établi d'Ecole secondaire sans l'autorisation du Gouvernement. Les Ecoles secondaires et les Ecoles particulières, dont l'enseignement est supérieur à celui des Ecoles primaires, sont placées sous la surveillance et l'inspection particulière des Préfets.

Lycées.

Il y aura un Lycée, au moins, par arrondissement de chaque Tribunal d'appel; On y enseignera les Langues anciennes, la Rhétorique, la Logique, la Morale et les Elémens des sciences Mathématiques et Physiques. On y enseignera aussi le Dessin, les Exercices militaires, et les arts d'agrément.

L'instruction s'y donne aux Elèves que le Gouvernement y place; à ceux des Ecoles secondaires qui y sont admis par un concours; à ceux que les parens pourront y mettre en pension, et à des Externes.

(*Arrêté du* 30 *Fructidor an XI.*) Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un Lycée dans la ville de Clermont-Ferrand.

Les Ecoles centrales du Puy-de-Dôme, de la *Corrèze*, et de la Haute-Loire, seront fermées à dater du 1.er Frimaire an XIII.

La Commission chargée de l'organisation du Lycée de Clermont, fera les dispositions préparatoires. Elle interrogera les Professeurs des trois Ecoles centrales, et tous les Citoyens qui se présenteront, de quelque Département qu'ils soient.

La Commission inspectera toutes les Ecoles des trois Départemens qui seront déclarées Ecoles secondaires.

Nota. Il n'existe en ce moment que deux Ecoles secondaires dans le Département de la Corrèze, et qui sont placées à Brive et à Ussel.

La Commission désignera le nombre d'Élèves que doit avoir chacun des Départemens. (Celui de la Corrèze doit fournir 24 Élèves.)

Société d'Agriculture.

Il y a à Tulle chef-lieu du Département, une Société d'agriculture établie au mois de thermidor an 8, et composée de trente membres et trois membres honoraires.

Ponts et Chaussées.

Il existe dans le département de la Corrèze des Routes de 1.ere, 2.e et 3.e classe.

Route de 1.ere *classe.* Elle traverse le Département, du Nord au Sud en passant par Userche et Brive, sur une longueur de sept myriamètres à peu-près. Les fonds que le nouveau Gouvernement a appliqués

à sa restauration, quoique considérables, ne suffisent pas à son entier perfectionnement, tant elle avait été négligée, pendant les années antérieures à l'an 9. Le roulage est pourtant assuré par-tout, à l'exception de quelques lacunes qui seront réparées incessamment par le zèle et l'activité de l'Ingénieur en chef et des Ingénieurs ordinaires.

Routes de 2.e *classe.* Celle de Bordeaux à Lyon, en passant par Larche, Brive, Tulle, Ussel, quitte le Département en traversant la rivière du Chevanon. Elle est ouverte jusqu'à Ussel, et tracée sur toute la longueur qui sera de onze myriamètres. Elle est finie sur de très-petites parties. Les ouvrages les plus urgens seraient un Pont entre Brive et l'Arche, quelques bouts de chaussée sur les points où le terrein est mauvais de Brive à Ussel, et le Pont du Chevanon.

Celle de Paris à Aurillac, est ouverte depuis Userche jusqu'à Tulle, et deux lieues au-delà sur la route d'Argentat.

Routes de 3.e *classe.* Celle de Limoges à Bort est ouverte entièrement à l'exception de deux lacunes qui se trouvent entre St.-Angel et Bort. Il n'y a presque point de chaussée, parce que le terrein naturel est excellent pour les Routes.

Celle d'Aymoutiers à Userche qui formera la suite d'une nouvelle, Route de

Paris à Toulouse, par la Chastre, Gueret, Bourganeuf, Aymoutiers, n'a que quelques terrassemens de faits.

Celle de Tulle à Figeac par Beaulieu, n'est ouverte que sur une longueur de 2,500 mètres.

Celle d'Argentat à Brive n'a encore que quelques terrasses ébauchées. Elle doit ouvrir une communication entre les départemens du Cantal, de la Corrèze et de la Dordogne.

Il n'y a dans le département de la Corrèze aucune rivière navigable : La Dordogne à cause des enfractuosités continuelles, ou des sauts que présente un lit tout de roche presque toujours pratiqué au pied de Montagnes escarpées, ne peut servir qu'à flotter le Merrein. Les dépenses pour la rendre navigable jusqu'à Argentat, ne seraient pas dans un rapport convenable avec les avantages et les produits. Mais un projet dont l'exécution serait une source de prospérité continuelle pour ce Département, c'est celui d'un Canal de navigation depuis Brive jusqu'à Limeuil, où la Vezère se joint à la Dordogne. Le Gouvernement en l'an 5, donna son approbation a ce projet, et en remit l'exécution à des tems plus heureux.

Génie civil. Les Citoyens

BRÉMONTIER, Inspecteur-général, *résidant à Paris.*

SEVESTRE, Ingénieur en chef, *résidant à Tulle.*

TANNAY, Ingénieur ordinaire, *à Tulle.*

DELAISTRE, Ingénieur ordinaire, *à Brive.*

Les employés en sous-ordre, sont les citoyens Rouveix, Dupeyroux, conducteurs principaux à Userche et à Ussel, Blot, piqueur à Brive.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

C. Simon Guillemy, chef de Bureau.
C. Daligny, dessinateur.
C. Leyx fils, adjoint.

ADMISTRATION

De l'enregistrement, domaines, timbre, hypothèques et droits y réunis, établie dans ce Département aux termes de la loi du 27 Mai 1791.

Cette partie de finances nationales, a un centre commun à Paris, hôtel de l'Administration sous la direction d'un Conseiller d'Etat directeur général et de huit Administrateurs. Il y a pour l'ordre du travail et la correspondance six divisions par localités; le citoyen CHARDON-VANIEVILLE, l'un des Administrateurs est chargé de la régie de la 1.ere Division dont ce Département fait partie.

Le Bureau de la Direction intérieure du Département est à Tulle, rue du Canton; chaque Citoyen peut y adresser ses réclamations.

EMPLOYÉS

Les Citoyens

Roland-Ladruerie, Directeur, *rue du Canton.*
Antoine Lafon, inspecteur.
François-Pierre Fréderic Becquet, Inspecteur.
Jacques-Pierre Gallicet-Beaupre, Vérificateur.
Jean Faure, Vérificateur.
Antoine Jayet, 1.er commis.
J. B. Lacombe, 2.e commis.

BUREAUX.

Le nombre, placement et arrondissement des Bureaux, ont été déterminés d'après l'avis de l'Autorité administrative, ainsi qu'il suit:

Les Citoyens

Moreau, Receveur des Domaines, *rue de la Rivière, à Tulle.*
Lespinas, receveur de l'enregistrement, *rue du Canton, à Tulle.*
Chassaing, *à Argentac.*
Huet, *à Beaulieu.*
Pallier, *à Bort.*
Chivaille, *à Brive.*
Talin, *à Eglettons.*
Joyet, *à Juillac.*
Moncourier, *à Meymac.*
Chastenet, *à Meyssac.*
Estorges, *à Neuvic.*

Guillomet, *à Objat.*
Ninaud, *à Treignac.*
Beauregard, *à Ussel.*
André, *à Uzerche.*

La recette des droits d'enregistrement établis par la Loi du 19 décembre 1790, celle des prix des baux des domaines nationaux corporels et incorporels, biens des émigrés doit être faite aux bureaux d'arrondissement respectifs, et ces droits payés dans les délais fixés par les nouvelles lois sous les peines qu'elles prononcent à la diligence des employés et sous la surveillance des corps administrants et judiciaires.

Timbre.

Tous les bureaux d'enregistrement sont pourvus des différentes espèces de papiers timbrés, ainsi que de celui destiné aux lettres de change, effets de commerce, prescrit par la loi du onze brumaire an sept.

La recette du timbre extraordinaire dans les cas prévus par la loi se fait au chef-lieu du Département.

Employé, *le Citoyen*

Augustin Bondet Labernardie, Garde-magasin, contrôleur de la recette du timbre extraordinaire.

Marque d'Or et d'Argent.

Une loi du 19 brumaire an 6, établit dans chaque chef lieu de Département, un bureau de recette des droits de garantie sur les ouvrages et matieres d'or et d'argent, où les Orfevres sont obligés de faire poinçonner leurs ouvrages, sous les peines portées par la loi précitée.

Employés, *les Citoyens*

Samayoux, contrôleur des ouvrages et matières d'or et d'argent.

Charles Leyx, essayeur des ouvrages et matières d'or et d'argent.

Lespinas, receveur des droits de garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent.

Le Bureau de la marque d'or et d'argent est ouvert tous les jours, sauf les jours de Dimanche, chez le Citoyen Samayoux, rue riche, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six.

Administration Forestière.

Ce Département fait partie de la dixième conservation forestière.

C. Niepce, conservateur des Forêts des départemens de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Haute-Vienne et de la *Corrèze*, résidant à Moulins.

C. *Lapeyrie-Langlade*, Sous-Inspecteur, à Tulle.

C. *Roussel*, Garde-général, à Brive.

C. *Lacombe*, Arpenteur, à Tulle.

DIRECTION des CONTRIBUTIONS.

Du Département de la Corrèze.

C. Bessechevallier, Directeur, à *Tulle*.

La Direction des Contributions, créée par la loi du 3 frimaire an VIII, est chargée de tous les travaux préparatoires du département des Contributions, des recensemens pour la formation des matrices des

Rôles, de la confection et de l'expédition des Rôles, de l'examen et du rapport des réclamations des Contribuables; de suivre et activer les recouvremens; et en général, de proposer au Ministre des Finances, tout ce qui peut tendre à l'amélioration du régime des Contributions.

C. Rivet, Inspecteur des Contributions, à *Tulle*.

L'Inspecteur des Contributions est chargé de diriger les Contrôleurs, surveiller les Percepteurs, vérifier leurs caisses, suivre et activer les recouvremens, faire les tournées nécessaires pour connaître la situation du Département en ce qui peut intéresser les recouvremens et les Contribuables; et faire toutes les vérifications et les opérations extraordinaires demandées par le Ministre ou le Préfet, au Directeur, et dont il est chargé.

Contrôleurs, *divisés en deux Classes*.

1.ere *Classe*. C. Duboy fils, à *Brive*.

2.e *Classe*. C. Choumeil-St.-Germain, à *Meyssac*.
C. Forsse fils, à *Ussel*.
C. P. Gautier, à *Uzerche*.
C. Lespinas, à *Argentat*.
C. Bessechevallier fils, à *Egletons*.

Les fonctions des Contrôleurs aux Contributions, sont :

1.° De faire les recensemens pour la formation des matrices des Rôles de toute nature de Contributions ;

2.° La vérification de toutes les réclamations en matière de Contributions ;

3.° La surveillance des Préposés et Percepteurs des Contributions, et des Porteurs de Contraintes.

Receveur général du Département, et Receveurs particuliers de l'Arrondissement.

C. Alexandre Floucaud, Receveur-général, à *Tulle*.

C. Blanchard, Receveur particulier de l'arrondissement de *Brive*.

C. Moncourrier, Receveur particulier de l'arrondissement d'*Ussel*.

Ces comptables, chargés principalement du recouvrement des Contributions directes, versent le produit de leurs recettes au Trésor public, et lui en comptent chaque mois, par Bordereau, et à la fin de chaque exercice, par état vrai ou état final.

Ils sont aussi chargés de recevoir, pour la caisse centrale du Trésor, les versemens des Préposés des administrations de l'Enregistrement et des Douanes, placés dans leurs Arrondiseemens respectifs,

Le Citoyen SAGE, *Préposé du Payeur Divisionnaire, est directement chargé d'acquitter dans le Département les dépenses diverses de la Dette publique et des Pensions*, à Tulle rue du Trech.

L'Arrêté du 4 plûviôse an XI, autorise l'établissement de Receveurs particuliers dans les Villes et Communes dont les Rôles s'élevent au-dessus de quinze mille francs.

LISTE

Des Receveurs des Communes du Département de la Corrèze, nommés par le PREMIER CONSUL.

I.er ARRONDISSEMENT.

Communes,	*Receveurs.*
USSEL.	Etienne Laborde.
Meymac,	J. B. Lachaud.

II.e ARRONDISSEMENT.

TULLE.	Pierre Reignac.
Chamboulive.	Martial Floucaud.
Naves.	Ant. Teyssier, fils.

III.e ARRONDISSEMENT.

BRIVE.	Jacques Touron.
Allassac.	Bernard Creviller.
Lubersac.	Jean Debernard.
Donzenac.	J. B. Sirieix.
Voutezac.	François Duffaure.
S.te-Féréole.	Ant. Duroux.

Arrondissemens

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.

Le Département de la Corrèze est divisé en *trois arrondissemens communaux.*

1.er *Arrondissement communal.*

Chef-lieu : USSEL.

Son administration civile est composée ainsi qu'il suit :

C. RAIMOND PÉNIÈRES, Sous-Préfet.

Les bureaux de la Sous-Préfecture sont ouverts tous les jours, excepté les Dimanches et les jours de Fêtes nationales, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

C. François Prochasson, *chef.*

Membres du Conseil d'arrondissement.

CC. Mary-Lagrave, *de St.-Angel,*
Lauly, homme de loi, *à Ussel.*
Chassagnac, h. de loi, *à Bort.*
Mary-du-Chassaing, *à Meymac.*
Barlet, *Idem.*
Bayle, *à St.-Angel.*
Pellissière, *à la Mazière-haute.*
Plazanet, *à Peyrelevade*
Closanges, *à Liginiac.*
Farges fils, *à Sornac.*

Cet arrondissement est divisé en 7 cantons de justices de paix. (*Voyez page* 301.)

Notices sur le premier arrondissement.

L'arrondissement d'USSEL s'étend depuis le 19.e degré 32 m. de longitude jusqu'au 20.e degré 10 m.

Depuis le 45.e degré 18 minut. de latitude, jusqu'au 45.e 44 m.

Il est borné au nord, par le Département de la Creuse; à l'est, par le Puy-de-Dôme et le Cantal; à l'ouest, par l'arrondissement de *Tulle* et la Haute-Vienne; au midi, par l'arrondissement de *Tulle* et le Cantal.

Son étendue est de 70 lieues quarrées de 5 kilomètres chaque.

En terres ensemencées. . .	11
En prairies	8 et demie.
En bois	6 et demie.
En villes, bourgs, villages.	2
En routes.	0 1 quart.
En eaux.	0 3 quarts.
En terres incultes et stériles.	41
TOTAL.	70 l. quarrées.

Cette partie du Département, dont le territoire est assez généralement coupé par des montagnes, en renferme de très-élevées du côté du nord; ce sont celles de Mille-Vaches, dont le Mont-Oudouze qui les couronne, rivalise de hauteur avec le Puy-de-Dôme.

On croit que le plateau de Mille-Va-

ches et ses environs étaient autrefois couverts de forêts qui, en défendant le pays contre les vents glacés du nord, le rendaient plus fertile et plus habité qu'il ne l'est de nos jours.

Ce plateau est le réservoir d'un grand nombre de rivières qui se distribuent vers tous les points de l'horizon ; savoir : au nord, la Creuse; à l'ouest, le Taurion, la Maude et la Vienne; au midi, la Vezère et la Corrèze; à l'est, la Diège, la Triousonne, la Luzège et le Doustre. Ces quatre dernières arrosent l'arrondissement d'Ussel, dans la direction du nord au midi, et vont se jetter dans la Dordogne qui sépare au sud, cet arrondissement de celui de Mauriac (Cantal.)

Rivières et grands ruisseaux.

La *Diège* prend sa source au nord de la commune de Saint-Sestier, canton de Sornac, va joindre la Sarsonne et se jette avec elle dans la Dordogne entre les communes de Roche et de Saint-Julien. La Diège parcourt le territoire sur une longueur de 44,000 mètres.

La *Triousonne* prend sa source aux environs de Chavanac au nord, et se jette dans la Dordogne au sud, à l'extrêmité de la commune de Serandon, après un cours de 40,000 mètres.

La *Luzège* a sa source au nord dans la

commune de Meymac, arrose ce canton sur une étendue de 18,000 mètres, et au Sud se mêle à la Dordogne.

Le *Doustre* prend sa source près de Rosiers, se dirige au midi, et son étendue jusques à son embouchure dans la Dordogne, est de 60,000 mètres.

Le *Chevanon* prend sa source au nord dans la commune de la Roche près Feyt, parcourt le canton d'Eygurande dn nord au sud, jusqu'à l'extrêmité de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos sur une étendue de 24,000 mètres, et se joint à la Dordogne. Il n'existe sur cette rivière qui traverse une route de 2.e classe, qu'un mauvais pont de bois.

La *Sarsonne* a sa source aux environs de Saint-Martial, (Creuse), parcourt le canton d'Ussel, du nord au sud, sur une étendue de 25,000 mètres, et se jette dans la Diège près du village de la Chanainte, commune de Saint-Exupéry. Cette rivière a deux ponts.

La *Vezère* prend sa source dans les communes de Peyrelevade, Perol et Barsanges, (canton de Bugeac), par trois différens embranchemens, et son cours du nord à l'ouest jusqu'à la commune de Viam, est de 58,000 mètres.

Les principaux ruisseaux qui coulent dans l'arrondissement d'Ussel, sont ceux qui arrosent les communes de St.-Etienne,

Port-Dieu, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry, Saint-Angel, Saint-Hilaire, etc.

Toutes ces rivières et ruisseaux fournissent une grande quantité de poissons, truites, barbeaux, etc.

Le terroir de la Sous-Préfecture d'Ussel, est généralement au-dessous du médiocre. Dans les endroits cultivés, la couche végétale n'excède pas 8 pouces, excepté dans les vallons qui avoisinent les villes, où le travail force l'opiniâtre stérilité du sol. Là, le voyageur fatigué de l'aspect triste des bruyères qui couvrent en grande partie l'arrondissement, trouve par fois à reposer ses regards sur de riantes prairies; mais cette jouissance est de peu de durée. On rencontre fréquemment des étangs qu'on ne saurait assez y multiplier comme étant le meilleur moyen de retirer quelque produit des terrains vagues et froids. On y en compte trente-sept de diverses grandeurs. Les marais y sont rares par l'extrême facilité qu'ont les eaux de s'écouler dans les ravins dont la plûpart ont une chûte très-rapide.

La Sous-Préfecture d'Ussel renferme dans son étendue quatre villes, *Ussel*, chef-lieu, *Meymac*, *Bort* et *Neuvic*.

Ussel; cette ville du troisième ordre, est à six myriamètres de Tulle, chef-lieu du Département, à 8 de Clermont, (Puy-de-Dôme), à onze de Limoges (Haute-

Vienne.) Le site en est agréable et très-salubre. Deux rivières, la Diège et la Sarsonne, coulent à une petite distance de ses murailles et en forment une presqu'île. Réunies à deux kilomètres de ce point, ces deux rivières se jettent dans la Dordogne, sous le nom de *Diège*.

Les environs d'Ussel sont bien cultivés. De riantes prairies bordent son enceinte qui était autrefois défendue par cinq portes surmontées de tours quarrées, dont quelques-unes existent encore. Grand nombre de monumens romains attestent son ancienneté.

Sa population est de trois mille sept ames. Ses habitans très-industrieux ne peuvent donner tout l'essor à leur goût pour le commerce et les arts méchaniques, par le défaut de relations. Toutes les routes déjà commencées sont dans un état d'imperfection qui ne permet pas de communications libres.

Meymac, chef-lieu de Justice de paix, à un myriamètre d'Ussel, ville bâtie en forme d'amphithéâtre sous des montagnes dites de Meymac. Elle est dans une situation très-agréable, abritée des vents du nord; elle a pour perspective de belles prairies arrosées par la Luzège. Sa population est à-peu-près la même que celle d'Ussel. Il y a à Meymac un hospice civil.

Bort, situé sur les rives de la Dor-

dogne, est traversé par les routes de Mauriac et de Tulle à Clermont. Cette ville a été le berceau de *Marmontel*. Sa population intérieure est de 1300 ames. Il s'y fait un commerce assez considérable de toiles du pays. Les foires de Bort sont renommées.

Neuvic, situé au midi de l'Arrondissement communal, n'est connu que par quelques foires où il se vend des Bœufs, des Vaches, des Moutons de la petite espèce, et beaucoup de Cochons.

Le nombre des Bourgs qui se trouvent dans l'Arrondissement d'Ussel, est de 70.

Celui des villages et hameaux est de 1753.

CLIMAT.

Observations Météréologiques.

Le premier Arrondissement de la Corrèze, diffère singulierement des deux autres par sa température. Entouré des montagnes de la Creuse, du Puy-de-Dôme, du Mont-d'Or, du Cantal, il participe, suivant la direction des courans, aux froids successifs qui s'y font sentir pendant la moitié de l'année, et qui sont très-rigoureux, sur-tout depuis le commencement de brûmaire jusques vers la fin de pluviôse.

Les chaleurs, pendant 30 ou 50 jours, depuis la fin de Prairial jusques vers le milieu de Thermidor, y élevent le Thermomètre jusques au 26 et 27.e degré;

cependant il n'est pas rare d'éprouver dans les 24 heures une différence extraordinairement sensible du chaud au froid.

Les vents dominans pendant l'an onze, ont été ceux d'Est et du Nord ; les vents de Sud et d'Ouest en forment les variations.

Les pluies pendant l'hyver y sont moins fréquentes que la neige. Ce météore est d'une longue durée dans le pays ; il s'y maintient habituellement pendant un mois et demi, et à la hauteur commune d'environ deux décimètres.

En général, dans cet arrondissement, le Ciel se soutient rarement serein pendant une semaine entière. Les plus beaux jours dans la plus belle saison s'y trouvent par fois obscurcis par les brouillards qui s'élèvent du fond des vallées.

L'atmosphère y est froid et humide pendant l'Automne, l'Hyver et le Printems. Ces trois saisons sont d'une instabilité inconcevable dans leur température, leurs cours et leurs successions ; l'Été n'y compte que du 15 Messidor au 10 ou 20 Fructidor. L'Agriculteur voit souvent son espoir trompé à la veille d'une récolte ; l'Épi doré s'y couvre dans une nuit, de funestes glaçons. Sur la fin de l'an onze, lorsque les ardeurs de la canicule calcinaient les fleurs du Sarrasin ; les propriétés situées dans les fonds, étaient frappées par l'excès contraire.

Observations météréologiques pendant l'an XI.

Thermomètre.	Baromètre.	Vents
Température moyenne de chaque mois:	Élévation moyenne.	Dominants.
Vendre + 3. 7 dég	27 p. 4 l.	Nord.
Brumaire. — 0. 9.	25. 8.	Nord, S.-Ouest.
Frimaire. — 3. 14.	24. 9. 1 d.	Nord, N.-Ouest.
Nivôse. — 5. 32.	26. 9. 1 3.	Nord.
Pluviôse. — 10. 37.	22. 3.	Ouest, Sud.
Ventôse. — 6. 3.	26. 2. 3 q.	Nord.
Germal + 2. 3.	22. 9. 1 d.	Sud, S.-Ouest.
Floréal. + 9. 4.	26. 6. 3 q.	Ouest, Sud.
Prairial. + 10. 5.	20. 5. 2 3.	Est, Nord.
Messidor + 9. 6.	24. 6.	Ouest, Nord.
Therm. + 15. 0.	27. 4.	Est, Ouest.
Fructidor. + 10. 4.	27. 5.	Est, Nord.
J. compl. + 8. 6.	27.	Est, Ouest.

Plus grand froid, le 19 Nivôse, — 27 dég.
Plus grand chaud, le 18 Thermidor, + 26 dég.

Les maladies épidémiques n'ont presque jamais affligé l'Arrondissement d'Ussel, que communément on appelle *la Montagne* pour le distinguer de celui de Brive et d'une partie de celui de Tulle, appellé le *Bas-Pays*. Les maladies endémiques sont les fièvres pituiteuses et les affections catharrales.

Les maladies épizootiques y sont rares. Celles qui frappent quelquefois les bêtes à corne, sont le charbon, les coliques; les Moutons sont peu communément sujets au claveau, à la gale, à la variole. Les maladies des Chevaux sont les tranchées et les avives.

Règne minéral. Au lieu de *Lapleau*, commune de Maussac, canton de Meymac, est une riche mine de Charbon, dont la qualité peut rivaliser avec la meilleure houille d'Angleterre. Ses filons ont jusqu'à deux mètres de hauteur sur un de base. Il serait aisé d'en tirer un grand avantage, si elle était exploitée régulièrement et avec méthode par des ouvriers exercés.

On trouve de très-beau Granit dans les carrières de Mille-Vaches, Peyrelevade, Saint-Angel. Ce dernier est un mêlange très-varié de Quartz et de Mica. Celui qui sort des carrières du Monestier et du Port-Dieu, est d'un grain si serré, qu'on en fait des Meules à dégrossir, qui sont d'une excellente qualité.

Au nord de l'Arrondissement, le Schiste est très commun ainsi que sur les côtes qui bordent la Dordogne.

Dans la commune de Saint-Exupéry, canton d'Ussel, les montagnes sont hérissées de blocs considérables de Quartz, qu'on prend d'abord pour du marbre blanc. Dans la même direction et sur les bords du ruisseau d'Auzance, on rencontre fréquemment des morceaux de baritte ou Spat pesant.

Règne végétal. Les arbres dominants sont le Chêne, le Hêtre, le Bouleau, l'Aune et le Peuplier. Parmi les arbustes, la bruyère qui couvre presque les deux tiers de la surface de la Sous-Préfecture, le Genet, le Genièvre et le Buisson blanc. Les plantes que les Herboristes cueillent sur le Mont-d'Or, se trouvent également éparses sur differens points de l'arrondissement, et suivant les sites qui leur conviennent.

Règne animal. Dans ce règne on compte le Loup, le Renard, la Fouine, la Putoye, la Belette, la Martre, l'Ecureuil, le Blaireau, le Sanglier, le Lièvre, le Hérisson.

Parmi les oiseaux fixes, le Faucon, le Milan, le petit Aigle, la Pie, le Geai, le Corbeau, la Perdrix, la Bécassine,

le Rossignol, le Merle noir et blanc *, la Grive, le Linot, la Fauvette, la Mézange, le Moineau, l'Allouette, le Pinçon, etc.

Ceux de passage sont le Héron, la Sarcelle, la Houtarde, l'Oie et le Canard sauvage, la Cicogne, l'Etourneau, la Caille, la Bécasse, le Râle, le Coucou, etc.

Parmi les reptiles, la Couleuvre, le Lézard, la Rapiette, le Salamandre.

Dans les amphibies, la Loutre, le Rat d'eau, le Serpent à collier, la Grenouille, etc.

Parmi les poissons, le Saumon, la Truite, l'Anguille, le Barbeau, le Cabot, la Loche, le Tacon, la Perche, etc.

Au nombre des crustacées, l'Ecrevisse; et parmi les coquillages, le Moule.

Population. D'après les derniers recensemens, la population de l'Arrondissement d'Ussel est de 47,248.

Le nombre des naissances en l'an XI est de. . . . . 2,120.
Celui des décès de. . . . . 2,438.
Celui des mariages de. . . . 410.
Divorce. . . . . 1.
Enfans naturels 89, compris dans le nombre des naissances.

---

* En 1779, il fut offert à la Reine, deux Merles blancs (mâle et femelle), par un particulier d'Ussel.

Le

Administration judiciaire.

Voir le tableau de cet Arrondissement, page 294.

Il est porté annuellement devant ce Tribunal de première instance 960 causes ou environ, sans y comprendre 30 ou 40 affaires de Police correctionnelle.

Voyez les Tribunaux de paix, page 301 et suivantes.

TABLEAU

Des Notaires de l'Arrondissement.

Notaires.	*Résidences.*
Ressort du Tribunal de 1.ère instance.	
C C.	
François Badour.	*Ussel.*
Moncourier-Beauregard.	*Idem.*
Jean-François Redon.	*Idem.*
Charles Dousoubras.	*Idem.*
Antoine Laveix.	*Idem.*
Antoine Bonnot.	*Idem.*
Pierre Laffon.	*Idem.*
Justice de Paix d'Ussel.	
Mary jeune.	*St.-Angel.*
Fouilloux.	*Idem.*
Bayle.	*Idem.*
Subranges.	*St.-Fréjoux.*

Justice de Paix de Bort.

Notaires.	*Résidences.*
Mathieu.	*Bort.*
Chassain.	*Idem.*
Garinot.	*Idem.*
Bridat.	*Idem.*
Pascher.	*Idem.*
Nugon.	*Idem.*
Dalbois.	*Idem.*
Subranges.	*Veyrières.*

Justice de Paix de Bugeac.

Margat.	*Bonnefont.*
Coutaud.	*Tarnac.*

Justice de Paix d'Eygurande.

Charles Choriol.	*Eygurande.*
François Mazet.	*Aix.*
Pellissières.	*Lamazière-Haute.*

Justice de Paix de Meymac.

Jacques Treich.	*Meymac.*
Treich-Desfarges.	*Idem.*
Lafont.	*Darnets.*

Justice de Paix de Neuvic.

Chauvet.	*Neuvic.*
Rigail.	*Idem.*
Léonard Rigail.	*Idem.*
Monanges.	*Idem.*
Delestable.	*Idem.*

Notaires.	*Résidences.*
Passelergues.	*Chirac.*
Maurel.	*Lamazière-Basse.*
André.	*Liginiac.*

Justice de Paix de Sornac.

Chamboux.	*Peyrelevade.*
Dunaigre.	*St.-Sestier.*

Bureaux d'Enregistrement.

Voyez page 323.

Direction des Postes.

Bureau d'Ussel. .. Michel Rondel.
Bureau de Bort. .. Maurice Lamoure.

Gendarmerie nationale.

C. Diché, lieutenant, à *Ussel.*
C. Lespinat, brigadier, *même résidence.*
C. Gironie, maréchal-des-logis, à *Bort.*
C. Fouilloux, brigadier, à *Meymac.*
C. Sauty, brigadier, à *Neuvic.*

SECOURS PUBLICS.

Hospice civil d'Ussel.

Administrateurs. *Les Citoyens*

Le Maire d'Ussel, *Président né.*
Mornac, (Pierre).
Dousoubras, *notaire public.*

Pacher, (Etienne).
Charlat, (*ex-chef de Bataillon de l'armée d'Egypte.*)
Desortiaux, (*officier de santé.*)

Comité consultatif. CC.

Delmas fils, *jurisconsulte.*
Bonnot fils, *homme de loi.*
Lauly, *homme de loi.*

Le service intérieur de l'Hospice est confié à trois filles de la charité, les sœurs *Thomas*, *Lems* et *Michou*. Deux officiers de santé, et un receveur sont attachés à cet Hospice qui se trouve chargé chaque mois de l'année de la nourriture de 45 à 50 individus des deux sexes et de tout âge.

Cit. Montlouis-Laval, (Pierre-Marc) inspecteur de l'Hospice.

Hospice civil de Meymac.

Administrateurs. *C C.*

Le Maire de Meymac, *président né.*
Poisson, *ex-Juge-de-Paix.*
Barlet. Lachaud, aîné.
Treich-Desfarges. Lespinasse, aîné.

Cet Hospice où sont entretenus 30 individus, vieillards incurables des deux sexes, ou enfans orphelins de familles indigentes, ou enfans trouvés, est provisoirement confié aux soins d'une personne charitable,

en attendant que des sœurs de la charité appellées par le zèle des administrateurs, viennent prendre le service intérieur de cet établissement.

Voir l'arrêté du Préfet pour l'établissement des bureaux de bienfaisance.

Agriculture.

Dans cet arrondissement les terres de première qualité restent en jachère pendant une année, celles de seconde qualité pendant trois ans, et celles de dernière qualité pendant sept à huit ans.

Avant de les ensemencer, on y répand des engrais végétaux ou animaux bien consommés, dans la proportion de six milliers pesant par demi-hectare, (ou 48,400 pieds carrés). On donne quatre labours avec l'aire, à la terre qui doit produire le Froment ou le Seigle. On ne se sert pas d'autre instrument, il pénètre dans le sol environ de 15 à 20 centimètres, qui font dans beaucoup d'endroits toute la profondeur de la couche végétale. Ces préparations ont lieu en Vendémiaire et en Germinal.

Il n'y a point de marnières dans l'arrondissement; il serait à désirer qu'on y substituât, sur-tout dans les terres friables, la glaise qui y est assez commune. Ce procédé a été employé avec succès par des agriculteurs expérimentés, pour les semences

du Sarrazin ; en effet, la glaise conservant long-tems l'humidité et s'alliant très-bien avec le sable, préserve les terrains mouvans des chaleurs qui leur sont si funestes.

Un hectolitre de seigle ensemence une étendue d'un demi hectare, et sa récolte peut être calculée au grain cinq.

On n'emploie à l'agriculture que des bœufs ou des vaches. Le produit des bestiaux est d'un tiers sur la totalité de celui d'une ferme.

Routes. Les communications sont très-difficiles dans cet arrondissement. La confection des routes et la réparation des chemins vicinaux ouvriront des débouchés qui exciteront l'émulation des habitans et favoriseront leur industrie et leur commerce.

Commerce. Les objets en sont très-bornés. Le commerce des bêtes à cornes et à laine est le principal. Les bœufs de trait sont vendus pour l'usage des Départemens de la Creuse, d'Indre et Loire, de l'Allier et de la Nièvre. Ils y vont remplacer ceux qui en sortent pour la subsistance de la ville de Paris.

L'exportation du seigle n'a lieu que dans les années abondantes, et lorsque les secondes récoltes réussissent.

Les autres branches de commerce sont les cochons, la cire et les toiles du pays qui sont généralement d'une fabrication assez grossière.

Foires. Il s'en tient annuellement 87 dans l'étendue de l'arrondissement. Les principales sont celles de Bort, Meymac, Ussel, Neuvic. Elles ne durent qu'un jour et les objets qui s'y vendent sont en général, denrées du pays. Les marchés de Bort dont les jours sont tous les lundi et vendredi, sont assez considérables.

Instruction publique.

Ussel avait un Collège fondé en 1500. Pendant la révolution, il eut le sort de toutes les institutions de ce genre. Retabli en l'an X, par les soins de plusieurs pères de famille, il a été érigé en Ecole secondaire par arrêté du Gouvernement du 8 pluviôse an XI. Sa position est très-avantageuse et convenable à toutes les espèces d'exercice dont est susceptible un tel établissement. Il y a un pensionnat vaste et commode. Le nombre des pensionnaires en l'an XI étoit de 26, celui des Elèves externes de 193.

C. Mornac-Badour, *Directeur.*

Professeurs,

C. Taillandiez,	*Mathématiques.*
C. Brival jeune,	*Belles-Lettres.*
C. Cheze,	*Gram. fran. et lat.*
C. Boulet,	*Latinité.*
C. Goudouneche,	*Ecriture.*

Il y a à Ussel une Ecole primaire confiée aux soins du Citoyen *Chassain*.

Une pension de jeunes Demoiselles est aussi établie dans cette ville. Elle est dirigée avec beauconp de succès par Madame *Puyhatillier*.

Antiquités.

Ussel doit être considéré comme une ville très-ancienne par les monumens romains qui y existent encore. En 1779, M. Daines, intendant de *Limoges*, les fit dessiner et fit constater leur situation par procès-verbal. Le plus remarquable est une Aigle romaine d'un seul bloc de granit ciselé avec art, et qui a 1 mètre 625 millimètres. Dans un champ près de la ville, on trouve un grand nombre d'urnes funéraires et de lacrymatoires. Il y a aussi une voie romaine qui doit être la continuation de celle de Tintignac et de Tulle à Gergovia (Puy-de-Dôme.) Quelques parties de cette route d'Ussel à Eygurande, sont si bien conservées, que les voyageurs la suivent de préférence.

En terminant cette exquisse bien imparfaite du premier arrondissement, nous devons dire que les habitans sont d'une constitution plus sanguine que bilieuse, qu'ils sont en général robustes, laborieux et sobres. Leur habillement qui était, il y a peu d'années, presque uniforme dans

toute la contrée, a un peu varié depuis la révolution; et dans plusieurs familles la bure grise a fait place aux habits de couleurs. On peut apercevoir quelques causes de ce changement plus important en lui-même qu'on ne pense. Nous les exposerons dans un travail plus général et plus suivi. Les mœurs, sans avoir perdu toute leur simplicité primitive, n'ont pas aussi conservé toute leur pureté.

II.e Arrondissenent Communal.

Le défaut de temps pour recueillir les matériaux nécessaires nous force de renvoyer à l'Annuaire suivant, la description du IIe. et IIIe. arrondissemens communaux; c'est pour cela que nous n'osons présenter au Lecteur dans cet ouvrage déjà trop volumineux, quelques faits intéressans, mais isolés; quelques observations utiles, mais qui demanderaient le développement de leurs sujets; quelques détails précieux, mais sans ensemble; tous ces objets qui ne sont que le fruit de nos recherches particulières, se placeront avec plus d'ordre et d'intérêt dans le tableau statistique et général du Département.

Chef-lieu, Tulle, qui est en même-tems chef-lieu de la Préfecture. Les communes qui composent cet arrondissement sont directement administrées par le Préfet.

Cet arrondissement comprend le territoire de douze cantons de justices de paix, lesquels renferment ensemble 117 communes.

Membres du Conseil d'arrondissement,

Les Citoyens
Mougenc-St.-Avid, homme de loi.
Villeneuve, juge de paix.
Guillebeau, juge au Tribunal d'Ussel.
Pommier, notaire au Lonzac.
Soustre, de Laroche.
Personne-Vintiaux, homme de loi.
Bichirau aîné, d'Altillac.
Sal-Chaverivière.
Seilhac, ex-notaire.
Monteil fils, d'Argentat.
Leymarie, de Corrèze, ex-commissaire.

La population de la ville de Tulle est de 9,362 individus.

Mairie de Tulle,

C. Duval, homme de loi, *Maire.*
C. Chirac, imprimeur, *Adjoint.*
C. Régis jeune, *Adjoint.*

C. Teyssier, *Secrétaire en chef.*
C. Pastrie, *Sous-chef.*

Conseil Municipal.

Les Citoyens
Lacombe, président du Tribunal civil.
Monteil, ex-officier municipal.

Maschat, Teinturier.
Vergne, ex-administrateur.
Estorges jeune, ex-juge.
Floucaud, Greffier du Tribunal civil.
N.
Teyssier, cordonnier, du Trech.
Chirac, Imprimeur.
Pauphile, ex-président Municipal.
Poulveret, perruquier.
Lagier, Juge au Tribunal de commerce.
Villeneuve, Contrôleur des postes.
Borie, marchand d'huile.
Brossard père, marchand.
Lanot, Juge.
Roux, marchand de fer.
Béronie, Bibliothécaire de l'école centrale.
Chadabet, ex-Receveur.
Lassalvanie, propriétaire.
Brivezac, directeur des postes.
Thabanon, officier de santé.
Melon, commissaire près le Tribunal civil.
Quellet, horloger.
Bussieres, notaire.
Fage, ex-Receveur.
Leyx, fils aîné, propriétaire.
Agnoux, ex-commissaire de police.
Estorges, gendre à Daubech.

Commissaire de Police,

C. Laval aîné, *rue de la Barrière*.

Tribunaux criminel, civil, de commerce, justices de paix. (*Voyez ces articles* pag. 285, 294, 296, 305.

NOTAIRES.

Les Citoyens

1778. Baudry, *rue de la Barrière.*
1782. Brugeau, *rue de la Barrière.*
1789. Bussières, *rue du Trech.*
An 4. Floucaud, *rue de la Barrière.*
An 5. Lacombe, géomètre, *rue de la Barr.*
An 9. Boudrye fils, *rue de Labeylie.*

EXPERTS GÉOMÈTRES.

Les Citoyens

Boudrye père, *rue de Labeylie.*
Lacombe notaire, *rue de la Barrière.*
Boudrye, juge-de-paix, *rue de la Rivière.*
Pierre Bardon, *rue de la Barussie.*
Alex. Pasquet, *rue Fournivoulet.*
Mougeinc-St.-Avid fils, *rue de la Barrière.*

CONSEIL

De Commerce et d'Agriculture, établi par le Préfet.

Ce Conseil a pour but de raviver le Commerce, en fixant son attention sur les nouveaux genres d'industrie qu'on pourrait créer dans ce Département, etc.

Membres, les Citoyens

Duval, *Maire.*
Lacombe, *Président du Tribunal civil.*
Chirac, *Imprimeur-Libraire.*
Brossard père, *Négociant.*
Charrain, fils aîné, *Marchand.*

HOSPICE

Civil de Tulle.

L'hospice est confié aux soins des ci-devant sœurs de la charité, sous la surveillance d'une administration composée de cinq membres, indépendamment du Maire qui en est le président né, et d'un Inspecteur chargé de faire la visite une fois par mois, et de dénoncer les abus et contraventions qu'il pourroit découvrir.

Les Citoyens

Melon-Rodarel, *inspecteur.*
Duval maire, *président né.*
Froment, juge au Tribunal civil.
Sartelon, juge au Tribunal criminel.
Borderie-Vernéjoux.
Jacques Estorges, suppléant du juge-de-paix.
Le Curé de St.-Julien.
Manchier, *receveur.*

Sœurs. Mesdames

N.
Sophie Bardinal.
Adelaide Denoix.
Sophie Blanc.

Officiers de Santé.

CC. Soleilhet. Rigolle.

Manufacture d'Armes à feu.

Cet établissement formé à Tulle en 1696, a reçu un grand accroissement dans le cours de la Révolution. Il fournit aujourd'hui à la Marine 700 armes par mois. Ces armes sont suivies très-scrupuleusement dans les dimentions et proportions prescrites par les loix. On tire le Fer du département de la Dordogne, l'Acier de l'établissement de Miremont, et le Charbon de terre de Lapleau près Meymac. Les fabrications consistent en fusils de munition des colonies et de commerce, mousquetons de bord, pistolets de bord et des colonies, outils de toute espèce, tranchants et à pionniers, et en toutes pièces d'armes et de réchange. A ces diverses fabrications sont employés trois cents ouvriers divisés en classes de Canonniers, Platineurs, Equisopeurs, Monteurs, Fondeurs, Forgerons de garnitures, Bayonnettiers et Baguettiers.

La Manufacture est dispersée en quelque sorte sur tous les points de la ville. Le principal attelier des canons est *Souilhac*, situé à un kilomètre de la ville dans un vallon où coule un petit ruisseau qui au moyen de deux écluses, met en mouvement quatre usines à forer et à polir les Canons, et quatre meules à émoudre les Canons, Baguettes et Bayonnettes.

Les produits de la Manufacture font entrer dans la ville, une somme de vingt-deux mille francs par mois.

Administration au compte du Gouvernement.

C. François Clouet, capitaine d'artillerie, *Inspecteur en chef.*
C. N. . . . . *Inspecteur en second.*
C. Jean-Pierre Compas, *Contrôleur.*
C. Nicolas Dombret, *Reviseur.*

Administration au compte des Entrepreneurs.

C. Armand Mégret de Sérilly, *Entrepreneur.*
C. Bettinger, *Entrepreneur.*
C. Henry, *Directeur.*
C. Joseph Mathurier, *Régisseur.*
C. Pauphile, *Garde-Magasin.*

Bureau de la Poste aux Lettres.

Départ et arrivée des Couriers.

Le citoyen Brivezac, *Directeur.*
Le citoyen Villeneuve, *Contrôleur.*

Le Courier pour *Paris*, *Bordeaux*, *Gueret*, *Limoges et Uzerche*, part de Tulle chaque jour pair à 10 heures du matin ; ceux qui ont des envois à faire, sont priés de les remettre à la boite avant les 9 heures du matin.

Le Courier des cinq villes ci-dessus doit arriver chaque jour pair.

Le Courier de *Toulouse*, *Brive*, *Cressensac*, *Donzenac*, *Monignac*, *Périgueux*, *Souilhac* &

Terrasson, part chaque jour pair, à six heures du matin, & revient le même jour à 5 heures du soir; ceux qui ont des envois à faire pour ces bureaux, sont priés de remettre leurs lettres ou paquets à la boîte avant les 5 heures du soir, les jours impairs.

Le Courier pour *Clermont*, *Bort*, *Maurine* & *Ussel*, part les jours pairs à six heures du matin, & arrive les jours impairs à huit heures du soir. Il faut que pour l'envoi on observe la même forme que pour les bureaux de Toulouse, &c.

Le Courier *d'Aurillac* & *Argentat*, part immédiatement après l'arrivée du courier de Paris; il arrive les jours impairs. Ceux qui veulent faire des envois pour ces deux bureaux, doivent remettre leurs lettres ou paquets à la boîte *les jours pairs*, avant les neuf heures du matin.

Le piéton de *Beaulieu* à *Tulle*, part et arrive le mercredi de chaque semaine.

III.e Arrondissement Communal.

Chef-lieu : Brive.

Son Administration civile est composée ainsi qu'il suit :

Les Citoyens

Rebière, Sous-Préfet.

Membres du Conseil d'Arrondissement.

Déjean, Négociant, *à Brive.*
Lapeyrie Langlade, Sous-Inspecteur des Forêts, *à Brive.*
Peyredieu, Notaire, *à Meyssac.*
Matou, ex-Juge de Paix, *à Allassac,*
Chassaignac, homme de loi, *à Juillac.*
Eyssartier, Juge de Paix, *à Ayen.*

Laplace, aîné, *à Beaulieu*
Noiret, homme de Loi, *à Turenne.*
Marchand, Juge de Paix, *à l'Arche.*
Dumas, ex-Juge de Paix, *à Ségur.*
Geraudie-Lavialle, *à Lubersac.*

Cet arrondissement est divisé en dix Cantons de Justices de Paix, qui comprennent ensemble dix Municipalités.

Les bureaux de la Sous-Préfecture, sont ouverts tous les jours, excepté les Dimanches et Fêtes nationales, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 5 heures du soir.

C. Serre, Médecin, *Chef.*

Ville de Brive.

La population de la Ville de Brive est de 5,762 individus.

C. Lalande, de Corrèze, négociant, *Maire.*

CC. Rebière jeune, et Delpy, *Adjoints.*

C. Petit, *Secrétaire en Chef.*

C. Larue, *Sous-chef.*

Conseil Municipal.

Les Citoyens

Vieilbans Ducaire.
Antoine Dumas-Lacombe, *propriétaire.*
Pierre Déjean, *Marchand.*
Bernard Meysonnade, *propriétaire.*
Mages, *Marchand.*

Latour-Crémoux, *propriétaire.*
Elie Echapasse, *Notaire.*
Etienne Crozat, *Marchand.*
Etienne la Vadour ainé, *Propriétaire.*
Jean-Baptiste Rebiere jeune, of. de santé.
Pierre Lacoste, du Pont, *Propriétaire.*
Antoine Bousquet-Laborderie, *Prop.re.*
Jean-Pierre-Lacoste, *Homme de loi.*
Léonard Rome aîné, *Propriétaire.*
Pierre Rogemont, *Teinturier.*
Michel Marbeau, *Géometre.*
Pierre Gillet, *Propriétaire.*
François Marbeau, *Marchand.*
Antoine Dubreuil, *Propriétaire.*
Pierre Lacoste, *Propriétaire.*
Simphorien Boulle, *Tailleur.*
Massenat, *Notaire public.*
François Roque aîné, *Marchand.*
Libéral Salviat, *Homme de Loi.*
Pierre Marbeau, *Marchand.*
Etienne Goulmy, *Aubergiste.*
Ambroise Lescure, *Propriétaire.*
François Lacoste-Bourganeuf, *Prop.re.*
Chapelle jeune, *Marchand.*

Commissaire de Police.

C. Bourgeat, *rue de Corrèze.*

Tribunal civil de première instance. Justice de Paix. (*Voyez pag.* 295 *et* 310).

Notaires, CC.

Guitard, Doyen. Massenat.
Delpeuch. Eschapasse.

Hospice.

L'hospice civil de *Brive*, outre le grand nombre d'individus qui y sont entretenus, reçoit beaucoup de Militaires voyageant isolément.

Cet établissement, pendant la longue privation de ses principaux revenus, s'est néanmoins soutenu avec beaucoup d'ordre par le zéle, le courage et les efforts généreux des Sœurs de la Charité qui n'en ont jamais abandonné le service intérieur devenu extrêmement pénible et difficile à certaines époques de la révolution. Ces vertueuses Dames ont des droits bien légitimes à la vénération et à la reconnaissance publiques.

Cet hospice a le bonheur encore de compter parmi ses estimables Administrateurs, le Citoyen Etienne Crozat, que son dévoûment philantropique a fait surnommer le *père des pauvres*. Le Ministre de l'Intérieur qui sait honorer et encourager par-tout, les vertus et les talens économiques, a jugé digne de ses éloges particuliers le Citoyen Crozat, et lui en a fait transmettre l'honorable expression par le Préfet du-Département.

Notice sur Pompadour.

Ce fut en 1764 que fut établi le Haras de Pompadour, situé dans l'arrondissement communal de *Brive*.

Le grand Ecuyer, par l'intermédiaire de M. de Tourdonnet, Inspecteur des haras du Limousin et de l'Auvergne, y fit passer deux étalons Anglais et cinq jumens de même race, qui joints à quelques jumens limousines, formèrent le noyau de cet établissement. On y envoya successivement des étalons Anglais, Barbes, Arabes, Normands, Polonais et Espagnols.

Ces différentes espèces croisées avec les jumens limousines, donnèrent des résultats heureux. On distribuait des primes aux propriétaires des plus belles jumens. On achetait soit chez les particuliers, soit aux diverses foires, des poulains et poulichos d'un an, qu'on jettait dans les herbages de l'établissement, d'où on les retirait à l'âge de trois ans et demi à quatre ans, pour les mettre à l'écurie : ensuite on distribuait quelques-uns des plus beaux mâles pour servir d'étalons dans le Limousin et dans l'Auvergne ; le surplus passait aux écuries du Roi. Le haras de Pompadour acquit une grande célébrité, et les chevaux qui y naissaient, étaient singulièrement recherchés. Les frais de cet établissement étaient pris sur les revenus de la terre même, dont les domaines réunis étaient affermés 25,000 francs, sans les retenues qu'on peut évaluer à la somme de dix mille francs ; et s'il arrivait que

ces fonds ne fussent pas suffisans, le grand Ecuyer donnait ordre à la caisse des haras d'en faire passer de supplémentaires.

A l'époque de la révolution, l'antique et superbe château de Pompadour fut démoli aux trois quarts, le reste dégradé en partie.

En 1791, l'Administration du Département de la Corrèze, fit vendre tout ce qui se trouva à Pompadour et dépendances sans aucune exception. Plusieurs domaines qui en faisaient partie furent mis à l'encan et vendus à vil prix. Quelques particuliers du voisinage achetèrent un vingtaine de poulains de trois ans, dont la nation en 1793, s'empara par voie de réquisition. Presque tous ces chevaux furent Hongrès et envoyés aux Armées : six seulement qui ne subirent pas cette opération, furent réservés et remis aux écuries de Pompadour. Il en fut envoyé de Versailles quelques autres qui recomposèrent le noyau de l'établissement qui subsiste aujourd'hui.

Le Gouvernement voulant régénérer les races de chevaux en France, a considéré l'établissement de Pompadour comme très-propre à y en créer une très-belle. Le Ministre de l'Intérieur sans cesse occupé des moyens d'opérer le bien, y a réuni non-seulement six étalons Arabes, quatre Espagnols, un Anglais et quatre Limou-

sins, dont la moitié est envoyée tous les ans pour faire la monte chez différens particuliers résidans dans les Départemens de la *Corrèze*, de la *Haute-Vienne* et de la *Dordogne*, mais encore cinq jumens Arabes et six Limousines.

Outre ces bêtes chevalines, le Gouvernement a fait passer à Pompadour deux baudets Toscans, quatre buffles mâles et femelles, deux taureaux et quatre vaches de Romanie, quatre bœufs Limousins, un troupeau de beliers et de brebis de pure race Espagnole, composé maintenant de soixante-treize beliers et de cent quinze brebis, sans compter les productions qu'il a données.

Tel est l'état actuel de l'établissement de Pompadour, dont la direction est confiée au Cit. Le Piot-Seltot qui a sous ses ordres les Citoyens *Durant*, Inspecteur, chargé de faire les tournées chez les Gardes-Etalons, *Malaval*, commandant aux écuries, *Moussy*, Artiste-Vétérinaire, et *Oussaure*, Régisseur des Domaines dépendants des haras.

Nota. Le Général Préfet du Département vient d'obtenir du Ministre de l'Intérieur, une somme de 1,200 fr. pour encourager la régénération de la race des chevaux Limousins. Ces primes seront distribuées par le Préfet, à la foire de St.-Clair, (12 prairial prochain) d'après les avis et affiches publiés pour annoncer cette distribution, et le jugement d'un Jury chargé d'examiner les animaux présentés au concours.

TABLEAU COMPARATIF,

DES NOUVEAUX POIDS, MESURES, ET MONNOIES.

Mesures Linéaires.

		Tois.	Pds.	Pou.	Lig.
Myriamètre (*ou* Lieue),	10,000 Mètres. . .	5130	4	5	3,560.
Kilomètre (*ou* Mille),	1,000 mètres. . .	513	0	5	3,956.
Hectomètre,	100 mètres. . .	51	1	10	1,583.
Décamètre (*ou* Perche),	10 mètres. . .	5	0	9	4,959.
MÈTRE.			3	0	11,296.
Décimètre (*ou* Palme),	10.e de mètre. .			3	8,330.
Centimètre (*ou* Doigt),	100.e de mètre. .				4,433.
Millimètre (*ou* Trait),	1000.e de mètre. .				0,443.

Mesures Agraires.

Myriare, kilomètre carré.	263244,93	Toises carrées.
Kilare.	26324,49.	
Hectare (*ou* Arpent) Hectomètre carré. . .	2632,45.	
Décare.	263,24.	
Are (*ou* Perche carrée), Décamètre carré. . .	26,32.	
Déciare.	2,63.	
Centiare (*ou* centième de perche carrée) mètre carré.	0,26.	

Mesures de Capacité.

Kilolitre (*ou* Muid) Métre cube.	29,1739	Pieds cubes.
Hectolitre (*ou* Sétier).	2,9174.	
Décalitre (*ou* Boisseau, velte).	0,2917.	

Suite des Mesures de Capacité.

Litre (*ou* Peinte) Décimètre cube.	50,4124.	Pieds cubes.
Décilitre (*ou* Verre).	5,0412.	
Centilitre.	0,5941.	
Millilitre. Centimètre cube.	0,0291.	

Mesures pour les Bois.

Stère, Mètre cube.	29,1739.	Pieds cubes.
Décistère (*ou* Solive).	2,9174.	
Centistère.	0,2917.	
Millistère, Décimètre cube.	0,0291.	

Poids.

	Liv.	Onc.	Gros.	Grains.
Myriagramme.	20	6	6	63,5.
Kilogramme (*ou* Livre), poids du Décimètre cubique d'eau à 4 dégrès, qui est le *maximum* de la densité.	2	0	5	35,15.
Hectogramme (*ou* Once).		3	2	10,72.
Décagramme (*ou* Gros).			2	44,27.
Gramme (*ou* Denier) Poids du centimètre cubique d'eau à la température de la glace. . .				18,827.
Décigramme (*ou* Grain).				1,883.
Centigramme.				0,188.
Milligramme, poids du millimètre cubique d'eau.				0,019.

Monnaies.

L'unité monétaire est une pièce d'argent du poids de cinq grammes, contenant un dixième d'alliage et neuf dixièmes d'argent pur; elle s'appelle FRANC, et se subdivise en décimes et centimes.

Les monnaies d'or contiendront, ainsi que celles d'argent, un dixième d'alliage et neuf dixièmes de métal pur. Un octogramme d'or, à 15 et demi l'argent, vaudrait 25 francs.

Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

Il sera fabriqué des pièces d'or de 20 francs et de 40 francs.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

Le type des pièces de monnaie est réglé comme suit:

Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du premier Consul, avec la légende: BONAPARTE, PREMIER CONSUL.

Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce; et en dehors la légende: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, avec l'année de la fabrication.

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur; et sur les pièces d'argent elle regardera la droite.

La tranche des pièces de cinq francs, portera cette légende : *Dieu protége la France* (*Loi du 7 germinal an XI.*)

Des pièces de Monnaie, anciennes, rognées ou altérées.

Les pièces d'or de 24 et de 48 livres tournois qui se trouveraient au-dessous du poids déterminé par la déclaration du 30 octobre 1785 (144 grains, ou au moins 143 et demi, d'après la tolérance autorisée par les lois : ce poids est double pour les pièces de 48 fr.) ne doivent être reçues et données en payement que pour le Poids qu'elles ont conservé.

Les pièces de 6 liv. tournois qui ne seraient altérées que par le *frai* seulement, continueront à être reçues pour leur valeur nominale : celles qui se trouveraient rognées, ne seront reçues que pour le poids qu'elles ont conservé. (*Délibération du Conseil d'Etat du 25 prairial an XI, approuvée par le Gouvernement.*)

De l'Ecu de 3 francs et de ses fractions.

Les pièces de 3 fr. de 24 sols, de 12 sols et de 6 sols qui n'ont plus aucune trace d'empreinte, ont perdu le caractère de monnaie et ne peuvent plus en conséquence être admises dans les caisses publiques. (*Arrêté du Gouvernement du 6 fructidor an XI.*)

TABLEAU INDICATIF

Des jours auxquels se tiennent annuellement LES FOIRES *dans l'étendue du Département de la Corrèze, suivant l'ère Républicaine.*

Lorsqu'une Foire concourra avec une Fête Nationale ou Religieuse elle est renvoyée au lendemain.

VENDÉMIAIRE.

2 Beynat, Userche, Objat, Treignac.
4 St.-Robert.
6 Tulle, Neuvic, le Port-dieu.
7 St.-Martin-la-Méanne.
8 Brignac, Donzenac, Egleton, Segur.
9 Meilhards.
11 Noailles, Chamboulive, Turenne.
12 Lagarde, Treignac, Userche, Lubersac.
13 Donzenac, Juillac, St.-Exupéry.
15 Lagraulière, Curemonte, Argentat.
16 Meyssac.
17 Aubazines, Bugeat.
18 Larche.
19 Corrèze.
21 Beaulieu, Donzenac.
22 Le Pescher, St.-Chamant.
23 Masseret.
24 Meymac, Privat-le-Centre.
25 Lonzac.

26 Allassac, Chamberet.
27 Brive.
28 Ussel.
29 Chapelle-St.-Geraud, Corrèze, St.-Exupéry.

BRUMAIRE.

1 Usercbe.
2 St.-Robert, Objat, Treignac.
3 Eygurande, Juillac.
4 Tulle.
5 Bort, Masseret.
6 Le Port-dieu.
7 St.-Martin-la-Méanne.
8 Brignac, Meyssac, Segur, Servières.
9 St.-Angel, Meilhards.
11 Goules, Chamboulive, Turenne.
12 Lissac, Vigeois, Lubersac.
13 Meymac.
15 Brive, Noailles, Curemonte.
16 Saillant, Argentat, Egleton, Chamberet.
17 Treignac.
18 Combressol, Aubazine.
19 Larche.
21 Lagraulière, Donzenac.
22 Beaulieu, Ussel, St.-Chamant, Tulle.
23 Masseret.
25 St.-Privat, le Lonzac.
26 Allassac.
27 St.-Yrieix-le-Déjealat.
28 Beaulieu.
29 Chapelle-St.-Geraud, Corrèze.

FRIMAIRE.

1 Brive, Userche.
2 Objat, Treignac.
3 Juillac.
4 Eygurande.
5 Allassac, Curemonte, Laroche, Seilhac.
7 Le Port-dieu, St.Robert, St.-Martin-la-Méanne.
8 Brignac.
9 Meilhards.
11 Argentat, Aubazine, Segur, Chamboulive, Turenne, Donzenac.
12 Lubersac, Nazareth.
13 Noailles.
14 Bort, Egleton, Ussel.
15 Treignac.
16 Argentat, le Châtaigner, Larche, Salon, Meymac, Meyssac.
19 Allassac, Beynat, St.-Robert, Servières, Naves.
21 Le Peyrou, Donzenac, Lafage.
22 Beaulieu, St.-Chamant, Seilhac.
23 Baive, Bugeat, Laguêne, Vigeois, Masseret.
24 Tulle.
25 St.-Privat, le Lonzac.
26 Allassac, Eygurande.
27 Rilhac.
28 Pompadour. 29 Lagraulière.

NIVOSE.

1 Userche, St.-Exupéry.

2 Le Saillant, Corrèze, Objat, Treignac.
4 Donzenac.
5 St.-Robert.
7 St.-Martin-la-Méanne, le Port-dieu.
8 Brignac, le Pescher, Chameyrac, Juillac, Chamberet, Segur, Haute-Brousse.
9 Meyssac. Meilhards.
11 Goules, Chamboulive, Turenne.
12 Lubersac.
13 Lagarde, St.-Robert, Treignac.
16 Argentat, Treignac.
18 Bort, Brive, Noailles, Pompadour.
21 Corrèze, Donzenac, le Peyrou.
22 Allassac, St.-Chamant.
23 Beaulieu, Masseret.
24 Lagraulière, Laroche.
25 Larche, le Lonzac.
26 Curemonte, Privat-le-centre, Allassac.
27 Eygurande.
28 Tulle, St.-Exupéry.
29 Beaulieu, Egleton, Lissac.

PLUVIOSE.

1 Le Saillant, Beynat, Brive, Corrèze, Lafage, Meymac, St.-Clément, Userche.
2 Ste.-Féréole, Objat, Treignac.
3 Juillac, St.-Robert.
4 Meyssac.
6 Segur, Seilbac.
7 St.-Martin-la-Méanne.

8 Brignac, le Port-dieu.
9 Meilhards.
11 Reilhac, Chamboulive, Turenne.
12 Lubersac.
15 Le Saillant, Brive, Curemonte, Pompadour.
16 Noailles, Ussel.
17 Lagraulière, Gimel-Dordogne, Larche, le Pescher.
18 Argentat, Treignac.
21 Donzenac, Obazine.
22 St.-Angel, St.-Chamant.
23 Masseret.
24 Beaulieu, Eygurande.
25 Le Lonzac.
26 Allassac.
27 St.-Privat.
29 Egleton.

VENTOSE.

1 Ussel, Userche.
2 Correze, Objat, Treignac.
3 Tulle, Neuvic.
4 Argentat, Beynat, Egleton, Juillac, Ségur.
5 Le Saillant, Beaulieu, Meymac.
7 Lagarde, Meyssac, Saint-Martin-la-Méanne.
8. Brignac, Egleton, St.-Robert.
9. Bugeat, Meilhards, le Port-Dieu.
11 Goules, Brive, Chamboulive, Turenne, St.-Robert.

12 Lubersac.
14 Noailles.
15 Curemonte.
16 Argentat, Treignac.
17 Ussel.
18 Obazines, Neuvic.
19 Juillac.
21 Bort, Donzenac, Eygurande.
22 Beaulieu, St.-Chamant.
23 Masseret.
25 Le Lonzac, Lagraulière, Ségur, St.-Privat.
26 Allassac.
27 Brive, St.-Clément, St.-Exupéry.
29 Corrèze, Larche, le Pescher.

GERMINAL.

1 Le Saillant, Combressol, Neuvic, Uzerche.
2 Objat, Treignac.
3 Ussel.
4 Le Peyrou.
5 Meymac.
6 Beaulieu, Eygurande, Saint-Robert.
7 St.-Martin-la-Méanne, le Port-dieu.
8 Brignac, Meyssac.
9 Treignac, Meilhards.
11 Bort, Belvevre, Chamboulive, Turenne.
12 Brive, Noailles, Lubersac.
13 Tulle.
14 Lagraulière, Laroche, Treignac.
15 Curemonte, Larche, Pompadour, Beaulieu.

17 Argentac.
19 Neuvic, Seilhac.
21 Donzenac, Ussel.
22 Le Pescher, St.-Chamant, St.-Yrieix-le-Dégealat.
25 Le Chataigner, Ségur, Masseret.
25 La Chapelle St.-Geraud, le Lonzac, Haute.Brousse.
26 Allassac, St.-Privat.
27 Egleton.
28 Argentac, Brive.
29 Le Saillant, Meymac.

FLORÉAL.

1 Corrèze, Curemonte, Lafage, Pompadour, Reilhac, Userche, Bort.
2 Objat, Treignac.
3 Neuvic.
4 Obazines, Tarnac, Pradines, Sedières, Soursac, St.-Robert, St.-Exupéri, Vigeois.
5 Voutezac.
6 Combressol, Orluc, Lagarde.
7 Larche, St.-Martin-la-Méanne.
8 Eygurande, Meyssac, Briguac, le Port-dieu.
9 Meilhards.
11 Goules, Beaulieu, Seilhac, Chambouline, Turenne.
12 Neuvic, Treignac, Lubersac.
13 Bugeat, Gimel-Dordogne, Chamberet, Tulle.

14 Le Saillant, Beynat, Lagraulière.
15 Ussel.
16 Bort.
17 Argentac, Noailles, Juilhac, Meymac, St.-Clement.
18 Le Pesclier, Lafage.
19 Sainte-Féreole, Belveyre.
21 Pompadour, Donzenac, le Peyrou.
22 Beaulieu, Neuvic, St.-Chamant.
23 Masseret.
24 Curemonte, Lagarde.
25 Obazines, le Lonzac, Egleton.
26 Chapelle St.-Geraud, St-Privat, Allassac.
27 Brive, Soursac.
28 St.-Exupéry.
29 Beaulieu, St.-Yriex-le-Déjealat, Eygurande, Lapleau, Ségur, Ussel.

PRAIRIAL.

1 Corrèze, Userche.
2 Neuvic, Objat, Treignac, Naves.
3 Combressol, Treignac.
4 Rilhac.
6 Curemonte, Soursac, Larche, Meymac.
7 Le Peyrou, St.-Martin-la-méanne.
8 Meyssac, Brignac, le Port-dieu.
9 Voutezac, St.-Robert, Meilhards.
11 Egleton, Juillac, Neuvic, Chamboulive, Turenne, Ussel.
12 Lubersac.
12 Tulle. (Dure trois jours.)
14 Lagraulière, Eygurande.

15 Noailles.
16 Allassac.
17 Treignac.
18 Argentac, St.-Clément, Bort.
19 Rilhac.
21 Corrèze, Gimel-Dordogne, Neuvic, Donzenac.
22 La Chapelle-St.-Géraud, Seilhac, Ussel, St.-Chamant.
25 Voutezac, Chamberet, Meymac, Ségur, Masseret.
24 Beaulieu, Brive.
25 Obazines, le Lonzac.
26 Allassac.
27 Larche, St.-Privat.
29 Egleton.

MESSIDOR.

1 Brive, le Chataigner, Neuvic, Userche.
2 Corrèze, Lubersac, Objat, Treignac.
4 Combressol, Goules, le Peyrou, Treignac.
5 Belveire, St.-Exuperi.
7 Lafage, St.-Robert, St.-Martin-la-Méanne.
8 Brignac, le Pescher, Juillac.
9 Meyssac, Meillards, le Port-dieu.
11 Chamboulive, Turenne.
12 Egleton, Lubersac.
15 Noailles, Larche, Tulle.
14 Beinat, Lagraulière, Neuvic, Haute-Brousse.

15 Curemonte, Treignac.
16 Chamberet, Meymac, Rilhac.
17 Ussel.
18 Argentac.
19 Bort.
21 Donzenac.
22 Eygurande, St.-Chamant.
23 Masseret.
24 Beaulieu.
25 Le Lonzac.
26 Allassac.
27 St.-Privat.
29 Corrèze, Rilhac.

THERMIDOR.

1 Uzerche.
2 Brive, Objat, Treignac.
4 Laroche, Meymac, Meyssac.
5 Curemonte, St.-Robert, Ségur.
7 Lagarde, St.-Martin-la-Méanne.
8 Tulle, Brignac, Juilhac.
9 Meillards, le Port-Dieu.
11 Chamboulive, Turenne.
12 Lubersac.
14 Larche.
15 Beynat.
17 Chameyrac, Neuvic.
18 Noailles.
19 Argentac, Lagraulière.
21 Eygurande, Donzenac, Treignac.
22 St.-Chamant.
25 Masseret.

24 St.-Angel, Brive, Sedières, Ussel.
25 Beaulieu, le Lonzac.
26 Allassac, Lafage, Meyssac.
27 Seilhac, St.-Exupéri.
28 St.-Privat.
29 Orluc.

FRUCTIDOR.

1 Userche, Lepescher.
2 Objat, Treignac.
3 Corrèze.
5 Egleton, Juilhac.
6 Curemonte.
7 La Chapelle St.-Géraud, St.-Martin-la-Méanne.
8 Brignac.
9 Objat, Meymac, Haute-Brousse, St.-Clément, Meilhards.
11 Chamboulive, le Port-dieu, St.-Robert, Turenne.
12 Lubersac, Tulle, Ussel.
13 Allassac, Ségur.
14 Goules, St. Yrieix-le-Dégealat.
15 Tarnac, Lagraulière, Larche.
16 Noailles.
18 Treignac.
19 Argentac.
21 St.-Angel, Eygurande, Donzenac.
22 St.-Chamant.
23 La Chapelle-Géraud, Brive, Seilhac, Masseret.
24 Laroche.

25 Allassac, le Lonzac.
26 Allassac, Beaulieu.
28 Juillac, Meyssac.
29 St.-Privat.
Le premier jour complémentaire, au hataigner.
Le 4 a Corrèze, Lafage, Ussel.
Le 5 à Bort.

MARCHÉS

Du Département de la Corrèze.

Allassac, lundi et jeudi.
Argentac, lundi et jeudi.
Beaulieu, mercredi et samedi.
Beynat, tous les Jeudis.
Bort, lundi et vendredi.
Brive, lundi et vendredi.
Collonges, tous les lundis.
Donzenac, mercredi et samedi.
Egleton, les vendredis.
Juillac, les vendredis.
Lastours, le mercredi.
Meymac, les jeudis.
Meyssac, les mardis.
Neuvic, les mercredis.
Objat, tous les samedis.
Peyzac, tous les mardis.
Treignac, le vendredi.
Tulle, le mercredi et samedi.
Ussel, le mercredi et samedi.
Uzerche, mercredi et samedi.
Turenne, les jeudis.

TABLE
DES
MATIÈRES.

Epître dédicatoire. page 5
Calendrier. 9
Époques mémorables. 23
Notions générales sur l'institution de l'année, sur l'origine et la composition du Calendrier. 27
Saisons. 37
Notions cosmographiques. 62
Notions historiques sur la France jusqu'à Henri IV, et principalement relatives à la ci-devant Province du Bas-Limousin, (Corrèze). 104
Époques du Gouvernement français. 221
Titres qu'on donne aux premières autorités de la République. 225

Gouvernement et Ministère. 227
Sénat conservateur, Sénatorerie. 230
Corps Législatif, Tribunat. 233
Légion d'Honneur. 236
Tribunal de Cassation, Institut national. 239
Comptabilité nationale. 242
Administrations et dépendances des premières autorités. 243
Attributions et dépendances des premières autorités, départemens ministériels. 244
Division territoriale de la République. 260
Colléges électoraux. 261
Tableau des départemens. 264
Département de la Corrèze. 272
Préfecture. 275
Autorité militaire. 281
Corps judiciaires. 284
Tableau des Communes, Juges-de-Paix, Maires, etc. 301
Tableau des Curés du département. 315
Instruction publique. 317

Ponts et chaussées. 319
Administration de l'enregistrement, domaines, timbre. 322
Administration forestière, Direction des Contributions. 325
Arrondissemens communaux. 329
Notice sur le 1.er Arrondissement. 330
Deuxième Arrondissement communal. 349
Troisième Arrondissement communal. 356
Notice sur le Haras de Pompadour. 359
Tableau comparatif des nouveaux poids et monnoies. 363
Tableau indicatif des jours auxquels se tiennent annuellement les Foires dans l'étendue du département. 369
Tableau des Marchés du département de la Corrèze. 380

FIN.

BOA 1.76.021